

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 9, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 9 AVRIL 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-97 to 126 and SI/2003-42 to 58

DORS/2003-97 à 126 et TR/2003-42 à 58

Pages 996 to 1197

Pages 996 à 1197

NOTICE TO READERS

AVIS AU LECTEUR

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous deux mercredis par la suite.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

La Partie II de la *Gazette du Canada* contient tous les « règlements » ainsi que certaines catégories de documents qui doivent être publiés. Toutefois, certaines réglementations et certaines classes de réglementations sont soustraites à la publication, en vertu de l'article 15 de la *Réglementation sur les instruments législatifs*, établie en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les instruments législatifs*.

Each regulation or statutory instrument published in Part II of the *Canada Gazette* may be obtained as a separate reprint from Communication Canada. Rates will vary.

Depuis le 1^{er} avril 2003, la version en direct en format de document portable (PDF) des parties I, II et III de la *Gazette du Canada* a le statut officiel et, par conséquent, sera publiée en même temps que la version imprimée. Veuillez noter que tous les numéros en direct publiés avant le 1^{er} avril 2003 n'auront pas ce statut officiel.

NOTICE / AVIS

The *Canada Gazette*

For information in countries, Orders should be communicated to the

The *Canada Gazette* is available in PDF and in HTML format. The on-line PDF version will be published

Copies of Statutory Instruments have been registered with the Clerk of the Privy Council and are available for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-97 20 March, 2003

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2003-306 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 365(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Exception

(2) Paragraph 117(1)(e) and subsection 117(5) come into force on April 1, 2004.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subsection 365(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRP regulations) establishes the date of coming into force of two regulatory provisions in the Family Class: the requirement for children under guardianship (paragraph 117(1)(e)) and the consideration of the best interest of the child (subsection 117(5)) as it relates to guardianship situations.

Purpose of this provision

The amendment to section 365(2) of the IRP regulations defers to April 1, 2004 the implementation of the regulatory provisions related to guardianship.

What the regulations do

This amendment ensures that the guardianship provisions (117(1)(e) and 117(5)) do not come into force at a time when the provinces and territories do not have the necessary legislative and operational basis to implement this new concept successfully.

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2003-97 20 mars 2003

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2003-306 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 365(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) L'alinéa 117(1)e) et le paragraphe 117(5) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 365(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (règlement sur l'IPR) établit la date d'entrée en vigueur de deux dispositions réglementaires concernant la catégorie du regroupement familial : l'exigence relative aux enfants sous tutelle (alinéa 117(1)e)) et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 117(5)) dans les cas de tutelle.

But de cette disposition

La modification du paragraphe 365(2) du règlement sur l'IPR reportée au 1^{er} avril 2004 l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à la tutelle.

Effet des dispositions réglementaires

La modification empêchera que les dispositions susmentionnées entrent en vigueur à un moment où les provinces et les territoires ne disposent pas de la base législative et opérationnelle voulue pour appliquer cette nouvelle mesure avec succès.

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

The new concept of guardianship introduced by the IRP regulations in June 2002 recognizes that in some countries adoptions are not available to children in need of care. The provisions related to guardianship in the IRP regulations expand the Family Class to permit the sponsorship of children under guardianship in prescribed circumstances.

To be a member of the Family Class a child has to fall within one of the prescribed relationships in subsection 117(1) of the IRP regulations. At the moment the Family Class is open only to children who are linked to the sponsoring parents by reason of a blood relationship or by reason of adoption.

When paragraph 117(1)(e) and subsection 117(5) of the IRP regulations come into force, a new option will be available to Canadian citizens and permanent residents who wish to sponsor a child in need of care, if they meet the prescribed requirements.

In the same fashion that sponsors of adopted children or children to be adopted, before a permanent resident visa is issued, sponsors of children under guardianship would be required to obtain a statement from their province or territory declaring that the province or territory approves the guardianship. The statement would also confirm that such child would receive the same legal protection and social benefits as children under adoption.

Alternatives

There is no alternative to a regulatory framework to offset the coming into force of these provisions.

Benefits and Costs

A limited number of applications will be affected by the coming into force of these new provisions.

Benefits

Delaying the coming into force of these Regulations will allow additional time to provinces and/or territories to review the legislative and operational basis required for implementing such provisions.

Costs

There are no costs associated with deferring these Regulations until April 1, 2004.

Consultation

Since the coming into force of the regulations, discussions were held with the provinces and territories. In November 2002 the provinces and territories confirmed that they would not be able to participate on the prescribed date of implementation (April 1, 2003).

Compliance and Enforcement

Child-welfare being an area of provincial jurisdiction, the IRP regulations provide that the sponsor of a child under guardianship must receive a statement from the province or territory approving the guardianship and confirming that the child will receive the same legal protection and social benefits as a child under adoption in the province or territory of destination. The IRP regulations related to guardianship cannot be implemented until the provinces and territories of destination have in place approval mechanisms for guardianship relationships.

La nouvelle notion de tutelle introduite, en juin 2002, dans le règlement sur l'IPR tient compte du fait que, dans certains pays, l'adoption n'est pas une solution envisageable dans le cas des enfants ayant besoin d'être pris en charge. Le règlement sur l'IPR élargit par conséquent la définition de la catégorie du regroupement familial afin de permettre, dans certaines circonstances, le parrainage d'enfants en tutelle.

Pour appartenir à la catégorie du regroupement familial, l'enfant doit être visé par l'une des relations prévues au paragraphe 117(1) du règlement. À l'heure actuelle, seuls les enfants qui sont unis au répondant par les liens du sang ou de l'adoption font partie de la catégorie du regroupement familial.

Lorsque l'alinéa 117(1)e) et le paragraphe 117(5) du règlement entreront en vigueur, une nouvelle option sera offerte aux citoyens canadiens et aux résidents permanents qui souhaitent parrainer un enfant ayant besoin d'être pris en charge, s'ils répondent aux exigences prévues.

Comme dans le cas des parrains d'enfants adoptés ou d'enfants devant être adoptés, les répondants d'enfants en tutelle seraient tenus d'obtenir de la province ou du territoire une déclaration d'acceptation de la tutelle avant qu'un visa de résident permanent puisse être délivré. Cette déclaration confirmerait également que l'enfant recevrait la même protection légale et les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux enfants adoptés.

Solutions envisagées

L'entrée en vigueur de ces dispositions ne peut être retardée que par la voie réglementaire.

Avantages et coûts

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions aura un effet sur un nombre restreint de demandes.

Avantages

Le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions permettra aux provinces et les territoires de disposer de plus de temps pour déterminer les moyens législatifs et opérationnels dont ils ont besoin pour en assurer l'application.

Coûts

Le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} avril 2004 n'entraîne aucun coût.

Consultations

Depuis l'entrée en vigueur de ces règlements des discussions ont été tenues auprès des provinces et territoires. En novembre 2002 les autorités provinciales et territoriales ont toutes confirmé qu'elles ne seraient pas en mesure de participer à la date prévue par le règlement (1^{er} avril 2003).

Respect et exécution

La protection de l'enfance étant du ressort des provinces, le règlement sur l'IPR prévoit que le parrain d'un enfant en tutelle doit recevoir de la province ou du territoire une déclaration d'acceptation de la tutelle qui confirme que cet enfant recevra la même protection légale et les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux enfants adoptés. Les dispositions du règlement sur l'IPR qui concernent la tutelle ne peuvent pas être mises en oeuvre avant que les provinces et les territoires aient adopté des mécanismes pour approuver les tutelles.

Children who cannot comply with the adoption requirements and who are in need of care may be considered for permanent residence on the basis of humanitarian and compassionate considerations.

Gender-based analysis

The regulations relating to guardianship have taken diversity into consideration in recognizing that in some countries adoption of any kind is not an option to children in need of care. Gender dimensions may be assessed through research and data collection by sex, age and country of origin once the provisions governing guardianship are implemented.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North
300 Slater Street, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

Les enfants qui ne répondent pas aux exigences prévues pour l'adoption et qui ont besoin d'être pris en charge peuvent être admissibles à titre de résidents permanents pour des raisons d'ordre humanitaire.

Analyse comparative entre les sexes

Les dispositions réglementaires relatives à la tutelle tiennent compte des facteurs liés à la diversité, puisqu'elles reconnaissent qu'il n'est pas possible dans certains pays d'adopter les enfants ayant besoin d'être pris en charge. Les considérations relatives aux différences entre les sexes pourront être étudiées dans le cadre de travaux de recherche et au moyen des données qui seront collectées par sexe, âge et pays d'origine après que les dispositions auront été adoptées.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord
300, rue Slater, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

Registration
SOR/2003-98 20 March, 2003

Enregistrement
DORS/2003-98 20 mars 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order Amending Schedule 1 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999
(Miscellaneous Program)**

**Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi
canadienne sur la protection de l'environnement
(1999)**

P.C. 2003-308 20 March, 2003

C.P. 2003-308 20 mars 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 septembre 2001, le projet de décret intitulé *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le projet de décret sont des substances toxiques,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE
CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999 (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE 1 DE
LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Item 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

1. L'article 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex)

2. Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (mirex)

2. Item 29² of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

2. L'article 29² de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formula C₁₂H₁₂N₂ and C₁₂H₁₂N₂·2HCl, respectively

29. Benzidine et dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement C₁₂H₁₂N₂ et C₁₂H₁₂N₂·2HCl

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1002, following SOR/2003-99.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1002, suite au DORS/2003-99.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

² SOR/2000-109

² DORS/2000-109

Registration
SOR/2003-99 20 March, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003

P.C. 2003-309 20 March, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001, a copy of the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003*, under the title *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003*.

PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2003

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “prohibited toxic substance” means a toxic substance set out in column 1 of the schedule.

PROHIBITION

2. No person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import a prohibited toxic substance.

EXCEPTIONS

3. (1) Section 2 does not apply in respect of the use of a prohibited toxic substance

- (a) in a laboratory for scientific research;
- (b) as a laboratory analytical standard; or
- (c) in a permitted use set out in column 2 of the schedule.

Enregistrement
DORS/2003-99 20 mars 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)

C.P. 2003-309 20 mars 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 septembre 2001, sous le titre *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*, le projet de règlement intitulé *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2003)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « substance toxique interdite » s'entend d'une substance toxique figurant à la colonne 1 de l'annexe.

INTERDICTION

2. Il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique interdite.

EXCEPTIONS

3. (1) L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation d'une substance toxique interdite :

- a) soit pour la recherche scientifique en laboratoire;
- b) soit en tant qu'étalon analytique de laboratoire;
- c) soit pour les utilisations visées à la colonne 2 de l'annexe.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

(2) Section 2 does not apply in respect of the manufacture, sale, offering for sale or import of a prohibited toxic substance for use for any of the purposes set out in paragraphs (1)(a) to (c).

4. Section 2 does not apply in respect of hexachlorobenzene that is

(a) an incidental by-product of the manufacturing process of a product and that is present in the product in a concentration not exceeding 20 parts per billion; or

(b) contained in a control product within the meaning of section 2 of the *Pest Control Products Act*.

REPEAL

5. The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Sections 1 and 3)

LIST OF PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES

Column 1	Column 2	
Item	Name or Description of Substance	Permitted Uses
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] decane (Mirex)	None
2.	Polybrominated Biphenyls, that have the molecular formula C ₁₂ H _{10-n} Br _n in which "n" is greater than 2	None
3.	Polychlorinated Terphenyls, that have the molecular formula C ₁₈ H _{14-n} Cl _n in which "n" is greater than 2	None
4.	Bis(chloromethyl) ether, that has the molecular formula C ₂ H ₄ Cl ₂ O	None
5.	Chloromethyl methyl ether, that has the molecular formula C ₂ H ₅ ClO	None
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime, that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃	None
7.	Hexachlorobenzene, that has the molecular formula C ₆ Cl ₆	None
8.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formulas C ₁₂ H ₁₂ N ₂ and C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl respectively	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining (b) Reagent for detecting blood in biological fluids (c) Niacin test to detect some microorganisms (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids

(2) L'article 2 ne s'applique pas à la fabrication, la vente, la mise en vente ou l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation aux fins visées aux alinéas (1)a) à c).

4. L'article 2 ne s'applique pas à l'hexachlorobenzène qui :

a) soit est fabriqué fortuitement au cours de la fabrication d'un produit et qui y est présent en une concentration ne dépassant pas 20 parties par milliard;

b) soit est contenu dans un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

ABROGATION

5. Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(articles 1 et 3)

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Dénomination de la substance	Utilisations permises
1.	Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] décane (mirex)	Aucune
2.	Les biphenyles polybromés, dont la formule moléculaire est C ₁₂ H _{10-n} Br _n , où « n » est plus grand que 2	Aucune
3.	Les triphényles polychlorés, dont la formule moléculaire est C ₁₈ H _{14-n} Cl _n , où « n » est plus grand que 2	Aucune
4.	L'éther bis(chlorométhylique), dont la formule moléculaire est C ₂ H ₄ Cl ₂ O	Aucune
5.	L'oxyde de chlorométhyle et de méthyle, dont la formule moléculaire est C ₂ H ₅ ClO	Aucune
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle) méthyl]oxime, dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃	Aucune
7.	L'hexachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C ₆ Cl ₆	Aucune
8.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires respectives sont C ₁₂ H ₁₂ N ₂ et C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxydase, la coloration histochimique ou la coloration cytochimique b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques

¹ SOR/96-237¹ DORS/96-237

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003* (hereafter referred to as the Regulations) feature a schedule listing toxic substances subjected to prohibition for manufacture, use, sale, offer for sale and import. The Regulations have been amended in two respects. First, two substances were added to the Schedule in the Regulations: benzidine and its salt (benzidine dihydrochloride) and hexachlorobenzene (HCB). Second, the Regulations include conditions specific to one substance, HCB.

The benzidine and Mirex entries were amended in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) prior to publication of the Regulations. Benzidine salt (benzidine dihydrochloride) has been added to Schedule 1, to clarify the inclusion of the salt compound of benzidine. The entries for Mirex in Schedule 1 and in Part 1 of Schedule 3 to CEPA 1999 were not consistent. To avoid confusion, the same terminology is now used in both schedules, as well as in the List of Prohibited Toxic Substances of the Regulations.

These Regulations replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

Benzidine

In 1994, benzidine was found to be carcinogenic to humans and declared toxic under paragraph 11(c) of CEPA 1988 (now paragraph 64(c) of CEPA 1999). The goal is to minimize the health risks associated with benzidine by reducing exposure to and/or release of the substance, to the greatest extent possible. Benzidine salt is also being addressed, as it dissociates in water into benzidine.

Benzidine and its salt are not produced in Canada, and the quantity imported into Canada was approximately 60 grams per year in 1995 and 1996. These substances are currently used only in very limited specialty laboratory applications, and for research and development purposes. Essential specialty laboratory applications for which there are no substitutes are not targeted by the Regulations. Such applications include the following uses of benzidine: to detect certain micro-organisms by means of the niacin test; to detect chloralhydrate in biological fluids; as a reagent for detecting blood in biological fluids; as staining for microscopic examination.

Hexachlorobenzene

In 1994, HCB was declared toxic under paragraphs 11(a) and (c) of CEPA 1988 (now paragraphs 64(a) and (c) of CEPA 1999), based on the conclusion that the concentrations of HCB present in the Canadian environment may constitute a danger to the environment and to human life and health. As this substance meets the criteria of persistence, bioaccumulation and toxicity, releases of HCB are targeted for virtual elimination.

HCB was introduced in Canada in 1940, for use as seed dressing for wheat, barley, oats, and rye, in order to prevent fungal

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur certaines substances interdites (2003)*, ci-après appelé le règlement, comprend une annexe énumérant les substances toxiques dont la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation sont interdites. On a apporté deux modifications au règlement. Premièrement, deux substances ont été ajoutées à l'annexe : la benzidine et son sel (le dihydrochlorate de benzidine), et l'hexachlorobenzène (HCB). Deuxièmement, des conditions particulières à la substance hexachlorobenzène ont été incluses.

Les inscriptions pour la benzidine et le mirex dans l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] ont été modifiées avant la publication du règlement. Le dihydrochlorate de benzidine a été ajouté à l'annexe 1 pour clarifier l'inclusion du sel de la benzidine. Les inscriptions pour le mirex dans l'annexe 1 et la partie 1 de l'annexe 3 de la LCPE (1999) n'étaient pas uniformes. Pour éviter la confusion, la même terminologie est maintenant utilisée dans les deux annexes ainsi que dans la Liste des substances toxiques interdites du règlement.

Le règlement remplace le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*.

Benzidine

En 1994, la benzidine a été jugée cancérigène pour les humains et déclarée toxique au sens de l'alinéa 11c) de la (LCPE 1988) (maintenant l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Le but consiste à réduire au minimum les risques pour la santé liés à la benzidine en diminuant le plus possible l'exposition à cette substance et son rejet. Le sel de la benzidine est aussi visé parce qu'il se dissocie dans l'eau pour donner de la benzidine.

La benzidine et son sel ne sont pas produits au Canada, et la quantité importée annuellement au pays était d'environ 60 grammes en 1995 et 1996. Ces substances sont actuellement utilisées seulement dans certaines applications spécialisées de laboratoire très limitées ainsi qu'à des fins de recherche et de développement. Les applications essentielles des laboratoires spécialisés pour lesquelles il n'existe pas de substituts ne sont pas visées par le règlement. Ces applications comprennent les utilisations suivantes de la benzidine : la détection de certains micro-organismes en effectuant un test à la niacine, la détection de l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques, comme réactif pour la détection du sang dans les liquides biologiques, et l'emploi de la substance comme colorant pour l'examen au microscope.

Hexachlorobenzène

En 1994, l'hexachlorobenzène (HCB) a été déclaré toxique au sens des alinéas 11a) et c) de la (LCPE 1988) (maintenant les alinéas 64a) et c) de la LCPE (1999) parce qu'on a conclu que les concentrations de HCB dans l'environnement canadien pouvaient constituer un danger pour l'environnement ainsi que pour la vie et la santé humaine. Comme cette substance satisfait aux critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité, la quasi-élimination des rejets de HCB est visée.

Le HCB a été introduit au Canada en 1940 en vue de son utilisation dans le traitement des semences de blé, d'orge, d'avoine et

disease. However, the use of HCB in fungicides was discontinued in 1972, due to concerns about adverse effects on the environment and human health. In industry, HCB was used directly in the manufacture of pyrotechnics, tracer bullets, and as a fluxing agent in the manufacture of aluminum. It was also used as a wood-preservation agent, a porosity-control agent in the manufacture of granite anodes, and as a peptizing agent in the production of nitroso compounds and rubber for tires. Since 1980, the production and use of HCB as a commercial chemical in Canada has ceased. Currently there is no production of HCB in most countries worldwide. However, it is still being generated incidentally as a by-product and/or impurity in several chemical processes.

For example, HCB is found as a contaminant in some chlorinated solvents, such as carbon tetrachloride, trichloroethylene (TCE) and perchloroethylene (PERC). The production of PERC and TCE ceased in Canada in 1992, while production of carbon tetrachloride ceased in 1995. Therefore, only the use of these chlorinated solvents, mostly in the dry cleaning and solvent degreasing sectors, contributes to possible HCB releases into the environment. The concentration of HCB measured in chlorinated solvents is currently below 20 parts per billion (ppb). The emission of HCB through the use of chlorinated solvents is estimated to be up to 280 grams per year.

HCB is also found in some ferric and ferrous chloride products. HCB concentrations reported to Environment Canada in 1999 were between 100 ppb and 210 ppb. However, since then, manufacturing processes have been improved and HCB concentrations have been reduced.

After the pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001, it was reported that HCB is also incidentally produced by the magnesium industry. It is estimated that 200 grams per year of HCB could be released from the use of products containing HCB as a contaminant, which are by-products of the production of magnesium. The HCB concentrations in those products are below 20 ppb.

Sources of HCB emissions addressed by these Regulations are relatively small compared to the principal sources, which were identified in the *Strategic Options Report for Hexachlorobenzene* as being the application of chlorinated pesticides containing HCB as a contaminant, and the incineration of wastes. Sources not addressed by these Regulations are subject to various initiatives contributing to the reduction of HCB releases. For instance, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada is committed to establishing a Risk Management plan for HCB. The PMRA has identified the pesticides containing HCB as a contaminant, and has requested that the concerned registrants take steps toward virtual elimination. Also, since HCB is released in many instances from the same sources that are releasing dioxins and furans, the Federal/Provincial Task Force on Dioxins and Furans of the Canadian Council of the Ministers of the Environment accepted the addition of HCB to its mandate. Therefore, releases of HCB are addressed through actions to be carried out for dioxins and furans.

de seigle pour prévenir les maladies fongiques. Toutefois, l'utilisation du HCB dans les agents fongicides a été abandonnée en 1972 en raison des préoccupations exprimées au sujet de ses effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine. Dans l'industrie, le HCB a été utilisé directement pour la fabrication de pièces pyrotechniques et de balles traçantes et comme agent fluxant dans la fabrication de l'aluminium. Il a aussi été utilisé comme agent de préservation du bois, agent de contrôle de la porosité dans la fabrication des anodes de graphite, et agent peptisant dans la fabrication de composés nitreux et de caoutchouc pour les pneus. Depuis 1980, la production et l'utilisation de HCB comme produit chimique commercial au Canada ont cessé. Actuellement, la plupart des pays du monde ne produisent plus de HCB. Cependant, cette substance est encore produite de façon fortuite comme sous-produit ou impureté dans plusieurs procédés chimiques.

Par exemple, le HCB contamine certains solvants chlorés, comme le tétrachlorure de carbone, le trichloroéthylène (TCE) et le perchloroéthylène (PERC). La production de TCE et de PERC a cessé en 1992 au Canada et celle de tétrachlorure de carbone, en 1995. Par conséquent, seule la consommation de ces solvants chlorés, surtout utilisés dans les secteurs du nettoyage à sec et du dégraissage, contribue aux rejets possibles de HCB dans l'environnement. La concentration de HCB mesurée dans les solvants chlorés est actuellement inférieure à 20 parties par milliard (ppb). On estime que les émissions de HCB dues à l'utilisation de solvants chlorés peuvent atteindre 280 grammes par année.

On retrouve également du HCB dans les chlorures ferrique et ferreux. Les concentrations de HCB déclarées au ministère de l'Environnement en 1999 variaient entre 100 et 210 ppb. Toutefois, les procédés de fabrication ont été améliorés depuis et les concentrations de HCB ont été réduites.

Après la publication préalable du règlement proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001, il a été rapporté que le HCB est aussi produit fortuitement par l'industrie du magnésium. Ainsi, l'utilisation de produits contenant du HCB comme contaminant, qui sont des sous-produits de la production du magnésium, pourrait donner lieu à des émissions de 200 grammes de HCB annuellement. Les concentrations de HCB dans ces produits sont inférieures à 20 ppb.

Les sources d'émission de HCB visées par le règlement sont relativement minimes si on les compare aux principales sources d'émission de HCB identifiées dans le *Rapport sur les options stratégiques pour l'hexachlorobenzène*, soit l'épandage de pesticides chlorés contenant du HCB comme contaminant et l'incinération des déchets. Les sources qui ne sont pas visées par le règlement font l'objet de diverses initiatives contribuant à la réduction des rejets de HCB. Par exemple, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada s'est engagée à établir un plan de gestion du risque pour le HCB. Ainsi, l'ARLA a identifié les pesticides contenant du HCB comme contaminant et a par la suite demandé aux compagnies visées de prendre les mesures nécessaires qui mèneront vers la quasi-élimination. De plus, puisque les rejets de HCB proviennent souvent des mêmes sources qui rejettent des dioxines et des furannes, le groupe de travail fédéral-provincial du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a accepté d'ajouter le HCB à son mandat. Par conséquent, les actions entreprises pour les dioxines et les furannes seront aussi utilisées pour les rejets de HCB.

More information on overall sources of HCB releases can be obtained from the *Strategic Options Report* at www.ec.gc.ca/sop/en/index.cfm.

Scope of the Regulations

The Regulations add benzidine and its salt, as well as HCB, to the existing list of prohibited substances. The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offering for sale and import of these substances into Canada.

With respect to HCB incidentally present in the manufacture of a product, the Regulations exempt products containing HCB as a contaminant at a concentration of 20 ppb or less. In addition, the Regulations do not apply to the use of benzidine and HCB in research laboratories or as a laboratory analytical standard, because of the limited quantity that is used and their essential role in laboratories for research and non-research purposes. Applications requiring analytical standards are necessary for testing purposes. The Regulations also exempt selective uses of benzidine for specific applications, as mentioned above. Furthermore, the Regulations do not apply to pesticides containing HCB as a contaminant, as these are already controlled by the PMRA under the federal *Pest Control Products Act*.

The Regulations will come into force on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

Benzidine

Stakeholders discussed the full range of options for managing benzidine, including command and control instruments, market based options, voluntary options, and the status quo through an issue table that was part of the Strategic Options Process to address the management of substances declared toxic under CEPA 1988. There was a consensus among stakeholders that the management of benzidine could best be achieved by directly controlling the import, manufacture and use of benzidine and its salt. Environment Canada subsequently determined that the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003*, incorporating exemptions for specific essential applications, would be the most efficient way of implementing the recommendations. As benzidine is used only by hospitals, universities and other research institutions where laboratory practices are already subject to stringent controls, no guidelines or codes of practice are required for implementing exposure and/or release controls.

Hexachlorobenzene

Various options were considered by stakeholders to address the management of HCB through a separate consultation process. The status quo and voluntary measures were both rejected. The status quo was not acceptable due to the result of the toxicity assessment that confirmed that HCB is toxic, persistent and bioaccumulative. Under the legislation, its releases to the environment have to be virtually eliminated. Voluntary measures cannot ensure that the objective of virtual elimination of releases will be achieved.

Pour de plus amples informations sur les sources d'émission de HCB, veuillez consulter le *Rapport sur les options stratégiques* à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/sop/fr/index.cfm.

Portée du règlement

Le règlement ajoute la benzidine et son sel ainsi que le HCB à la liste existante des substances interdites. Il interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de ces substances au Canada.

En ce qui concerne la présence fortuite de HCB au cours de la fabrication d'un produit, le règlement comporte une dérogation à l'égard des produits contenant cette substance comme contaminant lorsque sa concentration est inférieure à 20 ppb. En outre, le règlement ne s'applique pas à l'utilisation de la benzidine et du HCB dans les laboratoires de recherche ou comme étalons pour les analyses de laboratoire, en raison des faibles quantités utilisées et de leur rôle essentiel dans les laboratoires pour des fins de recherche et à d'autres fins. Les applications qui exigent des étalons analytiques sont nécessaires aux fins d'expérimentation. Le règlement comporte aussi des dérogations à l'égard de certaines utilisations de la benzidine pour les applications susmentionnées. De plus, le règlement ne s'applique pas aux pesticides contaminés par le HCB parce qu'ils sont déjà contrôlés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Benzidine

Les intervenants participant à une table de concertation dans le cadre de ce processus ont discuté de toutes les options en matière de gestion de la benzidine, y compris les instruments réglementaires, les options reposant sur les mécanismes du marché, les mesures volontaires et le statu quo. Le processus sur les options stratégiques visait la gestion des substances déclarées toxiques en vertu de la LCPE (1988). Il y avait consensus parmi les intervenants au sujet de la gestion de la benzidine qui se ferait mieux en réglementant directement l'importation, la fabrication et l'utilisation de la benzidine et de son sel. Environnement Canada a par la suite conclu que le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)*, avec des dérogations à l'égard de certaines applications essentielles, serait le moyen le plus efficace de donner suite aux recommandations. En outre, comme la benzidine est utilisée seulement par les hôpitaux, les universités et d'autres établissements de recherche où les méthodes de laboratoire sont déjà assujetties à de rigoureux contrôles, il n'y a pas lieu d'établir des directives ou des codes de pratique pour la mise en place des contrôles de l'exposition et des rejets.

Hexachlorobenzène

Diverses solutions ont été envisagées pour la gestion de l'HCB dans le cadre d'un processus de consultation auprès des intervenants. Le statu quo et les mesures volontaires ont tous deux été rejetés. Le statu quo n'était pas acceptable parce que le résultat de l'évaluation de la toxicité a confirmé que le HCB était toxique, persistant et bioaccumulable. En vertu de la Loi, ces rejets dans l'environnement devraient donc être quasi-éliminés. Quant aux mesures volontaires, elles ne peuvent assurer que l'objectif de la quasi-élimination des rejets soit atteint.

Market-based instruments were also rejected. Taxes, for example, would not ensure the virtual elimination of HCB, because some potential users might be willing to pay the tax and continue using HCB. Thus, this measure would not reduce the release of HCB below the level of quantification on a long term basis as set out in subsection 65(3) and subsection 77(4) of CEPA 1999, and the objective of prohibiting the supply of HCB in most of its uses would not be achieved.

A regulation prohibiting the manufacture, use, sale, offering for sale and import into Canada is the only option capable of ensuring that the expected environmental objectives are achieved, as it specifies where the prohibition applies. Consequently, this option has been selected.

Benefits and Costs

Benzidine

Current levels of use of benzidine in Canada do not pose a threat to human health and the environment. The Regulations will protect the health of Canadians and ecosystems by ensuring that future production, importation and use of benzidine is prohibited, with very limited exemptions.

Given the limited use of benzidine and its salt, the prohibition will result in negligible compliance costs to the private sector. Incremental compliance costs associated with implementing exposure and/or release controls for exempted uses are also expected to be negligible since affected firms (hospitals, universities and private laboratories) are already implementing such controls as part of good laboratory practices.

Hexachlorobenzène

The reduction and eventual virtual elimination of HCB releases will contribute to reducing the health risk to the Canadian population, and to protecting the Canadian environment.

In 1996, a notice, pursuant to subsection 16(1) of CEPA 1988, was published in the *Canada Gazette*, Part I, requiring persons using HCB alone or as an HCB compound to provide Environment Canada with the volume they use and the purpose for which it has been used. The resulting information indicated that there were no individuals using more than ten (10) kilograms of HCB alone or as a compound in 1995. As HCB is not used as a commercial chemical in Canada, the compliance cost to the private sector will be negligible.

The Assessment Report on HCB (published in 1994) indicated that, since 1980, small quantities of HCB have been imported and subsequently exported, either in pesticide formulations or as the parent compound. It should be noted that these activities are under the responsibility of the PMRA and, hence, are not covered by the Regulations. Therefore, the Regulations impose no additional costs on this sector.

For ferric and ferrous chloride, the concentration of HCB is below 20 ppb. As indicated above, initiatives are being undertaken by industry to reduce HCB concentrations. Given that industry is already taking steps to reduce HCB concentrations in this sector, the Regulations will not impose any additional costs.

Les instruments reposant sur les mécanismes du marché ont aussi été rejetés. Les taxes, par exemple, n'assureraient pas la quasi-élimination car quelques utilisateurs potentiels pourraient être prêts à payer la taxe pour continuer d'utiliser le HCB. Par conséquent, cette mesure ne réduirait pas, à long terme, les rejets de HCB à un niveau inférieur à celui qui peut être décelé, tel que le spécifient les paragraphes 65(3) et 77(4) de la LCPE (1999), et l'objectif consistant à interdire l'approvisionnement en HCB pour la plupart de ses utilisations ne serait pas atteint.

Un règlement interdisant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation au Canada est la seule solution permettant d'assurer que les objectifs environnementaux prévus soient atteints puisqu'il spécifie les cas où l'interdiction s'applique. Cette solution a donc été choisie.

Avantages et coûts

Benzidine

Les quantités de benzidine actuellement utilisées au Canada ne causent pas de danger pour la santé humaine et l'environnement. Toutefois, le règlement assurera la protection de la santé des Canadiens et des écosystèmes puisque la production, l'importation et l'utilisation de la benzidine seront maintenant interdites, sauf pour certaines utilisations très restreintes.

En raison des utilisations limitées de la benzidine et de son sel, l'interdiction entraînera donc des coûts de conformité négligeables pour le secteur privé. En outre, il n'y aura qu'une augmentation négligeable des frais de conformité associés à la mise en place des contrôles de l'exposition et des rejets car les entreprises touchées (les hôpitaux, les universités et les laboratoires privés) mettent déjà en application de telles mesures de contrôle en tant que bonnes pratiques de laboratoire.

Hexachlorobenzène

La réduction et, éventuellement, la quasi-élimination des rejets de HCB contribueront à réduire le risque pour la santé de la population canadienne et à protéger l'environnement canadien.

En 1996, conformément au paragraphe 16(1) de la LCPE (1988) (Loi précédant la LCPE (1999)), un avis a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I enjoignant quiconque utilisant du HCB seul ou dans un mélange de déclarer à Environnement Canada la quantité utilisée et le but de l'utilisation. Les renseignements obtenus ont indiqué que personne n'utilisait plus de dix kilogrammes de HCB seul ou dans un mélange en 1995. Comme le HCB n'est pas utilisé comme produit chimique commercial au Canada, le coût lié à la conformité au règlement par le secteur privé sera négligeable.

Le Rapport d'évaluation du HCB publié en 1994 a indiqué que, depuis 1980, de faibles quantités de HCB avaient été importées et ultérieurement exportées; il s'agissait de formulations antiparasitaires ou de composé mère. Il est à noter que l'ARLA a la responsabilité de ces activités et que ces dernières ne sont donc pas visées par le règlement. Par conséquent, le règlement n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour ce secteur.

La concentration de HCB dans les chlorures ferrique et ferreux est inférieure à 20 ppb. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'industrie prend déjà des mesures afin de réduire les concentrations de HCB, et c'est pourquoi le règlement n'entraînera pas de coûts supplémentaires.

The by-products generated and sold by the magnesium industry also have a concentration of HCB below 20 ppb. As a result, the Regulations will not impose any additional costs on this sector.

Costs to the Government

For the Government, the enforcement of the Regulations is expected to require between 0.5 to 1 full-time equivalent (FTE) annually. The major task will be to ensure that benzidine, its salt and HCB are not imported into Canada, except for benzidine laboratory uses set out in the Regulations and for products containing HCB as a contaminant with a concentration of 20 ppb or less. The enforcement costs are expected to be in the range of \$36,000 to \$72,000 per year.

• Basic salary (0.5 FTE to 1 FTE)	\$30,000 to \$60,000
• Benefits (20%)	\$ 6,000 to \$12,000
• TOTAL	\$36,000 to \$72,000

Consultation

Benzidine

As part of the Strategic Options Process, which aimed to address the management of substances declared toxic under CEPA 1988 (now CEPA 1999), an Issue Table was formed in 1994, consisting of government, industry and environmental groups. It was established to consider how benzidine should be managed in Canada. The Issue Table recommended that the essential specialty laboratory applications for which there are no substitutes should be allowed. Applications that should be allowed include the following uses of benzidine: to detect certain micro-organisms by means of the niacin test; to detect chloralhydrate in biological fluids; as a reagent for detecting blood in biological fluids; as staining for microscopic examination.

The Issue Table also recommended that when benzidine is used, it must be subject to appropriate environmental release controls. Since benzidine is used only by hospitals, universities and other research institutions where laboratory practices are already subject to stringent controls, no guidelines or codes of practice are required. The report of the stakeholder consultations, entitled *Strategic Options for the Management of Toxic Substances: Benzidine and 3,3'-Dichlorobenzidine* (February 1997), has been widely circulated and can be found at www.ec.gc.ca/sop/en/index.cfm. No negative comments have been received.

Hexachlorobenzene

Given that HCB is no longer in commerce in Canada, no formal Strategic Options Process was held. However, Environment Canada sent a letter to companies/associations that could potentially be affected by HCB controls, informing them that a regulation prohibiting the manufacture, use, offer for sale and import of HCB into Canada would be proposed in the *Canada Gazette*, Part I.

Following this letter, a discussion paper addressing HCB as a commercial chemical, and HCB contamination in products such

La concentration de HCB dans les sous-produits générés et vendus par l'industrie du magnésium est inférieure à 20 ppb. C'est pourquoi le règlement n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour ce secteur.

Coûts pour le gouvernement

Pour le gouvernement, il est prévu que l'exécution du règlement nécessitera de 0,5 à 1 équivalent temps plein (ÉTP) annuellement. La principale tâche consistera à assurer que la benzidine, son sel et le HCB ne soient pas importés au Canada, sauf pour les utilisations en laboratoire de la benzidine qui sont spécifiées dans le règlement et dans les produits où les concentrations de HCB sont inférieures à 20 ppb. Les coûts de l'exécution seront compris entre 36 000 et 72 000 dollars par année.

• Traitement de base (0,5 à 1 ÉTP)	30 000 \$ à 60 000 \$
• Avantages (20%)	6 000 \$ à 12 000 \$
• TOTAL	36 000 \$ à 72 000 \$

Consultations

Benzidine

Dans le cadre du Processus sur les options stratégiques, qui a pour but d'examiner la gestion des substances déclarées toxiques en vertu de la LCPE (1988) (maintenant la LCPE (1999)), une Table de concertation, formée de représentants du gouvernement, de l'industrie et de groupes environnementaux, a été formée en 1994 afin d'examiner les moyens à prendre pour gérer la benzidine au Canada. La Table a recommandé que les applications spécialisées de laboratoire qui sont essentielles et pour lesquelles il n'existe pas de substituts soient permises. Les applications permises comprennent les utilisations suivantes de la benzidine : la détection de certains micro-organismes en effectuant un test à la niacine, la détection de l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques, comme réactif pour la détection du sang dans les liquides biologiques, et l'emploi de la substance comme colorant pour l'examen au microscope.

La Table de concertation a également recommandé que l'utilisation de la benzidine soit assujettie à des contrôles convenables de rejet dans l'environnement. Comme la benzidine est utilisée seulement par les hôpitaux, les universités et d'autres établissements de recherche où les méthodes de laboratoire font déjà l'objet de contrôles rigoureux, des directives ou des codes de pratique ne sont pas nécessaires. Le rapport sur les consultations avec les intervenants, intitulé *Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques : Benzidine et 3,3'-Dichlorobenzidine* (février 1997) a été largement diffusé et peut être consulté à l'adresse www.ec.gc.ca/sop/fr/index.cfm. Aucun commentaire négatif n'a été reçu.

Hexachlorobenzène

Comme le HCB n'est plus commercialisé au Canada, aucun processus sur les options stratégiques n'a été établi de façon officielle. Toutefois, Environnement Canada a fait parvenir une lettre aux entreprises et associations pouvant être touchées par les mesures de contrôle du HCB. Cette lettre les informait qu'un règlement interdisant la fabrication, l'utilisation, la mise en vente et l'importation du HCB au Canada serait proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Par la suite, un document de travail portant sur le HCB utilisé comme produit chimique commercial et sur la contamination par

as chlorinated solvents, was sent to stakeholders in March 1999. It provided information on the proposed HCB controls, and was forwarded to companies/associations that could be affected in order to obtain their views and comments. The discussion paper included recommendations to the Ministers on control actions with respect to HCB as a commercial chemical, and summarized the actions taken to address HCB contamination in products such as chlorinated solvents as well as HCB emissions from different processes. This report can be found at www.ec.gc.ca/sop/en/index.cfm.

During the consultation with industry in 1999, Environment Canada received information indicating that ferric chloride and ferrous chloride could also be contaminated with the substance HCB. Therefore, a notice was sent in July 1999 to companies involved in the ferrous/ferric chloride market. The purpose of this notice was to obtain the quantities of ferric/ferrous chloride used in Canada in order to determine the quantity of HCB released into the environment.

Because HCB concentrations in ferric/ferrous chloride could not be provided by the companies, Environment Canada published a second notice pursuant to section 16 of CEPA 1988, in order to obtain samples of ferric/ferrous chloride used in Canada. This notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 1999.

The samples were analyzed by Environment Canada's laboratory in December 1999. The results of the analysis showed that HCB concentrations in ferric/ferrous chloride were well below 20 ppb for the majority of samples.

Prior to publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister's National Advisory Committee and the Joint Environment Canada/Health Canada CEPA Management Committee were informed of the Regulations, and approved the action taken with respect to HCB as a commercial chemical and HCB-contamination in products.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001, under the title *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*. The PMRA expressed its concern that the Regulations might create regulatory redundancy with respect to certain pesticides contaminated with HCB. Hence, an exemption was added in paragraph 4(b) to exclude these substances from the Regulations.

In addition, one company expressed concern that the Regulations could impact intermediates containing HCB. However, intermediates were not intended to be covered under the Regulations. Section 2 and subsection 3(2) were amended to reflect this.

Estimates of enforcement costs were revised to better reflect the actual cost of enforcing the Regulations.

Compliance and Enforcement

As the Regulations would be promulgated under CEPA 1999, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA 1999 enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promotion of technology development, and consultation on the development of the regulations.

cette substance de produits comme les solvants chlorés a été envoyé aux intervenants en mars 1999. Il contenait des renseignements sur les mesures proposées de réglementation du HCB et a été transmis aux entreprises et associations pouvant être touchées afin d'obtenir leur opinion et leurs commentaires. Le document présentait les recommandations formulées aux ministres au sujet des mesures de contrôle du HCB utilisé comme produit chimique commercial et résumait les mesures prises pour réduire la contamination par le HCB dans les produits comme les solvants chlorés ainsi que les émissions de HCB produites par différents procédés. Le document est disponible à l'adresse www.ec.gc.ca/sop/fr/index.cfm.

Au cours des consultations qui ont eu lieu en 1999 avec l'industrie, Environnement Canada a reçu des renseignements à l'effet que les chlorures ferrique et ferreux pourraient aussi être contaminés par le HCB. En juillet 1999, un avis a donc été envoyé aux entreprises qui faisaient le commerce des chlorures ferrique et ferreux afin de connaître les quantités de ces composés utilisées au Canada et les rejets de HCB dans l'environnement.

Comme ces entreprises ne pouvaient fournir les concentrations de HCB dans les chlorures ferrique et ferreux, Environnement Canada a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 octobre 1999, un deuxième avis en vertu de l'article 16 de la LCPE (1988) afin d'obtenir des échantillons des chlorures ferrique et ferreux utilisés au Canada.

Les échantillons ont été analysés par le laboratoire d'Environnement Canada en décembre 1999. Les résultats de l'analyse ont démontré que les concentrations de HCB dans la majorité des échantillons de chlorures ferrique et ferreux étaient bien inférieures à 20 ppb.

Préalablement à la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, le Comité consultatif national du ministre et le Comité mixte de gestion de la LCPE d'Environnement Canada et de Santé Canada ont été informés du règlement et ont approuvé les mesures prises concernant l'utilisation du HCB comme produit chimique commercial et la contamination des produits par cette substance.

Le règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001, sous le titre *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*. L'ARLA a affirmé craindre que le règlement pourrait être redondant en ce qui concerne certains pesticides contaminés par le HCB. Une dérogation a donc été ajoutée à l'alinéa 4b) pour exclure ces substances du règlement.

En outre, une entreprise s'est demandée si le règlement pouvait s'appliquer aux intermédiaires contenant du HCB. Comme les intermédiaires n'étaient pas visés par le règlement, l'article 2 et le paragraphe 3(2) ont été modifiés en conséquence.

Les estimations des coûts de la mise en application ont été révisées pour mieux tenir compte du coût actuel de l'application du règlement.

Respect et exécution

Puisque le règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application mise en oeuvre en vertu de cette loi. Leurs activités de promotion de la conformité sont limitées à la distribution de la Loi, des règlements et de la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). La Politique indique les mesures à

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, and prosecution. In addition, CEPA 1999 provides for environmental protection alternative measures, which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 offense. Furthermore, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, following an inspection, investigation or the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer has reasonable grounds to believe that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response to the alleged violation, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Bernard Madé
National Office of Pollution Prevention
Toxics Pollution Prevention Directorate
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-3648
FAX: (819) 994-0007
E-mail: bernard.made@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

prendre par les scientifiques et les ingénieurs pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation, l'information et la consultation sur l'élaboration des règlements.

La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Bernard Madé
Bureau national de la prévention de la pollution
Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-3648
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007
Courriel : bernard.made@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-100 20 March, 2003

Enregistrement
DORS/2003-100 20 mars 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 septembre 2001, le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to paragraphs 100(a) and (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

À ces causes, en vertu des alinéas 100a) et b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé prennent le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Ottawa, January 22, 2003
David Anderson
Minister of the Environment

Ottawa, February 25, 2003
A. Anne McLellan
Minister of Health

Ottawa, le 22 janvier 2003
Le ministre de l'Environnement
David Anderson

Ottawa, le 25 février 2003
La ministre de la Santé
A. Anne McLellan

ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 1 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

1. L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex)

1. Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (mirex)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

The Export Control List in Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) is a list of substances on which export controls are placed. This List consists of three parts. Part 1 includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported

La Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] est une liste énumérant les substances faisant l'objet de contrôle lors de l'exportation. Cette liste comprend trois parties. La partie 1 de la liste comprend toute substance, comme

^a S.C. 1999, c. 33
¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ L.C. 1999, ch. 33

under very limited circumstances (such as for destruction). Part 2 includes substances for which notification or consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and lindane. Part 3 of the List includes substances whose use is restricted in Canada. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

Paragraphs 100(a) and 100(b) of CEPA 1999 allow the Ministers to add to Part 1 of the Export Control List in Schedule 3, any substance the use of which is prohibited in Canada by or under an Act of Parliament, and to delete any substance from that Part if deemed necessary to do so. Thus, the Export Control List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The order is necessary because the same substance is meant in item 2 of Schedule 1 and item 1 of Part 1 of Schedule 3 to CEPA 1999, but the terminology used to describe them was different. Therefore, item 1 of Part 1 of Schedule 3 was amended as follows: Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex).

The order will come into force on the date of its registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

As the amendments to Schedule 3 will provide clarification for Mirex, no other alternatives to these changes to the Export Control List in Schedule 3 were considered.

Benefits and Costs

The benefits associated with the amendments to Schedule 3 include greater clarity in the interpretation of Schedules related to Mirex, and will not result in any incremental costs to industry, governments or the Canadian public.

Consultation

Mirex

As the content of the notices associated with the amendment did not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Hexachlorobenzene

Consultations for HCB took place in the larger context of the pre-publication of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003*, under the title *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*, and are detailed in the consultation section of the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying those Regulations.

This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001. No comments were received following pre-publication.

The addition of hexachlorobenzene (HCB) to Part 1 of Schedule 3 and its removal from Part 2 of that Schedule was proposed in the *Canada Gazette*, Part I. However, after the pre-publication, it was decided for technical reasons to keep HCB listed in Part 2 of the Export Control List in Schedule 3.

le mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances peuvent être exportées uniquement dans des circonstances extrêmement limitées (pour destruction, par exemple). La partie 2 de la liste concerne toute substance visée par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT ou du lindane. La partie 3 de la liste porte sur toute substance dont l'utilisation est restreinte au Canada. Il s'agit par exemple des substances appauvrissant la couche d'ozone.

En vertu des alinéas 100a) et 100b) de la LCPE (1999) les ministres peuvent inscrire à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 toute substance dont l'utilisation est interdite au Canada sous le régime d'une loi fédérale et en radier toute substance, si cela est jugé nécessaire. La Liste des substances d'exportation contrôlée n'est donc pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'élimination ou de corrections, lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

La prise de ce décret est nécessaire puisque les articles où le mirex est inscrit, soit l'article 2 de l'annexe 1 et l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3, de la LCPE (1999), font état de la même substance, mais la terminologie utilisée était différente. L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 a donc été modifié comme suit : Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (mirex).

Le décret entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Comme les modifications à l'annexe 3 se traduiront par une clarification de la terminologie du mirex, aucune alternative à ces changements dans la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les bénéfices associés aux modifications à l'annexe 3 comprennent une meilleure interprétation des annexes relativement au mirex et n'entraînent pas de coûts additionnels pour l'industrie, les gouvernements ou la population canadienne.

Consultations

Mirex

Comme les modifications ne contiennent pas d'information pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du grand public, il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations.

Hexachlorobenzène

Les consultations ont eu lieu dans le contexte plus large de la publication du projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)*, alors publié sous le titre *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*, et sont exposées en détails dans la section des consultations du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ledit règlement.

Ce décret a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication.

L'ajout de l'hexachlorobenzène (HCB) dans la partie 1 de l'annexe 3 et son abrogation de la partie 2 de la même annexe furent d'abord proposés dans la *Gazette du Canada* Partie I. Cependant, suite à la publication préalable, il a été décidé, pour des raisons techniques, de laisser le HCB inscrit à la partie 2 de la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3.

Compliance and Enforcement

As the order will be promulgated under CEPA 1999, CEPA enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. Their compliance promotion activities are limited to the distribution of the Act, the regulations, and the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy. The Policy outlines measures to be implemented by Environment Canada scientists and engineers to promote compliance, including education, information and consultation on the development of proposed regulations.

This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Bernard Madé
National Office of Pollution Prevention
Toxics Pollution Prevention Directorate
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-3648
FAX: (819) 994-0007
E-mail: bernard.made@ec.gc.ca

Respect et exécution

Puisque le règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application mise en oeuvre en vertu de cette Loi. Leurs activités de promotion de la conformité sont limitées à la distribution de la Loi, des règlements et de la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). La Politique indique les mesures à prendre par les scientifiques et les ingénieurs pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation, l'information et la consultation sur l'élaboration des règlements proposés.

La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Bernard Madé
Bureau national de la prévention de la pollution
Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994 3648
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007
Courriel : bernard.made@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-101 20 March, 2003

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

Regulations Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Notice Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal Member Institutions)

P.C. 2003-310 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39.37^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Notice Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal Member Institutions)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION NOTICE REGULATIONS (COMPENSATION IN RESPECT OF THE RESTRUCTURING OF FEDERAL MEMBER INSTITUTIONS)

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Notice Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal Member Institutions)*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) In addition to the information set out in subsection 39.25(1) of the Act, the following information must accompany a notice given by the Corporation under subsection 39.24(1) of the Act:

2. The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) In addition to the information set out in subsection 39.25(2) of the Act, the following information must accompany a notice given by the Corporation under subsection 39.24(2) of the Act:

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Deposit Insurance Corporation Notice Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal*

Enregistrement
DORS/2003-101 20 mars 2003

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d'institutions fédérales membres)

C.P. 2003-310 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 39.37^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d'institutions fédérales membres)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AVIS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA (INDEMNITÉ RELATIVE À LA RESTRUCTURATION D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES MEMBRES)

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d'institutions fédérales membres)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Outre les renseignements prévus aux alinéas 39.25(1) de la Loi, l'avis donné par la Société aux termes du paragraphe 39.24(1) de la Loi comporte les renseignements suivants :

2. Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Outre les renseignements prévus aux alinéas 39.25(2) de la Loi, l'avis donné par la Société aux termes du paragraphe 39.24(2) de la Loi comporte les renseignements suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d'institutions*

^a S.C. 1996, c. 6, s. 41

¹ SOR/2000-177

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 41

¹ DORS/2000-177

Member Institutions) [the regulations] prescribe the information that must accompany a notice containing an offer of compensation or stating that no offer of compensation is being made to certain parties who are affected by an order that is granted under the Financial Institutions Restructuring Program (FIRP) provisions of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). The FIRP provisions, which are set out in sections 39.1 to 39.37 of the CDIC Act, allow the Governor in Council to make an order vesting the shares of a federal CDIC member in CDIC (a “share-based FIRP”) or appointing CDIC as the receiver of the assets of a federal CDIC member (an “asset-based FIRP”) or both. In addition to prescribing the information that must accompany a notice of compensation in respect of a share-based or asset-based FIRP, the regulations also prescribe how the notice is to be sent to the required parties and how those persons are to send their response to CDIC.

The purpose of the amending regulation is to clarify a minor technical inconsistency between the English versions of subsections 2(1) and 3(1) of the regulations and subsections 39.25(1) and (2) respectively, of the CDIC Act. For example, subsection 39.25(1) of the CDIC Act states that “A notice under subsection 39.24(1) **must be accompanied by the prescribed information** and state ...” (emphasis added). Subsection 2(1) of the regulations presently states that “**In addition to the information required by subsection 39.25(1) of the Act**, the following information must accompany a notice given by the Corporation under paragraph 39.24(1)(a) or (b) of the Act: ...” (emphasis added). The present wording of subsection 2(1) of the regulations suggests that the information that is set out in that subsection is not required by subsection 39.25(1) of the CDIC Act, notwithstanding very clear language to the contrary. The inconsistency may be rectified by substituting the words “set out in” for the words “required by” in subsection 2(1) of the regulations. The identical inconsistency between subsection 39.25(2) of the CDIC Act and subsection 3(1) of the regulations, may be rectified in the same manner.

Alternatives

No alternatives were considered since the regulations may only be clarified by way of an amending regulation that is made by the Governor in Council.

Benefits and Costs

The amending regulation will bring the regulations into conformity with the CDIC Act and will not impose any costs on any party.

Consultation

The amendment that is being sought is of a minor, technical nature and is designed to clarify a minor inconsistency or discrepancy between the regulations and the CDIC Act. In addition, the amendment responds to concerns that were initially raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. For this reason, no consultations have been undertaken with respect to the amendment.

Compliance and Enforcement

No mechanism for ensuring compliance is required.

fédérales membres) [le « règlement »] prévoit les renseignements à joindre à tout avis d'offre d'indemnité ou d'absence d'offre d'indemnité à l'endroit de certaines parties visées par un décret pris aux termes des dispositions du Programme de restructuration des institutions financières (PRIF), qui sont énoncées aux articles 39.1 à 39.37 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC). Ces dispositions autorisent le gouverneur en conseil à prendre un décret portant dévolution à la Société d'assurance-dépôts du Canada (la SADC) des actions d'une institution fédérale membre (« décret de dévolution ») ou à prendre un décret nommant la SADC séquestre de l'institution fédérale membre (« décret nommant séquestre »), ou les deux. Outre les renseignements réglementaires accompagnant toute offre d'indemnité concernant les décrets de dévolution ou les décrets nommant séquestre, le règlement prévoit à qui l'avis est envoyé et la forme que doit prendre la réponse à la SADC.

La modification vise à corriger une incohérence technique mineure entre la version anglaise des paragraphes 2(1) et 3(1) du règlement et les paragraphes 39.25(1) et (2) respectivement de la Loi sur la SADC. Ainsi, le paragraphe 39.25(1) de la Loi sur la SADC stipule que « A notice under subsection 39.24(1) **must be accompanied by the prescribed information** and state ... » (les caractères gras sont ajoutés). Le paragraphe 2(1) du règlement stipule actuellement que « **In addition to the information required by subsection 39.25(1) of the Act**, the following information must accompany a notice given by the Corporation under paragraph 39.24(1)(a) or (b) of the Act: ... » (les caractères gras sont ajoutés). La formulation actuelle du paragraphe 2(1) du règlement sous-entend que les renseignements présentés à ce paragraphe ne sont pas requis aux termes du paragraphe 39.25(1) de la Loi sur la SADC, en dépit d'un langage pourtant très clair. Cette incohérence de l'anglais peut être corrigée en remplaçant « required by » par « set out in » au paragraphe 2(1) du règlement. De même, l'incohérence entre le paragraphe 39.25(2) de la Loi sur la SADC et le paragraphe 3(1) du règlement peut être corrigée de façon semblable.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la Loi exige que ces questions soient réglées par voie de règlements pris par le gouverneur en conseil.

Avantages et coûts

Le règlement modificatif assure la conformité du règlement à la Loi sur la SADC et ne résulte en aucuns frais supplémentaires pour les parties concernées.

Consultations

La modification proposée, mineure et de forme, vise à corriger une incohérence ou un écart entre le règlement et la Loi sur la SADC. Par ailleurs, elle répond à des questions soulevées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Pour ces raisons, la Société n'a pas mené de consultation avant d'élaborer cette modification.

Respect et exécution

Aucune procédure n'est requise pour assurer le respect du règlement.

Contact

Kevin Butler
Senior Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: (613) 996-9150
FAX: (613) 996-6095
E-mail: kbutler@cdic.ca

Personne-ressource

Kevin Butler
Conseiller juridique principal
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : (613) 996-9150
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-6095
Courriel : kbutler@sadc.ca

Registration
SOR/2003-102 20 March, 2003

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made
under the Proceeds of Crime (Money Laundering)
and Terrorist Financing Act**

P.C. 2003-311 20 March, 2003

Enregistrement
DORS/2003-102 20 mars 2003

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement modifiant certains règlements pris en
vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des activités
terroristes**

C.P. 2003-311 20 mars 2003

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MARCH 25, 2003)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 25 MARS 2003)

Registration
SOR/2003-103 20 March, 2003

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Marine Mammal Regulations

P.C. 2003-313 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 8 and 43^a and subsection 87(2) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Mammal Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARINE MAMMAL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “strike” in subsection 2(1) of the *Marine Mammal Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“blinking reflex test” means a test administered to a seal to confirm that it has a glassy-eyed, staring appearance and exhibits no blinking reflex when its eye is touched while the eye is in a relaxed condition; (*test de réflexe de clignement*)

“collector vessel” means a vessel greater than 19.8 m in length that is used to collect, transport or process seals or seal parts fished from vessels 19.8 m in length or less; (*bateau de récupération*)

“nuisance seal” means a seal that represents a danger

(a) to fishing equipment despite deterrence efforts, or

(b) based on a scientific recommendation, to the conservation of anadromous or catadromous fish stocks because it inflicts great damage to them along estuaries and in rivers and lakes during the migration of those species; (*phoque nuisible*)

2. The table to subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column I Licence	Column II Fee
1.	Fishing Licence	
	(a) Beluga	(a) No charge
	(b) Bowhead whale	(b) No charge
	(c) Cetacean other than beluga, bowhead whale, narwhal or right whale	(c) \$5
	(d) Narwhal	(d) No charge
	(e) Seal — personal use	(e) \$5
	(f) Seal — commercial use	(f) \$5
	(g) Nuisance seal	(g) \$5
	(h) Walrus	(h) \$5

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/93-56

Enregistrement
DORS/2003-103 20 mars 2003

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins

C.P. 2003-313 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 8 et 43^a et du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « toucher », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les mammifères marins*¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bateau de récupération » Bateau d'une longueur supérieure à 19,8 m utilisé pour recueillir, transporter ou transformer des phoques ou des parties de phoques pêchés au moyen de bateaux d'une longueur d'au plus 19,8 m. (*collector vessel*)

« phoque nuisible » Phoque qui constitue un danger :

a) soit pour l'équipement de pêche malgré la prise de mesures dissuasives;

b) soit, selon une recommandation scientifique, pour la conservation de stocks de poissons anadromes ou catadromes parce qu'il leur inflige des dommages importants le long des estuaires et dans les rivières et les lacs durant leur migration. (*nuisance seal*)

« test de réflexe de clignement » Test visant à confirmer qu'un phoque a les yeux vitreux et fixes et que ceux-ci ne réagissent pas au toucher lorsque leurs muscles sont relâchés. (*blinking reflex test*)

2. Le tableau du paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Article	Colonne I Permis	Colonne II Droit
1.	Permis de pêche	
	a) Béluga	a) aucun
	b) Baleine boréale	b) aucun
	c) Cétacé autre qu'un béluga, une baleine boréale, un narval ou une baleine franche	c) 5 \$
	d) Narval	d) aucun
	e) Phoque — usage personnel	e) 5 \$
	f) Phoque — usage commercial	f) 5 \$
	g) Phoque nuisible	g) 5 \$
	h) Morse	h) 5 \$

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/93-56

TABLE — *Continued*

Column I		Column II
Item	Licence	Fee
2.	Seal Fishery Observation Licence	\$25
3.	Marine Mammal Transportation Licence	No charge
4.	Collector Vessel Licence	\$25

3. Paragraph 10(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subject to section 33.1, abandon or discard it.

4. The Regulations are amended by adding the following before section 18:

17.1 In this Part, “strike” means to wound a cetacean but be unable to retrieve it from the water.

5. Part IV of the Regulations is amended by adding the following after the heading “SEALS”:

Licences

26.1 (1) Every person who fishes for seals shall hold at least one of the following licences:

- (a) a fishing licence for seal — personal use;
- (b) a fishing licence for seal — commercial use; or
- (c) a fishing licence for nuisance seal.

(2) The operator of a collector vessel shall hold a collector vessel licence.

6. (1) The portion of subsection 28(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

28. (1) No person shall fish for seals, for personal or commercial use, in any of Sealing Areas 4 to 33 except with

(2) Subsection 28(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every person who strikes a seal with a club or hakapik shall strike the seal on the forehead until its skull has been crushed and shall manually check the skull, or administer a blinking reflex test, to confirm that the seal is dead before proceeding to strike another seal.

(3) If a firearm is used to fish for a seal, the person who shoots that seal or retrieves it shall administer a blinking reflex test as soon as possible after it is shot to confirm that it is dead.

(4) Every person who administers a blinking reflex test on a seal that elicits a blink shall immediately strike the seal with a club or hakapik on the forehead until its skull has been crushed, and the blinking reflex test confirms that the seal is dead.

7. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. No person shall start to skin or bleed a seal until a blinking reflex test has been administered, and it confirms that the seal is dead.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 33:

TABLEAU (*suite*)

Colonne I		Colonne II
Article	Permis	Droit
2.	Permis d'observation pour la pêche du phoque	25 \$
3.	Permis de transport de mammifères marins	aucun
4.	Permis de bateau de récupération	25 \$

3. L'alinéa 10(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'article 33.1, de l'abandonner ou de le rejeter.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :

17.1 Pour l'application de la présente partie, « toucher » s'entend du fait pour une personne de blesser un cétacé sans toutefois être capable de le sortir de l'eau.

5. La partie IV du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « PHOQUES », de ce qui suit :

Permis

26.1 (1) Quiconque pêche le phoque doit être titulaire d'au moins un des permis suivants :

- a) permis de pêche au phoque pour usage personnel;
- b) permis de pêche au phoque pour usage commercial;
- c) permis de pêche au phoque nuisible.

(2) L'exploitant d'un bateau de récupération doit être titulaire d'un permis de bateau de récupération.

6. (1) Le passage du paragraphe 28(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Il est interdit de pêcher le phoque pour usage personnel ou commercial dans les zones de pêche du phoque 4 à 33 autrement qu'avec :

(2) Le paragraphe 28(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque frappe un phoque à l'aide d'un gourdin ou d'un hakapik doit le frapper sur le front jusqu'à ce que le crâne soit écrasé et vérifier manuellement que tel est le cas ou le soumettre à un test de réflexe de clignement pour confirmer qu'il est mort avant de passer à l'abattage d'un autre phoque.

(3) Si une arme à feu est utilisée pour pêcher un phoque, la personne qui abat le phoque ou qui le récupère doit le soumettre à un test de réflexe de clignement aussitôt que possible après qu'il est abattu pour confirmer qu'il est mort.

(4) Quiconque soumet un phoque à un test de réflexe de clignement dont il résulte un clignement des yeux doit immédiatement le frapper à l'aide d'un gourdin ou d'un hakapik sur le front jusqu'à ce que le crâne soit écrasé et qu'un nouveau test de réflexe de clignement confirme qu'il est mort.

7. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. Il est interdit de commencer à écorcher ou à saigner un phoque avant d'avoir confirmé sa mort au moyen d'un test de réflexe de clignement.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Landings

33.1 Every person who fishes for seals for personal or commercial use shall land the pelt or the carcass of the seal.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The current *Marine Mammal Regulations* (the regulations) were consolidated in 1993. These amendments are required to improve the effectiveness and relevancy of the regulations as they apply to commercial and non-aboriginal sealing and to provide consistency with existing policies.

The current and amendments do not apply to aboriginal fishing for food, social or ceremonial purposes. In fact, section 6 explicitly excludes the requirement for a licence.

These amendments establish separate licences for commercial and non-aboriginal personal use sealing; licences for vessels greater than 65' to collect seals from sealing vessels; licences and licence prerequisites to allow the killing of nuisance seals; hunting methods to establish a clearer determination of death before bleeding and skinning; a requirement to land either the pelt or carcass of seals taken by commercial or personal use sealers; and to extend the application of existing gear restrictions to commercial sealing throughout Atlantic Canada.

The establishment of separate sealing licences for commercial and personal use allows for distinct seasons and closures based on the attainment of allocations among the various users. Allocations for both sealing groups are established before each season and are based on consultations with stakeholders.

To prevent large vessels being used as seal hunting platforms, the current policy does not permit sealing from vessels over 65' in length. The amendments establish a licence requirement for the use of collector vessels (vessels over 65' in length) to collect, transport and process seals or seal parts hunted by sealing vessels; and as a possible safe haven during bad weather.

A new licence and licence prerequisites are established to deal with the killing of nuisance seals. The prerequisites limit the killing of seals to instances where they present a danger to the resource and fishing equipment by eating fish from nets and subsequently damaging the gear; or present a danger to anadromous and catadromous species along estuaries and freshwater rivers and lakes, especially during the migration of these species. The prerequisites limit the killing of seals to instances where they are a danger to property and reasonable deterrence efforts have failed, or where they are inflicting great damage on migrating fish stocks in a fishway or river area.

Débarquements

33.1 Quiconque pêche le phoque pour usage personnel ou commercial doit en débarquer la peau ou la carcasse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les mammifères marins* est un regroupement de différents règlements effectué en 1993. Ces modifications apportent les changements requis pour améliorer l'efficacité et la pertinence du règlement visant la chasse commerciale et non autochtone du phoque et assurer une cohérence avec les politiques existantes.

Les modifications actuelles ne visent pas la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles. En fait, l'article 6 exclut expressément l'obligation d'un permis.

On crée ainsi des permis distincts pour la chasse à des fins commerciales ou personnelles non autochtones; des permis pour les bateaux de plus de 65 pieds qui ramassent les prises des chasseurs de phoques; des permis et des conditions préalables pour permettre l'abattage des phoques nuisibles; et des méthodes de chasse pour mieux déterminer si l'animal est vraiment mort avant de le saigner et l'écorcher. Pour la chasse commerciale ou personnelle, le règlement modifié exige de débarquer soit la peau soit la carcasse des phoques tués. Ces modifications permettent d'appliquer les restrictions actuelles en matière d'engins à la chasse commerciale dans tout le Canada atlantique.

La création de permis de chasse distincts à des fins commerciales ou personnelles permet d'établir des saisons et des dates de clôture particulières en fonction des allocations atteintes par les différents participants. Les niveaux d'allocation pour les deux groupes de chasseurs sont établis avant chaque saison en se basant sur les consultations avec les intervenants.

Pour éviter l'utilisation de gros bateaux comme plates-formes de chasse, la politique actuelle interdit la chasse à partir de bateaux de plus de 65 pieds. Les modifications établissent des critères de permis destinés aux bateaux ramasseurs (de plus de 65 pieds) pour ramasser, transporter et traiter les phoques ou les quartiers de phoques abattus à partir des chasseurs de phoques. Ils peuvent aussi servir d'abris sûrs en cas de mauvais temps.

Un nouveau permis et de nouvelles conditions préalables sont établis pour l'abattage des phoques nuisibles. Les conditions préalables limitent l'abattage des phoques aux cas où ils menacent la ressource et le matériel de pêche, en dévorant le poisson pris dans les filets et en endommageant ensuite l'engin, ou bien menacent les espèces anadromes et catadromes le long des estuaires, des cours d'eau et des lacs, notamment au cours de la migration de ces espèces. Ces conditions s'appliquent également aux cas où les phoques menacent la propriété, où des efforts raisonnables de dissuasion ont échoué et où cette espèce dévaste les stocks de poisson migrateur dans une passe à poisson ou un cours d'eau.

For sealers using hakapiks or clubs, the amendments introduce a requirement that sealers manually check the skull or administer a blinking reflex test prior to bleeding and skinning the carcass. The blinking reflex consists of checking the corneal reflex to ensure that the seal is dead. For sealers using firearms, the sealers would also be required to administer a blinking reflex test before skinning or bleeding the carcass.

The amendment will introduce a requirement for both commercial and personal use sealers to land either the seal pelt or carcass, or both. This amendment will make it illegal to harvest a seal for organs or other individual parts, and discard the rest of the animal.

Gear restrictions that apply in most of Atlantic Canada and Quebec are extended to apply to commercial sealing in Labrador. This would prevent the use of nets for any commercial sealing in Atlantic Canada and would ensure a consistent standard for all commercial sealers. The use of nets is considered inhumane.

Alternatives

These Regulations are the best means to effectively manage the seal hunt and address concerns.

A requirement to land both the pelt and the meat was considered, but analysis showed that it would be impracticable in some areas where meat processors are not close at hand and meat could become contaminated during transport. Another option considered was to prohibit the landing of seal organs but this would have resulted in the waste of valuable seal by-products from older seals (e.g., flippers, seal penises), and could actually result in a large black market with increased market prices and greater impetuous for violations.

Benefits and Costs

Benefits

Different categories of sealing licences allow distinct seasons. This enables the Department of Fisheries and Oceans (DFO) to ensure that different user groups, such as commercial or non-aboriginal personal use sealers, are allowed to seal until their respective allocations are taken, rather than closing all hunts when one group has attained its allocation. In the future, it may also allow DFO to amend licence fees based on the value of the different types of sealing, as in the case of fishing licences.

A licence for the use of collector vessels allows the proper use and control of these vessels when additional sealing activity is required to meet market demands, or if environmental conditions require assistance of this nature. It also provides additional safety at sea for persons engaged in the seal hunt during poor weather.

The regulatory framework for killing nuisance seals provides a clear and transparent basis for managing seals that are responsible for millions of dollars of damage each year to fishing gear and aquaculture facilities. The nuisance sealing licence would only be issued where other reasonable means to deter damage have been tried and when efforts have been made to capture seals from waterways and return them to the ocean.

Dans le cas des chasseurs utilisant un hakapik ou un gourdin, les modifications exigent la vérification manuelle de l'état du crâne ou l'administration d'un test de réaction des paupières avant de saigner et d'écorcher l'animal. Le test de réaction des paupières consiste à vérifier la réaction cornéenne pour confirmer la mort de l'animal. Dans le cas des chasseurs utilisant une arme à feu, ils doivent également administrer un test de réaction de la paupière avant d'écorcher ou de saigner l'animal.

Les modifications font en sorte que les chasseurs qui pratiquent leurs activités à des fins commerciales et personnelles débarquent la peau ou la carcasse ou les deux, et qu'il devient illégal d'abattre un phoque pour prélever des organes ou d'autres parties, puis de rejeter le reste de l'animal.

La portée des restrictions en matière d'engins, visant présentement la plupart des zones du Canada atlantique et du Québec, est élargie pour inclure la chasse commerciale du phoque au Labrador. Cette mesure empêchera l'utilisation de filets pour toute chasse commerciale au Canada atlantique et assurera une norme uniforme pour tous les chasseurs commerciaux. La chasse au filet est jugée cruelle.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue le meilleur moyen de gérer efficacement la chasse du phoque et d'apaiser les inquiétudes.

On a envisagé l'obligation de débarquer à la fois la peau et la viande, mais une analyse a démontré l'inopportunité de cette mesure dans certaines zones vu l'éloignement des transformateurs de viande ou la probabilité de contamination de la viande au cours du transport. On a également envisagé la possibilité d'interdire le débarquement des organes. Une telle mesure aurait entraîné la perte de sous-produits précieux provenant de phoques plus âgés, notamment les nageoires et les pénis. De plus, cela pourrait favoriser un important marché noir, entraîner une augmentation des prix et encourager les infractions.

Avantages et coûts

Avantages

Différentes catégories de permis de chasse permettent des saisons distinctes. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) peut donc permettre aux différents groupes, comme les chasseurs commerciaux ou les chasseurs non autochtones à des fins personnelles, de chasser jusqu'à ce que leurs allocations respectives soient prélevées, sans avoir à fermer l'ensemble des secteurs de chasse lorsqu'un groupe atteint son niveau d'allocation autorisé. À l'avenir, cette mesure permettra également au MPO de modifier les droits de permis d'après la valeur des différentes catégories de chasse, à l'instar des permis de pêche.

Un permis d'exploitation de bateau de ramassage permet l'exploitation et le contrôle pertinent de ces bateaux lorsqu'il faut intensifier la chasse pour répondre aux besoins du marché ou si les conditions environnementales exigent un apport de cette nature. Ces bateaux offrent également aux chasseurs une sécurité additionnelle en mer en cas de mauvais temps.

Le cadre réglementant l'abattage des phoques nuisibles procure un fondement transparent pour la gestion des phoques causant des dommages se chiffrant à des millions de dollars par année aux engins de pêche et aux installations aquacoles. Le permis de chasse aux phoques nuisibles serait seulement délivré si on a essayé d'autres moyens de dissuasion raisonnables et si on a essayé de capturer les phoques dans les cours d'eau pour les remettre à la mer.

The nuisance sealing licence also enables the killing of seals in rivers and fishways where they may be inflicting great damage on returning fish stocks. Predation by seals occurs frequently on already weakened anadromous stocks. Many of these fish stocks are in poor condition and require any immediate assistance available.

The cost to Aquaculture farmers from property damage and loss of marketable product caused by seal predation justifies the introduction of the nuisance sealing licence.

Costs

The amendments to the regulations do not cause any significant increases in costs to the government or commercial and personal-use sealers. There are no licence fee increases in these amendments.

The requirement to land either the seal pelt or carcass, or both, will increase the costs for sealers who currently only land portions of seals such as flippers or organs. However, this cost may be offset by the value of the pelt; the pelt is usually the most lucrative part of the seal.

By extending the same gear restrictions throughout Atlantic Canada, commercial sealers in Labrador are required to discontinue their traditional practice of netting for seals if they are hunting for commercial purposes. There is presently no large-scale commercial hunt in Labrador, although there is growing interest.

Consultation

DFO consulted with over 80 groups on prospective changes to the regulations respecting seals and sealing. Those consulted included representatives of Aboriginal groups, conservation and animal rights groups, special interest and academic groups, fishing and sealing industry groups, and provincial and territorial governments. The proposals were derived from prior consultations and submissions from interested parties. Consultations were conducted by means of mail-out in October 1998 and a public forum held in Newfoundland in May 1999. About 50 groups participated in the consultations. No further consultations have been conducted, although some groups have been raising the issue in the media since 1999.

First Nations have been consulted because the amendment affects commercial sealing. A small number of aboriginal fishers have taken part in the non-aboriginal commercial seal hunt in recent years in conjunction with non-aboriginal commercial sealers.

There was general agreement on the moving forward with the proposed changes with notable exceptions from the representatives of animal rights' groups.

Although there was general agreement on the proposal to establish commercial and personal use sealing licences, this change raised concerns about possible fee increases and the promotion of personal use harvest.

There was support for the proposed requirement to establish a clearer requirement for the blinking reflex test prior to bleeding and skinning, from all non-industry groups except the Canadian Veterinary Medical Association (CVMA). Most industry groups

Ce genre de permis permettrait également l'abattage des phoques présents dans les cours d'eau et dans les passes à poissons où ils peuvent dévaster les stocks migratoires. Souvent la prédation par les phoques vise les espèces anadromes et catadromes déjà affaiblies. Bon nombre de ces stocks de poisson sont dans un piètre état et exigent une intervention immédiate.

Le coût pour les aquaculteurs des dommages à la propriété et de la perte de produits commercialisables attribuable à la prédation des phoques justifie l'introduction d'un permis de chasse des phoques nuisibles.

Coûts

Les modifications au règlement n'entraînent pas d'augmentations marquées des coûts ni pour le gouvernement, ni pour la chasse commerciale ou personnelle. Il n'y a pas d'augmentation des droits de permis à cet égard.

L'obligation de débarquer la peau ou la carcasse, ou les deux, entraînerait des coûts supplémentaires pour les chasseurs qui ne prélèvent que des parties comme les nageoires ou les organes. Toutefois, la peau étant d'ordinaire la partie la plus lucrative du phoque, cela peut les compenser pour les coûts additionnels.

En appliquant les mêmes restrictions d'engins de chasse commerciale à l'ensemble de la région du Canada atlantique, les chasseurs du Labrador doivent désormais abandonner leurs pratiques traditionnelles de la capture des phoques au filet, s'ils pêchent commercialement. Actuellement, il n'y a pas de chasse commerciale à grande échelle au Labrador, bien qu'on manifeste de plus en plus d'intérêt à cet égard.

Consultations

Le MPO a consulté plus de 80 groupes sur des changements éventuels à la réglementation concernant les phoques et la chasse du phoque. Parmi les parties consultées, on peut citer des représentants de groupes autochtones, de protection de l'environnement, de défense des droits des animaux, d'intérêts spéciaux, de l'industrie de la pêche et de la chasse du phoque ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les propositions se sont inspirées de consultations et de présentations antérieures des parties intéressées. Les consultations ont été menées par courrier en octobre 1998 et à l'occasion d'un colloque public tenu à Terre-Neuve en mai 1999. Près de 50 groupes ont participé aux consultations. Aucune autre consultation n'a été menée, bien que certains groupes aient évoqué la question dans les médias depuis 1999.

Les Premières nations ont été consultées parce que les modifications visent la chasse commerciale au phoque. Ces dernières années, un petit nombre de pêcheurs autochtones a pris part à la chasse commerciale non autochtone au phoque conjointement avec des chasseurs commerciaux non autochtones.

À part de notables exceptions chez les représentants des groupes de défense des droits des animaux, on était généralement d'accord pour apporter les changements proposés.

Malgré l'accord général sur la proposition d'établir des permis de chasse au phoque pour usage commercial et personnel, ce changement a soulevé des craintes quant à d'éventuelles hausses des droits et à la promotion de la récolte pour usage personnel.

Tous les groupes non industriels, sauf l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), ont soutenu la proposition de préciser l'obligation du test du réflexe de clignement avant de saigner et d'écorcher l'animal. La plupart des groupes industriels

and the Newfoundland Department of Fisheries and Aquaculture wanted the method for determining death to be dealt with through training, professionalization and a code of conduct. The CVMA suggested that any regulation on hunting methods and gear requirements remain unchanged until they provide DFO with a recommendation.

CVMA veterinary experts produced their recommendations following observation of hunting activity in 1998 and 1999. The CVMA had also been involved in observing the hunt a number of years ago and their observation of hunting activity helps to ensure that it is being carried out as humanely as possible. As a result of recommendations received from the CVMA, a proposed requirement for sealers using hakapiks, clubs or firearms is included in these amendments. Sealers using hakapiks, clubs or firearms would be required to manually check the skull or administer a blinking reflex test, and then bleed the carcass.

On the proposed requirement that sealers land either the pelt, carcass or both the pelt and carcass, the representatives of an animal rights group did not support the proposal and suggested a requirement for full use and a prohibition in the taking of seal organs, such as seal penises. Industry groups and others supported the goal of full or maximum utilization of each seal in the long-term development of the industry.

The proposal to extend the application of existing gear restrictions to commercial sealing throughout Atlantic Canada; to establish licences for vessels greater than 65' to collect seals from sealing vessels; and to introduce licences and licence prerequisites to allow the killing of nuisance seals were supported by all participants.

Other proposed changes considered as part of public consultations, were to amend the current definition of whitecoats to apply to all species of seals (not just harp seals), to prohibit the harvest of any whitecoats; and to revoke the current regulation prohibiting the sale, trade or barter of whitecoats and bluebacks (juvenile hooded seals) to control the harvest of the latter by closing that hunt until the vast majority of bluebacks had been weaned. The first two proposals were widely accepted in the consultations. The third proposal is not addressed in this regulatory amendment as during its development the issue was before the courts. In February 2002, the Supreme Court of Canada ruled that DFO can continue to enforce a prohibition on the sale, trade or barter of whitecoats and bluebacks. As a result should regulatory changes be required, they would be addressed in future amendments.

Results of Pre-publication

The proposed amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 2, 2002. Fifteen organizations and individuals provided comments on the proposed regulatory amendments.

Representations were made from the following organizations: the Canadian Sealers Association and the Table Filrière loup-marin inc.; the Fisheries Resource Conservation Council (FRCC); World Society for the Protection of Animals (WSPA); the International Fund for Animal Welfare (IFAW); the Canadian Federation of Humane Societies; the Canadian Veterinary Medical

et le ministère des Pêches et de l'Aquaculture de Terre-Neuve souhaitaient que la méthode pour déterminer la mort fasse l'objet d'une formation, dans le cadre de la professionnalisation et d'un code de conduite. L'ACMV a proposé de ne pas modifier les dispositions sur les méthodes de chasse et les exigences en matière d'engins d'ici à ce qu'elle fasse sa recommandation au MPO.

Des experts vétérinaires de l'ACMV ont formulé leurs recommandations après avoir observé la chasse en 1998 et 1999. L'ACMV a également observé la chasse il y a plusieurs années. Grâce à cette observation, cette activité se déroule de la façon la moins cruelle possible. Par suite des recommandations de l'ACMV, l'obligation proposée, visant la chasse à l'aide d'hakapiks, matraques ou armes à feu, figure dans les modifications. Les chasseurs utilisant des hakapiks, des matraques ou des armes à feu seraient tenus de vérifier manuellement le crâne ou de faire subir le test du réflexe du clignement, avant de saigner la carcasse.

Les représentants d'un groupe de défense des droits des animaux se sont opposés à l'obligation proposée demandant aux chasseurs de débarquer la peau ou la carcasse ou les deux. Ils préconisent l'utilisation intégrale et l'interdiction du prélèvement d'organes comme le pénis. Les groupes industriels et d'autres participants ont soutenu l'objectif de l'utilisation intégrale ou maximum de chaque phoque pour le développement à long terme de l'industrie.

Tous les participants ont appuyé la proposition visant l'application des restrictions actuelles en matière d'engins à la chasse commerciale du phoque dans tout le Canada atlantique, la délivrance de permis pour les bateaux de plus de 65 pieds ramassant les prises des phoquiers et l'introduction de permis et de conditions de permis autorisant l'abattage des phoques nuisibles.

Les autres changements examinés dans le cadre des consultations publiques consistaient à étendre la définition actuelle de blanchons à toutes les espèces de phoque (non seulement le phoque du Groenland), à interdire la récolte de tout blanchon et à abroger le règlement interdisant la vente, le commerce ou le troc des blanchons et des dos bleus (phoques à capuchon juvéniles). Ceci en vue d'en régir la récolte en fermant la chasse jusqu'à ce que la vaste majorité des dos bleus aient été sevrés. Les deux premières propositions ont été largement acceptées lors des consultations. La troisième proposition n'est pas abordée dans les présentes modifications réglementaires puisque, au moment de leur élaboration, le dossier était devant les tribunaux. En février 2002, la Cour suprême du Canada a statué que le MPO peut continuer à appliquer l'interdiction de vente, de commerce ou de troc des blanchons et des dos bleus. Ainsi, tout autre changement réglementaire jugé nécessaire serait précisé dans de futures modifications.

Résultats de la publication préalable

Les modifications proposées ont été publiées le 2 mars 2002 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Quinze organisations et particuliers ont commenté les modifications réglementaires proposées.

Les organisations suivantes ont fait des représentations : l'Association canadienne des chasseurs de phoques, et la Table Filrière loup-marin inc.; le Conseil pour la conservation des ressources halieutiques (CCRH); la Société mondiale pour la protection des animaux; le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW); la Fédération des sociétés canadiennes

Association; the Province of Newfoundland and Labrador; Woodward & Company Barristers and Solicitors; University of PEI – Atlantic Veterinary College; and five individuals.

1. Separate Licences for Commercial and Personal Use Sealing

All the comments received were in favour of the establishment of separate licences for commercial and personal use sealing.

2. Licensing of Collector Vessels over 65'

A letter to stakeholders was sent in September 1999 to elicit response to the idea of licensing collector vessels and on the direct use of large vessels in the seal harvest. Fourteen comments received from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, are against licensing of collector vessels. One organization (Table Filière loup-marin inc.) supports the establishment of licences for collector vessels provided that their use is very carefully monitored at sea.

It is important to note that most of the opposition to these licences is from organizations who do not agree with the very notion of collector vessels because they perceive it as competition or as a way of increasing the level of harvest — hence their opposition to the proposed licence.

Since 1987, government policy has prohibited the use of vessels over 65' in length in the seal hunt. However, the policy does not prohibit large vessels from being used as "collector vessels". As a result, no mechanism was put in place to regulate the use of these vessels to collect seals.

DFO considered that collector vessel use could be controlled through the licensing requirement for the transfer and transport of fish. Unfortunately, regulatory changes made in the interim removed the application of these requirements from marine mammals and they were never put into the *Marine Mammal Regulations* that were promulgated in 1993.

DFO is proceeding with the licensing requirement, as it is necessary to ensure that collector vessels will:

- operate in a matter consistent with the hunt (i.e., are not used directly in sealing);
- conform to vessel use policies (such as ensuring the use of Canadian vessels and crews wherever possible); and
- conform to conditions necessary to ensure that seals and their products are not wasted unnecessarily.

3. The Establishment of a Nuisance Seal Licence

The sealing and fishing industries support the establishment of licences and licence prerequisites to allow the killing of nuisance seals. Animal rights' and aboriginal groups do not support it.

Conservation of fish stocks is a primary concern of the Government. A regulatory framework to deal with nuisance seals is required as these seals inflict great damage on migratory fish stocks (e.g., Atlantic salmon) that are at very low levels of abundance in some watersheds.

d'assistance aux animaux ; l'Association canadienne des médecins vétérinaires; la province de Terre-Neuve et du Labrador; Woodward & Company Barristers and Solicitors; le Collège vétérinaire de l'université de l'IPÉ; et cinq particuliers.

1. Permis distincts pour la chasse à des fins commerciales ou personnelles

Tous les commentaires reçus appuyaient la création de permis distincts pour la chasse au phoque à des fins commerciales ou personnelles.

2. Permis pour les bateaux ramasseurs de plus de 65 pieds

En septembre 1999, on a sollicité les réactions des intervenants à l'idée d'un permis pour les bateaux ramasseurs et de l'utilisation directe de grands bateaux pour la chasse du phoque. Suite à la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, nous avons reçu quatorze commentaires contre l'émission de permis aux bateaux ramasseurs. Une organisation (Table Filière loup-marin inc.) appuie la création d'un permis pour les bateaux ramasseurs dans la mesure où leur utilisation est surveillée de près en mer.

Il est important de noter que la plupart des organisations opposées à ces permis sont contre la notion de bateaux ramasseurs qu'ils perçoivent comme des compétiteurs ou comme une façon d'augmenter l'effort de récolte — de là leur opposition au permis proposé.

Depuis 1987, la politique gouvernementale interdisait l'utilisation de bateaux de plus de 65 pieds pour la chasse au phoque. Toutefois, la politique n'interdit pas l'utilisation de grands bateaux comme « bateaux ramasseurs ». Conséquemment, aucun mécanisme n'a été mis en place pour réglementer l'utilisation de ces bateaux servant à ramasser les phoques.

Selon le MPO, l'utilisation des bateaux ramasseurs pourrait être contrôlée par l'exigence de permis pour le transfert et le transport de poisson. Malheureusement, les modifications réglementaires apportées entre-temps ont exclu l'application de ces exigences des dispositions sur les mammifères marins et elles n'ont jamais été incluses dans les *Règlements sur les mammifères marins* promulgués en 1993.

Le MPO souhaite aller de l'avant avec l'exigence de permis, car il est nécessaire de s'assurer que l'exploitation des bateaux ramasseurs respecte :

- le déroulement de la chasse (ex., : ne sert pas directement à la chasse) ;
- les politiques d'utilisation (comme faire appel, dans la mesure du possible, à des bateaux et des équipages canadiens); et
- les conditions requises afin d'éviter le gaspillage des phoques et des produits du phoque.

3. La création d'un permis de chasse aux phoques nuisibles

Les industries de la pêche et de la chasse au phoque appuient la création de permis avec conditions préalables pour permettre l'abattage de phoques nuisibles. Les groupes autochtones et de défense des droits des animaux sont contre la création de ce permis.

La conservation des stocks de poisson est une préoccupation supérieure du gouvernement. Un cadre réglementaire visant les phoques nuisibles s'impose vu la dévastation causée par les phoques dans les stocks de poissons migrateurs (p. ex., le saumon de l'Atlantique) dont les niveaux d'abondance sont très faibles dans certains bassins hydrographiques.

The nuisance sealing licence would only be issued where other reasonable means to deter damage have been tried and when efforts have been made to deter seals from remaining in locations or watersheds where they are inflicting damage.

4. Requirement for Clearer Test to Determine Death

The proposed regulations include amendments to hunting methods to establish a clearer determination of death before bleeding and skinning as recommended by the CVMA. From the comments received, this proposal has the support of both the sealing and fishing industries. On the other hand, animal rights' and conservation groups would like to see the same wording applied for seals that are clubbed as for seals that are shot.

There are differences between clubbing and shooting seals, which require some differences in the application of death test requirements. These have been fully discussed at a Forum in 1999. The differences stem from the fact the shooter will often not be the same person collecting the shot seal as the process requires that the best marksman remains on the vessel at a distant and stable platform while others collect the seals. There may also be delays because of the distance involved and the need for sealers to make their way safely over the ice. Therefore, the differences between the clubbing and the shooting of seals require differences in the application of death test requirements.

Minor amendments to the regulations with respect to the administration of the blinking eye test have been made to provide additional clarity.

5. Requirement to Land Either the Pelt or the Carcass of Each Seal

With the exception of the IFAW and the Canadian Federation of Humane Societies, all representations were in favour of this amendment. The exceptions wanted the regulation to mandate the landing of both the pelt and the carcass. However, this could lead to environmental problems principally as there may not be available markets for meat and it can be difficult to dispose of meat that cannot be sold or has spoiled. DFO believes that it is more sensible in that circumstance to have such carcasses left for the consumption of marine scavengers.

6. Gear Restrictions

All comments received were in favour of extending the application of existing gear restrictions to commercial sealing throughout Atlantic Canada.

Compliance and Enforcement

Overall compliance will be ensured by Fishery Officers. The enforcement program will be based on the utilization of air/surface platforms, on the deployment of Fishery Officers that will conduct coastal patrols, dockside checks and quota monitoring. Priority will be given to enforcing regulations pertaining to proper hunting techniques, the accurate reporting of landings and quota compliance, monitoring by-catches of seals in other fisheries and ensuring that whitecoats and bluebacks are not hunted for commercial purposes.

L'émission du permis de chasse du phoque nuisible est limitée aux cas où des efforts raisonnables ont été déployés pour éviter les dommages et dissuader les phoques de rester dans les endroits où les bassins hydrographiques où ils causent ces dommages.

4. Exigences pour un test plus concluant de détermination de la mort

Le règlement proposé comporte des modifications aux méthodes de chasse afin d'établir une détermination plus concluante de la mort avant de saigner et d'écorcher l'animal. D'après les commentaires reçus, cette proposition recueille l'appui des industries de la pêche et de la chasse au phoque. D'autre part, les groupes écologistes et de défense des droits des animaux souhaitent que le même libellé s'applique aux phoques matraqués et aux phoques abattus.

Il y a une différence entre matraquer et abattre un phoque. On doit donc appliquer différemment les exigences du test de détermination de la mort. Celles-ci ont été abondamment discutées lors du colloque de 1999. Ces différences découlent du fait que souvent le tireur n'est pas celui qui ramasse les phoques abattus. En effet, selon le processus, le meilleur tireur demeure sur le bateau, sur une plate-forme éloignée et stable, pendant que les autres ramassent les phoques. Il peut aussi y avoir des retards en raison de la distance à parcourir et de la nécessité pour les chasseurs de se déplacer de façon sécuritaire sur la banquise. Conséquemment, les différences entre le matraquage et l'abattage des phoques appellent une application différente des exigences du test de détermination de la mort.

Des changements mineurs ont été apportés aux dispositions réglementaires sur la réalisation du test de réaction des paupières afin d'éclaircir la procédure, conformément à ce qu'avait recommandé le ministère de la Justice.

5. Exigence de débarquer la peau ou la carcasse de chaque phoque

Sauf celles de l'IFAW et de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, toutes les représentations appuyaient cette modification. Les opposants souhaitaient que le règlement exige le débarquement et de la peau et de la carcasse. Toutefois, cela pourrait créer des problèmes environnementaux, surtout en raison du manque de marché pour la viande et de la difficulté à se débarrasser de la viande non vendue ou avariée. Vu les circonstances, le MPO croit plus logique d'abandonner ces carcasses aux charognards marins.

6. Restrictions visant les engins

Tous les commentaires reçus appuyaient l'application à tout le Canada atlantique des restrictions existantes visant les engins de chasse commerciale du phoque.

Respect et exécution

L'application globale de la réglementation sera assurée par les agents de la pêche. Le programme d'application sera fondé sur l'utilisation de plates-formes aériennes ou de surface et sur le déploiement d'agents de pêches. Ceux-ci effectueront des patrouilles côtières, des vérifications à quai et des contrôles de quotas. La priorité sera accordée à l'application de la réglementation sur les techniques pertinentes de chasse, sur la déclaration précise des débarquements et sur le respect des quotas. On contrôlera également les prises accessoires de phoque dans d'autres pêches et on s'assurera aussi que les blanchons et les dos bleus ne sont pas chassés à des fins commerciales.

Changes to subsection 28(3) and 28(4) will not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Fisheries Act* and regulations.

As required, DFO will participate in joint patrols with the RCMP and the Surêté du Québec to ensure an orderly hunt. This assistance could be important in avoiding potential confrontations between sealers and members of anti-sealing groups.

The *Fisheries Act* also provides penalties for offences under the regulations and offenders may be fined an amount not exceeding \$500,000, be imprisoned for not more than 24 months, or both.

Contacts

Grace Mellano
Resource Management Officer
Resource Management – Atlantic
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0128
FAX: (613) 990-7051
E-mail: mellanog@dfo-mpo.gc.ca

Mary Ann Green
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 993-2361
FAX: (613) 990-2811
E-mail: greenm@dfo-mpo.gc.ca

Les changements apportés aux paragraphes 28(3) et 28(4) ne modifient pas les mécanismes existants de conformité en vertu des dispositions de la Loi et des *Règlements sur les pêches*.

Comme requis, le MPO participera à des patrouilles conjointes avec la GRC et la Sûreté du Québec pour assurer une chasse ordonnée. Ce concours pourrait aider à éviter des confrontations possibles entre chasseurs et membres de groupes s'opposant à la chasse aux phoques.

La *Loi sur les pêches* prévoit également des amendes en cas d'infraction au règlement et les contrevenants peuvent se voir imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 \$, ou une peine de prison d'au plus 24 mois, ou les deux.

Personnes-ressources

Grace Mellano
Agent, Gestion des ressources
Gestion des ressources – Atlantique
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0128
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-7051
Courriel : mellanog@dfo-mpo.gc.ca

Mary Ann Green
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-2361
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811
Courriel : greenm@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2003-104 20 March, 2003

Enregistrement
DORS/2003-104 20 mars 2003

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

**Regulations Amending the Notifiable Transactions
Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les
transactions devant faire l'objet d'un avis**

P.C. 2003-317 20 March, 2003

C.P. 2003-317 20 mars 2003

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MARCH 27, 2003)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 27 MARS 2003)

Registration
SOR/2003-105 20 March, 2003

CANADA MARINE ACT

Seaway Property Regulations

P.C. 2003-320 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 98^a of the *Canada Marine Act*^b, hereby makes the annexed *Seaway Property Regulations*.

SEAWAY PROPERTY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Marine Act*. (*Loi*)

“allied petroleum product” means a single hydrocarbon or a mixture of hydrocarbons other than a petroleum product. It includes alcohols, glycols, thinners, solvents, organic chemicals and inks. (*produit pétrolier apparenté*)

“authorization” means an authorization given under Part 3. (*autorisation*)

“designated area” means an area designated by sign or in writing by the Manager in respect of an activity set out in column 1 of the schedule. (*endroit désigné*)

“fee” means a fee referred to in subsection 92(1) or (2) of the Act. (*droit*)

“hot work” means any work that uses flame or that may produce a source of ignition, such as heating, cutting or welding. (*travail à chaud*)

“Manager” means The St. Lawrence Seaway Management Corporation. (*gestionnaire*)

“petroleum product” means a single hydrocarbon or a mixture of at least 70% hydrocarbons, refined from crude oil, with or without additives, that is used or could be used as a fuel, lubricant or power transmitter. It includes gasoline, diesel fuel, aviation fuel, kerosene, naphtha, lubricating oil, fuel oil and engine oil, including used oil; it excludes propane, paint and solvents. (*produit pétrolier*)

“Seaway property” means land and other property managed, operated or used by the Manager in connection with the Seaway. (*biens de la voie maritime*)

APPLICATION

Where Regulations Apply

2. These Regulations apply in the Seaway and on Seaway property.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 150

^b S.C. 1998, c. 10

Enregistrement
DORS/2003-105 20 mars 2003

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement sur les biens de la voie maritime

C.P. 2003-320 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 98^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les biens de la voie maritime*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorisation » Autorisation accordée en vertu de la partie 3. (*authorization*)

« biens de la voie maritime » S'entend des terrains et autres biens gérés, exploités ou utilisés par le gestionnaire qui sont relatifs à la voie maritime. (*Seaway property*)

« droit » Droit visé aux paragraphes 92(1) ou (2) de la *Loi maritime du Canada*. (*fee*)

« endroit désigné » Endroit désigné, par écrit ou au moyen d'affiche, par le gestionnaire à l'égard d'une activité visée à la colonne 1 de l'annexe. (*designated area*)

« gestionnaire » La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent. (*Manager*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada*. (*Act*)

« produit pétrolier » Hydrocarbure ou mélange renfermant au moins 70 pour cent d'hydrocarbures, résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide d'entraînement. Sont notamment visés par la présente définition l'essence, le carburant diesel, le carburant aviation, le kérosène, le naphte, l'huile lubrifiante, le mazout et l'huile moteur, y compris l'huile usée. Sont exclus de la présente définition le propane, les peintures et les solvants. (*petroleum product*)

« produit pétrolier apparenté » Hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures autre qu'un produit pétrolier. Sont notamment visés par la présente définition les alcools, les glycols, les diluants, les solvants, les produits chimiques organiques et les encres. (*allied petroleum product*)

« travail à chaud » Tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation, notamment le brûlage, le découpage ou la soudure. (*hot work*)

CHAMP D'APPLICATION

Application du règlement

2. Le présent règlement s'applique dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime.

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 150

^b L.C. 1998, ch. 10

Where Regulations Do Not Apply — Navigable Waters Protection Act

3. These Regulations do not apply in respect of that aspect of a work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, that involves the issuance of an approval or an opinion under Part I of that Act to a person other than the Manager or a person acting on the Manager's behalf.

BINDING ON HER MAJESTY

4. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PART 1

SAFETY AND ORDER IN THE SEAWAY
AND ON SEAWAY PROPERTY*Prohibitions*

5. Unless otherwise authorized under these Regulations, no person shall, by act or omission, do anything or permit anything to be done in the Seaway or on Seaway property that has or is likely to have any of the following results:

- (a) to jeopardize the safety or health of persons in the Seaway or on Seaway property;
- (b) to interfere with navigation in the Seaway;
- (c) to obstruct or threaten any part of the Seaway or Seaway property;
- (d) to interfere with an authorized activity in the Seaway or on Seaway property;
- (e) to divert the flow of a river or stream, cause or affect currents, cause silting or the accumulation of material or otherwise reduce the depth of the waters of the Seaway;
- (f) to cause a nuisance;
- (g) to cause damage to ships or other property;
- (h) to adversely affect sediment, soil, air or water quality; or
- (i) to adversely affect Seaway operations or Seaway property.

6. No person shall, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an "X" is set out in column 4.

Access to Seaway Property

7. No person shall access any area of Seaway property unless
- (a) the person accesses the area to conduct legitimate business there;
 - (b) the person is authorized by the Manager to access the area; or
 - (c) access is not restricted by a sign or in some other way such as by a fence.

Signs

8. The Manager may have signs posted for the purpose of ensuring

- (a) the safety of persons and property in the Seaway or on Seaway property;

Non-application du règlement — Loi sur la protection des eaux navigables

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'aspect d'un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui entraîne la délivrance d'une approbation ou d'un avis en vertu de la partie I de cette loi à une personne autre que le gestionnaire ou que celle qui agit pour le compte du gestionnaire.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

4. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE 1

SÉCURITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA VOIE
MARITIME ET SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME*Interdictions*

5. Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit de faire, ou de permettre de faire, par action ou omission, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, quoi que ce soit qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes :

- a) menacer la sécurité ou la santé des personnes dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;
- b) entraver la navigation dans la voie maritime;
- c) obstruer ou menacer une partie de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;
- d) nuire à toute activité autorisée dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;
- e) détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux de la voie maritime;
- f) occasionner une nuisance;
- g) endommager un navire ou un autre bien;
- h) altérer la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau;
- i) avoir un effet néfaste sur l'exploitation de la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

6. Il est interdit d'exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe si la mention « X » figure à la colonne 4.

Accès aux biens de la voie maritime

7. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans l'un des secteurs des biens de la voie maritime, sauf dans les cas suivants :
- a) la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes;
 - b) la personne est autorisée à y pénétrer par le gestionnaire;
 - c) l'accès n'y est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'une autre façon, notamment par une clôture.

Panneaux indicateurs

8. Le gestionnaire peut faire placer des panneaux indicateurs pour assurer, selon le cas :

- a) la sécurité des personnes et des biens situés dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;

(b) the environmental protection of the Seaway or Seaway property; or

(c) the management of the marine infrastructure of the Seaway and services in connection with the operation of the Seaway in a commercial manner.

9. (1) Every person in the Seaway or on Seaway property shall obey the instructions on signs posted under the authority of the Manager unless the person is authorized by the Manager to do otherwise.

(2) No person shall remove, mark or deface any sign or device in the Seaway or on Seaway property.

Operation of Vehicles

Registration and Permits

10. No person shall operate a vehicle on Seaway property unless the following conditions are met:

(a) the person holds all licences and permits required under the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated to operate the vehicle in that province and municipality; and

(b) the vehicle is registered and equipped as required under the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated.

Compliance with Provincial and Municipal Laws

11. No person shall operate a vehicle on Seaway property otherwise than in accordance with the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated.

12. No person shall operate a vehicle on Seaway property in such a manner as to cause it to enter a roadway at a place other than a place designated for public access to the roadway.

13. Every person who operates a vehicle on Seaway property shall do so in a safe manner and at a speed that does not exceed the lowest of

(a) 40 km/h,

(b) the speed limit posted under the authority of the Manager on signs, and

(c) a lower speed that is warranted by prevailing weather conditions or by the movement or storage of equipment, trains or goods.

14. (1) The Manager may have signs and devices installed on Seaway property respecting

(a) the safe operation of vehicles;

(b) the parking or stopping of vehicles, including signs and devices restricting or prohibiting parking or stopping; and

(c) weight and dimension restrictions of vehicles.

(2) Every person who operates a vehicle on Seaway property shall obey

(a) the instructions on any sign posted or device installed under the authority of the Manager and applicable to the person, the vehicle or the property; and

(b) traffic directions given by a person authorized for that purpose by the Manager.

b) la protection environnementale de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;

c) la gestion de l'infrastructure maritime de la voie maritime ainsi que la prestation de services relatifs à l'exploitation de la voie maritime d'une façon commerciale.

9. (1) Toute personne qui se trouve dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit respecter les instructions des panneaux indicateurs placés sous l'autorité du gestionnaire, à moins d'être autorisée à y déroger par celui-ci.

(2) Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif situé dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

Conduite de véhicules

Permis et immatriculation

10. Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule sur les biens de la voie maritime à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) elle est titulaire des permis et licences exigés en vertu des lois de la province et de la municipalité où sont situés les biens de la voie maritime pour conduire le véhicule dans la province et la municipalité;

b) le véhicule est immatriculé et équipé conformément aux lois de la province et de la municipalité où sont situés les biens de la voie maritime.

Conformité aux lois de la province et de la municipalité

11. Quiconque conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime doit se conformer aux lois de la province et de la municipalité où ils sont situés.

12. Il est interdit de conduire un véhicule sur les biens de la voie maritime de manière à utiliser un point d'entrée d'une voie autre que ceux qui sont désignés pour le public.

13. Toute personne qui conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime est tenue de conduire de façon sécuritaire, à une vitesse ne dépassant pas la moindre des vitesses suivantes :

a) 40 km/h,

b) la limite de vitesse indiquée, sous l'autorité du gestionnaire, sur des panneaux indicateurs,

c) la vitesse minimale que justifient les conditions météorologiques courantes ou le déplacement ou l'entreposage de matériel, de trains ou de marchandises.

14. (1) Le gestionnaire peut faire installer des panneaux indicateurs et des dispositifs de signalisation sur les biens de la voie maritime relativement à ce qui suit :

a) la conduite sécuritaire de véhicules;

b) le stationnement ou l'arrêt de véhicules, y compris des panneaux indicateurs et des dispositifs de signalisation limitant ou interdisant le stationnement ou l'arrêt;

c) les restrictions quant aux poids et aux dimensions des véhicules.

(2) Toute personne qui conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime doit se conformer :

a) aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs ou dispositifs de signalisation installés sous l'autorité du gestionnaire et qui s'appliquent à elle, au véhicule ou aux biens;

b) aux instructions de circulation qui lui sont données par une personne autorisée à cette fin par le gestionnaire.

(3) The owner of a vehicle that is parked or stopped contrary to an instruction or direction referred to in subsection (2) and any person apparently in possession of the vehicle may be held liable.

15. The Manager may have a vehicle moved or stored at the risk and expense of its owner or operator or the person apparently in possession of it at the time at which it is found to be parked or stopped contrary to this section if it is

- (a) apparently abandoned;
- (b) parked or stopped
 - (i) in a place or manner that creates a hazard or obstruction, or
 - (ii) at a time that is not within the posted parking or stopping hours; or
- (c) parked or stopped in an area
 - (i) not posted as a parking or stopping area, or
 - (ii) posted as a no-parking or no-stopping area.

Removal — Property or Waters

16. (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, every person who drops, deposits, discharges or spills, in the Seaway or on Seaway property, refuse or a substance that pollutes, an object that interferes with navigation or any cargo or ship's gear shall

- (a) immediately make every technically and economically feasible effort to remove it;
- (b) notify the Manager of the incident without delay and provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled and its approximate location and the efforts made by the person, if any, to remove it; and
- (c) as soon as possible, submit to the Manager a detailed written report of the incident, including the information referred to in paragraph (b).

(2) If the person does not remove the refuse, substance, object, cargo or ship's gear immediately, the Manager may conduct the removal at the risk and expense of the person.

Fire Protection

17. Every person in the Seaway or on Seaway property shall follow the fire protection and prevention measures reasonably necessary for the safety of persons and property, taking into account the activities and goods in the Seaway and on Seaway property.

Dangerous Situations

18. Every person who by act or omission causes a dangerous situation in the Seaway or on Seaway property shall

- (a) take one or both of the following precautions:
 - (i) post the notices, deploy the lights and erect the fences, barricades or other devices that are necessary to prevent accidents and to protect persons and property, or
 - (ii) station a person at the site of the dangerous situation to warn persons of the danger;

(3) Le propriétaire d'un véhicule stationné ou arrêté en contravention des instructions visées au paragraphe (2) et toute personne qui semble être en possession du véhicule peuvent être tenus responsables.

15. Le gestionnaire peut faire déplacer ou entreposer un véhicule, aux risques et dépens de son propriétaire, de son utilisateur ou de la personne qui semble être en possession de celui-ci au moment où il est trouvé stationné ou arrêté en contravention du présent article, si le véhicule, selon le cas :

- a) semble être abandonné;
- b) est stationné ou arrêté :
 - (i) soit à un endroit ou selon une manière qui constituent un risque ou un obstacle,
 - (ii) soit en dehors des heures de stationnement ou d'arrêt affichées;
- c) est stationné ou arrêté :
 - (i) soit à un endroit qui n'est pas affiché comme aire de stationnement ou comme aire d'arrêt,
 - (ii) soit à un endroit affiché comme aire de stationnement interdit ou comme aire où l'arrêt est interdit.

Enlèvement — Biens ou eaux

16. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, une substance polluante, un objet qui entrave la navigation, des marchandises ou des appareils doit :

- a) prendre immédiatement les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour les enlever;
- b) signaler sans délai l'incident au gestionnaire, indiquer l'emplacement approximatif et fournir une description de ce qui a été laissé tombé, déposé, déchargé ou déversé ainsi qu'une description des mesures prises, lorsque c'est le cas;
- c) présenter au gestionnaire dès que possible un rapport écrit et détaillé de l'incident, qui inclut les renseignements visés à l'alinéa b).

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, la substance polluante, l'objet, les marchandises ou les appareils, le gestionnaire peut faire procéder à l'enlèvement aux risques et dépens de la personne.

Protection contre l'incendie

17. Toute personne qui se trouve dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit respecter les mesures de prévention et de protection contre l'incendie qui sont raisonnablement nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens, compte tenu des activités et des biens dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

Situations dangereuses

18. Toute personne qui, par action ou omission, est à l'origine d'une situation dangereuse dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit :

- a) prendre l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes ou les deux :
 - (i) afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barricades ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens,

- (b) take appropriate measures to prevent injury to persons or damage to property; and
- (c) notify the Manager without delay as to the nature of the dangerous situation and the precautions that have been taken and their location.

Emergencies

19. Despite any other provision of these Regulations, a person may, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule without having a contract, lease or licence or an authorization given by the Manager or complying with the conditions of an authorization for the duration of an emergency situation if

- (a) the activity is required as a result of an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or threatens to cause damage to property or the environment; and
- (b) without delay, the person conducting the activity submits a written report to the Manager describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency.

20. If a situation causes or is likely to cause death, bodily injury or any other emergency situation in the Seaway or on Seaway property or is likely to damage property or the environment, every person directly involved in the situation and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence or authorization, the person authorized to conduct the activity shall

- (a) without delay, notify the Manager that there is an emergency situation;
- (b) submit a detailed written report of the emergency situation to the Manager as soon as possible after it begins; and
- (c) at the request of the Manager, submit with the report a copy of each report of the emergency situation that the person makes to municipal, provincial and federal authorities.

Accidents and Incidents

21. A person who does anything in the Seaway or on Seaway property that results in an incident involving material loss or damage or an explosion, fire, accident, grounding, stranding or incident of pollution shall submit a detailed written report of the incident to the Manager without delay.

Precautionary Measures

22. (1) If, in the Seaway or on Seaway property, a person conducts an activity that is likely to have any of the results prohibited under section 5 and the activity does not require an authorization under these Regulations, the Manager may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions necessary to mitigate or prevent the result.

(2) The person shall immediately comply with the instructions of the Manager.

- (ii) envoyer une personne sur les lieux de la situation dangereuse afin d'avertir les gens du danger;
- b) prendre des mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens;
- c) signaler sans délai au gestionnaire la nature de la situation dangereuse, les mesures de précaution qui ont été prises et l'endroit de leur exécution.

Situations d'urgence

19. Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une des activités visées à la colonne 1 de l'annexe sans avoir de contrat, de bail, de licence ou d'autorisation accordée par le gestionnaire, ou sans se conformer aux conditions d'une autorisation pendant la durée d'une situation d'urgence, si :

- a) d'une part, l'activité est nécessaire par suite de la situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou qui menace d'endommager des biens ou l'environnement;
- b) d'autre part, la personne qui exerce l'activité présente sans délai au gestionnaire un rapport écrit décrivant celle-ci et expliquant pour quelles raisons la situation était considérée comme urgente.

20. Lorsqu'une situation cause ou est susceptible de causer un décès, une blessure ou toute autre situation d'urgence dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, ou risque d'endommager les biens ou l'environnement, toute personne visée directement par la situation et, dans le cas d'une activité exercée aux termes d'un contrat, d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation, la personne autorisée à exercer l'activité doivent :

- a) signaler sans délai au gestionnaire qu'une situation d'urgence existe;
- b) présenter au gestionnaire un rapport écrit et détaillé de la situation d'urgence dès que possible après le début de celle-ci;
- c) à la demande du gestionnaire, transmettre avec le rapport une copie de chaque rapport que fait la personne aux administrations municipales, provinciales et fédérales.

Accidents et incidents

21. Toute personne qui, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, accomplit un acte qui provoque un incident entraînant des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement, un échouage ou un cas de pollution doit présenter sans délai au gestionnaire un rapport écrit et détaillé de cet incident.

Mesures de précaution

22. (1) Si, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, une personne exerce une activité qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5 et pour laquelle aucune autorisation n'est exigée en vertu du présent règlement, le gestionnaire peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir.

(2) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du gestionnaire.

PART 2

ACTIVITIES OF THE MANAGER

General

23. If the Manager is the proponent of an activity that is set out in column 1 of the schedule and that is likely to have any of the results prohibited under section 5, it shall take appropriate measures designed to mitigate or prevent the result, if technically and economically feasible, taking into account

- (a) the safety of persons and property in the Seaway and on Seaway property;
- (b) the environmental protection of the Seaway and Seaway property; and
- (c) the management of the marine infrastructure of the Seaway and services in connection with the operation of the Seaway in a commercial manner.

Works within the Meaning of the Navigable Waters Protection Act

Authority to Build

24. Subject to any agreement between the Minister and the Manager entered into under subsection 80(5) of the Act, any agreement between Canada and the United States in respect of the Seaway and section 25, the Manager or a person acting on behalf of the Manager may build, place, rebuild, repair or alter in, on, over, under, through or across the navigable waters of the Seaway a work within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act* that may interfere with navigation.

Assessments and Reports

25. (1) Before carrying out an activity referred to in section 24, the Manager shall conduct an assessment of the impact of the work on navigation in the Seaway.

(2) The Manager shall ensure that a written report that summarizes the assessment is prepared before the activity in respect of the work is begun.

(3) The Manager shall

- (a) if the assessment indicates that the work would be likely to have an adverse effect on safety in respect of navigation in the Seaway, take appropriate measures designed to mitigate the effect, if technically and economically feasible; and
- (b) if the assessment indicates that the work would be likely to interfere with any other aspect of navigation, take measures to ensure that the work is consistent with the objective declared in section 4 of the *Canada Marine Act*.

PART 3

AUTHORIZATIONS AND INSTRUCTIONS
FOR ACTIVITIES IN THE SEAWAY
OR ON SEAWAY PROPERTY*Activities under Contracts, Leases and Licences*

26. A person may, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if authorized

PARTIE 2

ACTIVITÉS DU GESTIONNAIRE

Disposition générale

23. Lorsque le gestionnaire est le promoteur d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5, il doit prendre des mesures appropriées visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable sur les plans technique et économique, compte tenu de :

- a) la sécurité des personnes et des biens situés dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime;
- b) la protection environnementale de la voie maritime et des biens de la voie maritime;
- c) la gestion de l'infrastructure maritime de la voie maritime ainsi que la prestation de services relatifs à l'exploitation de la voie maritime d'une façon commerciale.

Ouvrages au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables

Pouvoir de construire

24. Sous réserve de toute entente conclue entre le ministre et le gestionnaire en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi, de toute entente entre le Canada et les États-Unis relative à la voie maritime ainsi que de l'article 25, le gestionnaire ou toute personne qui agit en son nom peut construire, placer, reconstruire, réparer ou modifier sur, dans ou sous les eaux navigables de la voie maritime ou au-dessus ou à travers de ces eaux un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, susceptible d'entraver la navigation.

Évaluations et rapports

25. (1) Avant d'exercer l'une quelconque des activités visées à l'article 24, le gestionnaire procède à une évaluation des incidences de l'ouvrage sur la navigation dans la voie maritime.

(2) Avant le début de l'activité à l'égard de l'ouvrage, le gestionnaire veille à ce que soit établi un rapport écrit résumant l'évaluation.

(3) Le gestionnaire est tenu :

- a) si l'évaluation révèle que l'ouvrage serait susceptible d'avoir un effet néfaste sur la sécurité de la navigation dans la voie maritime, de prendre des mesures appropriées pour l'atténuer, si cela est réalisable sur les plans technique et économique;
- b) si l'évaluation révèle que l'ouvrage serait susceptible de constituer une entrave à tout autre aspect de la navigation, de prendre des mesures pour s'assurer que l'ouvrage soit compatible avec l'objectif déclaré à l'article 4 de la *Loi maritime du Canada*.

PARTIE 3

AUTORISATIONS ET INSTRUCTIONS VISANT
LES ACTIVITÉS DANS LA VOIE MARITIME OU
SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME*Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'une licence*

26. Toute personne peut exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la

to do so in writing expressly or by necessary implication under a contract or lease entered into with, or a licence granted by, the Manager.

27. If, by entering into a contract or lease or granting a licence, the Manager authorizes an activity set out in column 1 of the schedule that has or is likely to have any of the results prohibited under section 5, the Manager shall stipulate as a condition of the contract, lease or licence that the person with whom the contract or lease is made or to whom the licence is granted shall take measures designed to mitigate or prevent the result, if technically and economically feasible.

[28 and 29 reserved]

Authorizations to Persons

30. (1) The Manager may give a written authorization under this section to a person to conduct, in the Seaway or on Seaway property, an activity set out in column 1 of the schedule if an "X" is set out in column 3.

(2) On receipt of a request for an authorization, along with payment of the applicable fee, if any, and the information required under subsection 31(2), the Manager shall

- (a) give its authorization;
- (b) if the results of the conduct of the activity are uncertain or if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 5,
 - (i) refuse to give its authorization, or
 - (ii) give its authorization subject to conditions designed to mitigate or prevent the results; or
- (c) if the Manager required that the person obtain insurance coverage, performance security or damage security in respect of the conduct of the activity and none is obtained or that which is obtained is inadequate, refuse to give its authorization.

31. (1) No person shall, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an "X" is set out in column 3 unless the person

- (a) obtains an authorization under section 30 or is covered by an authorization given to an undertaking or organization under that section; and
- (b) complies with the conditions, if any, of the authorization.

(2) A person that seeks an authorization from the Manager to conduct an activity in the Seaway or on Seaway property shall provide to the Manager

- (a) the name and address of the person;
- (b) the applicable fee, if any;
- (c) information relevant to the proposed activity and required by the Manager to assess the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 5;
- (d) if required by the Manager, proof that the applicant has an insurance policy that provides adequate coverage for the activity, names the Manager as an additional insured and provides for the insurer to notify the Manager in the event that the policy is amended or cancelled; and
- (e) if required by the Manager, performance security and damage security in respect of the conduct of the activity.

colonne 1 de l'annexe lorsqu'elle y est autorisée, par écrit, expressément ou par déduction nécessaire aux termes d'un contrat ou bail conclu avec le gestionnaire, ou d'une licence octroyée par celui-ci.

27. Le gestionnaire qui, par la conclusion d'un contrat ou d'un bail, ou par l'octroi d'une licence, autorise une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une des conséquences interdites à l'article 5 doit indiquer, comme condition du contrat, du bail ou d'une licence, que le contractant ou le titulaire de la licence est tenu de prendre des mesures visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable sur les plans technique et économique.

[28 et 29 réservés]

Autorisation à une personne

30. (1) Le gestionnaire peut accorder par écrit, en vertu du présent article, à une personne l'autorisation d'exercer, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe lorsque la mention « X » figure à la colonne 3.

(2) À la réception d'une demande d'autorisation, du paiement du droit applicable, le cas échéant, et des renseignements exigés en vertu du paragraphe 31(2), le gestionnaire doit, selon le cas :

- a) accorder son autorisation;
- b) si les conséquences de l'exercice de l'activité ne sont pas claires ou si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 5 :
 - (i) refuser d'accorder son autorisation,
 - (ii) accorder son autorisation assortie de conditions visant à atténuer ou à prévenir ces conséquences;
- c) refuser son autorisation s'il avait exigé que la personne obtienne une couverture d'assurance, une garantie de bonne fin ou une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité et qu'aucune n'a été obtenue ou que celle qui a été obtenue n'est pas suffisante.

31. (1) Il est interdit à toute personne d'exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe si la mention « X » figure à la colonne 3 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) elle obtient l'autorisation prévue à l'article 30 ou est visée dans l'autorisation accordée à une entreprise ou à un organisme en vertu de cet article;
- b) elle respecte les conditions dont l'autorisation est assortie, le cas échéant.

(2) La personne qui demande au gestionnaire l'autorisation d'exercer l'activité dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit fournir au gestionnaire :

- a) ses nom et adresse;
- b) le droit applicable, le cas échéant;
- c) tout renseignement relatif à l'activité proposée qu'exige le gestionnaire dans le but d'évaluer la probabilité que se produise l'une des conséquences interdites à l'article 5;
- d) si le gestionnaire l'exige, la preuve que le demandeur a souscrit une police d'assurance qui prévoit une couverture suffisante pour l'activité visée, désigne le gestionnaire à titre d'assuré additionnel et stipule que l'assureur doit aviser le gestionnaire si la police est modifiée ou annulée;
- e) si le gestionnaire l'exige, une garantie de bonne fin et une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité.

32. The Manager may cancel an authorization given under section 30 or change the conditions to which an authorization is subject if

- (a) the conduct of the activity has a result that is prohibited under section 5 or, because of a change in circumstances, it becomes likely to have such a result or the result of it becomes unclear;
- (b) the insurance coverage, performance security or damage security obtained by the person in respect of the conduct of the activity becomes inadequate for the activity or is cancelled;
- (c) the authorization was based on incorrect or misleading information; or
- (d) the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization does not comply with a condition of the authorization.

33. (1) If an authorization given under section 30 is cancelled, the Manager shall give notice of the cancellation to the person to whom the authorization was given.

- (2) The cancellation is effective at the earliest of
 - (a) the end of the fifth day after the notice of cancellation is sent by registered mail to the address provided in the application for the authorization,
 - (b) two hours after a facsimile or electronic transmission of the notice of cancellation is sent to the address provided in the application for the authorization, and
 - (c) immediately on service of the notice of cancellation at the address provided in the application for the authorization.

*Instructions to Cease, Remove,
Return and Restore*

34. (1) The Manager may instruct a person to take any of the actions prescribed under subsection (2) if

- (a) the person conducts an activity that is prohibited under section 6;
 - (b) the person conducts an activity for which an authorization is required under section 30 without first obtaining the authorization or without being covered by one;
 - (c) the person or any person covered by an authorization fails to comply with a condition of the authorization;
 - (d) the authorization to conduct the activity is cancelled under section 32; or
 - (e) in the case of an activity for which no authorization is required under these Regulations, the conduct of the activity has a result prohibited under section 5.
- (2) The actions are
- (a) to cease the activity or comply with the conditions for conducting the activity; and
 - (b) if the person is instructed to cease the activity,
 - (i) to remove anything brought into the Seaway or onto Seaway property in connection with the activity,
 - (ii) to return to the Seaway or Seaway property anything that was removed from it in connection with the activity, and
 - (iii) to restore the property affected by the activity to its former state.

32. Le gestionnaire peut annuler l'autorisation accordée en vertu de l'article 30 ou changer les conditions auxquelles elle est assujettie dans les cas suivants :

- a) l'exercice de l'activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 5 ou, du fait de nouvelles circonstances, la conséquence n'est plus claire ou l'exercice de l'activité devient susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5;
- b) la couverture d'assurance, la garantie de bonne fin ou la garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité que la personne a obtenue devient insuffisante compte tenu de l'activité ou est annulée;
- c) l'autorisation a été obtenue sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs;
- d) la personne à qui l'autorisation a été accordée, ou toute personne visée par l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation.

33. (1) Si l'autorisation accordée en vertu de l'article 30 est annulée, le gestionnaire en avise la personne à qui elle avait été accordée.

- (2) L'annulation prend effet à la première des occasions suivantes :
 - a) l'expiration des cinq jours suivant l'envoi, par courrier recommandé, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;
 - b) l'expiration des deux heures suivant la transmission, par télécopieur ou autre moyen électronique, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;
 - c) au moment de la signification de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation.

*Instructions visant la cessation, l'enlèvement,
le retour et la remise*

34. (1) Le gestionnaire peut donner instruction à toute personne de prendre toute mesure prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) la personne exerce une activité qui est interdite à l'article 6;
 - b) la personne exerce une activité pour laquelle une autorisation est exigée à l'article 30 sans l'avoir obtenu ou sans être visé par une autorisation;
 - c) la personne ou une personne visée par une autorisation ne respecte pas une condition rattachée à l'autorisation;
 - d) l'autorisation d'exercer l'activité est annulée en vertu de l'article 32;
 - e) dans le cas d'une activité pour laquelle aucune autorisation n'est exigée par le présent règlement, l'exercice de cette activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 5.
- (2) Les mesures sont les suivantes :
- a) cesser l'activité ou respecter les conditions rattachées à l'activité;
 - b) si la personne reçoit comme instruction de cesser l'activité, à la fois :
 - (i) enlever tout ce qui a été apporté dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime relativement à l'activité,
 - (ii) retourner à la voie maritime ou aux biens de la voie maritime tout ce qui y a été enlevé relativement à l'activité,
 - (iii) remettre à l'état initial les biens touchés par l'activité.

(3) The person shall immediately comply with the instructions of the Manager.

(4) If the person fails to remove the thing or to restore the property immediately, the Manager may conduct the removal or restoration and may store the thing at the risk and expense of the person.

(3) Toute personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du gestionnaire.

(4) Lorsque la personne ne procède pas immédiatement à l'enlèvement des choses ou à la remise à l'état initial des biens, le gestionnaire peut procéder, aux risques et dépens de cette personne, à l'enlèvement ou à la remise en état, y compris à l'entreposage des choses.

PART 4

REPEALS AND COMING INTO FORCE

Repeals

35. The *Seaway Regulations*¹ are repealed.

36. The *Shore Traffic Regulations*² are repealed.

Coming Into Force

37. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Sections 1, 6, 19, 23, 26, 27, 30 and 31)

ACTIVITIES AND AUTHORIZATIONS

Item	Column 1 Activity	Column 2 [reserved]	Column 3 Authorization to a specific person (section 30)	Column 4 Prohibited (section 6)
1.	operating a vehicle in an area not intended for vehicular traffic		X	
2.	conducting a diving operation		X	
3.	conducting salvage operations		X	
4.	building, installing, modifying, replacing, dismantling or decommissioning a petroleum product storage tank or an allied petroleum product storage tank		X	
5.	releasing any material or substance onto or over a lock wall or tie-up wall by any means, including overboard discharge pipes			X
6.	conducting a dredging operation		X	
7.	excavating or removing any material or substance		X	
8.	transshipping, loading or unloading cargo in an area other than a designated area		X	

¹ C.R.C., c. 1397

² C.R.C., c. 1398

PARTIE 4

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

35. Le *Règlement sur la voie maritime*¹ est abrogé.

36. Le *Règlement sur les véhicules terrestres*² est abrogé.

Entrée en vigueur

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(articles 1, 6, 19, 23, 26, 27, 30 et 31)

ACTIVITÉS ET AUTORISATIONS

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 [réservé]	Colonne 3 Autorisation à une personne (article 30)	Colonne 4 Interdiction (article 6)
1.	Conduire un véhicule dans un endroit qui n'est pas destiné au trafic routier.		X	
2.	Effectuer une opération de plongée.		X	
3.	Effectuer des opérations de récupération.		X	
4.	Construire, installer, modifier, remplacer, démonter ou démanteler un réservoir de stockage de produits pétroliers ou de produits pétroliers apparentés.		X	
5.	Déverser des substances ou des matériaux sur ou par dessus un bajoyer ou un mur d'amarrage par quelque moyen que ce soit, y compris les tuyaux de déversement à la mer.			X
6.	Entreprendre des travaux de dragage.		X	
7.	Effectuer des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substances.		X	
8.	Transborder, charger ou décharger des cargaisons à un endroit autre qu'un endroit désigné.		X	

¹ C.R.C., ch. 1397

² C.R.C., ch. 1398

SCHEDULE — *Continued*ACTIVITIES AND AUTHORIZATIONS — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 [reserved]	Column 3 Authorization to a specific person (section 30)	Column 4 Prohibited (section 6)
9.	placing, altering, removing or relocating an aid to navigation, buoy, mooring, float, picket, mark or sign		X	
10.	casting adrift a ship, log or other object		X	
11.	hunting (a) in a designated area (b) anywhere else		X	X
12.	building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, under, through or across land or water		X	
13.	fishing (a) in a designated area under a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans (b) in a designated area without a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans (c) anywhere else		X	X
14.	conducting a race, regatta, trial, demonstration, organized event or similar activity		X	
15.	causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks		X	
16.	placing a placard, bill, sign or device		X	
17.	selling or offering for sale goods or services		X	
18.	distributing circulars, leaflets or advertising materials		X	
19.	engaging in any form of solicitation		X	
20.	venturing out onto ice		X	
21.	swimming			X

ANNEXE (*suite*)ACTIVITÉS ET AUTORISATIONS (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 [réservé]	Colonne 3 Autorisation à une personne (article 30)	Colonne 4 Interdiction (article 6)
9.	Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux.		X	
10.	Laisser aller à la dérive un navire, une bille de bois ou quelque autre objet.		X	
11.	Chasser : (a) à un endroit désigné; (b) à tout autre endroit.		X	X
12.	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage sur, dans, sous le terrain ou l'eau, au-dessus ou à travers de ceux-ci.		X	
13.	Pêcher : (a) à un endroit désigné en vertu d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans; (b) à un endroit désigné sans être titulaire d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans; (c) à tout autre endroit.		X	X
14.	Tenir une course, une régate, un concours, une manifestation, un événement organisé ou toute autre activité similaire.		X	
15.	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques.		X	
16.	Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs.		X	
17.	Vendre ou mettre en vente des marchandises ou des services.		X	
18.	Distribuer des circulaires, des feuillets ou du matériel publicitaire.		X	
19.	Exercer toute forme de sollicitation.		X	
20.	Se rendre sur la glace.		X	
21.	Se baigner.			X

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations deal with safety, order and the management of the Seaway and lands used in connection with the Seaway by The St. Lawrence Seaway Management Corporation (the Manager) under the *Canada Marine Act*.

The *Canada Marine Act* establishes a framework for the management of the St. Lawrence Seaway system. Pursuant to this framework, the Minister of Transport has entered into a long-term management agreement with a not-for-profit corporation (the Manager) that accords a major role to Seaway users to operate the Seaway system. The management agreement includes terms and conditions that the Minister considers appropriate. In addition to the power given to the Governor in Council to make regulations, the Act gives the Manager powers to control ship traffic for the purpose of promoting safe and efficient navigation and environmental protection (section 99) and to fix fees (sections 92 to 94).

Other statutes also regulate safety and the environment in the Seaway, including the *Canada Labour Code*, the *Canada Shipping Act*, the *Canadian Environmental Protection Act*, the *Fisheries Act*, the *Migratory Birds Convention Act* and the *Transportation of Dangerous Goods Act*.

The *Seaway Property Regulations* replace the *Seaway Regulations* and the *Shore Traffic Regulations* which will be repealed when the new regulations come into force.

Part 1 of the regulations deals with general safety matters, such as access to Seaway property, operation of vehicles, fire protection, emergencies and precautionary measures. It also establishes activities, such as those that are likely to jeopardize safety or health or adversely affect sediment, soil, air or water quality, which are prohibited in the Seaway and on lands used in connection with the Seaway.

Part 2 regulates the activities of the Manager itself by providing that it must take appropriate measures to mitigate any adverse results of its activities. The Manager is required to assess the impact of its marine works on navigation. The *Navigable Waters Protection Act* continues to apply in respect of the marine works that are proposed to be constructed in the Seaway when the Manager is not the proponent of the work.

Part 3 of the regulations provides a framework for the authorization of some of the activities that are listed in Schedule 1. If the Manager gives an authorization for an activity that has or is likely to have any of the adverse results set out in section 5, it must make the authorization subject to conditions designed to mitigate or prevent those results. The Manager can also authorize activities by means of a contract, lease or licence and must similarly specify conditions to mitigate or prevent the results set out in section 5.

Alternatives

Fully voluntary standards and lighter forms of regulatory control were considered and rejected as being inconsistent with a

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le présent règlement porte sur la sécurité, l'ordre et la gestion de la voie maritime et des terrains relatifs à la voie maritime par La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (le gestionnaire) en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

La *Loi maritime du Canada* prévoit un cadre pour la gestion du réseau de la voie maritime du Saint-Laurent. Conformément à ce cadre, le ministre des Transports a conclu avec une société sans but lucratif (le gestionnaire) une entente de gestion à long terme qui accorde un rôle de premier plan aux utilisateurs de la voie maritime dans l'exploitation de cette dernière. L'entente de gestion comporte les mesures que le ministre juge indiquées. En plus de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements, la Loi donne au gestionnaire des pouvoirs pour contrôler la circulation des navires dans le but de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ainsi que la protection environnementale (article 99) et d'établir les droits (articles 92 à 94).

D'autres Lois réglementent également la sécurité de la voie maritime et son environnement, notamment le *Code canadien du travail*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi canadienne sur les pêches*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Le *Règlement sur les biens de la voie maritime* remplace le *Règlement sur la voie maritime* et le *Règlement sur les véhicules terrestres* qui seront abrogés dès que le nouveau règlement entrera en vigueur.

La partie 1 du règlement porte sur des questions de sécurité générales, notamment l'accès à la propriété de la voie maritime, l'utilisation des véhicules, la protection contre l'incendie et les mesures d'urgence et de prévention. Elle fait également état des activités interdites sur la voie maritime et les terrains relatifs à la voie maritime, comme celles qui risquent de compromettre la sécurité ou la santé, ou de nuire à la qualité des sédiments ou du sol, de l'air ou de l'eau.

La partie 2 régit les activités du gestionnaire en précisant qu'il doit prendre des mesures pour remédier à toute conséquence néfaste liée à ses activités. Le gestionnaire est tenu d'évaluer l'incidence de ses ouvrages maritimes sur la navigation. La *Loi sur la protection des eaux navigables* continue de s'appliquer aux ouvrages maritimes qu'on projette de construire dans la voie maritime lorsque les ouvrages ne sont pas réalisés par le gestionnaire.

La partie 3 du règlement prévoit un cadre pour l'autorisation de certaines activités énumérées à l'annexe 1. Si le gestionnaire donne une autorisation pour une activité qui a eu ou qui peut avoir les effets nuisibles mentionnés à l'article 5, il doit assortir cette autorisation de conditions destinées à atténuer ou à prévenir ces effets. Le gestionnaire peut aussi autoriser des activités au moyen d'un contrat, d'un bail ou d'une licence, pourvu qu'il spécifie encore une fois des conditions destinées à atténuer ou à prévenir les effets mentionnés à l'article 5.

Solutions envisagées

Des solutions comme des normes dont l'application serait entièrement volontaire et des contrôles réglementaires moins

high level of safety and environmental protection, which is part of the objective declared in section 4 of the *Canada Marine Act*.

However, detailed regulation, which would avoid the need for authorization of activities, would be impractical given the complexity and diversity of user activities.

Benefits and Costs

Benefits of the Regulations include:

- a structure which establishes a national standard for safety and environmental protection in the Seaway;
- support for the Manager in the fulfillment of the management agreement with the Minister of Transport;
- a degree of flexibility which recognizes varying conditions and activities in the Seaway and on lands used in connection with the Seaway;
- replacement of other regulations which are outdated.

The cost of compliance with the regulations to the Manager and the users will not increase.

Environmental impact

The environmental impact of the regulations will be positive. The regulations prohibit some activities in the Seaway and on lands used in connection with the Seaway that are likely to result in an adverse effect on air or water quality or in nuisance or property damage. The Manager may give an authorization in respect of some other activities but, if it is uncertain or likely that the activity will have that result, the regulations require the Manager to establish conditions designed to mitigate or prevent the result. A Strategic Environmental Assessment is available on request.

Regulatory burden

The regulations do not impose any additional burden on users.

Consultation

There has been extensive consultation with officials of The St. Lawrence Seaway Management Corporation regarding these Regulations. Major user groups were also consulted and are in agreement with these Regulations.

Comments were received in response to publication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on December 8, 2001, from the Department of Fisheries and Oceans (DFO). As a result of their concerns, item 21 of the Schedule to the regulations was amended to prohibit "swimming" only, rather than "any type of recreational water activities". As a result of further consultations with DFO in the spring of 2002, it was decided that section 3 of the regulations, relating to the *Navigable Waters Protection Act*, should be amended.

Compliance and Enforcement

For the purposes of the *Canada Marine Act*, the Minister of Transport has designated employees of the Manager as enforcement officers in respect of the Seaway and lands used in connection with the Seaway, including the regulations. Part 4 of the Act provides enforcement officers with powers of inspection, search

rigoureux ont été envisagées mais n'ont pas été retenues du fait de leur inadéquation avec l'objectif énoncé dans l'article 4 de la *Loi maritime du Canada* qui vise un niveau élevé de sécurité et la protection de l'environnement.

D'autre part, un règlement détaillé pour contourner la nécessité d'autoriser certaines activités ne s'avérerait pas approprié compte tenu de la complexité et de la diversité des activités des utilisateurs.

Avantages et coûts

Le règlement comporte notamment les avantages suivants :

- une structure prévoyant une norme nationale relative à la sécurité et à la protection environnementale sur la voie maritime;
- un soutien au gestionnaire en vue du respect de l'entente de gestion conclue avec le ministre des Transports;
- une certaine souplesse par la reconnaissance de la diversité des conditions et des activités sur la voie maritime et les terrains relatifs à la voie maritime;
- le remplacement de règlements maintenant dépassés.

Le coût lié au contrôle d'application du règlement n'augmentera pas pour le gestionnaire et pour les utilisateurs.

Incidence environnementale

Le règlement aura une incidence environnementale positive. Il interdit sur la voie maritime et les terrains relatifs à la voie maritime certaines activités risquant d'entraîner des conséquences néfastes ou de nuire à la qualité de l'air ou de l'eau et d'affecter ou d'endommager les biens. Le gestionnaire peut accorder une autorisation à l'égard de certaines autres activités, mais si leurs conséquences ne peuvent être établies ou qu'il est probable qu'elles s'avèrent néfastes, le règlement exige que le gestionnaire prévoit des mesures correctives ou préventives. Une évaluation environnementale stratégique est disponible sur demande.

Fardeau réglementaire

Le règlement n'impose pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux utilisateurs.

Consultations

Il y a eu des consultations intensives auprès des agents de La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent au sujet de ce règlement. Les groupes d'utilisateurs principaux ont aussi été consultés et sont d'accord avec ce règlement.

On a reçu des commentaires de la part du ministère des Pêches et des Océans (MPO) à la suite de la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 décembre 2001. En réponse aux préoccupations soulevées, l'article 21 de l'annexe du règlement a été modifié en vue d'interdire « la baignade » seulement, au lieu de « tout type d'activités aquatiques récréatives ». Après d'autres consultations avec le MPO au printemps de 2002, il a été convenu que l'article 3 du règlement, concernant la *Loi sur la protection des eaux navigables*, devrait être modifié.

Respect et exécution

Aux fins de l'application de la *Loi maritime du Canada* et des règlements pris en vertu de celle-ci, le ministre des Transports a désigné les employés du gestionnaire à titre d'agents de l'autorité pour la voie maritime et les terrains relatifs à la voie maritime. La partie 4 de la Loi confère aux agents de l'autorité des pouvoirs

and seizure, detention and removal of ships and detention, sale and removal of goods. Section 126 provides that a person is guilty of an offence if the person obstructs or hinders an enforcement officer.

Section 127 of the *Canada Marine Act* provides that a person who contravenes the regulations is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000, in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corporation. It further provides, however, that no person shall be found guilty of such an offence if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

In addition, the federal government will rely on annual public meetings, feedback from the public and departmental monitoring programs to monitor compliance with the regulations.

Contact

Emile Di Sanza
A/Director General
Marine Policy
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 991-3536
FAX: (613) 998-1845
E-mail: disanze@tc.gc.ca

relatifs à l'inspection, à la perquisition et aux saisies, à la rétention et au déplacement des navires et à la rétention, à la vente et au déplacement des marchandises. L'article 126 stipule que quiconque gêne l'action d'un agent de l'autorité commet une infraction en vertu de la Loi.

L'article 127 de la *Loi maritime du Canada* stipule que la personne qui contrevient aux règlements est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Cet article prévoit néanmoins que nul ne peut être déclaré coupable d'une telle infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

En outre, le gouvernement fédéral s'appuiera sur les réunions annuelles publiques, les commentaires du public et les programmes de surveillance ministériels pour surveiller la conformité au règlement.

Personne-ressource

Emile Di Sanza
Directeur général intérimaire
Politique maritime
Place de Ville, tour C, 25^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 991-3536
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1845
Courriel : disanze@tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-106 20 March, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Gasoline Regulations

P.C. 2003-321 20 March, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 14, 2002, a copy of the proposed *Regulations Amending the Gasoline Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, in accordance with subsection 140(2) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from, directly or indirectly, the gasoline or any of its components, or the gasoline's effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment has offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gasoline Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GASOLINE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "primary supplier" in section 2 of the *Gasoline Regulations*¹ is repealed.

2. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Until January 1, 2008, these Regulations, except for sections 2 and 11, do not apply in respect of gasoline for use in competition vehicles.

3. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. The concentration of phosphorus in gasoline referred to in section 6 shall be measured in accordance with the ASTM International method ASTM D 3231-02, *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*, as amended from time to time.

Enregistrement
DORS/2003-106 20 mars 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur l'essence

C.P. 2003-321 20 mars 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 décembre 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que ce projet de règlement pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant, directement ou indirectement, de l'essence ou d'un de ses composants, ou des effets de l'essence sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions, satisfaisant ainsi aux exigences du paragraphe 140(2) de cette loi;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du projet de règlement, proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ESSENCE

MODIFICATIONS

1. La définition de « fournisseur principal », à l'article 2 du *Règlement sur l'essence*¹, est abrogée.

2. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent règlement, à l'exception des articles 2 et 11, ne s'applique à l'essence utilisée dans les véhicules de compétition qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

3. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. La concentration de phosphore dans l'essence visée à l'article 6 doit être mesurée conformément à la méthode ASTM D 3231-02 de l'ASTM International intitulée *Standard Test Method for Phosphorus in Gasoline*, compte tenu de ses modifications successives.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/90-247

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/90-247

4. (1) Paragraph 11(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the total quantity of leaded gasoline sold to each of the entities specified in subparagraph (d)(i) or at each of the locations specified in subparagraph (d)(ii) and the total quantity of any other leaded gasoline produced or imported for use or sale in Canada, or sold or offered for sale in Canada.

(2) Section 11 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Any record submitted under subsection (2) shall

(a) in the case of a corporation, be signed by an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;

(b) in the case of any other person, be signed by the person submitting the record, or by a person authorized to act on behalf of that person;

(c) in the case of any other entity, be signed by a person authorized to act on its behalf.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Regulations Amending the Gasoline Regulations* (hereinafter referred to as these Regulations), made under section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to allow an exemption, until January 1, 2008, with respect to gasoline for use in competition vehicles from the otherwise applicable restrictions on the concentration of lead in gasoline specified in the *Gasoline Regulations*.

Leaded gasoline production, importation and sale have been prohibited, for the most part, under the *Gasoline Regulations*, since December 1, 1990. Approximately one million litres of leaded racing fuels were imported into Canada in 2001. This represents less than 0.01 percent of the 36 billion litres of gasoline (mostly unleaded) used annually in Canada.

Environment Canada will continue to monitor the racing industry through the reporting of the quantities of leaded racing gasoline produced, imported and sold in Canada. The Department also intends to monitor the development of environmental fuel requirements in the United States and to engage in bilateral discussions with the American federal government as necessary. In the event that any of these measures indicate that further control action is warranted, the Minister of the Environment may proceed accordingly. This is consistent with the federal government's approach to reducing or eliminating the use of toxic substances that may be an environmental or health-related concern when released into the Canadian environment.

These Regulations will come into force on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

4. (1) L'alinéa 11(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la quantité totale d'essence au plomb vendue à chaque entité visée au sous-alinéa d)(i) ou dans chacun des lieux visés au sous-alinéa d)(ii) et la quantité totale de toute autre essence au plomb produite ou importée pour utilisation ou vente au Canada, ou vendue ou mise en vente au Canada.

(2) L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Tout registre présenté aux termes du paragraphe (2) doit :

a) dans le cas d'une personne morale, être signé par celui des dirigeants de cette personne morale autorisé à agir au nom de celle-ci;

b) dans le cas de toute autre personne, être signée par la personne qui présente le registre ou la personne autorisée à agir au nom de celle-ci;

c) dans le cas de toute autre entité, être signé par la personne autorisée à agir au nom de celle-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'essence (ci-après le règlement), établi en vertu de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], vise à exempter, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, l'essence utilisée dans les véhicules de compétition des restrictions sur la concentration du plomb dans l'essence spécifiées dans le *Règlement sur l'essence*.

La production, l'importation et la vente d'essence au plomb sont presque entièrement interdites, en vertu du *Règlement sur l'essence*, depuis le 1^{er} décembre 1990. Environ un million de litres d'essence au plomb ont été importés pour l'industrie des courses en 2001. Ceci représente moins de 0,01 p. 100 des 36 milliards de litres d'essence (surtout sans plomb) utilisés par année au Canada.

Environnement Canada continuera de surveiller l'industrie des courses par la tenue de registres sur les quantités d'essence au plomb produites, importées et vendues au Canada. Le ministère entend également suivre l'évolution des normes environnementales sur l'essence fixées aux États-Unis et entamer au besoin des discussions bilatérales avec le gouvernement fédéral américain. Si l'une ou l'autre de ces mesures indique la nécessité de nouvelles mesures de contrôle, le ministre de l'Environnement pourrait agir en conséquence, conformément à l'approche du gouvernement fédéral visant à réduire ou à éliminer l'utilisation de substances toxiques qui pourraient causer des dommages à l'environnement et à la santé humaine lorsqu'elles sont rejetées dans l'environnement canadien.

Le règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Re-assessment of exemption for leaded racing gasoline

In 1998, the *Gasoline Regulations* were amended to extend, for an additional five years, an exemption allowing the use of leaded gasoline in competition vehicles. Before the end of the exemption period, due to expire December 31, 2002, Environment Canada was to re-assess the exemption. This included examining trends in leaded gasoline use patterns, regulatory developments in the United States and other jurisdictions, any new research into health effects of lead and other relevant issues.

A review of the racing industry was conducted in early 2002. The importation of leaded fuels has risen about 37 percent since 1998. Most of this increase (21 percent) took place from 1998 to 1999. Racing industry experts have indicated that U.S. competitors may have changed one of their earlier practices. Prior to the 1998 amendment to the *Gasoline Regulations*, U.S. drivers brought leaded fuels with them to Canadian events. After the amendment, American competitors began purchasing leaded fuels in Canada. Since the leaded fuels brought into Canada by the U.S. drivers prior to the 1998 amendment were not recorded as imports, this may account for some of the increase seen in the latest import figures.

The 1998 exemption had been extended until the end of 2002 based on the results of monitoring programs conducted in 1997 at two Canadian race tracks (an oval track and a drag strip), where a worst-case scenario was produced at each location. These results had been used by Health Canada to perform a lead exposure assessment for toddlers, adolescents and pregnant women, as they are considered the most susceptible receptors of the general population. A separate case for a toddler living 800 metres from the oval track was also considered. The assessment concluded that weekly lead exposures for spectators and nearby residents were acceptable when compared to the World Health Organization's (WHO) Provisional Tolerable Weekly Intake (PTWI).

As no additional air sampling has been conducted since 1997, the 1997 lead exposure assessment was updated based on the worst-case scenario that the 37 percent increase in importation of leaded fuels since 1998 would be equivalent to a 37 percent increase in lead emissions at race tracks. Since the previous assessment identified toddlers as the most susceptible receptors, the current lead exposure assessment was performed using only toddlers as an indicator. The updated estimated weekly lead intake for a toddler as a spectator, both at the oval track and at the drag strip, is 47 percent of the WHO's PTWI. An additional calculation was performed based on a four-hour exposure (above calculation based on a 12-hour exposure), which was considered a more realistic scenario, and it resulted in an estimated lead intake of 42 percent of the PTWI. In conclusion, estimated weekly lead exposures for spectators at race tracks remain within the tolerable intake developed by the WHO and accepted by Health Canada.

A review of regulatory developments in other countries indicates that the United States has no plans at this time to ban or

Réévaluation de l'exemption touchant l'essence au plomb destinée aux véhicules de compétition

Le *Règlement sur l'essence* a été modifié en 1998 pour prolonger de cinq ans l'exemption permettant l'emploi d'essence au plomb dans les véhicules de compétition. Avant la fin de la période d'exemption, qui doit expirer le 31 décembre 2002, Environnement Canada devait réévaluer l'exemption, notamment en examinant les tendances dans l'utilisation d'essence au plomb, l'évolution du cadre réglementaire aux États-Unis et ailleurs, les nouvelles recherches concernant les effets du plomb sur la santé et d'autres éléments pertinents.

L'industrie des courses a fait l'objet d'un examen au début de 2002. L'importation d'essence au plomb a augmenté d'environ 37 p. 100 depuis 1998. La majeure partie (21 p. 100) de cette augmentation s'est produite entre 1998 et 1999. Les spécialistes de l'industrie des courses ont indiqué que les compétiteurs américains ont peut-être changé une de leurs habitudes antérieures. Avant la modification de 1998 du *Règlement sur l'essence*, les coureurs américains apportaient avec eux du carburant au plomb lorsqu'ils participaient à des courses canadiennes. Après la modification, les compétiteurs américains ont commencé à acheter du carburant au plomb au Canada. Comme le carburant au plomb apporté au Canada par les coureurs américains avant la modification de 1998 ne figurait pas dans les données d'importation, cela pourrait expliquer en partie l'augmentation constatée dans les importations récentes.

L'exemption de 1998 avait été prolongée jusqu'à la fin de 2002, à la lumière des résultats de programmes de surveillance effectués en 1997 à deux pistes de course canadiennes (une piste ovale et une piste d'accélération), où l'on avait déterminé un scénario du pire cas à chaque endroit. Santé Canada s'était servi de ces résultats afin d'évaluer l'exposition au plomb pour les jeunes enfants, les adolescents et les femmes enceintes, jugés les récepteurs les plus vulnérables de la population générale. On a également considéré le cas distinct d'un jeune enfant habitant à 800 mètres de la piste ovale. L'évaluation concluait que les expositions hebdomadaires au plomb pour les spectateurs et les résidents des environs étaient acceptables, compte tenu de la dose hebdomadaire admissible provisoire (DHAP) fixée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Comme aucun autre échantillonnage d'air n'a été effectué depuis 1997, on a actualisé l'évaluation de l'exposition au plomb de 1997 en fonction du pire scénario, à savoir que la hausse de 37 p. 100 dans la quantité d'essence au plomb importée depuis 1998 équivaldrait à une hausse de 37 p. 100 des émissions de plomb aux pistes de course. Puisque l'évaluation précédente établissait que les jeunes enfants étaient les récepteurs les plus vulnérables, l'évaluation actuelle de l'exposition au plomb a été effectuée en utilisant seulement les jeunes enfants comme indicateur. Le taux hebdomadaire estimé d'absorption de plomb actualisé pour les jeunes enfants spectateurs à la piste ovale et à la piste d'accélération représente 47 p. 100 de la DHAP de l'OMS. On a effectué un calcul supplémentaire en se basant sur quatre heures d'exposition (les calculs mentionnés plus haut sont basés sur 12 heures d'exposition), ce qui est considéré comme un scénario plus réaliste. On a obtenu un taux hebdomadaire estimé d'absorption de plomb de 42 p. 100 de la DHAP. En conclusion, les expositions hebdomadaires au plomb estimées pour les spectateurs demeurent dans les limites de la dose admissible établie par l'OMS et acceptée par Santé Canada.

Selon une étude de la situation réglementaire des autres pays, les États-Unis ne prévoient pas pour l'instant interdire ou

restrict the use of lead in racing fuels. Australia does not currently have restrictions on the use of leaded gasoline for racing, but is reviewing the leaded fuel-use issue.

Economic data on the racing industry

Economic data (such as revenue and employment) on the racing industry are based on a survey conducted in the spring of 2002 of race-sanctioning bodies, track and event representatives and fuel suppliers. Fifty-seven track and event organizers were contacted representing small, medium and large facilities in all regions of Canada. Of the twenty-nine responses received, the majority were from large racing facilities running regular weekly races where leaded gasoline is used. Thus, estimates extrapolated from the responding tracks may overstate the average estimates representing the industry. For this reason, the more conservative estimates for the industry are presented below.

It is estimated that racing events in Canada in 2001 generated close to \$200 million¹ in direct revenue and about 900 full-time equivalent jobs². In addition, the racing industry attracted approximately \$600 million in direct expenditures by non-local people to areas with racing facilities and events including more than \$90 million from non-Canadian visitors.

Alternatives

The economic impacts of two options were considered, using estimates developed from the survey of the racing industry reported above. The respondents represented 24 percent of the total number of racing facilities in Canada. However, there was some uncertainty regarding the proportion of economic activity in the industry represented by the respondents. To take this uncertainty into account, a range was used for the percentage of the industry represented by the respondents when determining the economic impacts of the regulatory options on the industry as a whole. The upper bound estimate for these impacts assumes that the respondents represent 20 percent of the industry, while the lower bound estimate assumes that they represent 30 percent. Based on the higher response rate from large facilities where leaded gasoline is used more commonly, the lower bound estimate for the economic impacts is reported. The impacts for each alternative are presented below.

1. To ban the use of leaded gasoline in all racing events by allowing the current exemption to expire.

This option was rejected because results from the lead exposure assessment (outlined above) indicate that current levels of exposure to lead do not constitute a health concern. In addition, leaded racing gasoline is allowed in the United States and a ban in Canada could result in the cancellation of large racing events dependent upon leaded fuels and that attract a large share of spectators, or relocation of these events to the United States. This

¹ In this document, all amounts are in Canadian dollars for 2001

² All employment estimates refer to full-time equivalent jobs (includes seasonal, part-time and full-time employees)

restreindre l'emploi du plomb dans les essences de course. L'Australie n'impose actuellement aucune restriction sur l'emploi d'essences au plomb pour les courses, mais est en train de revoir actuellement toute la question de l'utilisation de l'essence au plomb.

Données économiques sur l'industrie des courses

Les données économiques (tels les recettes et l'emploi) relatives à l'industrie des courses reposent sur une enquête menée au printemps 2002 auprès des organismes d'accréditation des courses, de représentants de pistes de course et d'événements ainsi que de fournisseurs d'essence. On a communiqué avec les responsables de 57 pistes et événements, représentant des installations de petite, de moyenne et de grande taille dans toutes les régions du Canada. Sur les 29 réponses reçues, la majorité provenait de grandes pistes de course, accueillant chaque semaine des courses où les véhicules utilisent de l'essence au plomb. Par conséquent, les estimations extrapolées des réponses provenant de ces pistes peuvent exagérer les estimations moyennes représentant l'industrie. Pour cette raison, on trouve ci-dessous les estimations les plus prudentes pour cette industrie.

On estime que les courses organisées au Canada en 2001 ont généré près de 200 millions de dollars¹ en recettes directes et environ 900 emplois à temps plein². En outre, l'économie des régions dotées d'installations de course a bénéficié d'environ 600 millions de dollars en dépenses directes de personnes de l'extérieur, dont plus de 90 millions de dollars par des non-Canadiens.

Solutions envisagées

On a considéré les retombées économiques de deux options à l'aide d'estimations provenant de l'enquête susmentionnée menée auprès de l'industrie des courses. Les répondants représentaient 24 p. 100 de toutes les installations de course. Cependant, la proportion de l'activité économique de l'industrie représentée par les répondants était incertaine. Pour tenir compte de cette incertitude, on a élaboré plusieurs scénarios concernant la proportion de l'industrie représentée par les répondants pour déterminer les retombées économiques des options réglementaires sur tout l'ensemble de l'industrie. Les scénarios postulaient, pour déterminer les retombées maximales, que les répondants constituaient 20 p. 100 de l'industrie et, pour les retombées minimales, qu'ils constituaient 30 p.100. Étant donné le grand nombre de réponses émanant des installations de grande taille, faisant un usage plus courant d'essence au plomb, les retombées économiques les plus faibles sont rapportées ici. Voici les retombées de chaque option :

1. Interdire l'utilisation d'essence au plomb dans toutes les courses en laissant expirer l'exemption actuelle :

Cette option a été rejetée parce que les résultats de l'évaluation de l'exposition au plomb (présentés ci-dessus) indiquent que les niveaux d'exposition actuels ne posent pas de danger pour la santé. En outre, l'essence au plomb dans le secteur des courses est autorisée aux États-Unis et son interdiction au Canada pourrait avoir pour effet que de grandes courses actuellement tenues au Canada et attirant de nombreux spectateurs, où les voitures

¹ Dans ce document, tous les montants sont en dollars canadiens de 2001

² Toutes les estimations pour les emplois sont exprimées en équivalents d'emplois à temps plein (comprend le personnel saisonnier, à temps partiel et à temps plein)

could result in the closure of some facilities in Canada and losses in revenue to those that continue to operate. Based on survey data, the estimated economic impact of allowing the exemption to expire is a loss of approximately \$100 million in revenues and 300 jobs in the racing industry. In addition, areas hosting events would lose around \$275 million in direct expenditures by non-locals, including more than \$65 million from non-Canadian visitors.

2. To exempt all racing vehicles from restrictions on the use of leaded gasoline.

This option was selected. The revised lead exposure assessment showed that weekly lead intakes under a range of lead-use situations, remain within the tolerable intake levels developed by WHO. However, based on the reported increase in imports of leaded racing fuels since 1997 and on-going concerns regarding lead toxicity, limiting the exemption to an additional five years was considered prudent.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations will continue to allow the racing industry to maintain its current status for the next five years. Large racing associations in the United States and local owners will be able to plan with certainty for that period.

Cost to the Industry

No additional costs to the industry are expected from these Regulations because reporting requirements for the industry have not changed.

Cost to the Government

No additional cost to the Government is expected from the promulgation of these Regulations, since the annual reporting requirements and compliance promotion and enforcement activities will not change.

Consultation

A discussion paper, describe how the re-assessment of the exemption for leaded racing gasoline was conducted and proposing to extend this exemption with no time limit, was distributed to stakeholders for comments in June 2002. These stakeholders included race track owners and race-sanctioning associations, equipment designers and suppliers, fuel suppliers and distributors, non-governmental organizations and provincial and territorial governments. Environment Canada also consulted with other federal departments.

In addition, consistent with the requirements of subsection 145(2) of CEPA 1999, the Minister of the Environment offered to consult with the governments of provinces and members of the CEPA National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments on the proposal to extend the exemption under the *Gasoline Regulations*. None of the parties took up the offer to consult within 60 days of the offer being made.

utilisent de l'essence au plomb, soient annulées ou encore organisées plutôt aux États-Unis. Cela pourrait causer la fermeture de certaines installations au Canada et des pertes de recettes pour les installations qui demeureraient en exploitation. Selon les données de l'enquête, le fait de laisser l'exemption expirer entraînerait des pertes d'environ 100 millions de dollars en recettes et de 300 emplois pour l'industrie des courses. En outre, les régions accueillant des courses perdraient près de 275 millions de dollars en dépenses directes effectuées par des visiteurs de l'extérieur, dont plus de 65 millions de dollars par des non-Canadiens.

2. Exempter tous les véhicules de course des restrictions concernant l'utilisation d'essence au plomb :

Cette option a été retenue. L'évaluation de l'exposition au plomb révisée a montré que les taux hebdomadaires d'absorption de plomb dans divers scénarios demeurent acceptables selon les niveaux d'absorption prescrits par l'OMS. Toutefois, en tenant compte de l'augmentation des importations d'essence au plomb destinée aux véhicules de compétition depuis 1997 et des préoccupations continues concernant la toxicité du plomb, il a été jugé prudent de limiter la nouvelle exemption à une période de cinq ans.

Avantages et coûts

Avantages

Le règlement de modification continuera d'imposer les mêmes règles à cette industrie pour les cinq prochaines années. Les associations de courses américaines importantes et les propriétaires de pistes de course pourront donc planifier leurs activités avec certitude.

Coûts pour l'industrie

Le règlement de modification ne devrait engendrer aucun coût additionnel pour l'industrie puisque les exigences de présentation de rapports n'ont pas changé pour l'industrie.

Coûts pour le gouvernement

La promulgation du règlement ne devrait engendrer aucun coût supplémentaire pour le gouvernement puisque les exigences de présentation de rapports et les activités de promotion de la conformité et de mise en application ne changeront pas.

Consultations

En juin 2002, on a distribué aux intervenants, pour commentaires, un document de travail indiquant comment s'est déroulé le processus de réévaluation de l'exemption concernant l'essence au plomb dans le secteur des courses, et proposant de prolonger indéfiniment cette exemption. Parmi ces intervenants figuraient des propriétaires de piste de course et des associations d'accréditation des courses, des concepteurs et fournisseurs d'équipement, des fournisseurs et distributeurs d'essence, des organisations non gouvernementales ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux. Environnement Canada a également consulté d'autres ministères fédéraux.

De plus, conformément au paragraphe 145(2) de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement a offert de consulter, au sujet de la proposition de prolonger l'exemption en vertu du *Règlement sur l'essence*, les gouvernements des provinces et les membres du Comité consultatif national de la LCPE qui représentent des gouvernements autochtones. Aucune des parties n'a accepté l'offre de consultation dans les 60 jours suivant son dépôt.

Written comments were received from only two racing-industry organizations supporting the proposal, as they believe that harmonization of Canadian and U.S. policy is a necessity. In addition, Environment Canada received telephone calls from two equipment and fuel suppliers opposing the proposal and asking for a ban on leaded racing gasoline on the basis that, in their opinion, unleaded fuels and engines running on unleaded fuels are available.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 14, 2002. No comments were received. However, two minor changes were made following the pre-publication: (1) a reference to an analytical method was updated, and (2) to be consistent with other regulations made under CEPA 1999, a requirement was added to ensure that records submitted under the *Gasoline Regulations* are signed by an authorized person.

Compliance and Enforcement

Since these Regulations will be promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. Their compliance promotion activities are limited to the distribution of the Act, the regulations, and the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy. The policy outlines measures to be implemented by Environment Canada scientists and engineers to promote compliance, including education, information and consultation on the development of these Regulations.

This policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation:

This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:

The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

- Consistency in enforcement:

Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Des commentaires écrits n'ont été formulés que par deux organisations de l'industrie des courses qui exprimaient leur appui à la proposition en invoquant la nécessité d'une harmonisation des politiques canadienne et américaine. De plus, deux fournisseurs d'équipement et de carburant ont communiqué par téléphone avec Environnement Canada pour s'opposer à la proposition et demander une interdiction de l'essence au plomb dans l'industrie des courses, en soutenant qu'il existe, selon eux, des essences sans plomb et des moteurs fonctionnant à l'essence sans plomb.

Le règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 décembre 2002. Aucun commentaire n'a été reçu. Cependant, deux changements mineurs ont été apportés à la suite de cette publication : (1) une référence à une méthode analytique a été mise à jour, et (2) par souci d'uniformité avec d'autres règlements pris en vertu de la LCPE (1999), on a ajouté une exigence pour s'assurer que les registres soumis en vertu du *Règlement sur l'essence* soient signés par une personne autorisée.

Respect et exécution

Puisque le règlement sera promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application mise en oeuvre en vertu de cette loi. Leurs activités de promotion de la conformité sont limitées à la distribution de la Loi, des règlements et de la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). La Politique indique les mesures à prendre par les scientifiques et les ingénieurs d'Environnement Canada pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend la sensibilisation, l'information et les consultations en ce qui a trait à l'élaboration du règlement.

La Politique décrit la gamme complète de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité conclut qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée :

Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :

Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant en matière d'observation de la Loi, de sa volonté de collaborer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.

- Uniformité de l'application :

Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Contacts

Bernard Madé
Chemicals Control Division
National Office of Pollution Prevention
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-3648
FAX: (819) 994-0007
E-mail: Bernard.Made@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Policy and Communications
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: Celine.Labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Bernard Madé
Division du contrôle des produits chimiques
Bureau national de la prévention de la pollution
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-3648
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007
Courriel : Bernard.Made@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Politiques et Communications
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : Celine.Labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-107 20 March, 2003

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

P.C. 2003-322 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*¹ is repealed.

(2) The definitions “Department” and “recreational fishing” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“Department” means the Department of Conservation of Manitoba; (*ministère*)

“recreational fishing” means fishing by dip netting, seine netting, minnow trapping, angling, bow fishing or spearfishing, but does not include

(a) fishing by an Indian for food for their personal use or for the use of their immediate family, or

(b) commercial fishing; (*pêche récréative*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“conservation angling licence” means a licence that authorizes the holder to engage in recreational fishing and to catch and retain or to possess fish of a species set out in an item of Part II of Schedule XI in an amount that does not exceed the possession quota, and of a size that complies with the size limit, set out in that item; (*permis de pêche à la ligne (conservation)*)

“provincial Minister” means the Minister of Conservation for Manitoba; (*ministre provincial*)

(4) Subsection 2(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purpose of determining whether the size of a filleted fish of a species set out in the table to this subsection complies with the size limit set out for that species, the fillet length shall be multiplied by the conversion factor for that species set out in that table.

Enregistrement
DORS/2003-107 20 mars 2003

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

C.P. 2003-322 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « ministère » et « pêche récréative », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« ministère » Le ministère de la Conservation du Manitoba. (*Department*)

« pêche récréative » Pêche à l'épuisette, à la seine, au moyen d'un piège à ménés, à la ligne, à l'arc ou au harpon. Sont exclues de la présente définition :

a) la pêche pratiquée par un Indien à des fins alimentaires pour son usage personnel ou celui de sa famille immédiate;

b) la pêche commerciale. (*recreational fishing*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ministre provincial » Le ministre de la Conservation du Manitoba. (*provincial Minister*)

« permis de pêche à la ligne (conservation) » Permis de pêche autorisant son titulaire à pratiquer la pêche récréative et à prendre et à garder ou avoir en sa possession du poisson d'une espèce figurant à un article de la partie II de l'annexe XI dont la quantité ne dépasse pas la limite de possession établie à cet article et dont la taille respecte la limite de taille y figurant. (*conservation angling licence*)

(4) Le paragraphe 2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour déterminer si un poisson fileté d'une espèce visée au tableau du présent paragraphe respecte la limite de taille établie pour cette espèce, la longueur du filet doit être multipliée par le facteur de conversion applicable à l'espèce et indiqué dans le tableau.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/87-509

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/87-509

TABLE

Item	Column I Species	Column II Conversion Factor
1.	Arctic grayling	1.45
2.	Brook trout	1.38
3.	Brown trout	1.48
4.	Channel catfish	1.57
5.	Lake trout	1.53
6.	Largemouth bass	1.63
7.	Northern pike	1.57
8.	Rainbow trout	1.49
9.	Smallmouth bass	1.65
10.	Walleye and sauger	1.31

(5) The table at the end of section 2 of the Regulations is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following before section 15:

14. (1) Except as otherwise permitted by the Act, the *Freshwater Fish Marketing Act* (Canada), the *Fisheries Act* (Manitoba) or regulations made under those Acts, no person shall possess any species of fish set out in an item of Part II of Schedule XI in an amount that exceeds the possession quota, or of a size that does not comply with the size limit, set out in that item.

(2) Despite subsection (1), a resident of Canada under 16 years of age or a holder of an angling licence, other than a conservation angling licence, may possess fish of a species set out in an item of Part I of Schedule XI in an amount that does not exceed the possession quota, and of a size that complies with the size limit, set out in that item.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to

- (a) an Indian who is in possession of the fish for food for their personal use or for the use of their immediate family;
- (b) a person who has purchased the fish from a retail outlet or from a person who is legally authorized to sell such fish; or
- (c) a person who is otherwise legally authorized to possess such fish.

(4) Persons referred to in subsection (3) shall produce without delay, at the request of a fishery officer,

- (a) proof of their Indian status;
- (b) a valid receipt or trade record for any fish in their possession; or
- (c) the relevant document that legally authorizes the possession of the fish.

3. Sections 19 to 20 of the Regulations are replaced by the following:

19. (1) No person engaged in recreational fishing shall fish for or catch and retain any species of fish from the waters set out in an item of Schedule X by a method set out in that item during the close time set out in that item.

TABLEAU

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Facteur de conversion
1.	Ombre arctique	1,45
2.	Ombre de fontaine	1,38
3.	Truite brune	1,48
4.	Barbue de rivière	1,57
5.	Touladi	1,53
6.	Achigan à grande bouche	1,63
7.	Grand brochet	1,57
8.	Truite arc-en-ciel	1,49
9.	Achigan à petite bouche	1,65
10.	Doré jaune et doré noir	1,31

(5) Le tableau figurant à la fin de l'article 2 du même règlement est abrogé.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 15, de ce qui suit :

14. (1) Sauf disposition contraire de la Loi, de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* (Canada), de la *Loi sur la pêche* (Manitoba) ou de leurs règlements, il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du poisson d'une espèce figurant à un article de la partie II de l'annexe XI dont la quantité dépasse la limite de possession établie à cet article ou dont la taille ne respecte pas la limite de taille y figurant.

(2) Malgré le paragraphe (1), tout résident du Canada âgé de moins de 16 ans ou le titulaire d'un permis de pêche à la ligne, autre qu'un permis de pêche à la ligne (conservation), peut avoir en sa possession du poisson d'une espèce figurant à un article de la partie I de l'annexe XI dont la quantité ne dépasse pas la limite de possession établie à cet article et dont la taille respecte la limite de taille y figurant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'Indien qui a du poisson en sa possession à des fins alimentaires pour son usage personnel ou celui de sa famille immédiate;
- b) la personne qui a acheté du poisson d'un commerce de détail ou d'une personne qui est légalement autorisée à vendre du poisson;
- c) la personne qui est par ailleurs légalement autorisée à avoir ce poisson en sa possession.

(4) Toute personne mentionnée au paragraphe (3) doit fournir, sur demande, sans délai à un agent des pêches, selon le cas :

- a) la preuve de son statut d'Indien;
- b) un reçu ou un document de vente valide pour le poisson qui est en sa possession;
- c) tout document pertinent l'autorisant légalement à avoir du poisson en sa possession.

3. Les articles 19 à 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative de pêcher ou de prendre et de garder du poisson de quelque espèce que ce soit provenant des eaux visées à un article de l'annexe X, selon la méthode mentionnée à cet article pendant la période de fermeture prévue au même article.

(2) Subject to subsection (6), no person engaged in recreational fishing shall, on any day, catch and retain fish of a species set out in an item of Part I of Schedule XI from the waters set out in that item in an amount that exceeds the daily quota, or of a size that does not comply with the size limit, set out in that item.

(3) Subject to subsection (6), no person engaged in recreational fishing shall, on any day, possess fish of a species set out in an item of Part I of Schedule XI from the waters set out in that item in an amount that exceeds the possession quota, or of a size that does not comply with the size limit, set out in that item.

(4) Subject to subsection (6), no person fishing under a conservation angling licence shall, on any day, catch and retain fish of a species set out in an item of Part II of Schedule XI from the waters set out in that item in an amount that exceeds the daily quota, or of a size that does not comply with the size limit, set out in that item.

(5) Subject to subsection (6), no person fishing under a conservation angling licence shall, on any day, possess fish of a species set out in an item of Part II of Schedule XI from the waters set out in that item in an amount that exceeds the possession quota, or of a size that does not comply with the size limit, set out in that item.

(6) No person engaged in recreational fishing shall catch and retain or possess, during the period beginning on April 1 in any year and ending on March 31 of the following year, fish of a species set out in an item of Schedule XI.1 from the waters set out in that item in an amount that exceeds the annual quota for the size limit set out in that item.

(7) Non-residents of Canada under 16 years of age, while engaged in recreational fishing, must

- (a) hold a valid angling licence; or
- (b) be accompanied by
 - (i) the holder of a valid angling licence, or
 - (ii) a resident of Canada under 16 years of age.

(8) All fish caught by non-residents accompanied by persons referred to in paragraph (7)(b) shall be counted as part of the catch of the person accompanying the non-resident.

4. (1) Items 4.02, 16.1, 26.02 and 50.03 of Schedule II to the Regulations are repealed.

(2) Items 28.001 to 28.1 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

28.1	McGavock Lake
28.2	McGhee Lake
28.3	McGranachan Lake
28.4	McLeod Lake (54°57'N., 100°00'W.)
28.5	McMurray Lake
28.6	Manapaywi Lake

(2) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative de prendre et de garder au cours d'une journée du poisson d'une espèce figurant à un article de la partie I de l'annexe XI, provenant des eaux visées à cet article et dont la quantité dépasse le contingent quotidien prévu au même article ou dont la taille ne respecte pas la limite de taille y figurant.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative d'avoir en sa possession, au cours d'une journée, du poisson d'une espèce figurant à un article de la partie I de l'annexe XI, provenant des eaux visées à cet article et dont la quantité dépasse la limite de possession établie au même article ou dont la taille ne respecte pas la limite de taille y figurant.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit à quiconque pratique la pêche en vertu d'un permis de pêche à la ligne (conservation) de prendre et de garder, au cours d'une journée, du poisson d'une espèce figurant à un article de la partie II de l'annexe XI, provenant des eaux visées à cet article et dont la quantité dépasse le contingent quotidien prévu au même article ou dont la taille ne respecte pas la limite de taille y figurant.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit à quiconque pratique la pêche en vertu d'un permis de pêche à la ligne (conservation), d'avoir en sa possession, au cours d'une journée, du poisson d'une espèce figurant à un article de la partie II de l'annexe XI, provenant des eaux visées à cet article et dont la quantité dépasse la limite de possession établie au même article ou dont la taille ne respecte pas la limite de taille y figurant.

(6) Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative de prendre et de garder ou d'avoir en sa possession, pendant la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, du poisson d'une espèce figurant à un article de l'annexe XI.1, provenant des eaux visées à cet article et dont la quantité dépasse le contingent annuel prévu au même article pour la limite de taille y figurant.

(7) Tout non-résident du Canada âgé de moins de 16 ans, tandis qu'il pratique la pêche récréative, doit être :

- a) soit titulaire d'un permis de pêche à la ligne valide;
- b) soit accompagné, selon le cas :
 - (i) par une personne titulaire d'un permis de pêche à la ligne valide,
 - (ii) par un résident du Canada âgé de moins de 16 ans.

(8) Tout le poisson pris par un non-résident accompagné par une personne visée à l'alinéa (7)b) fait partie des prises de la personne qui accompagne le non-résident.

4. (1) Les articles 4.02, 16.1, 26.02 et 50.03 de l'annexe II du même règlement sont abrogés.

(2) Les articles 28.001 à 28.1 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

28.1	Lac McGavock
28.2	Lac McGhee
28.3	Lac McGranachan
28.4	Lac McLeod (54°57'N., 100°00'O.)
28.5	Lac McMurray
28.6	Lac Manapaywi

(3) Schedule II to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

4.11	Bennett Lake (53°27'N., 96°05'W.)
4.12	Berge Lake
6.001	Border Lake (56°47'N., 101°56'W.)
7.1	Buzz Lake
13.211	Dunphy Lake
13.212	Eager Lake
14.01	Eden Lake (56°39'N., 100°13'W.)
16.011	Frances Lake (56°49'N., 101°06'W.)
24.01	Laurie Lake (56°34'N., 101°53'W.)
24.02	Laurie River from the Saskatchewan border east to the CN rail line (56°12'N., 100°36'W.)
24.03	Leftrock Lake
24.2	Little Brightsand Lake
26.11	Liz Lake
30.1	Matheson Lake
33.	Motrick Lake
42.11	Plumbtree Lake
43.1	Rail Lake
45.	Running Bear Lake
50.21	Timewe Lake
50.22	Tod Lake
50.23	Tractor Lake
58.1	Zed Lake

(3) L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

4.11	Lac Bennett (53°27'N., 96°05'O.)
4.12	Lac Berge
6.001	Lac Border (56°47'N., 101°56'O.)
7.1	Lac Buzz
13.211	Lac Dunphy
13.212	Lac Eager
14.01	Lac Eden (56°39'N., 100°13'O.)
16.011	Lac Frances (56°49'N., 101°06'O.)
24.01	Lac Laurie (56°34'N., 101°53'O.)
24.02	Rivière Laurie, à partir de la limite est de la Saskatchewan jusqu'à la voie ferrée du CN (56°12'N., 100°36'O.)
24.03	Lac Leftrock
24.2	Lac Little Brightsand
26.11	Lac Liz
30.1	Lac Matheson
33.	Lac Motrick
42.11	Lac Plumbtree
43.1	Lac Rail
45.	Lac Running Bear
50.21	Lac Timewe
50.22	Lac Tod
50.23	Lac Tractor
58.1	Lac Zed

5. Items 11, 12 and 53 of Part I of Schedule V to the Regulations are repealed.

5. Les articles 11, 12 et 53 de la partie I de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

6. Schedule XI to the Regulations is replaced by the following:

6. L'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE XI
(Subsections 2(1), 14(1) and (2) and 19(2) to (5))

DAILY QUOTAS, POSSESSION QUOTAS AND SIZE LIMITS

PART I

Item	Column I Species	Column II Waters	Column III Daily Quota	Column IV Possession Quota	Column V Size Limit
1.	Arctic Char	In any Division	8	8	Any size
2.	Arctic Grayling	In any Division	3	3	Only 1 longer than 40 cm
3.	Black Crappie	In any Division	6	6	Any size
4.	Brook Trout	In any Division	1	1	No longer than 45 cm
5.	Channel Catfish	In any Division	4	4	None longer than 60 cm
6.	Freshwater Mussels	In any Division	25	25	Any size
7.	Goldeye and Mooneye, in the aggregate	In any Division	10	10	Any size
8.	Lake Sturgeon	In any Division	0	0	Any size
9.	Lake Trout	In any Division	2	2	Only 1 longer than 65 cm

SCHEDULE XI — *Continued*DAILY QUOTAS, POSSESSION QUOTAS AND SIZE LIMITS — *Continued*PART I — *Continued*

Item	Column I Species	Column II Waters	Column III Daily Quota	Column IV Possession Quota	Column V Size Limit
10.	Lake Whitefish	In any Division	25	25	Any size
11.	Largemouth and Smallmouth Bass, in the aggregate	In any Division	4	4	Only 1 longer than 40 cm
12.	Muskellunge	In any Division	0	0	Any size
13.	Northern Pike	In any Division	6	6	Only 1 longer than 75 cm
14.	Rock Bass	In any Division	6	6	Any size
15.	Stocked Trout (brook, brown, rainbow, cutthroat, splake, arctic char), in the aggregate	In any Division	3	3	Only 1 longer than 45 cm
16.	Walleye and Sauger, in the aggregate	In any Division	6	6	Only 1 longer than 55 cm
17.	White Bass	In any Division	25	25	Any size
18.	Other species not set out in items 1 to 17	In any Division	Any number	Any number	Any size

PART II

Item	Column I Species	Column II Waters	Column III Daily Quota	Column IV Possession Quota	Column V Size Limit
1.	Arctic Char	In any Division	8	8	Any size
2.	Arctic Grayling	In any Division	3	3	Only 1 longer than 40 cm
3.	Black Crappie	In any Division	6	6	Any size
4.	Brook Trout	In any Division	1	1	No longer than 45 cm
5.	Channel Catfish	In any Division	1	1	No longer than 60 cm
6.	Freshwater Mussels	In any Division	25	25	Any size
7.	Goldeye and Mooneye, in the aggregate	In any Division	10	10	Any size
8.	Lake Sturgeon	In any Division	0	0	Any size
9.	Lake Trout	In any Division	1	1	Any size
10.	Lake Whitefish	In any Division	25	25	Any size
11.	Largemouth and Smallmouth Bass, in the aggregate	In any Division	2	2	Only 1 longer than 40 cm
12.	Muskellunge	In any Division	0	0	Any size
13.	Northern Pike	In any Division	4	4	Only 1 longer than 75 cm
14.	Rock Bass	In any Division	6	6	Any size
15.	Stocked Trout (brook, brown, rainbow, cutthroat, splake, arctic char), in the aggregate	In any Division	2	2	Only 1 longer than 45 cm
16.	Walleye and Sauger, in the aggregate	In any Division	4	4	Only 1 longer than 55 cm
17.	White Bass	In any Division	25	25	Any size
18.	Other species not set out in items 1 to 17	In any Division	Any number	Any number	Any size

ANNEXE XI

(paragraphes 2(1), 14(1) et (2) et 19(2) à (5))

CONTINGENTS QUOTIDIENS, LIMITES DE POSSESSION ET LIMITES DE TAILLE

PARTIE I

Article	Colonne I Espèces	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Limite de possession	Colonne V Limite de taille
1.	Ombre chevalier	De toutes les divisions	8	8	De toute taille
2.	Ombre arctique	De toutes les divisions	3	3	Dont un seul de plus de 40 cm
3.	Marigane noire	De toutes les divisions	6	6	De toute taille
4.	Ombre de fontaine	De toutes les divisions	1	1	D'au plus 45 cm

ANNEXE XI (suite)

CONTINGENTS QUOTIDIENS, LIMITES DE POSSESSION ET LIMITES DE TAILLE (suite)

PARTIE I (suite)

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
5.	Barbue de rivière	De toutes les divisions	4	4	Dont aucun de plus de 60 cm
6.	Moules d'eau douce	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
7.	Laquaiche aux yeux d'or et laquaiche argentée, ensemble	De toutes les divisions	10	10	De toute taille
8.	Esturgeon jaune	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
9.	Touladi	De toutes les divisions	2	2	Dont un seul de plus de 65 cm
10.	Grand corégone	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
11.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ensemble	De toutes les divisions	4	4	Dont un seul de plus de 40 cm
12.	Maskinongé	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
13.	Grand brochet	De toutes les divisions	6	6	Dont un seul de plus de 75 cm
14.	Crapet de roche	De toutes les divisions	6	6	De toute taille
15.	Truite d'ensemencement (omble de fontaine, truite brune, truite fardée, truite arc-en-ciel, truite moulac, omble chevalier), ensemble	De toutes les divisions	3	3	Dont un seul de plus de 45 cm
16.	Doré jaune et doré noir, ensemble	De toutes les divisions	6	6	Dont un seul de plus de 55 cm
17.	Bar blanc	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
18.	Espèces autres que celles énumérées aux articles 1 à 17	De toutes les divisions	Nombre illimité	Nombre illimité	De toute taille

PARTIE II

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
1.	Ombre chevalier	De toutes les divisions	8	8	De toute taille
2.	Ombre arctique	De toutes les divisions	3	3	Dont un seul de plus de 40 cm
3.	Marigane noire	De toutes les divisions	6	6	De toute taille
4.	Ombre de fontaine	De toutes les divisions	1	1	D'au plus 45 cm
5.	Barbue de rivière	De toutes les divisions	1	1	D'au plus 60 cm
6.	Moules d'eau douce	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
7.	Laquaiche aux yeux d'or et laquaiche argentée, ensemble	De toutes les divisions	10	10	De toute taille
8.	Esturgeon jaune	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
9.	Touladi	De toutes les divisions	1	1	De toute taille
10.	Grand corégone	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
11.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ensemble	De toutes les divisions	2	2	Dont un seul de plus de 40 cm
12.	Maskinongé	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
13.	Grand brochet	De toutes les divisions	4	4	Dont un seul de plus de 75 cm
14.	Crapet de roche	De toutes les divisions	6	6	De toute taille
15.	Truite d'ensemencement (omble de fontaine, truite brune, truite fardée, truite arc-en-ciel, truite moulac, omble chevalier), ensemble	De toutes les divisions	2	2	Dont un seul de plus de 45 cm
16.	Doré jaune et doré noir, ensemble	De toutes les divisions	4	4	Dont un seul de plus de 55 cm
17.	Bar blanc	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
18.	Espèces autres que celles énumérées aux articles 1 à 17	De toutes les divisions	Nombre illimité	Nombre illimité	De toute taille

SCHEDULE XI.1
(Subsection 19(6))

ANNUAL QUOTAS AND SIZE LIMITS

Item	Species	Waters	Annual Quota and Size Limit
1.	Walleye	(a) Red River (b) Winnipeg River downstream from Pine Falls Generating Station up to and including Traverse Bay on Lake Winnipeg	(a) 1, longer than 70 cm (b) 1, longer than 70 cm

7. (1) Items 13 to 22 of Schedule XVI to the Regulations are replaced by the following:

Item	Description of Offence	Provision of these Regulations	Fine
13.	Fishing during the close time	19(1)	\$200
13.1	Catch and retain fish during the close time	19(1)	\$200 plus \$25 for each fish caught and retained to a maximum of \$1,000
14.	Catch and retain more fish than the daily quota	19(2)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of quota to a maximum of \$1,000
15.	Catch and retain fish of a size that does not comply with the size limit	19(2)	\$50 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000
16.	Possess more fish than the possession quota	19(3)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of quota to a maximum of \$1,000
17.	Possess fish of a size that does not comply with the size limit	19(3)	\$50 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000
18.	Catch and retain more fish than the daily quota	19(4)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of quota to a maximum of \$1,000
19.	Catch and retain fish of a size that does not comply with the size limit	19(4)	\$50 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000
20.	Possess more fish than the possession quota	19(5)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of quota to a maximum of \$1,000
21.	Possess fish of a size that does not comply with the size limit	19(5)	\$50 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000
22.	Catch and retain more fish than the annual quota for the size limit	19(6)	\$100 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000
22.1	Possess more fish than the annual quota for the size limit	19(6)	\$100 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000

ANNEXE XI.1
(paragraphe 19(6))

CONTINGENTS ANNUELS ET LIMITES DE TAILLE

Article	Espèces	Eaux	Contingent annuel et limite de taille
1.	Doré jaune	a) Rivière rouge b) Rivière Winnipeg en aval de la centrale électrique de Pine Falls jusqu'à la baie Traverse inclusivement, dans le lac Winnipeg	a) 1, de plus de 70 cm b) 1, de plus de 70 cm

7. (1) Les articles 13 à 22 de l'annexe XVI du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Description de l'infraction	Disposition du règlement	Amende
13.	Pêcher pendant la période de fermeture	19(1)	200 \$
13.1	Prendre et garder du poisson pendant la période de fermeture	19(1)	200 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson pris et gardé, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
14.	Prendre et garder du poisson en une quantité qui dépasse le contingent quotidien	19(2)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
15.	Prendre et garder du poisson dont la taille ne respecte pas la limite de taille	19(2)	50 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
16.	Avoir en sa possession du poisson en une quantité qui dépasse la limite de possession	19(3)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant la limite, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
17.	Avoir en sa possession du poisson dont la taille ne respecte pas la limite de taille	19(3)	50 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
18.	Prendre et garder du poisson en une quantité qui dépasse le contingent quotidien	19(4)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
19.	Prendre et garder du poisson dont la taille ne respecte pas la limite de taille	19(4)	50 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
20.	Avoir en sa possession du poisson en une quantité qui dépasse la limite de possession	19(5)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant la limite, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
21.	Avoir en sa possession du poisson dont la taille ne respecte pas la limite de taille	19(5)	50 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
22.	Prendre et garder du poisson en une quantité qui dépasse le contingent annuel pour la limite de taille	19(6)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
22.1	Avoir en sa possession du poisson en une quantité qui dépasse le contingent annuel pour la limite de taille	19(6)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent, jusqu'à concurrence de 1 000 \$

(2) Schedule XVI to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II	Column III
Item	Description of Offence	Provision of these Regulations Fine
1.1	Possess more fish than the possession quota	14(1) \$100 plus \$25 for each fish in excess of quota to a maximum of \$1,000
1.2	Possess fish of a size that does not comply with the size limit	14(1) \$50 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000

8. The Regulations are amended by replacing the word “Minister” with the words “provincial Minister” in the following provisions:

- (a) section 4;
- (b) sections 6 and 6.1;
- (c) subsection 12(1);
- (d) section 13.2;
- (e) section 29; and
- (f) section 45.

9. The Regulations are amended by replacing the word “sport” with the word “recreational” in the following provisions:

- (a) subparagraph 25(1)(e)(i); and
- (b) the note to Schedule X.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (MFR) are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and control fishing activity in that province. The Manitoba provincial government manages the province’s freshwater fisheries by agreement with the federal government. However, all amendments to the regulations must be processed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and must be approved by the Governor in Council because they are made under federal legislation. Manitoba Conservation, the provincial government agency responsible for fisheries management in Manitoba, has requested the current regulatory amendments.

Items 1 to 3 below outline the substantive elements of these amendments to maintain healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province and to make the regulations easier to understand and enforce.

Items 4 to 7 are administrative changes which are intended to clarify regulatory requirements so as to improve the management and administration of provincial fisheries and recreational fishing activity.

(2) L’annexe XVI du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article de l’infraction	Description	Disposition du règlement Amende
1.1	Avoir en sa possession du poisson en une quantité qui dépasse la limite de possession	14(1) 100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant la limite, jusqu’à concurrence de 1 000 \$
1.2	Avoir en sa possession du poisson dont la taille ne respecte pas la limite de taille	14(1) 50 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson, jusqu’à concurrence de 1 000 \$

8. Dans les passages ci-après du même règlement, « ministre » est remplacé par « ministre provincial » :

- a) l’article 4;
- b) les articles 6 et 6.1;
- c) le paragraphe 12(1);
- d) l’article 13.2;
- e) l’article 29;
- f) l’article 45.

9. Dans les passages ci-après du même règlement, « sportive » est remplacé par « récréative » :

- a) le sous-alinéa 25(1)e(i);
- b) la note à l’annexe X.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de pêche du Manitoba, 1987* (RPM) est pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et contrôle les activités de pêche dans cette province. Le gouvernement provincial du Manitoba gère les pêches en eaux douces de la province en vertu d’une entente conclue avec le gouvernement fédéral. Toutefois, toutes les modifications apportées au règlement doivent être traitées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et être approuvées par le gouverneur en conseil étant donné qu’elles sont apportées en vertu d’une loi fédérale. Manitoba Conservation, l’organisme provincial responsable de la gestion des pêches au Manitoba a demandé que soient apportées les modifications actuelles.

Les points 1 à 3 ci-dessous présentent les éléments de fond de ces modifications dans le but de maintenir des pêches récréatives saines et durables à l’échelle de la province et de rendre le règlement plus facile à comprendre et à appliquer.

Les points 4 à 7 sont des changements administratifs visant à clarifier les exigences réglementaires de façon à améliorer la gestion et l’administration des pêches provinciales et des activités de pêches récréatives.

1. Adjustment of possession quotas for unlicensed individuals

Currently, at any given time, a person, whether or not they are licensed to fish and whether or not they caught the fish, is allowed to possess a number of fish up to the possession quota established for holders of Angling Licences. Such a person may possess fish given to them as long as the fish have been caught legally (i.e., by a licensed angler) using recreational fishing methods.

However, possession quotas for people fishing under a Conservation Angling Licence are lower for certain species of fish than those for Angling Licence holders. The former licence was established for those people who only fish occasionally or who routinely practice catch and release and is sold at a reduced price. These lower possession quotas for angling under a Conservation licence results in a situation where a person who didn't catch the fish and isn't licensed to fish may possess more fish than a licensed angler.

Manitoba Conservation has traditionally taken the view that, while it is not appropriate to require a person to obtain a licence merely to possess legally caught fish, neither is it appropriate or intended for unlicensed individuals to be able to possess more fish than licensed anglers.

Therefore, the regulations are amended to set possession quotas for unlicensed individuals to the lower possession quota established for holders of Conservation Angling Licences. The possession quotas currently applicable to licensed anglers and to Canadians under 16 (who are eligible to fish without a licence) will not be affected. The change will be more equitable and will reflect a more consistent conservation message.

2. Addition and Deletion of High Quality Management Waters

The current regulations contain a list of High Quality Management Waters most of which are located in northern areas of the province, where native fish populations take long periods to mature and breed. Daily quotas for species in these waters are lower in order to improve conservation of fish stocks and maintain the sustainability of the angling activity.

These amendments will add 19 bodies of water to the schedule in order to protect and sustain fish stocks in those waters so that angling may continue. Conservation of fish stocks in these waters is important for tourism related businesses (i.e., fishing lodges, tackle shops, etc.) in the area.

One body of water, Gem Lake, will be removed from the list of High Quality Management Waters. In 2000, a size limit was established for walleye in this lake as it was considered to be a more appropriate way to ensure the conservation of breeding stock. This size limit requires the release of all walleye between 38 cm and 70 cm in length. Since the size limit effectively protects fish of breeding size and since walleye is the main conservation concern in these waters, Gem Lake no longer needs to be a High Quality Management Water, subject to a reduced quota.

1. Rajustement des limites de possession pour les non-détenteurs de permis

À l'heure actuelle, en tout temps, une personne, qu'elle détienne un permis de pêche ou non et qu'elle ait capturé du poisson ou non peut posséder un certain nombre de poissons jusqu'à concurrence de la limite de possession établie pour les détenteurs de permis de pêche à la ligne. Cette personne peut posséder le poisson qui lui a été donné, tant que celui-ci a été capturé légalement (c'est-à-dire par un détenteur de permis) à l'aide des méthodes de pêche récréative.

Toutefois, les limites de possession pour les personnes qui pêchent en vertu d'un permis à des fins de conservation sont inférieures pour certaines espèces à celles prescrites pour les détenteurs de permis de pêche réguliers. Le premier type de permis a été établi pour les personnes qui ne pêchent qu'à l'occasion ou qui pratiquent d'habitude la remise à l'eau, et est vendu à prix réduit. Ces limites de possession plus basses pour la pêche de conservation créent une situation dans laquelle une personne qui n'a pas capturé de poisson et ne détient pas de permis peut posséder plus de poisson qu'un détenteur de permis.

Manitoba Conservation a toujours été d'avis qu'il n'était pas approprié d'obliger une personne à se procurer un permis de pêche récréative simplement pour posséder un poisson capturé légalement et qu'il n'est pas approprié ni voulu non plus que des personnes qui ne détiennent pas de permis puissent posséder plus de poisson que les détenteurs de permis.

Par conséquent, le règlement sera modifié de façon à établir les limites de possession des personnes qui ne détiennent pas de permis à la limite de possession la plus basse établie pour les détenteurs de permis de pêche de conservation. Les limites de possession appliquées actuellement aux détenteurs de permis et aux citoyens canadiens de moins de 16 ans (qui peuvent pêcher sans permis) ne seront pas touchées. Ce changement sera plus équitable et véhiculera un message de conservation plus cohérent.

2. Ajout et retrait d'eaux de haute qualité

Le règlement actuel contient une liste des eaux à gestion de haute qualité situées principalement dans les régions septentrionales de la province où les populations de poisson indigènes prennent plus de temps à arriver à maturité et à se reproduire. Les limites quotidiennes de prises des espèces de ces eaux sont inférieures afin d'améliorer la conservation des stocks et de maintenir la durabilité de la pêche.

Ces modifications ajouteront 19 plans d'eau à l'annexe afin d'en protéger et d'en soutenir les stocks de poisson pour que la pêche puisse se poursuivre. La conservation des stocks de poisson de ces eaux est importante pour les entreprises associées au tourisme (c'est-à-dire pavillons de pêche, boutiques de matériel de pêche, etc.) dans la région.

Un plan d'eau, le lac Gem, sera retiré de la liste des eaux à gestion de haute qualité. En 2000, une limite de taille a été établie pour le doré jaune dans ce lac étant donné qu'on y voyait une façon plus appropriée de garantir la conservation du stock géniteur. Il faut donc remettre à l'eau tous les dorés jaunes de 38 à 70 cm de longueur. Étant donné que la limite de taille protège efficacement le poisson de taille reproductrice et étant donné que le doré jaune constitue la principale préoccupation de conservation dans ces eaux, le lac Gem n'a plus besoin d'être classifié comme plan d'eaux à gestion de haute qualité assujéti à une limite réduite.

3. Deletion of Stocked Trout Waters

Three bodies of water, Chocolate Lake, Silver Beach Lake and Clandeboye Ponds, will be deleted from the schedule of Stocked Trout Waters as these waters are no longer being stocked.

4. Updating references to the provincial Agency and Minister responsible for fisheries

In 1999, a new Department of Conservation was established in Manitoba to assume responsibility for fisheries in that province. As a result, the definitions of “Department” and “Minister” require revision to reflect this change in the Department’s name. Any adjustments necessary in the regulations to reflect these changes are also being made.

5. Addition of “conservation angling licence” definition

In Manitoba, there are two categories of recreational fishing licences, the Angling Licence and the Conservation Angling Licence. The latter licence is sold at a reduced price and licence holders are subject to lower daily and possession quotas (usually half) for certain species of fish.

A definition for “conservation angling licence” is being added to the MFR to ensure that holders of this licence know which daily and possession quotas apply to them. The addition of this definition will ensure consistency with the provincial *Fishing Licensing Regulations*.

6. Revision of “recreational fishing” definition

The current definition of “recreational fishing” includes the phrase “for recreational purposes”. This implies that enforcement personnel must prove that fishing was for those purposes. This was never the intent of the definition. The original intent was simply to group several different methods of fishing under one term so as to reduce repetitiveness in the regulations.

Therefore, the definition is being revised to remove ambiguity and clarify what fishing methods are included in the definition and to whom it applies. The words “for recreational purposes” will be removed which will be consistent with the provincial *Fishing Licensing Regulations*.

7. Reorganizing provisions for close times, daily quotas, possession quotas, annual quotas and size limits

The current regulations contain many different provisions, tables and schedules which set out requirements and prohibitions pertaining to the daily, possession and annual quotas and size limits applicable to Angling Licence holders and to holders of Conservation Angling Licences. The present organization of these provisions make the regulations difficult to understand and, in some instances, ambiguities imply restrictions that are not intended.

Reorganization of these provisions will consolidate all the above requirements and prohibitions into one section rather than three, and will, in turn, refer to three related schedules instead of two tables and three schedules.

The result of these administrative adjustments will simplify the regulations into a clearer, more logical and concise progression of regulatory requirements. These amendments

3. Retrait des eaux ensemencées de truites

Trois plans d’eau, le lac Chocolate, le lac Silver Beach et les étangs Clandeboye, seront retirés de la liste des eaux ensemencées puisqu’ils ne le sont plus.

4. Mise à jour des références à l’organisme provincial et au ministre responsable des pêches

En 1999, un nouveau ministère de la Conservation a été créé au Manitoba pour assumer la responsabilité des pêches de la province. Par conséquent, les définitions de « ministère » et de « ministre » appellent une révision pour traduire ce changement dans le nom du ministère. En outre, tous les rajustements jugés nécessaires dans le règlement pour traduire ces changements sont apportés.

5. Ajout de la définition de permis à des fins de conservation

Au Manitoba, il y a deux catégories de permis de pêche récréative, le permis de pêche à la ligne et le permis de pêche à fins de conservation. Ce dernier est vendu à prix réduit et les détenteurs doivent respecter des limites quotidiennes de possession inférieures (la moitié généralement) pour certaines espèces de poisson.

Une définition de « permis de pêche à des fins de conservation » est ajoutée au RPM de façon à ce que les détenteurs de ce type de permis sachent quelles limites quotidiennes et de possession s’appliquent à eux. L’ajout de cette définition assurera la cohérence avec le règlement provincial sur la délivrance de permis de pêche.

6. Révision de la définition de “pêche récréative”

La définition actuelle de « pêche récréative » comprend l’expression « à des fins récréatives ». Cela laisse entendre que le personnel chargé de l’application du règlement doit prouver que la pêche était à des fins récréatives. Cela n’a jamais été l’intention de la définition. L’intention originale était tout simplement de regrouper plusieurs méthodes de pêche différentes sous une appellation de façon à réduire les répétitions dans le règlement.

Par conséquent, on révisé la définition pour éliminer toute ambiguïté et préciser quelles méthodes de pêche sont comprises dans la définition et à qui elle s’applique. Les mots « à des fins récréatives » seront éliminés, ce qui sera conforme au règlement provincial sur la délivrance de permis de pêche.

7. Réorganisation des dispositions relatives aux périodes de fermeture, aux limites quotidiennes, aux limites de possession, aux limites annuelles et aux tailles

Le règlement en vigueur comprend de nombreuses dispositions, tables et annexes différentes qui présentent les exigences et les interdictions concernant les limites quotidiennes, de possession et annuelles et les limites de taille applicables aux détenteurs de permis de pêche à la ligne et aux détenteurs de permis de pêche à des fins de conservation. L’organisation actuelle de ces dispositions rend le règlement difficile à comprendre et, dans certains cas, des points ambigus portent à croire à des restrictions non voulues.

La réorganisation de ces dispositions regroupera toutes les exigences et interdictions ci-dessus dans un seul article plutôt que dans trois et, en retour, fera référence à trois annexes plutôt qu’à deux tableaux et à trois annexes.

Ces rajustements d’ordre administratif simplifieront le règlement pour en faire une progression plus claire, plus logique et

make no substantive changes to current provisions and will not affect anglers except to make the regulations more user friendly.

Alternatives

The only alternative to the substantive elements of these amendments is the status quo which would not provide the adjustments necessary to maintain healthy, sustainable recreational fisheries. The additions and deletions of high quality management waters will have less impact on anglers than would closing those waters to fishing and allows the continuation of more sustainable angling.

The administrative amendments are the only way to simplify the regulations while making them more user friendly and consistent with related provincial regulations.

Benefits and Costs

Lower possession quotas for unlicensed individuals will have no significant impact as they will only apply to the possession of certain species of fish. This change will be more equitable for persons fishing under Conservation Angling Licences.

The additions and deletions of high quality management waters will ensure continuation of more sustainable angling in areas where tourism related businesses rely on the angling population for their livelihood.

Consolidating and reorganizing the requirements and prohibitions pertaining to the daily, possession and annuals quotas and size limits for all licence holders is clearer, more concise and logical and significantly simplifies the regulations and make them more user friendly. Clear, logical regulations also makes enforcement easier. No costs are associated with these amendments or the other administrative amendments.

These amendments apply only to recreational fishing and do not apply to Aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

There are no increased costs to government associated with these amendments.

Consultation

The amendments to the MFR, are an accumulation of ideas and suggestions from user groups, aboriginal groups, individuals and fisheries managers and have gone through an extensive two-year review process.

Information on proposed changes and invitations to comment are disseminated in various way ranging from publication in the *Manitoba Anglers' Guide*, which is also available on Manitoba Conservation's website, to publicizing the proposed amendments in the Manitoba Wildlife Federation newsletter.

Interested individuals or groups are encouraged to write to Manitoba Conservation, or phone or e-mail regarding any concerns or comments. The *Manitoba Anglers' Guide* is widely distributed to anglers, angling associations and retail fishing tackle suppliers.

concise des exigences réglementaires. Ces modifications n'entraîneront aucun changement de fond aux dispositions actuelles et n'auront aucune incidence sur les pêcheurs à la ligne sinon celle de rendre le règlement plus convivial.

Solutions envisagées

La seule autre solution aux éléments de fond de ces modifications est le statu quo qui ne permettrait pas d'apporter les rajustements nécessaires pour maintenir des pêches récréatives, saines et durables. L'ajout et le retrait d'eaux de gestion de haute qualité auront moins de répercussions pour les pêcheurs à la ligne que leur fermeture totale et permettront la poursuite d'une pêche à la ligne davantage durable.

Les modifications administratives sont les seules façons de simplifier le règlement tout en le rendant plus convivial et conforme aux règlements provinciaux connexes.

Avantages et coûts

La réduction des limites de possession des pêcheurs à la ligne non titulaires de permis n'aura pas de répercussions importantes car ces limites ne seront appliquées qu'à la possession de certaines espèces de poisson. Ce changement sera plus équitable pour les personnes qui pêchent en vertu de permis de pêche à des fins de conservation.

Les ajouts et les retraits d'eaux à gestion de haute qualité assurera la poursuite d'une pêche plus durable dans des régions où les entreprises associées au tourisme dépendent de la population de pêcheurs pour leur gagne-pain.

Le regroupement et la réorganisation des exigences et des interdictions concernant les limites quotidiennes, de possession et annuelles ainsi que les limites de taille pour tous les détenteurs de permis sont plus clairs, concis et logiques et simplifient grandement le règlement tout en le rendant plus convivial. En outre, des règles claires et logiques sont plus faciles à appliquer. Aucun coût n'est associé à ces modifications ou aux autres modifications administratives.

Ces modifications ne s'appliquent qu'à la pêche récréative et non pas aux pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

Ces modifications n'entraînent aucun coût supplémentaire pour le gouvernement.

Consultations

Les modifications au RPM résultent de la combinaison de différentes idées et propositions exprimées par des groupes d'utilisateurs, des groupes autochtones, des particuliers et des gestionnaires des pêches à la suite d'un processus exhaustif d'examen de deux ans.

Divers moyens sont utilisés pour disséminer de l'information sur les modifications proposées et des invitations à les commenter : publication dans le *Manitoba Anglers' Guide*, aussi disponible sur le site web de Manitoba Conservation, et dans le bulletin de la Manitoba Wildlife Federation.

Les gens ou groupes intéressés sont encouragés à faire part de leurs préoccupations et de leurs commentaires à Manitoba Conservation par écrit, par téléphone ou courrier électronique. Le *Manitoba Anglers' Guide* est largement distribuée aux pêcheurs, à leurs associations et aux fournisseurs d'agrès de pêche au détail.

Manitoba Conservation consulted with a variety of stakeholder groups as the amendments were developed. These groups included:

- the Manitoba Wildlife Federation,
- the Tourist Industry Association of Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- the Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation,
- Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- the Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- major sport fishing tackle outlets,
- municipal and other provincial government agencies, and
- other affected local and regional groups.

While no concerns were raised by any Aboriginal group, one amendment, the addition of Leftrock Lake to the High Quality Management Waters schedule, was recommended by the Nelson House First Nation Band.

These amendments are considered by stakeholders to be necessary to maintain a healthy, sustainable fishery and to simplify the regulations so as to make them more user friendly. The proposals received wide support from all those consulted.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Once these amendments are approved, the public along with tourist and angling associations will be informed of the regulatory changes by the press releases and advertisements in local media. Manitoba Conservation also annually produces the *Manitoba Anglers' Guide* which contains the complete regulations. All new regulations are clearly set out in this brochure which is widely distributed throughout the province. Information about the regulations is also available on the Manitoba Conservation Internet site, which is updated regularly.

Under the existing provincial program, in addition to regular patrols of popular fishing areas, Manitoba Conservation enforcement officers give information about the regulations, issue warnings of potential violations and lay charges for regulatory contraventions. Also, the *Fisheries Act* prescribes penalties, upon conviction, for contraventions of the regulations which include jail terms up to 24 months and/or fines up to \$500,000. In addition, the courts may order the seizure of fishing gear, catches, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

These regulatory amendments will not involve any new enforcement costs.

Contact

Mr. Sherman Fraser
Fisheries Branch
Manitoba Conservation
Box 20
200 Saulteaux Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Telephone: (204) 945-7806

Manitoba Conservation a consulté divers groupes d'intervenants au fur et à mesure de l'élaboration des modifications. Ces groupes comprenaient :

- la Manitoba Wildlife Federation,
- la Tourist Industry Association of Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- la Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation,
- l'Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- la Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- les principaux détaillants d'agrès et de matériel de pêche récréative,
- les organismes municipaux et d'autres organismes provinciaux
- d'autres groupes locaux et régionaux touchés.

Aucune préoccupation n'ont été enlevée par les groupes autochtones mais une modification, l'adjonction du lac Leftrock à l'annexe des eaux à gestion de haute qualité, a été recommandée par la bande des Premières nations Nelson House.

Les intervenants ont jugé ces modifications nécessaires pour maintenir une pêche viable et durable. Les propositions ont reçu un large appui de la part de tous les groupes consultés.

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003 et aucune commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Lorsque ces modifications seront approuvées, le public ainsi que les associations touristiques et de pêcheurs en seront informés par communiqués et par des annonces dans les médias locaux. Manitoba Conservation produit aussi chaque année le *Manitoba Anglers' Guide* dans lequel le règlement est reproduit intégralement. Toute nouvelle modification est clairement indiquée dans cette brochure qui est distribuée gratuitement dans toute la province. On peut aussi se procurer des renseignements au sujet du règlement sur le site Internet de Manitoba Conservation qui est mis à jour régulièrement.

En vertu du programme provincial existant, en plus des patrouilles régulières dans les zones de pêche les plus fréquentées, les agents de Manitoba Conservation fournissent de l'information au sujet du règlement, émettent des avertissements d'infractions potentielles et portent des accusations si des infractions sont commises. De plus, la *Loi sur les pêches* prévoit des peines, sur déclaration de culpabilité, pouvant atteindre 24 mois d'emprisonnement ou 500 000 \$ d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner la saisie du matériel de pêche, des captures, des véhicules ou autre matériel utilisé pour commettre une infraction. Il peut également imposer la suspension ou l'annulation du permis.

Ces modifications n'entraîneront aucun nouveau coût sur le plan de l'application des règlements.

Personnes-ressources

M. Sherman Fraser
Direction des pêches
Conservation Manitoba
C.P. 20
200, cr. Saulteaux
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : (204) 945 7806

Sharon Budd
Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 993-0982
FAX: (613) 990-2811

Sharon Budd
Analyste de la réglementation
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-0982
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2003-108 20 March, 2003

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989

P.C. 2003-323 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989*.

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

AMENDMENTS

1. Subsection 7(2) of the *Ontario Fishery Regulations, 1989*¹ is replaced by the following:

(2) No person shall, for the purpose of fishing, possess a spear on any waters or within 30 m of the edge of any waters, except when spear fishing in accordance with these Regulations.

2. (1) The portion of subsection 11(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Il est interdit de pratiquer la pêche en utilisant un appât autre :

(2) The portion of subsection 11(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Il est interdit de pratiquer la pêche en utilisant comme appât :

3. (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) Subject to subsections (2) to (5), no person shall engage in angling in open water with more than one line.

(2) Subsection 17(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A person who is angling from a boat may use two lines in the waters of Division 35, excluding South Bay on Manitoulin Island east and northeast of a straight line extending due north from the tip of McGraw Point at 45°33'14.8"N., 82°0'48.2"W. across the mouth of the bay to a point on the northwest shore at 45°33'28"N., 82°0'48.2"W.

(5) A person who is angling by trailing lures or baits behind a fishing vessel that is in constant forward motion created by muscle, motor or sail power may use two lines in the following waters:

(a) the waters of the St. Marys River west of 83°45'W. in Division 17; and

Enregistrement
DORS/2003-108 20 mars 2003

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

C.P. 2003-323 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 7(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à toute personne autre que celle qui pêche au harpon en conformité avec le présent règlement d'avoir un harpon en sa possession à des fins de pêche sur l'eau ou à moins de 30 m du bord de l'eau.

2. (1) Le passage du paragraphe 11(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de pratiquer la pêche en utilisant un appât autre :

(2) Le passage du paragraphe 11(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit de pratiquer la pêche en utilisant comme appât :

3. (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit de pratiquer la pêche à la ligne en eaux libres avec plus d'une ligne.

(2) Le paragraphe 17(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Quiconque pêche à la ligne à partir d'un bateau peut utiliser deux lignes dans les eaux de la division 35, à l'exclusion des eaux de la baie South de l'île Manitoulin à l'est et au nord-est d'une ligne droite s'étendant en direction franc nord de l'extrémité de la pointe McGraw à 45°33'14,8"N., 82°0'48,2"O. en travers de l'embouchure de la baie jusqu'à une pointe sur la côte nord-ouest à 45°33'28"N., 82°0'48,2"O.

(5) Quiconque pêche à la ligne traînante avec leurres ou appâts à partir du pont arrière d'un bateau à rames, à moteur ou à voile en mouvement avant constant, peut utiliser deux lignes dans les eaux suivantes :

a) les eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45' de longitude ouest dans la division 17;

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/89-93

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/89-93

- (b) the waters of Division 23, excluding
- (i) the waters of Black Bay north of 48°37'N. (Bent Island),
 - (ii) the waters of Lake Superior, including Nipigon Bay, lying north of a line drawn northeasterly from the southernmost tip of Magnet Point (48°25'30"N., 88°33'30"W.) on Black Bay Peninsula to Schreiber Point (48°45'30"N., 87°16'W.), and
 - (iii) during the period from January 1 to December 31, the waters of that part of Michipicoten Bay east of a line drawn across the bay from Perkwakwia Point (47°56'36"N., 84°54'12"W.) to Smokey Point (47°53'06"N., 84°53'W.).

4. (1) Subitem 2(3) of the table to subsection 18(3) of the Regulations is replaced by the following:

Column I	
Item	Waters
2.	<i>Division 15</i>
(3)	Paudash Lake (44°58'N., 78°03'W.) and Silent Lake (44°55'N., 78°04'W.) in the geographic Township of Cardiff, Art Lake (45°03'N., 78°27'W.) in the geographic Township of Dysart, Bob Lake (44°55'N., 78°47'W.) in the geographic Township of Anson, Boshkung Lake (45°04'N., 78°44'W.), Kushog Lake (45°04'N., 78°47'W.) and Halls Lake (45°06'N., 78°45'W.) in the geographic Township of Stanhope, Eagle Lake (45°08'N., 78°29'W.) in the geographic Township of Guilford, Esson Lake (45°01'N., 78°16'W.) in the geographic Township of Monmouth, Grace Lake (45°04'N., 78°14'W.) in the geographic Townships of Harcourt and Dudley, Havelock Lake (45°17'N., 78°38'W.) and Johnson Lake (45°16'N., 78°37'W.) in the geographic Township of Havelock, Kashagawigamog Lake (44°59'N., 78°36'W.), Little Boshkung Lake (45°02'N., 78°44'W.), Mountain Lake (44°59'N., 78°43'W.), Soyers Lake (45°01'N., 78°37'W.) and Twelve Mile Lake (45°01'N., 78°43'W.) in the geographic Township of Minden, Marsden Lake (45°14'N., 78°31'W.) in the geographic Townships of Guilford and Havelock, Moose Lake (45°09'N., 78°28'W.) in the geographic Townships of Guilford and Harburn, Nunikani Lake (45°12'N., 78°44'W.) and Raven Lake (45°12'N., 78°51'W.) in the geographic Township of Sherborne, St. Nora Lake (45°09'N., 78°50'W.) in the geographic Townships of Sherborne and Stanhope, Bear Lake (45°20'N., 78°42'W.), Kimball Lake (45°21'N., 78°21'W.) and Livingstone Lake (45°22'N., 78°43'W.) in the geographic Township of Livingstone, Glamor Lake (44°57'N., 78°22'W.) and Koshlong Lake (44°58'N., 78°29'W.) in the geographic Township of Glamorgan, Gull Lake (44°51'N., 78°47'W.) and Moore Lake (44°47'N., 78°48'W.) in the geographic Township of Lutterworth, Clinto Lake (45°19'N., 78°52'W.) and Oxtongue Lake (45°22'N., 78°55'W.) in the geographic Township of McClintock and Kawagama Lake (45°18'N., 78°45'W.) in the geographic Townships of Sherborne, McClintock, Havelock and Livingstone, all in the County of Haliburton.

(2) Item 2 of the table to subsection 18(3) of the Regulations is amended by adding the following after subitem (7):

Column I	
Item	Waters
2.	<i>Division 15</i>
(8)	Drag Lake (45°05'N., 78°24'W.) in the geographic Townships of Dudley and Dysart, in the County of Haliburton.

5. (1) Paragraph 24(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) a total of 50 yellow perch from any waters of Lake Couchiching (44°40'N., 79°22'W.) and the tributaries of Lake

- b) les eaux de la division 23, à l'exclusion des eaux suivantes :
- (i) les eaux de la baie Black situées au nord de 48°37' de latitude nord (île Bent),
 - (ii) les eaux du lac Supérieur, y compris la baie Nipigon, situées au nord d'une ligne tirée de l'extrémité sud de la pointe Magnet (48°25'30"N., 88°33'30"O.) de la péninsule de la baie Black vers le nord-est jusqu'à la pointe Schreiber (48°45'30"N., 87°16'O.),
 - (iii) du 1^{er} janvier au 31 décembre, les eaux de la partie de la baie Michipicoten situées à l'est d'une ligne tirée à travers la baie, de la pointe Perkwakwia (47°56'36"N., 84°54'12"O.) à la pointe Smokey (47°53'06"N., 84°53'O.).

4. (1) Le paragraphe 2(3) du tableau du paragraphe 18(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Eaux
2.	<i>Division 15</i>
(3)	Le lac Paudash (44°58'N., 78°03'O.) et le lac Silent (44°55'N., 78°04'O.) dans le canton géographique de Cardiff, le lac Art (45°03'N., 78°27'O.) dans le canton géographique de Dysart, le lac Bob (44°55'N., 78°47'O.) dans le canton géographique d'Anson, le lac Boshkung (45°04'N., 78°44'O.), le lac Kushog (45°04'N., 78°47'O.) et le lac Halls (45°06'N., 78°45'O.) dans le canton géographique de Stanhope, le lac Eagle (45°08'N., 78°29'O.) dans le canton géographique Guilford, le lac Esson (45°01'N., 78°16'O.) dans le canton géographique de Monmouth, le lac Grace (45°04'N., 78°14'O.) dans les cantons géographiques de Harcourt et de Dudley, le lac Havelock (45°17'N., 78°38'O.) et le lac Johnson (45°16'N., 78°37'O.) dans le canton géographique de Havelock, le lac Kashagawigamog (44°59'N., 78°36'O.), le lac Little Boshkung (45°02'N., 78°44'O.), le lac Mountain (44°59'N., 78°43'O.), le lac Soyers (45°01'N., 78°37'O.) et le lac Twelve Mile (45°01'N., 78°43'O.) dans le canton géographique de Minden, le lac Marsden (45°14'N., 78°31'O.) dans les cantons géographiques de Guilford et de Havelock, le lac Moose (45°09'N., 78°28'O.) dans les cantons géographiques de Guilford et de Harburn, le lac Nunikani (45°12'N., 78°44'O.) et le lac Raven (45°12'N., 78°51'O.) dans le canton géographique de Sherborne, le lac St. Nora (45°09'N., 78°50'O.) dans les cantons géographiques de Sherborne et de Stanhope, le lac Bear (45°20'N., 78°42'O.), le lac Kimball (45°21'N., 78°21'O.) et le lac Livingstone (45°22'N., 78°43'O.) dans le canton géographique de Livingstone, le lac Glamor (44°57'N., 78°22'O.) et le lac Koshlong (44°58'N., 78°29'O.) dans le canton géographique de Glamorgan, le lac Gull (44°51'N., 78°47'O.) et le lac Moore (44°47'N., 78°48'O.) dans le canton géographique de Lutterworth, le lac Clinto (45°19'N., 78°52'O.) et le lac Oxtongue (45°22'N., 78°55'O.) dans le canton géographique de McClintock et le lac Kawagama (45°18'N., 78°45'O.) dans les cantons géographiques de Sherborne, de McClintock, de Havelock et de Livingstone, tous dans le comté de Haliburton.

(2) L'article 2 du tableau du paragraphe 18(3) du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Colonne I	
Article	Eaux
2.	<i>Division 15</i>
(8)	Le lac Drag (45°05'N., 78°24'O.) dans les cantons géographiques de Dudley et de Dysart, comté de Haliburton.

5. (1) L'alinéa 24(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) plus de 50 perchaudes au total provenant des eaux du lac Couchiching (44°40'N., 79°22'O.) et des tributaires du lac

Simcoe in Division 4, Lake Simcoe in Division 5, the tributaries of Lake Simcoe in the County of Simcoe and the Regional Municipality of Durham in Division 6, or any waters of Division 28;

(2) Paragraph 24(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) a total of 25 yellow perch from any waters of Marshall, Ara and Meta Lakes in Division 20;

(3) Paragraphs 24(2)(f) to (h) of the Regulations are replaced by the following:

(f) a total of 100 yellow perch from any waters of the St. Lawrence River and Lake St. Francis in Division 12A, or the waters in the geographic Townships of Lancaster and Charlottenburgh and the City of Cornwall in Division 9;

(g) 50 yellow perch from the waters of Whitefish Lake (48°13'N., 90°00'W.) in Division 21;

(h) 25 yellow perch from the waters of Lake Nipissing, Division 27;

(i) two walleye, two sauger, two northern pike and 25 yellow perch from the waters of Division 16, excluding the waters of the Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River;

(j) two walleye, two sauger, two northern pike and 25 yellow perch from the waters of Division 17, excluding the waters of the St. Marys River west of 83°45'W. and Lake Wolsey in the Territorial District of Manitoulin;

(k) 50 yellow perch from the waters of the St. Marys River west of 83°45'W; or

(l) 25 yellow perch from the waters of Lake Wolsey in the Territorial District of Manitoulin.

(4) Paragraphs 24(4)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a total of 25 yellow perch from any waters of Lake Couchiching (44°40'N., 79°22'W.) and the tributaries of Lake Simcoe in Division 4, Lake Simcoe in Division 5, and the tributaries of Lake Simcoe in the County of Simcoe and the Regional Municipality of Durham in Division 6;

(b) a total of 50 yellow perch from any waters of Division 12A and any waters in the geographic Townships of Lancaster and Charlottenburgh and the City of Cornwall in Division 9;

(c) 25 yellow perch from the waters of Lake Nipissing, Division 27;

(d) one walleye, one sauger, one northern pike and 12 yellow perch from the waters of Division 16, excluding the waters of the Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River;

(e) one walleye, one sauger, one northern pike and 12 yellow perch from the waters of Division 17, excluding the waters of the St. Marys River west of 83°45'W. and Lake Wolsey in the Territorial District of Manitoulin; or

(f) 12 yellow perch from the waters of Lake Wolsey in the Territorial District of Manitoulin.

Simcoe dans la division 4, du lac Simcoe dans la division 5, de ses tributaires dans le comté de Simcoe et la municipalité régionale de Durham dans la division 6, ou des eaux de la division 28;

(2) L'alinéa 24(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) a total of 25 yellow perch from any waters of Marshall, Ara and Meta Lakes in Division 20;

(3) Les alinéas 24(2)f) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) plus de 100 perchaudes au total provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac St. Francis dans la division 12A ou des eaux des cantons géographiques de Lancaster et de Charlottenburgh et de la ville de Cornwall dans la division 9;

g) plus de 50 perchaudes provenant des eaux du lac Whitefish (48°13'N., 90°00'O.), dans la division 21;

h) plus de 25 perchaudes provenant des eaux du lac Nipissing, dans la division 27;

i) plus de deux dorés jaunes, deux dorés noirs, deux grands brochets et 25 perchaudes provenant des eaux de la division 16, à l'exclusion des eaux de la rivière Key et des eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key;

j) plus de deux dorés jaunes, deux dorés noirs, deux grands brochets et 25 perchaudes provenant des eaux de la division 17, à l'exclusion des eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45' de longitude ouest et du lac Wolsey dans le district territorial de Manitoulin;

k) plus de 50 perchaudes provenant des eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45' de longitude ouest;

l) plus de 25 perchaudes provenant des eaux du lac Wolsey, dans le district territorial de Manitoulin.

(4) Les alinéas 24(4)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) plus de 25 perchaudes au total provenant des eaux du lac Couchiching (44°40'N., 79°22'O.) et des tributaires du lac Simcoe dans la division 4, du lac Simcoe dans la division 5, ainsi que des tributaires du lac Simcoe dans le comté de Simcoe et la municipalité régionale de Durham dans la division 6;

b) plus de 50 perchaudes au total provenant des eaux de la division 12A et des eaux des cantons géographiques de Lancaster et de Charlottenburgh et de la ville de Cornwall dans la division 9;

c) plus de 25 perchaudes provenant des eaux du lac Nipissing, dans la division 27;

d) plus d'un doré jaune, d'un doré noir, d'un grand brochet et de 12 perchaudes provenant des eaux de la division 16, à l'exclusion des eaux de la rivière Key et des eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key;

e) plus d'un doré jaune, d'un doré noir, d'un grand brochet et de 12 perchaudes provenant des eaux de la division 17, à l'exclusion des eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45' de longitude ouest et du lac Wolsey dans le district territorial de Manitoulin;

(5) Paragraphs 24(5)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) one lake trout from any of the waters described in items 1 and 2 of the table to this subsection; and
- (b) two sauger or walleye in the aggregate where
 - (i) both sauger or walleye are from any of the waters described in items 2 and 3 of the table to this subsection, or
 - (ii) one sauger or walleye is from any of the waters described in item 1 of the table to this subsection and the other sauger or walleye is from any of the waters described in items 2 and 3 of that table.

(6) Subsection 24(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsections (1) to (5), fish caught and retained by, or in the possession of, a person under 18 years of age who is engaged in sport fishing under the authority of a licence held by another person shall be attributed to the licence holder and shall be added to the number of fish caught and retained by, or in the possession of, the licence holder.

6. (1) The portion of paragraph 3(18)(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
3.	(18) (a) Division 18, excluding the waters set out in paragraphs (b) and (c)

(2) Paragraph 3(18)(d) of Part I of Schedule III to the Regulations is repealed.

7. (1) Subitems 7(16) and (17) of Part I of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Species	Column II Waters	Column III Fishing Quota	Column IV Length Limits	Column V Angling Close Time
7.		(16) (a) Division 16, excluding the waters set out in paragraph (b)	(16) (a) 3	(16) n/a	(16) (a) December 1 to the Friday before the last Saturday in June
		(b) Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River	(b) 6		(b) December 1 to the Friday before the last Saturday in June
		(17) (a) Division 17, excluding the waters set out in paragraph (b)	(17) (a) 3	(17) n/a	(17) (a) December 1 to the Friday before the last Saturday in June
		(b) St. Marys River west of 83°45'W.	(b) 6		(b) December 1 to the Friday before the last Saturday in June

f) plus de 12 perchaudes provenant des eaux du lac Wolsey, dans le district territorial de Manitoulin.

(5) Les alinéas 24(5)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) un touladi provenant des eaux décrites aux articles 1 et 2 du tableau du présent paragraphe;
- b) deux dorés noirs ou jaunes au total :
 - (i) soit provenant des eaux décrites aux articles 2 et 3 du tableau du présent paragraphe,
 - (ii) soit dont l'un provient des eaux décrites à l'article 1 du tableau du présent paragraphe et l'autre, des eaux décrites aux articles 2 et 3 de ce tableau.

(6) Le paragraphe 24(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des paragraphes (1) à (5), si une personne âgée de moins de 18 ans pratique la pêche sportive au titre d'un permis dont une autre personne est titulaire, les poissons qu'elle prend et garde ou qui sont en sa possession sont attribuables au titulaire du permis et sont ajoutés à ceux qu'il a pris et gardés ou qui sont en sa possession.

6. (1) La colonne II de l'alinéa 3(18)a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
3.	(18) a) Les eaux de la division 18, à l'exclusion des eaux visées aux alinéas b) et c)

(2) L'alinéa 3(18)d) de la partie I de l'annexe III du même règlement est abrogé.

7. (1) Les paragraphes 7(16) et (17) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
7.		(16) a) Les eaux de la division 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(16) a) 3	(16) s/o	(16) a) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin
		b) les eaux de la rivière Key et les eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key	b) 6		b) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin
		(17) a) Les eaux de la division 17, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(17) a) 3	(17) s/o	(17) a) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin
		b) les eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45'O.	b) 6		b) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin

(2) The portion of paragraph 7(19)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
7. (19)	(b) Labyrinth Lake (48°14'N., 79°31'W.), including that part of Waterhen Creek downstream of the Access Road bridge

(2) La colonne II de l'alinéa 7(19)b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
7. (19)	b) les eaux du lac Labyrinth (48°14'N., 79°31'O.), y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval du pont du chemin Access

8. (1) Subitems 9(16) and (17) of Part I of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
9.		(16) (a) Division 16, excluding the waters set out in paragraph (b)	(16) (a) 4	(16) n/a	(16) (a) March 2 to April 30
		(b) Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River	(b) 2		(b) April 1 to the Friday before the 3rd Saturday in May
		(17) (a) Division 17, excluding the waters set out in paragraph (b)	(17) (a) 4	(17) n/a	(17) (a) March 2 to April 30
		(b) St. Marys River west of 83°45'W.	(b) 6		(b) March 2 to April 30

8. (1) Les paragraphes 9(16) et (17) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
9.		(16) a) Les eaux de la division 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(16) a) 4	(16) s/o	(16) a) du 2 mars au 30 avril
		b) les eaux de la rivière Key et les eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key	b) 6		b) du 1 ^{er} avril au vendredi précédant le troisième samedi de mai
		(17) a) Les eaux de la division 17, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(17) a) 4	(17) s/o	(17) a) du 2 mars au 30 avril
		b) les eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45'O.	b) 6		b) du 2 mars au 30 avril

(2) The portion of paragraph 9(18)(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
9.	(18) (a) Division 18, excluding the waters set out in paragraph (b)

(2) La colonne II de l'alinéa 9(18)a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
9.	(18) a) Les eaux de la division 18, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)

(3) Paragraph 9(18)(c) of Part I of Schedule III to the Regulations is repealed.

(3) L'alinéa 9(18)c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est abrogé.

(4) The portion of paragraph 9(19)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

(4) La colonne II de l'alinéa 9(19)b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II	
Item	Waters
9. (19)	(b) Labyrinth Lake (48°14'N., 79°31'W.), including that part of Waterhen Creek downstream of the Access Road bridge

Colonne II	
Article	Eaux
9. (19)	b) les eaux du lac Labyrinth (48°14'N., 79°31'O.), y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval du pont du chemin Access

9. (1) Subitems 12(16) and (17) of Part I of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
12.		(16) Division 16	(16) 4	(16) n/a	(16) March 2 to April 30
		(17) Division 17	(17) 4	(17) n/a	(17) March 2 to April 30

9. (1) Les paragraphes 12(16) et (17) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
12.		(16) Les eaux de la division 16	(16) 4	(16) s/o	(16) du 2 mars au 30 avril
		(17) Les eaux de la division 17	(17) 4	(17) s/o	(17) du 2 mars au 30 avril

(2) The portion of paragraph 12(19)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

(2) La colonne II de l'alinéa 12(19)b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II	
Item	Waters
12. (19)	(b) Labyrinth Lake (48°14'N., 79°31'W.), including that part of Waterhen Creek downstream of the Access Road bridge

Colonne II	
Article	Eaux
12. (19)	b) les eaux du lac Labyrinth (48°14'N., 79°31'O.), y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval du pont du chemin Access

10. (1) Subitems 13(16) and (17) of Part I of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
13.		(16) (a) Division 16, excluding the waters set out in paragraph (b)	(16) (a) 3	(16) n/a	(16) (a) December 1 to the Friday before the last Saturday in June
		(b) Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River	(b) 6		(b) December 1 to the Friday before the last Saturday in June
		(17) (a) Division 17, excluding the waters set out in paragraph (b)	(17) (a) 3	(17) n/a	(17) (a) December 1 to the Friday before the last Saturday in June
		(b) St. Marys River west of 83°45'W.	(b) 6		(b) December 1 to the Friday before the last Saturday in June

10. (1) Les paragraphes 13(16) et (17) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
13.		(16) a) Les eaux de la division 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(16) a) 3	(16) s/o	(16) a) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin
		b) les eaux de la rivière Key et les eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key	b) 6		b) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin
		(17) a) Les eaux de la division 17, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(17) a) 3	(17) s/o	(17) a) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin
		b) les eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45'O.	b) 6		b) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin

(2) The portion of paragraph 13(19)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

(2) La colonne II de l'alinéa 13(19)b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II		Colonne II	
Item	Waters	Article	Eaux
13. (19)	(b) Labyrinth Lake (48°14'N., 79°31'W.), including that part of Waterhen Creek downstream of the Access Road bridge	13. (19)	b) les eaux du lac Labyrinth (48°14'N., 79°31'O.), y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval du pont du chemin Access

11. (1) Subitems 16(16) and (17) of Part I of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

Column I		Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
16.		(16) (a) Division 16, excluding the waters set out in paragraph (b)	(16) (a) 4	(16) n/a	(16) (a) March 2 to April 30
		(b) Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River	(b) 2		(b) April 1 to the Friday before the 3rd Saturday in May
		(17) (a) Division 17, excluding the waters set out in paragraph (b)	(17) (a) 4	(17) n/a	(17) (a) March 2 to April 30
		(b) St. Marys River west of 83°45'W.	(b) 6		(b) April 15 to the Friday before the 3rd Saturday in May

11. (1) Les paragraphes 16(16) et (17) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
16.		(16) a) Les eaux de la division 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(16) a) 4	(16) s/o	(16) a) du 2 mars au 30 avril
		b) les eaux de la rivière Key et les eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key	b) 2		b) du 1 ^{er} avril au vendredi précédant le troisième samedi de mai
		(17) a) Les eaux de la division 17, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(17) a) 4	(17) s/o	(17) a) du 2 mars au 30 avril
		b) les eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45'O.	b) 6		b) du 15 avril au vendredi précédant le troisième samedi de mai

(2) The portion of paragraph 16(18)(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
16.	(18) (a) Division 18, excluding the waters set out in paragraphs (b) and (c)

(3) Paragraphs 16(18)(d) and (e) of Part I of Schedule III to the Regulations are repealed.

(4) The portion of paragraph 16(19)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
16. (19)	(b) Labyrinth Lake (48°14'N., 79°31'W.), including that part of Waterhen Creek downstream of the Access Road bridge

(5) Paragraph 16(19)(c) of Part I of Schedule III to the Regulations is repealed.

(6) Paragraphs 16(19)(f) and (g) of Part I of Schedule III to the Regulations are repealed.

(7) The portion of paragraph 16(19)(h) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
16. (19)	(h) The waters of Obatanga Provincial Park in the geographic Townships of Dahl and Chapais in the Territorial District of Algoma

12. (1) The portion of paragraph 18(2)(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
18.	(2) (a) Division 2, excluding the waters set out in paragraphs (b) to (d)

(2) The portion of paragraph 18(6)(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
18.	(6) (a) Division 6, excluding the waters set out in paragraphs (b) to (d)

(2) La colonne II de l'alinéa 16(18)a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
16.	(18) a) les eaux de la division 18, à l'exclusion des eaux visées aux alinéas b) et c)

(3) Les alinéas 16(18)d) et e) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont abrogés.

(4) La colonne II de l'alinéa 16(19)b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
16. (19)	b) les eaux du lac Labyrinth (48°14'N., 79°31'O.), y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval du pont du chemin Access

(5) L'alinéa 16(19)c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est abrogé.

(6) Les alinéas 16(19)f) et g) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont abrogés.

(7) La colonne II de l'alinéa 16(19)h) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
16. (19)	h) les eaux du parc provincial Obatanga dans les cantons géographiques de Dahl et de Chapais, district territorial d'Algoma

12. (1) La colonne II de l'alinéa 18(2)a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
18.	(2) a) Les eaux de la division 2, à l'exclusion des eaux visées aux alinéas b) à d)

(2) La colonne II de l'alinéa 18(6)a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
18.	(6) a) Les eaux de la division 6, à l'exception des eaux visées aux alinéas b) à d)

(3) Subitems 18(16) and (17) of Part I of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
18.		(16) (a) Division 16, excluding the waters set out in paragraph (b)	(16) (a) 50	(16) n/a	(16) (a) March 2 to April 30
		(b) Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River	(b) n/a		(b) March 2 to April 30
		(17) (a) Division 17, excluding the waters set out in paragraphs (b) and (c)	(17) (a) 50	(17) n/a	(17) (a) March 2 to April 30
		(b) St. Marys River west of 83°45'W.	(b) 100		(b) March 2 to April 30
		(c) Lake Wolsey in the Territorial District of Manitoulin	(c) 50		(c) March 2 to April 30

(3) Les paragraphes 18(16) et (17) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
18.		(16) (a) Les eaux de la division 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	(16) (a) 50	(16) s/o	(16) (a) du 2 mars au 30 avril
		(b) les eaux de la rivière Key et les eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key	(b) s/o		(b) du 2 mars au 30 avril
		(17) (a) Les eaux de la division 17, à l'exclusion des eaux visées aux alinéas b) et c)	(17) (a) 50	(17) s/o	(17) (a) du 2 mars au 30 avril
		(b) les eaux de la rivière St. Marys situées à l'ouest de 83°45'O	(b) 100		(b) du 2 mars au 30 avril
		(c) les eaux du lac Wolsey dans le district territorial de Manitoulin	(c) 50		(c) du 2 mars au 30 avril

13. Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 18:

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
18.1	Channel Catfish	(1) Division 12	(1) 12, only 1 greater than 55 cm	(1) n/a	(1) n/a

13. La partie I de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
18.1	Barbue de rivière	(1) Les eaux de la division 12	(1) 12, dont au plus une mesure plus de 55 cm	(1) s/o	(1) s/o

14. The portion of item 19 of Part I of Schedule III to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Species
19.	Any species of fish not set out in items 1 to 18.1

14. La colonne I de l'article 19 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Espèce
19.	Toute espèce de poisson non visée aux articles 1 à 18.1

15. Item 6 of Part III of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Item	Species	Waters	Fishing Quota
6.	Sauger, Pacific salmon	All Divisions	2
6.1	Largemouth and Smallmouth Bass	(1) All Divisions, excluding the waters set out in subitem (2) (2) (a) Divisions 16 and 17, excluding the waters set out in paragraphs (b) and (c) (b) Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River (c) St. Marys River west of 83°45'W.	2 1 2 2

16. (1) The portion of subitem 7(2) of Part III of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Item	Waters
7.	(2) The waters of Obatanga Provincial Park in the geographic Townships of Dahl and Chapais in the Territorial District of Algoma

(2) The portion of subitem 7(5) of Part III of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Item	Waters
7.	(5) All the waters bounded by a line beginning at the junction of Highways 17 and Highway 71; thence in an easterly direction along Highway 17 to a point approximately 9 km east of Edison Lake; thence in a southwesterly direction along the north shore of Eagle Lake; thence in a southerly direction along the west shore of Eagle Lake and Teggau Lake; thence passing over Teggau Creek and proceeding westerly along Teggau Creek to the Pine Road at a point approximately 2 km north of the Experimental Lakes Area (E.L.A.) Camp; thence following the Highwind Lake Road to its junction with Highway 71; and thence in a northerly direction to the place of beginning, in Division 22

17. Item 12 of Part III of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (4):

Item	Species	Waters	Fishing Quota
12.		(5) (a) Divisions 16 and 17, excluding the waters set out in paragraphs (b) to (d)	25

15. L'article 6 de la partie III de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Espèce	Eaux	Contingent
6.	Doré noir, saumon du Pacifique	Les eaux de toutes les divisions	2
6.1	Achigan à petite bouche, achigan à grande bouche	(1) Les eaux de toutes les divisions, à l'exclusion des eaux visées au paragraphe (2) (2) (a) Les eaux des divisions 16 et 17, à l'exclusion des eaux visées aux alinéas b) et c) b) les eaux de la rivière Key et les eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapides à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key c) les eaux de la rivière St. Marys à l'ouest de 83°45'O.	2 1 2 2

16. (1) La colonne II du paragraphe 7(2) de la partie III de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Eaux
7.	(2) Les eaux du parc provincial Obatanga dans les cantons géographiques de Dahl et de Chapais, district territorial d'Algoma

(2) La colonne II du paragraphe 7(5) de la partie III de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Eaux
7.	(5) Les eaux bornées par une ligne commençant à la jonction des autoroutes numéros 17 et 71 ; de là, vers l'est, le long de l'autoroute numéro 17 jusqu'à un point situé à environ 9 km à l'est du lac Edison ; de là, vers le sud-ouest, le long de la rive nord du lac Eagle ; de là, vers le sud, le long de la rive ouest du lac Eagle et du lac Teggau ; de là, à travers le ruisseau Teggau, vers l'ouest, le long du ruisseau Teggau jusqu'au point situé sur le chemin Pine, à environ 2 km au nord du camp Experimental Lakes Area (E.L.A.) ; de là, le long du chemin du lac Highwind jusqu'à la jonction de l'autoroute numéro 71 ; et de là, vers le nord, jusqu'au point de départ, dans la division 22

17. L'article 12 de la partie III de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Article	Espèce	Eaux	Contingent
12.		(5) (a) Les eaux des divisions 16 et 17, à l'exclusion des eaux visées aux alinéas b) à d)	25

Column I	Column II	Column III
Item	Species	Fishing Quota
	(b) Key River and connecting waters including the waters of the Little Key River and the waters of Key Harbour from the green marker buoy (DK13) located in Key Harbour to the bottom of the first series of rapids east of Portage Lake on the Upper Key River	n/a
	(c) St. Marys River west of 83°45'W.	25
	(d) Lake Wolsey in the Territorial District of Manitoulin	24

18. Part III of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 12:

Column I	Column II	Column III
Item	Species	Fishing Quota
13.	Channel Catfish (1) Division 12	(1) 6, only 1 greater than 55 cm

19. Items 4 to 6 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

4. The waters in the counties of Brant, Bruce, Dufferin, Grey, Huron, Oxford, Perth, Simcoe and Wellington; in the regional municipalities of Halton, Hamilton-Wentworth, Peel, Waterloo and York; in the City of Toronto; the Severn River system in the Regional Municipality of Muskoka; excepting the part of Dalrymple Lake, in the geographic Township of Mara, in the County of Simcoe and the waters described in Divisions 5, 8 and 16.

Division 5

5. The waters of Lake Simcoe in the County of Simcoe and in the regional municipalities of Durham and York and the waters of the Beaver River (formerly known as the Beaverton River) and its tributaries in the geographic Township of Brock, in the Regional Municipality of Durham, extending upstream from Lake Simcoe to the first dam.

Division 6

6. The waters in the County of Victoria excepting that part lying north and east of a line described as follows:

BEGINNING at the east boundary of the said county and its intersection with the centreline of Highway 503; THENCE westerly along the said centreline to its intersection with the centreline of Highway 35; THENCE northerly along the said centreline to its intersection with the east boundary of the said county.

The waters in the County of Peterborough lying south of a line described as follows:

BEGINNING at the southeast corner of the geographic Township of Methuen; THENCE westerly along the south boundary of the said township to its intersection with the

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Espèce	Contingent
	b) les eaux de la rivière Key et les eaux de communication, y compris celles de la rivière Little Key et celles du port de Key de la bouée verte (DK13) qui y est mouillée jusqu'au pied de la première série de rapids à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key	s/o
	c) les eaux de la rivière St. Marys à l'ouest de 83°45'O.	25
	d) les eaux du lac Wolsey dans le district territorial de Manitoulin	24

18. La partie III de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Espèce	Contingent
13.	Barbue de rivière	(1) 6, dont au plus une mesure plus de 55 cm

19. Les articles 4 à 6 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. Les eaux des comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Grey, Huron, Oxford, Perth, Simcoe et Wellington; des municipalités régionales de Halton, Hamilton-Wentworth, Peel, Waterloo et York; de la ville de Toronto; de la voie navigable Severn dans la municipalité régionale de Muskoka; à l'exception de la partie du lac Dalrymple dans le canton géographique de Mara, comté de Simcoe et des eaux visées dans les divisions 5, 8 et 16.

Division 5

5. Les eaux du lac Simcoe dans le comté de Simcoe et dans les municipalités régionales de Durham et de York, et les eaux de la rivière Beaver (connue anciennement sous le nom de la rivière Beaverton) et de ses tributaires, dans le canton géographique de Brock, dans la municipalité régionale de Durham, qui s'étendent en amont du lac Simcoe jusqu'au premier barrage.

Division 6

6. Les eaux du comté de Victoria, à l'exception de la partie située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit :

Commençant à l'intersection de la limite est du comté et de la ligne médiane de l'autoroute 503; de là, vers l'ouest le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'autoroute 35; de là, vers le nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la limite est du comté.

Les eaux du comté de Peterborough situées au sud d'une ligne décrite comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du canton géographique de Methuen; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de ce canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route

centreline of Peterborough County Road 46; THENCE southerly along the said centreline to its intersection with the centreline of County Road 44; THENCE westerly along the said centreline to its intersection with the centreline of County Road 6; THENCE northerly along the said centreline to its intersection with the centreline of Burleigh Township Road, commonly known as Northey's Bay Road; THENCE westerly and northerly along the said centreline to its intersection with the centreline of Highway 28 at the Hamlet of Woodview; THENCE southwesterly along the said centreline to its intersection with the centreline of Highway 36; THENCE westerly and northerly along the said centreline to the west boundary of the said county; excepting that part of Crow Lake in the geographic Township of Belmont.

The waters in the County of Northumberland excepting the waters described in Division 8; the waters in the Regional Municipality of Durham excepting the waters of the Beaver River (formerly known as the Beaverton River) and its tributaries in the geographic Township of Brock, extending upstream from Lake Simcoe to the first dam, and excepting waters described in Division 8; the waters of the Talbot River, its tributaries and the Trent Canal system in the geographic Township of Brock, in the Regional Municipality of Durham and in the geographic Township of Mara, in the County of Simcoe; together with that part of Dalrymple Lake in the geographic Township of Mara, in the County of Simcoe excepting that part of the Trent River downstream of the Trent-Severn waterway Lock 9 at the head of Percy Reach to the boundary between the counties of Northumberland and Hastings.

20. Item 17 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

17. The waters of the North Channel of Lake Huron, lying northerly and easterly of the international boundary between Canada and the United States, Cockburn Island and Manitoulin Island in the Territorial District of Manitoulin to the west boundary of Division 16, including the waters of False Detour Channel lying between Drummond Island and Cockburn Island, and the waters of the St. Marys River downstream from the gates of the Compensating Works, from the lower lock of the Sault Ste. Marie Canal National Historic Site of Canada, and from the outflow of the Hydro-electric Power Generation Station, at the city of Sault Ste. Marie, excepting the waters of St. Joseph Island.

21. Item 22.1 of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

22.1 The waters in the Territorial District of Kenora lying within a line described as follows:

BEGINNING at the mouth of the Cedar River where it enters Rice Lake (which is part of the English River) at 50°34'07"N., 93°17'43"W.; THENCE in a northeasterly direction 7.5 km, crossing the Ontario Hydro Transmission Line right-of-way; THENCE southeasterly for 30.5 km following Highway 105, east of Goose Lake (50°34'02"N., 93°11'33"W.) to a point east of Dennis Lake; THENCE in an easterly direction for 2 km; THENCE east of an unnamed lake at 50°18'15"N., 93°01'15"W.; THENCE southerly for 2.5 km; THENCE in an easterly, southerly and westerly direction, following the height of land for approximately 25 km to a point between the east shore of Square Lake and the west shore of Gary Lake at 50°13'50"N., 92°59'12"W., continuing along the

du comté de Peterborough 46; de là, vers le sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route de comté 44; de là, vers l'ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route de comté 6; de là, vers le nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route du canton géographique de Burleigh, communément appelée chemin Northey's Bay; de là, vers l'ouest et le nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'autoroute 28 dans le hameau de Woodview; de là, vers le sud-ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'autoroute 36; de là, vers l'ouest et le nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à la limite ouest du comté; à l'exclusion de la partie du lac Crow, située dans le canton géographique de Belmont.

Les eaux du comté de Northumberland, à l'exclusion des eaux visées dans la division 8; les eaux de la municipalité régionale de Durham, à l'exclusion des eaux de la rivière Beaver (connue anciennement sous le nom de la rivière Beaverton) et de ses tributaires, dans le canton géographique de Brock, dans la municipalité régionale de Durham, qui s'étendent en amont du lac Simcoe jusqu'au premier barrage, et à l'exclusion des eaux visées dans la division 8; les eaux de la rivière Talbot, de ses tributaires et du réseau du canal Trent dans le canton géographique de Brock, dans la municipalité régionale de Durham et dans le canton géographique de Mara, comté de Simcoe; y compris les eaux de la partie du lac Dalrymple dans le canton géographique de Mara, comté de Simcoe, à l'exclusion de la partie de la rivière Trent en aval de l'écluse 9 du réseau Trent-Severn à l'entrée de Percy Reach jusqu'à la limite entre les comtés de Northumberland et de Hastings.

20. L'article 17 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Les eaux du chenal North du lac Huron, situées au nord et à l'est de la frontière internationale canado-américaine, de l'île Cockburn et de l'île Manitoulin dans le district territorial de Manitoulin jusqu'à la limite ouest de la division 16, y compris les eaux du chenal False Detour situées entre l'île Drummond et l'île Cockburn, et les eaux de la rivière St. Marys en aval des vannes des Compensating Works, de l'écluse la plus basse du Lieu historique national du Canada du Canal-de-Sault Ste. Marie et de la décharge de la centrale hydroélectrique Power Generation Station, dans la ville de Sault Ste. Marie, à l'exclusion des eaux de l'île St. Joseph.

21. L'article 22.1 de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22.1 The waters in the Territorial District of Kenora lying within a line described as follows:

BEGINNING at the mouth of the Cedar River where it enters Rice Lake (which is part of the English River) at 50°34'07"N., 93°17'43"W.; THENCE in a northeasterly direction 7.5 km, crossing the Ontario Hydro Transmission Line right-of-way; THENCE southeasterly for 30.5 km following Highway 105, east of Goose Lake (50°34'02"N., 93°11'33"W.) to a point east of Dennis Lake; THENCE in an easterly direction for 2 km; THENCE east of an unnamed lake at 50°18'15"N., 93°01'15"W.; THENCE southerly for 2.5 km; THENCE in an easterly, southerly and westerly direction, following the height of land for approximately 25 km to a point between the east shore of Square Lake and the west shore of Gary Lake at 50°13'50"N., 92°59'12"W., continuing along the

northeast shore of Thaddeus Lake; THENCE southwesterly 10 km, to a point west of Fawcett Lake; THENCE westerly 10 km to a point east of Moose Lake at 50°04'24"N., 93°01'54"W.; THENCE southerly 3 km, to a point northwest of Black Lake; THENCE southeasterly 3 km; THENCE southerly 2 km, west of Ladysmith Creek; THENCE westerly 4 km, south of the unnamed lakes at 50°02'23"N., 93°01'27"W. and 50°02'03"N., 93°02'15"W.; THENCE northwesterly 2.5 km, east of Meridian Lake; THENCE southerly 6 km, along the east side of Norse and Walsh Lakes; THENCE westerly 3.5 km, to a point east of Wauchope Lake; THENCE northerly 4 km and westerly 5 km, between the north shore of Affleck Lake and the south shore of Ross Lake; THENCE northerly and westerly 14 km, to a point south of an unnamed lake at 50°06'31"N., 93°18'50"W.; THENCE northwesterly 2 km; THENCE westerly 1 km, south of Mystery Lake; THENCE southerly 3 km; THENCE westerly 7.5 km, to a point south of an unnamed lake at 50°05'55"N., 93°21'06"W. and the southwest shores of Evening and Twilight Lakes; THENCE northerly 1 km; THENCE northeasterly 10 km, to a point southwest of Cliff Lake; THENCE northerly 4.5 km and northwesterly 4.5 km; THENCE northeasterly to a point north of King Lake at 50°10'55"N., 93°23'19"W.; THENCE northerly 2 km; THENCE southwesterly 2.5 km, north of Beaton Lake; THENCE southerly 2 km; THENCE westerly 2.5 km, south of two small unnamed lakes draining into Schultz Lake; THENCE northeasterly 2 km; THENCE northwesterly 1 km; THENCE southwesterly 2 km; THENCE northwesterly 8 km intercepting the Fleet Lake Road at approximately 50°13'48"N., 93°32'50"W.; THENCE northerly 10 km, east of Gabby Lake and west of an unnamed lake at 50°19'53"N., 93°05'35"W.; THENCE easterly 4 km; THENCE northeasterly 4.5 km, between the west shore of Aerobus Lake and the east shore of Bornite Lake; THENCE westerly 5 km, north of Bornite Lake; THENCE northwesterly 15 km, west of the unnamed lake at 50°17'25"N., 93°04'46"W., east of Toole Lake, west of Anishinabi Lake and between the unnamed lakes at 50°12'55"N., 93°01'08"W. and 50°16'21"N., 93°03'50"W.; THENCE northeasterly 6.5 km, south of Howard Lake and north of Halverson Lake; THENCE northerly 1 km; THENCE easterly 2.5 km; THENCE northeasterly 7 km; THENCE northerly 5 km to the place of beginning.

22. Item 23 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

23. The waters of Lake Superior and the waters of the St. Marys River upstream from the gates of the Compensating Works, from the lower lock on the Sault Ste. Marie Canal National Historic Site of Canada and from the outflow of the Hydro-electric Power Generation Station, at the city of Sault Ste. Marie, excepting the waters of Vert, St. Ignace and Simpson Islands and the waters of the other islands of Nipigon Bay, all in Lake Superior.

23. Item 35 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

35. The waters of Lake Huron, within the area described as follows:

BEGINNING at the Blue Water Bridge at Point Edward; THENCE northerly along the east shore of Lake Huron to the navigational light at Cape Hurd on the Bruce Peninsula; THENCE northwesterly in a straight line to the most southerly point along the shore of Hungerford Point on Manitoulin

northeast shore of Thaddeus Lake; THENCE southwesterly 10 km, to a point west of Fawcett Lake; THENCE westerly 10 km to a point east of Moose Lake at 50°04'24"N., 93°01'54"W.; THENCE southerly 3 km, to a point northwest of Black Lake; THENCE southeasterly 3 km; THENCE southerly 2 km, west of Ladysmith Creek; THENCE westerly 4 km, south of the unnamed lakes at 50°02'23"N., 93°01'27"W. and 50°02'03"N., 93°02'15"W.; THENCE northwesterly 2.5 km, east of Meridian Lake; THENCE southerly 6 km, along the east side of Norse and Walsh Lakes; THENCE westerly 3.5 km, to a point east of Wauchope Lake; THENCE northerly 4 km and westerly 5 km, between the north shore of Affleck Lake and the south shore of Ross Lake; THENCE northerly and westerly 14 km, to a point south of an unnamed lake at 50°06'31"N., 93°18'50"W.; THENCE northwesterly 2 km; THENCE westerly 1 km, south of Mystery Lake; THENCE southerly 3 km; THENCE westerly 7.5 km, to a point south of an unnamed lake at 50°05'55"N., 93°21'06"W. and the southwest shores of Evening and Twilight Lakes; THENCE northerly 1 km; THENCE northeasterly 10 km, to a point southwest of Cliff Lake; THENCE northerly 4.5 km and northwesterly 4.5 km; THENCE northeasterly to a point north of King Lake at 50°10'55"N., 93°23'19"W.; THENCE northerly 2 km; THENCE southwesterly 2.5 km, north of Beaton Lake; THENCE southerly 2 km; THENCE westerly 2.5 km, south of two small unnamed lakes draining into Schultz Lake; THENCE northeasterly 2 km; THENCE northwesterly 1 km; THENCE southwesterly 2 km; THENCE northwesterly 8 km intercepting the Fleet Lake Road at approximately 50°13'48"N., 93°32'50"W.; THENCE northerly 10 km, east of Gabby Lake and west of an unnamed lake at 50°19'53"N., 93°05'35"W.; THENCE easterly 4 km; THENCE northeasterly 4.5 km, between the west shore of Aerobus Lake and the east shore of Bornite Lake; THENCE westerly 5 km, north of Bornite Lake; THENCE northwesterly 15 km, west of the unnamed lake at 50°17'25"N., 93°04'46"W., east of Toole Lake, west of Anishinabi Lake and between the unnamed lakes at 50°12'55"N., 93°01'08"W. and 50°16'21"N., 93°03'50"W.; THENCE northeasterly 6.5 km, south of Howard Lake and north of Halverson Lake; THENCE northerly 1 km; THENCE easterly 2.5 km; THENCE northeasterly 7 km; THENCE northerly 5 km to the place of beginning.

22. L'article 23 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. Les eaux du lac Supérieur et celles de la rivière St. Marys en amont des vannes des Compensating Works, de l'écluse la plus basse du Lieu historique national du Canada du Canal-de-Sault Ste. Marie et de la décharge de la centrale hydroélectrique Power Generation Station, dans la ville de Sault Ste. Marie, à l'exclusion des eaux des îles Vert, St. Ignace et Simpson et des eaux des autres îles de la baie Nipigon, toutes dans le lac Supérieur.

23. L'article 35 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. Les eaux du lac Huron, dans la région décrite comme suit :

Commençant au pont Blue Water à Point Edward; de là, vers le nord le long de la rive est du lac Huron jusqu'au feu de navigation à Cape Hurd sur la péninsule de Bruce; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud le long de la rive de la pointe Hungerford, sur l'île Manitoulin; de là, vers l'ouest, le long de la rive sud de l'île Manitoulin (y

Island; THENCE westerly along the south shore of Manitoulin Island (including the waters of South Bay) to Latitude 45°55'N. at Mississagi Strait; THENCE westerly along Latitude 45°55'N. to the east shore of Cockburn Island; THENCE westerly along the south shore of Cockburn Island to Latitude 45°55'N.; THENCE westerly along Latitude 45°55'N. to its intersection with the international boundary between Canada and the United States; THENCE southerly along the international boundary to the point of beginning at the Blue Water Bridge at Point Edward.

24. The portion of subitem 3(50) of Schedule V to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
3.	(50) The waters of that part of the Sydenham River, in the City of Owen Sound and in the geographic Township of Derby, from the base of Inglis Falls downstream to a line drawn due east from the north end of the Chinese or Rainbow Bridge to the point of land marked by a permanent steel post marker affixed to the shore of the Sydenham River in Harrison Park.

25. Subitem 6(3) of Schedule V to the Regulations is repealed.

26. Item 7 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (3):

Item	Description	Column II	Close Time
7.	(4) The combined waters of that part of the Trent River lying between the first dam north of Lake Ontario downstream to the south side of the Dundas Street Bridge, and that part of the Trent Canal from Lock Number 1 downstream to where it meets the Trent River in the City of Quinte West, in the County of Hastings.		April 1 to the Friday before the first Saturday in May
	(5) The waters of that part of the Napanee River in the Town of Napanee in the County of Lennox and Addington lying between the most easterly side of the bridge that forms part of the street known as Centre Street and the most westerly side of the bridge that forms part of Highway 2.		April 1 to the Friday before the first Saturday in May

27. Subitem 8(7) of Schedule V to the Regulations is repealed.

28. (1) Subitem 12(5) of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Item	Description	Column II	Close Time
12.	(5) The waters of Otter Creek (45°28'N., 78°15'W.), also known as Lower Hay Lake, lying southerly of a dam in Lot 4, Concession I, in the geographic Township of Airy and the waters of Lower Hay Lake, Otter Creek, Hay Lake and Drizzle Lake in the geographic Township of Sabine, in the Territorial district of Nipissing.		December 1 to the Friday before the last Saturday in April

compris les eaux de la baie South) jusqu'au parallèle 45°55' de latitude nord au passage Mississagi; de là, vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à la rive est de l'île Cockburn; de là, vers l'ouest, le long de la rive sud de l'île Cockburn jusqu'au parallèle 45°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec la frontière internationale canado-américaine; de là, vers le sud le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ au pont Blue Water à Point Edward.

24. La colonne I du paragraphe 3(50) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
3.	(50) Les eaux de la partie de la rivière Sydenham dans la ville d'Owen Sound et le canton géographique de Derby, à partir du pied des chutes Inglis, en aval, jusqu'à une ligne tirée franc est à partir de la limite nord du pont « Chinese ou Rainbow » jusqu'à la pointe de terre indiquée par un poteau d'acier permanent planté sur la rive de la rivière Sydenham dans le parc Harrison.

25. Le paragraphe 6(3) de l'annexe V du même règlement est abrogé.

26. L'article 7 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Article	Description	Colonne II	Période de fermeture
7.	(4) L'ensemble des eaux de la partie de la rivière Trent comprise entre le premier barrage au nord du lac Ontario et, en aval, le côté sud du pont de la rue connue sous le nom de Dundas Street dans la ville de Quinte West, et de la partie du canal Trent comprise entre l'écluse numéro un et, en aval, le point de confluence avec la rivière Trent, dans cette ville, comté de Hastings.		Du 1 ^{er} avril au vendredi précédant le premier samedi de mai
	(5) Les eaux de la partie de la rivière Napanee, dans la ville de Napanee, comté de Lennox et Addington, comprises entre le côté le plus à l'est du pont qui fait partie de la rue connue sous le nom de Centre Street et le côté le plus à l'ouest du pont qui fait partie de l'autoroute numéro 2.		Du 1 ^{er} avril au vendredi précédant le premier samedi de mai

27. Le paragraphe 8(7) de l'annexe V du même règlement est abrogé.

28. (1) Le paragraphe 12(5) de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Description	Colonne II	Période de fermeture
12.	(5) Les eaux de la partie du ruisseau Otter (45°28'N., 78°15'O.), aussi connu sous le nom de lac Lower Hay, située au sud d'un barrage dans le lot 4, concession I, dans le canton géographique d'Airy et les eaux du lac Lower Hay, du ruisseau Otter, du lac Hay et du lac Drizzle situées dans le canton géographique de Sabine, district territorial de Nipissing.		Du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi d'avril

(2) Subitem 12(6) of Schedule V to the Regulations is repealed.

(3) Subitem 12(47) of Schedule V to the Regulations is repealed.

29. The portion of subitem 15(119) of Schedule V to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
15.	(119) Les eaux des tributaires de la rivière Michipicoten situées dans le canton géographique de Rabazo et les eaux du ruisseau Trout (47°56'N., 84°47'O.) et de ses tributaires à partir de la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km en amont de la ligne de transmission d'Ontario Hydro dans les cantons géographiques de Rabazo, de Lendrum et de McMurray, district territorial d'Algoma.

30. (1) Subitems 16(57) to (60) of Schedule V to the Regulations are repealed.

(2) Subitem 16(87) of Schedule V to the Regulations is repealed.

(3) The portion of subitem 16(97) of Schedule V to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
16.	(97) The waters of Kenogaming Lake in the geographic Township of Kenogaming from the top of the rapids of the creek that flows east from Kaneki Lake to a point on the north shore of Kenogaming Lake at 48°04'39.071"N., 81°52'25.751"W.; thence to a point on the south shore of that lake at 48°04'39.179"N., 81°52'25.748"W.

(4) Subitem 16(98) of Schedule V to the Regulations is repealed.

(5) The portion of subitem 16(123) of Schedule V to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
16.	(123) The waters of Shikwamkwa Lake, Windermere River and Goldie River in the geographic Township of Echum, in the Territorial District of Algoma, upstream of a line drawn from a point on the shore of Shikwamkwa Lake at 48°07'38"N., 84°03'47"W., to another point on the shore of that lake at 48°07'36"N., 84°03'40"W.; thence to a point on the Windermere River at 48°06'55"N., 84°01'13"W., and to a point on the Goldie River at 48°08'24"N., 84°02'31"W.

(6) The portion of subitem 16(179) of Schedule V to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
16.	(179) The waters of the northeast corner of Edna Lake (47°05'N., 81°13'W.) north of a line drawn due east from a point at the center of the island in Edna Lake to the shore of that lake and east of a line drawn due north from the same center point of the same island to the north shore of the lake, and including the waters of Thor Lake (47°08'N., 81°17'W.) and the Vermillion River from the point where the Vermillion River enters Edna Lake and extending 400 m into Thor Lake; all in the Territorial District of Sudbury.

(2) Le paragraphe 12(6) de l'annexe V du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 12(47) de l'annexe V du même règlement est abrogé.

29. La colonne I du paragraphe 15(119) de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
15.	(119) Les eaux des tributaires de la rivière Michipicoten situées dans le canton géographique de Rabazo et les eaux du ruisseau Trout (47°56'N., 84°47'O.) et de ses tributaires à partir de la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km en amont de la ligne de transmission d'Ontario Hydro dans les cantons géographiques de Rabazo, de Lendrum et de McMurray, district territorial d'Algoma.

30. (1) Les paragraphes 16(57) à (60) de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 16(87) de l'annexe V du même règlement est abrogé.

(3) La colonne I du paragraphe 16(97) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(97) Les eaux du lac Kenogaming situées dans le canton géographique de Kenogaming du sommet des rapides du ruisseau qui coule vers l'est à partir du lac Kaneki à un point sur la rive nord du lac Kenogaming (48°04'39,071"N., 81°52'25,751"O.); de là, jusqu'à un point sur la rive sud de ce lac (48°04'39,179"N., 81°52'25,748"O.).

(4) Le paragraphe 16(98) de l'annexe V du même règlement est abrogé.

(5) La colonne I du paragraphe 16(123) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(123) Les eaux du lac Shikwamkwa, de la rivière Windermere et de la rivière Goldie situées dans le canton géographique d'Echum, district territorial d'Algoma en amont, jusqu'à une ligne tirée à partir d'un point sur la rive du lac Shikwamkwa (48°07'38"N., 84°03'47"O.) à un autre point sur la rive de ce lac (48°07'36"N., 84°03'40"O.), de là jusqu'à un point sur la rivière Windermere (48°06'55"N., 84°01'13"O.) et jusqu'à un point sur la rivière Goldie (48°08'24"N., 84°02'31"O.).

(6) La colonne I de l'article 16(179) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(179) Les eaux de l'angle nord-est du lac Edna (47°05'N., 81°13'O.) au nord d'une ligne tirée franc est à partir d'un point au centre de l'île dans le lac Edna jusqu'à la rive est du lac et à l'est d'une ligne tirée franc nord du même point au centre de l'île jusqu'à la rive nord de ce lac, et y compris les eaux du lac Thor (47°08'N., 81°17'O.) et de la rivière Vermillion à partir d'un point où cette rivière se jette dans le lac Edna et s'étendent sur 400 m dans le lac Thor; toutes dans le district territorial de Sudbury.

(7) Item 16 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (180):

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
16.	(181) The waters of the west arm of Mesomikenda Lake and the Somme River, in the geographic Townships of Somme and Neville, west of a line drawn from a point on the north shore of Mesomikenda Lake (47°41'15"N., 81°53'20"W.) to a point on the south shore of that lake (47°40'45"N., 81°53'10"W.); thence upstream in a southwesterly direction, to the outlet of Neville Lake (47°39'25"N., 81°54'30"W.).	April 1 to June 14

31. (1) Subitems 18(48) and (49) of Schedule V to the Regulations are repealed.

(2) Subitems 18(50) and (51) of Schedule V to the Regulations are replaced by the following:

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
18.	(50) The waters of that part of the Savanne River between its confluence with One Mile Creek and its confluence with Dexter Creek.	April 1 to May 31
	(51) The waters of that part of the Little Savanne River between the C.P.R. right-of-way and the first C.N.R. right-of-way.	April 1 to May 31

32. (1) The portion of subitem 19(1) of Schedule V to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Close Time
19.	(1) January 1 to the Friday before the third Saturday in June and December 1 to December 31

(2) Subitems 19(30) and (31) of Schedule V to the Regulations are repealed.

(3) Subitem 19(35) of Schedule V to the Regulations is repealed.

33. Item 24 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (8):

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
24.	(9) The waters of that part of Crowrock Lake (48°58'N., 91°49'W.), in the Territorial District of Rainy River, upstream from the narrows at 49°00'00"N., 91°43'50"W.	May 15 to June 15

34. Item 25 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (16):

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
25.	(17) Three Finger Lake (48°43'N., 86°19'W.).	Sept. 1 to June 30

(7) L'article 16 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (180), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
16.	(181) Les eaux du bras ouest du lac Mesomikenda et de la rivière Somme dans les cantons géographiques de Somme et de Neville, à l'ouest d'une ligne tirée à partir d'un point de la rive nord de ce lac (47°41'15"N., 81°53'20"O.) jusqu'à un point de la rive sud du lac (47°40'45"N., 81°53'10"O.); de là en amont vers le sud-ouest jusqu'à la décharge du lac Neville (47°39'25"N., 81°54'30"O.).	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

31. (1) Les paragraphes 18(48) et (49) de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 18(50) et (51) de l'annexe V du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
18.	(50) Les eaux de cette partie de la rivière Savanne entre sa confluence avec le ruisseau One Mile et sa confluence avec le ruisseau Dexter	Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	(51) Les eaux de cette partie de la rivière Little Savanne entre l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique et la première emprise du chemin de fer du Canadien National	Du 1 ^{er} avril au 31 mai

32. (1) La colonne II du paragraphe 19(1) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Période de fermeture
19.	(1) Du 1 ^{er} janvier au vendredi précédant le troisième samedi de juin et du 1 ^{er} au 31 décembre

(2) Les paragraphes 19(30) et (31) de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 19(35) de l'annexe V du même règlement est abrogé.

33. L'article 24 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
24.	(9) Les eaux de la partie du lac Crowrock (48°58'N., 91°49'O.), dans le district territorial de Rainy River, situées en amont du défilé (49°00'00"N., 91°43'50"O.).	Du 15 mai au 15 juin

34. L'article 25 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
25.	(17) Les eaux du lac Three Finger (48°43'N., 86°19'O.).	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin

35. (1) Paragraph 4(3)(d) of Part I of Schedule VII to the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 4(5)(b) to (d) of Part I of Schedule VII to the Regulations are repealed.

(3) Paragraph 4(6)(k) of Part I of Schedule VII to the Regulations is repealed.

36. (1) Paragraph 6(1)(f) of Part I of Schedule VII to the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 6(2)(b) of Part I of Schedule VII to the Regulations is repealed.

37. (1) Paragraph 1(4)(a) of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

(a) Geographic Township of Foleyet:

- (i) Spring Lake (48°19'N., 82°27'W.), and
- (ii) Sherry Lake (48°15'N., 82°26'W.);

(2) Paragraph 1(4)(c) of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

(c) Geographic Township of Chappise:

- (i) Lake Number 59 (47°46'N., 83°30'W.),
- (ii) Seven Mile Lake (47°43'N., 83°23'W.), and
- (iii) Lake Number 8 (47°44'N., 83°23'W.);

(3) Paragraph 1(4)(g) of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

(g) Geographic Township of Halsey:

- (i) Leatherleaf Lake (47°40'N., 83°12'W.), and
- (ii) Kennedy Lake (47°40'N., 83°12'W.);

(4) Subitem 1(4) of Schedule X to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (nn) and by adding the following after paragraph (oo):

(pp) Geographic Township of Chaplin: Red Pine Lake (47°12'N., 82°27'W.);

(qq) Geographic Township of Cochrane: Downey Lake (47°52'N., 83°21'W.);

(rr) Geographic Township of Gallagher: Sootheran Lake (47°44'N., 83°22'W.);

(ss) Geographic Township of Ivanhoe:

- (i) Lake Number 1 (48°08'N., 82°32'W.),
- (ii) Lake Number 50 (48°04'N., 82°31'W.), and
- (iii) Lake Number 53 (48°04'N., 82°31'W.);

(tt) Geographic Township of McNaught: Regis Lake (47°45'N., 83°14'W.).

(5) Subitem 1(6) of Schedule X to the Regulations is repealed.

(6) The portion of subitem 1(7) of Schedule X to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Territorial District of Nipissing

38. (1) Paragraph 3(a) of Schedule X to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the large unnamed lake (50°19'N., 91°21'W.);

(2) Paragraph 3(c) of Schedule X to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the unnamed lake (51°38'N., 89°55'W.).

35. (1) L'alinéa 4(3)d) de la partie I de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 4(5)b) à d) de la partie I de l'annexe VII du même règlement sont abrogés.

(3) L'alinéa 4(6)k) de la partie I de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

36. (1) L'alinéa 6(1)f) de la partie I de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 6(2)b) de la partie I de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

37. (1) L'alinéa 1(4)a) de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Canton géographique de Foleyet :

- (i) Le lac Spring (48°19'N., 82°27'O.),
- (ii) Le lac Sherry (48°15'N., 82°26'O.);

(2) L'alinéa 1(4)c) de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) Canton géographique de Chappise :

- (i) Le lac n° 8 (47°44'N., 83°23'O.),
- (ii) Le lac n° 59 (47°46'N., 83°30'O.),
- (iii) Le lac Seven Mile (47°43'N., 83°23'O.);

(3) L'alinéa 1(4)g) de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) Canton géographique de Halsey :

- (i) Le lac Leatherleaf (47°40'N., 83°12'O.),
- (ii) Le lac Kennedy (47°40'N., 83°12'O.);

(4) Le paragraphe 1(4) de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa oo), de ce qui suit :

pp) Canton géographique de Chaplin : Le lac Red Pine (47°12'N., 82°27'O.);

qq) Canton géographique de Cochrane : Le lac Downey (47°52'N., 83°21'O.);

rr) Canton géographique de Gallagher : Le lac Sootheran (47°44'N., 83°22'O.);

ss) Canton géographique d'Ivanhoe :

- (i) Le lac n° 1 (48°08'N., 82°32'O.),
- (ii) Le lac n° 50 (48°04'N., 82°31'O.),
- (iii) Le lac n° 53 (48°04'N., 82°31'O.);

tt) Canton géographique de McNaught : Le lac Regis (47°45'N., 83°14'O.).

(5) Le paragraphe 1(6) de l'annexe X du même règlement est abrogé.

(6) Le passage du paragraphe 1(7) de l'annexe X du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) District territorial de Nipissing

38. (1) L'alinéa 3a) de la version anglaise de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the large unnamed lake (50°19'N., 91°21'W.);

(2) L'alinéa 3c) de la version anglaise de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the unnamed lake (51°38'N., 89°55'W.).

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Government of Ontario manages the province's freshwater fisheries by agreement with the federal government and has requested these amendments to the *Ontario Fishery Regulations, 1989* (OFR). These Regulations are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and, as a result, amendments must be processed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and approved by the Governor in Council.

The regulations are being amended to make a number of changes necessary for the conservation and protection of a variety of Ontario's fish stocks. The maintenance of healthy, sustainable fisheries throughout the province will allow for the continuation of recreational fishing which contribute to tourism-related businesses and to others in the supply and service sector (e.g., bait and tackle shops). These amendments will also prevent the fisheries closures that would otherwise be required. The changes are as follows.

1. Currently, anglers in the Canadian waters of Lake Superior and the St. Marys River are restricted to using one fishing line when trolling from a boat. In the Canadian parts of the other Great Lakes, however, two lines are permitted and in the U.S. part of Lake Superior, anglers may use either two or three fishing lines. For example, Wisconsin anglers may use three lines and Minnesota anglers are allowed two, and, on the Michigan side of the St. Marys River, three lines are permitted.

To ensure that this disparity does not negatively impact tourism and to improve consistency with other Great Lakes waters, the regulations are being amended to allow anglers to use two fishing lines for trolling in the St. Marys River and in Lake Superior, excluding Black Bay, Nipigon Bay and Michipicoten Bay. Current fishing quotas in these waters will remain unchanged.

2. The existing size limit and one line only ice fishing restrictions are being repealed on Miskwabi, Long and Farquhar Lakes, three lakes in the Haliburton region of Ontario. The lake trout stocks of these three lakes will be used to support an adaptive lake trout management study. This comparative study is being conducted: (1) to evaluate the efficacy of supplemental stocking with lake trout stocks that have adapted to area waters, (2) to test the effectiveness of slot size limits for lake trout, and (3) to test whether unregulated fishing causes excessive mortality of fish. The results may lead to changes in overall lake trout management in the future.
3. The Ottawa River channel catfish fishery is exceptional and unique and has the potential to be a long-term tourism attraction. Currently, however, since the species has not generally been targeted by anglers, this species is unregulated,

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gouvernement de l'Ontario, qui gère les pêches en eau douce dans la province par entente avec le gouvernement fédéral, a demandé que les présentes modifications soient apportées au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* (RPO). Ce règlement ayant été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les modifications doivent être traitées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et approuvées par le gouverneur en conseil.

Le règlement est modifié en vue d'apporter un certain nombre de changements nécessaires aux fins de la conservation et de la protection d'une gamme de stocks de poissons de l'Ontario. Le maintien de pêches sportives florissantes et durables à l'échelle de la province permettra d'assurer la poursuite de ce sport, qui alimente de nombreuses entreprises touristiques (p. ex., magasins d'appâts et d'articles de pêche), et préviendra les fermetures de pêcheries qui seraient autrement nécessaires. Voici les modifications demandées.

1. En ce moment, les pêcheurs sportifs qui pêchent à la traîne, à partir d'un bateau, dans les eaux canadiennes du lac Supérieur et de la rivière St. Marys ne peuvent utiliser qu'une ligne alors qu'ils peuvent en utiliser deux partout ailleurs dans les eaux canadiennes des Grands Lacs, tandis que dans les eaux américaines du lac Supérieur, ils peuvent utiliser deux ou trois lignes. Par exemple, dans les eaux du Wisconsin, les pêcheurs peuvent utiliser trois lignes et dans les eaux du Minnesota, deux, tandis que dans les eaux de la rivière St. Marys bordant le Michigan, ils peuvent en utiliser trois.

Afin d'assurer que cet écart n'ait pas de répercussions néfastes sur le tourisme et d'accroître la cohérence des dispositions réglementaires visant les eaux des Grands Lacs, les pêcheurs sportifs pourront utiliser deux lignes pour pêcher à la traîne dans la rivière St. Marys et le lac Supérieur, à l'exclusion des baies Black, Nipigon et Michipicoten. Les contingents actuels pour ces eaux demeurent les mêmes.

2. Les dispositions relatives à la limite de taille et à l'utilisation d'une seule ligne applicables à la pêche sous la glace dans les lacs Miskwabi, Long et Farquhar, trois lacs de la région d'Haliburton, sont abrogées. Les stocks de touladi de ces trois lacs serviront à une étude de gestion adaptative de l'espèce. Celle-ci vise les objectifs suivants : (1) évaluer l'efficacité du programme d'ensemencement supplémentaire faisant appel à des stocks de touladi adaptés aux conditions locales, (2) vérifier l'efficacité de la gamme de limites de taille réglementaires du touladi et (3) établir si la pêche non réglementée résulte en une mortalité excessive chez le poisson. Les résultats de cette étude pourraient mener à des changements dans la gestion globale du touladi à l'avenir.
3. La pêche de la barbe de rivière dans la rivière des Outaouais est exceptionnelle et unique. Elle a le potentiel de devenir un attrait touristique à long terme. En ce moment, la pêche de l'espèce n'est ni réglementée ni assujettie à des limites de

having no daily catch limits or size restrictions. Channel catfish comprise approximately 75% of all fish species in the Ottawa River, the result being that there is an imbalance between populations of catfish and other sport fish such as walleye, northern pike and muskellunge.

To improve the balance among the various species present in the Ottawa River, angling for channel catfish will be promoted by Ontario Ministry of Natural Resources (OMNR) through a variety of media such as fact sheets, news releases and tourism websites. By improving the balance among species, it is hoped that the numbers of other stocks will increase.

To offset this promotion of angling for channel catfish, long-term sustainability of the species must be ensured. Therefore, a reasonable daily fishing quota will be established for catfish in the Ottawa River area. Of this quota, anglers will be allowed only one fish over the maximum size.

4. The eastern shore of Georgian Bay and the northern shore of the North Channel of Lake Huron support a diverse variety of warm and cool water fish species. These species are critical to the area's ecological, economic and social well being. Recent stock assessments indicate reduced numbers or high mortality rates in walleye, northern pike, smallmouth bass and yellow perch populations.

To aid the recovery of these populations while allowing angling to continue, measures are taken which will establish more conservative daily fishing quotas, reduce possession limits and adjust fishing seasons for these species.

5. In the early 1990s, walleye angling on Crowrock Lake was prohibited all year round to allow an introduced walleye population to become established. The walleye population is now well established and, as a result, the angling restriction on this lake can be eased somewhat.

To further improve walleye numbers in Crowrock Lake, a sanctuary will be created on the portion of the lake where walleye spawn and fishing will be prohibited during the spring spawning period. In addition, a fishing quota for walleye on the entire lake will be established that is lower than quotas in other waters of the region. These adjustments will help to ensure the conservation of the walleye population while allowing angling opportunities for this species.

6. A number of years ago, a sanctuary was established on Drag Lake which prohibited angling for lake trout during the winter months when lake trout are susceptible to overharvest. This angling restriction has not resulted in the expected improvements in lake trout numbers and has unnecessarily limited winter angling. Therefore, the sanctuary will be repealed but, to prevent overharvest, anglers will be restricted to one line only when ice fishing and a size limit on lake trout will be imposed.

In addition to the above, the following amendments are brought which will simplify the regulations, correct errors and increase angling opportunities where the sustainability of fish populations will not be at risk.

prise quotidiennes ou de taille car la barbu de rivière n'est généralement pas ciblée par les pêcheurs sportifs. Du fait qu'elle constitue environ 75 % de la communauté de poissons de la rivière des Outaouais, il existe en ce moment un déséquilibre entre l'espèce et d'autres poissons gibiers, comme le doré jaune, le grand brochet et le maskinongé.

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MNRO) fera la promotion de la pêche sportive de la barbu de rivière par le biais d'une gamme de médias, dont des fiches d'information, des communiqués de presse et des sites de tourisme sur le Web, afin d'améliorer l'équilibre entre les diverses espèces présentes dans la rivière des Outaouais. En ce faisant, on espère que les effectifs des autres espèces augmenteront.

Afin d'assurer que la promotion de la pêche sportive de la barbu de rivière n'ait pas d'incidences néfastes sur cette ressource, on doit veiller à la durabilité à long terme de cette dernière. À cette fin, un contingent quotidien raisonnable sera établi et les pêcheurs sportifs ne pourront capturer qu'une barbu mesurant plus de la limite de taille maximale.

4. La rive est de la baie Georgienne et la rive nord du chenal North du lac Huron abritent une communauté diversifiée de poissons d'eaux tempérées et d'eaux froides essentielle au bien-être écologique, économique et social de la région. De récentes évaluations des stocks ont révélé que les populations de doré jaune, de grand brochet, d'achigan à petite bouche et de perchaude avaient périçité ou affichaient des taux élevés de mortalité.

Afin de favoriser le rétablissement de ces populations sans avoir à fermer la pêche sportive, des mesures sont apportées qui verront l'établissement de limites de prise par jour plus raisonnables, une réduction des limites de possession et des rajustements aux saisons de pêche de ces espèces.

5. Au début des années 1990, la pêche sportive du doré jaune dans le lac Crowrock était interdite toute l'année afin de permettre à une population introduite de doré jaune de s'établir. Celle-ci étant maintenant bien établie, les restrictions à la pêche sportive dans ce lac peuvent être quelque peu assouplies.

Afin d'accroître davantage le nombre de doré jaune dans le lac Crowrock, on créera une réserve dans la partie du lac où il fraye et on interdira la pêche pendant l'époque de la fraie au printemps. En outre, on établira un contingent visant l'ensemble du lac, plus faible que les contingents pour les autres plans d'eau de la région. Ces rajustements aideront à assurer la conservation de la population de doré jaune tout en permettant sa pêche sportive.

6. Il y a de cela quelques années, une réserve a été créée dans le lac Drag, où il était interdit de faire la pêche sportive du touladi en hiver, lorsque celui-ci est vulnérable à la surpêche. Mais cette restriction à la pêche sportive n'a pas résulté en l'augmentation attendue des effectifs et a inutilement limité la pêche sportive en hiver. La réserve sera donc abolie, mais afin d'éviter la surpêche, les pêcheurs sportifs ne pourront utiliser qu'une ligne pour pêcher sous la glace et seront assujettis à une limite de taille.

Outre les changements susmentionnés, les modifications suivantes sont apportées afin de simplifier le règlement, d'en corriger les erreurs et d'accroître les possibilités de pêche sportive lorsque la durabilité des populations de poissons n'est pas en péril.

- Sanctuaries are being rescinded or close times shortened in several areas where fish populations have been successfully rehabilitated or where increased protection is no longer necessary.
- The ban on the use of bait fish is being repealed in a number of water bodies that were stocked with brook trout several years ago. The ban was originally intended to prevent the introduction of fish that would compete with or prey upon stocked brook trout. The bait fish ban is no longer warranted as introduction of such species of fish has already occurred in these bodies of water or the stocking of brook trout is no longer taking place.
- A number of discrepancies between the English and French versions of the regulations will be corrected. Also, the wording of a number of provisions will be changed to clarify their meaning. The need for some of these changes was brought to DFO's attention by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.
- Des réserves seront abolies et les périodes de fermeture de la pêche seront écourtées dans plusieurs régions où les populations de poisson se sont rétablies ou ne nécessitent plus une protection accrue.
- L'interdiction d'utiliser du poisson-appât est levée dans un certain nombre de plans d'eauensemencés en omble de fontaine il y a de cela plusieurs années. Cette interdiction visait à l'origine à prévenir l'introduction d'espèces prédatrices ou concurrentes de l'omble de fontaine. Elle n'est plus justifiée étant donné que de telles espèces ont déjà été introduites dans ces plans d'eau ou que l'omble de fontaine n'y est plus ensemencé.
- Un certain nombre d'écarts entre les versions française et anglaise du règlement seront corrigées et le libellé de certaines dispositions sera modifié de sorte à en clarifier la signification. Le Comité mixte d'examen de la réglementation a porté le besoin de certains de ces changements à l'attention du MPO.

Alternatives

The status quo was not considered an appropriate means of maintaining self-sustaining fisheries while supporting recreational fishing activity.

The only regulatory alternative to the quota restrictions for Georgian Bay and the North Channel of Lake Huron (item 4 above) and the spring sanctuary on a portion of Crowrock Lake (item 5) was to establish longer or all year round close times for these fisheries. While closures would have ensured the conservation of fish stocks, they would have had a significant negative effect on the recreational fishing supply and service sector, on the tourism industry and on anglers.

Repealing the current angling restrictions in three Haliburton lakes (item 2) will support the ongoing research study of the effectiveness of current lake trout regulations. The establishment of a fishing quota and possession limit for Ottawa River channel catfish (item 3) will assist in achieving long-term sustainability should the promotion of angling for this species be successful. In both of these instances, the status quo would not be the appropriate alternative.

The status quo is the only alternative to allowing two lines for trolling in the waters of Lake Superior and the St. Marys River (item 1) while maintaining the current fishing quotas in those waters. It is also the only option to repealing the Drag Lake sanctuary, while establishing a one line angling limit (item 6). Although the status quo would continue to maintain healthy fish stocks, it was rejected in the above instances because the limited angling opportunities could result in losses to tourism and to small businesses involved in the supply and service of recreational fishing. In addition, allowing two lines for trolling in Lake Superior and the St. Marys River will improve consistency throughout the Great Lakes.

Benefits and Costs

The amendments are not expected to have any negative financial impact on anglers or businesses connected to recreational fishing or to tourism. Changes such as, adjusted daily catch and possession limits and season changes for walleye, northern pike,

Solutions envisagées

Le statu quo n'a pas été considéré comme un moyen approprié de maintenir la stabilité des pêches alors qu'elles doivent alimenter la pêche sportive.

La fermeture de la pêche dans la baie Georgienne, le chenal North du lac Huron (point 4) et la réserve de printemps dans le lac Crowrock (point 5) pendant une plus longue période ou toute l'année était la seule mesure de substitution aux restrictions aux contingents pour ces pêcheries. Bien que des fermetures auraient permis d'assurer la conservation des stocks, elles auraient eu d'importantes répercussions négatives sur le secteur des services et d'approvisionnement de la pêche sportive, les pêcheurs sportifs et l'industrie touristique.

L'abrogation des restrictions en place visant la pêche sportive dans trois lacs de la région d'Haliburton (point 2) vise à étayer les recherches en cours sur l'efficacité des mesures réglementaires visant actuellement le touladi. L'établissement d'un contingent et d'une limite de possession pour la pêche de la barbu de rivière dans la rivière des Outaouais (point 3) permettra d'assurer la durabilité à long terme de cette ressource advenant le cas que la promotion de la pêche sportive de l'espèce soit fructueuse. Le statu quo n'est pas une solution de rechange privilégiée dans les deux cas.

Le statu quo est la seule solution de rechange à l'autorisation d'utiliser deux lignes pour pêcher à la traîne dans les eaux du lac Supérieur et de la rivière St. Marys (point 1) sans que soient modifiés les contingents actuels. C'est aussi la seule solution de rechange à l'abolition de la réserve dans le lac Drag pourvu qu'une seule ligne soit autorisée pour y pêcher (point 6). Bien que cette option permettrait de continuer à assurer la durabilité des stocks, elle a été rejetée dans les deux cas parce qu'elle limitait les possibilités de pêche et aurait pu nuire au tourisme et aux petites entreprises de services et d'approvisionnement des pêcheurs sportifs. En outre, l'autorisation d'utiliser deux lignes pour pêcher à la traîne dans le lac Supérieur et la rivière St. Marys permettra d'améliorer la cohérence de la réglementation à l'échelle des Grands Lacs.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que les modifications aient des répercussions financières négatives sur les pêcheurs sportifs ou les entreprises des domaines de la pêche sportive ou du tourisme. Les changements apportés aux limites de prise et de possession

smallmouth bass and perch in Georgian Bay and the North Channel of Lake Huron (item 4) and creating a spring sanctuary on Crowrock Lake (item 5) are acceptable to both anglers and small business since they are intended to improve conservation efforts while allowing recreational fishing to continue as opposed to the fishery closures that would otherwise be necessary.

No costs or negative financial impacts are associated with the establishment of quotas for channel catfish in the Ottawa River (item 3), the changes supporting lake trout research in three Haliburton lakes (item 2) or the Drag Lake sanctuary amendments (item 6). Permitting the use of two lines for angling on Lake Superior and the St. Marys River (item 1) is likely to benefit the local tourism industry by providing similar angling opportunities to those found in other Great Lakes waters.

These Regulations apply only to recreational fishing. They do not apply to aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

Costs to the provincial government will be limited to the production of materials to publicize the amendments and the ongoing costs associated with the province's stocking program.

Consultation

The Province of Ontario has an extensive consultation process in place to ensure that changes affecting individual water bodies or fishing areas receive an appropriate level of public consultation. Appropriate consultation tools are selected based on the complexity of proposed regulatory changes.

A communications strategy is implemented for all proposed changes to ensure that discussions are open and transparent. Information on proposed changes and invitations to comment are disseminated in various ways ranging from notices posted in affected areas, radio announcements, advertisements in local newspapers, news releases, postings on the OMNR Internet site and posting of Information Notices on the Environmental Bill of Rights Environmental Registry.

The public, other government agencies, municipalities, conservation authorities, aboriginal groups, individuals involved in commercial and bait fishing, environmental groups, tourist outfitters, cottage associations, anglers, fishing clubs, local citizens committees and area residents were advised of the issues and proposed regulatory solutions and were invited to provide comments. The following are some of the regional stakeholders groups consulted in the development of these Regulations: Lake Superior Advisory Committee, Northern Ontario Sportsmen's Alliance, Haliburton Highlands Outdoors Association, Ottawa Valley Tourists Association, Eastern Georgian Bay/North Channel Fisheries Stewardship Council, the Georgian Bay Association and local zone representatives of the Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH).

Consultation with provincial interest groups, associations and industry is undertaken when a proposed change is being made at a regional or provincial level.

quotidiennes et aux saisons de pêche du doré jaune, du grand brochet, de l'achigan à petite bouche et de la perchaude dans la baie Georgienne et le chenal North du lac Huron (point 4), ainsi que l'établissement d'une réserve de printemps dans le lac Crowrock (point 5) conviennent aux pêcheurs sportifs et aux petites entreprises car ils visent à étayer les efforts de conservation et à éviter les fermetures de pêcheries qui seraient autrement nécessaires.

Aucun coût ou répercussion financière négative n'est lié à l'établissement de contingents pour la barbu de rivière de la rivière des Outaouais (point 3), les changements à l'appui des recherches sur le touladi dans trois lacs de la région d'Haliburton (point 2) et les modifications visant la réserve du lac Drag (point 6). Il est probable que l'autorisation d'utiliser deux lignes pour pêcher dans le lac Supérieur et la rivière St. Marys (point 1) bénéficiera à l'industrie touristique locale car les pêcheurs sportifs disposeront de possibilités de pêche semblables à celles offertes ailleurs dans les Grands Lacs.

Le présent règlement ne s'applique qu'à la pêche sportive. Il ne vise pas la pêche autochtone à des fins alimentaire, sociale, cérémonielle ou commerciale.

Les coûts du gouvernement provincial se limiteront à la production de la documentation nécessaire pour publiciser les modifications et aux coûts permanents liés au programme d'empoisonnement de la province.

Consultation

La province de l'Ontario dispose d'un vaste processus de consultation visant à assurer que les changements ayant une incidence sur une zone de pêche ou un plan d'eau particulier soient l'objet d'un niveau approprié de consultation du public. Les outils de consultation requis sont choisis en fonction de la complexité des modifications réglementaires proposées.

Pour toutes les modifications proposées, une stratégie de communication est mise en oeuvre afin d'assurer que les discussions sont ouvertes et transparentes. Divers moyens sont utilisés pour disséminer de l'information sur les modifications proposées et des invitations à les commenter : avis affichés dans les régions concernées, annonces à la radio, annonces dans les journaux locaux, communiqués de presse, articles sur le site Web du MRNO et avis inscrits au registre environnemental de la Charte des droits environnementaux.

Le public, d'autres organismes gouvernementaux, les municipalités, les offices de protection de la nature, les groupes autochtones, les participants à la pêche commerciale et à la pêche de poissons appâts, les groupes environnementalistes, les entreprises de services touristiques, les associations de propriétaires de chalet, les pêcheurs à la ligne, les clubs de pêche, les comités civiques locaux et les résidents de la région concernée ont été mis au courant des enjeux et des solutions réglementaires proposées et ont été invités à présenter leurs commentaires. Parmi les groupes régionaux consultés aux fins d'élaboration du présent règlement s'inscrivent les suivants : Lake Superior Advisory Committee, Northern Ontario Sportsmen's Alliance, Haliburton Highlands Outdoors Association, Ottawa Valley Tourist Association, Eastern Georgian Bay/North Channel Fisheries Stewardship Council et Georgian Bay Association, ainsi que des représentants de chapitres locaux de l'Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH).

Des groupes d'intérêt provinciaux, des associations et l'industrie sont consultés lorsqu'une modification proposée a des incidences au niveau régional ou provincial.

The OMNR endeavours to manage fisheries in a manner that respects aboriginal and treaty rights. The Ministry advises local aboriginal groups of proposed changes to recreational fishing regulations and invites them to participate in consultations. The aboriginal groups that participated in the consultation process with respect to these Regulations indicated no objections.

Citizens of Ontario are given every opportunity to comment on regulatory proposals through open houses, fisheries management planning meetings, strategic land plans, local advisory committees, lake committees and other large scale initiatives such as tourism strategies. Individuals have also been encouraged to write, phone or e-mail their concerns or comments.

The results of consultations undertaken on the major proposals in these amendments are detailed as follows. This information is also made available to any interested party at OMNR District, Area, Lake Management and Regional Offices across the province.

1. The possibility of increasing the number of lines that could be used for trolling in the waters of Lake Superior was initially suggested at a meeting of the Lake Superior Advisory Committee. Subsequently, a questionnaire was distributed through local papers and OMNR offices. A large majority were supportive of allowing two lines.

Some stakeholders had conservation concerns regarding the status of lake trout populations. Others were divided on whether certain inshore areas should be excluded because of the potential for increased harvest of species other than lake trout or salmon, particularly where rehabilitative efforts are ongoing. To mitigate these concerns, the OMNR Upper Great Lakes Management Unit will ensure that over fishing of lake trout does not occur via monitoring and if necessary, quota adjustments. Also, Black Bay, Nipigon Bay and Michipicoten Bay will be excluded from the two line regulation due to the sensitivity of the overall fish species populations in these waters.

2. Questions from anglers and organizations regarding the effectiveness of the current lake trout regulations prompted the OMNR, with the support of the Haliburton Lake Trout Project Steering Committee (with membership from OMNR, OFAH, and the Haliburton Highlands Outdoors Association), to develop an adaptive management study to evaluate the effectiveness of lake trout supplemental stocking and slot size regulations. No concerns were raised by anglers and other stakeholders at public meetings where the proposed changes, required as part of this study, were discussed.
3. The promotion of the channel catfish fishery in the Ottawa River was discussed at a number of meetings and workshops. Assessments of the population demonstrated that although channel catfish are numerous, the age structure is largely composed of older fish and there were concerns that increased fishing effort might affect long-term sustainability in the absence of any harvest controls. Mitigation was achieved by the development of reasonable fishing quotas and size limits.

Le MRNO s'efforce de gérer les pêches d'une manière qui respecte les droits des Autochtones et les droits issus de traités. Le ministère signale aux groupes autochtones locaux les modifications proposées au RPO et les invite à participer aux consultations. Ceux qui ont participé au processus de consultation relatif à ce règlement n'ont pas marqué d'objections.

Les citoyens de l'Ontario ont toutes les possibilités de commenter les modifications proposées par le biais de journées portes ouvertes, de réunions de planification de la gestion des pêches et de planification de l'utilisation stratégique des terres, de comités consultatifs locaux, de comités des lacs et d'autres initiatives de grande envergure, dont des stratégies sur le tourisme. Ils sont aussi encouragés à faire part de leurs préoccupations et de leurs commentaires par écrit, par téléphone ou par courrier électronique.

Les résultats des consultations entreprises au titre des principales modifications au RPO proposées sont présentés en détail ci-dessous. Toute partie intéressée peut aussi obtenir cette information à n'importe quel bureau de district, de secteur, de gestion des lacs et régional du MRNO à l'échelle de la province.

1. La possibilité d'accroître le nombre de lignes autorisées pour pêcher à la traîne dans les eaux du lac Supérieur a été soulevée pour la première fois lors d'une réunion du Lake Superior Advisory Committee. Par la suite, un questionnaire a été diffusé par le biais des journaux locaux et des bureaux du MRNO. La plupart des répondants à ce questionnaire appuyaient l'utilisation de deux lignes.

Un certain nombre d'intervenants ont dit que la conservation des populations de touladi les préoccupait, tandis que d'autres étaient divisés sur le besoin d'exclure des zones littorales en raison de l'accroissement potentiel des prises d'espèces autres que le touladi et le saumon, en particulier dans les eaux faisant actuellement l'objet de programmes de remise en état. Afin d'atténuer ces préoccupations, le bureau du lac Supérieur de l'Unité de gestion du secteur supérieur des Grands Lacs veillera à prévenir la surpêche du touladi en surveillant la pêche et, si nécessaire, en rajustant des contingents. En outre, les baies Black, Nipigon et Michipicoten ne seront pas incluses dans la disposition autorisant l'utilisation de deux lignes à cause de la vulnérabilité des populations de poissons qui y sont retrouvées.

2. Les questions posées par des pêcheurs et des organisations au sujet de l'efficacité de la réglementation de la pêche du touladi ont poussé le MRNO, avec l'appui du Haliburton Lake Trout Project Steering Committee (composé de représentants du MRNO, de l'OFAH et de l'Haliburton Highlands Outdoors Association), à élaborer une étude de gestion adaptative en vue d'évaluer l'efficacité d'un programme d'ensemencement supplémentaire en touladi et de la disposition réglementaire à l'égard de la limite de taille. Les pêcheurs sportifs et les autres intervenants n'ont soulevé aucune préoccupation lors des réunions publiques où les changements proposés requis ont été discutés.
3. La promotion de la pêche de la barbu de rivière dans la rivière des Outaouais a été discutée lors de plusieurs réunions et ateliers de travail. Les évaluations de la population ont démontré qu'elle se compose principalement de poissons âgés, bien qu'abondants. Un effort de pêche accru pourrait donc nuire à la durabilité à long terme de la ressource en l'absence de limites. Cet effet pourrait être atténué par l'établissement de contingents et de limites de taille raisonnables.

Consultation with stakeholders, including Ottawa Valley Economic Development Department of Renfrew County, Ottawa Valley Tourist Association, County of Renfrew, OFAH, the Société de la Faune et des Parcs du Québec, Ottawa River Management Group, local fish and game clubs, tourist outfitters, anglers and local citizens, indicated unanimous support for promoting the channel catfish fishery and implementing quota restrictions and size limits on this species.

4. The proposed regulations for Georgian Bay and the North Channel of Lake Huron were developed in cooperation with the Eastern Georgian Bay/North Channel Fisheries Stewardship Council (the Council) in partnership with the Upper Great Lakes Management Unit and are supported by the Georgian Bay Association. Representatives from a number of sportsmen's and outdoors clubs in the area were consulted during workshops and meetings. A tabloid providing background information, rationale for the recommendations and a questionnaire soliciting feedback from a broader stakeholder base was distributed and posted on the Council's web site. In addition, a number of local newspapers and magazines ran articles highlighting the recommendations. Responses to the questionnaire were very favourable, indicating a broad level of support for the recommended changes. Also, the communities of twelve First Nations in and around Georgian Bay supported the regulations changes, although some felt that even more action was needed to rehabilitate fish populations.
5. After population assessments indicated that introduced walleye had become established in Crowrock Lake which was closed to walleye fishing in the early 1990s, stakeholders were invited to help determine the best course of action. Cottagers, tourist outfitters and the local sportsmen's club unanimously supported repealing the closure as long as catch and possession limits for walleye would also be reduced and that a spring sanctuary on a portion of Crowrock Lake would be implemented to protect spawning fish.
6. Stakeholders requested a review of the management direction on Drag Lake which has been closed to winter angling for a number of years in an attempt to improve lake trout numbers. Subsequent research has indicated that lake trout populations could sustain greater angling pressure. A public workshop was held to review the effectiveness of angling regulations. Workshop participants strongly supported the proposal to repeal the winter sanctuary and to impose a one line only ice fishing restriction and size limits on lake trout.

Following these consultations which included measures to mitigate concerns, stakeholders and the public were supportive of the proposed regulatory adjustments as they allow a continuation of recreational fishing while maintaining healthy, sustainable fisheries.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003 and no comments were received.

Les consultations menées auprès des intervenants, y compris le Ottawa Valley Economic Development Department of Renfrew County, la Ottawa Valley Tourist Association, le comté de Renfrew, l'OFAH, la Société de la Faune et des Parcs du Québec, le Ottawa River Management Group, les clubs locaux de chasse et pêche, les entreprises de services touristiques, des pêcheurs sportifs et des citoyens, ont révélé qu'ils approuvaient tous la promotion de la pêche de la barbu de rivière et la mise en place de contingents et de limites de taille.

4. Les modifications proposées visant la baie Georgienne et le chenal North du lac Huron ont été élaborées avec le concours de l'Eastern Georgian Bay/North Channel Fisheries Stewardship Council (le Conseil), en partenariat avec le bureau du lac Huron de l'Unité de gestion du secteur supérieur des Grands Lacs, et appuyées par la Georgian Bay Association. Les représentants d'un certain nombre de clubs de chasse et pêche et de plein air de la région ont été consultés par le biais d'ateliers de travail et de réunions. Un tabloïd contenant des renseignements généraux, le fondement des recommandations et un questionnaire visant à obtenir les commentaires d'une plus vaste gamme d'intervenants a été distribué et affiché au site Web du Conseil. Plusieurs journaux et magazines locaux ont aussi publié des articles mettant les recommandations en lumière. Les réponses au questionnaire étaient très favorables, indiquant un appui général des changements recommandés. En outre, douze Premières nations de la région de la baie Georgienne ont appuyé les modifications réglementaires, bien que certaines étaient d'avis que bien d'autres mesures étaient requises pour que ces populations se rétablissent.
5. Des évaluations des populations ayant révélé que le doré jaune introduit s'était établi dans le lac Crowrock, fermé à la pêche de l'espèce au début des années 1990, on a invité les intervenants à participer à la détermination du meilleur plan d'action. Les propriétaires de chalet, les entreprises de services touristiques et le club local de chasse et pêche ont appuyé à l'unanimité l'abolition de l'interdiction de pêcher le doré jaune dans ce lac pourvu que les limites de prise et de possession soient réduites et qu'une réserve de printemps soit créée afin de protéger les reproducteurs.
6. Les intervenants ont demandé un changement d'orientation de la gestion du lac Drag, fermé à la pêche d'hiver depuis un certain nombre d'années afin de permettre à la population de touladi de se rétablir. Les récentes recherches ont révélé que la population pouvait soutenir une plus forte pression par pêche. Un atelier de travail public a donc été organisé pour passer en revue l'efficacité des règlements de pêche sportive. Les participants ont appuyé énergiquement les modifications visant à abolir la réserve d'hiver et à assujettir la pêche sous la glace à l'utilisation d'une ligne seulement et à une limite de taille.

Dans le sillage de ces consultations, qui incluaient des mesures d'atténuation des préoccupations, il a été déterminé que les intervenants et le public étaient ouverts aux modifications réglementaires proposées parce qu'elles permettent la poursuite de la pêche sportive tout en assurant le maintien de pêches viables et durables.

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003 et aucune commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

Once regulatory amendments are approved, the public along with tourist and angling associations are informed of the regulatory changes by press releases and announcements in local media. The OMNR also produces an annual *Recreational Fishing Regulations Summary* which contains all new and existing regulatory requirements. This summary is distributed free of charge throughout the province. Information about the regulations is also available on the Ministry's Internet site, which is updated regularly. In addition, information on fishing regulations for every province and territory in Canada can be found at www.SportfishingCanada.ca.

Compliance and enforcement is planned and scheduled annually in OMNR District Compliance Plans. These plans include promotion and education, monitoring and inspection, and enforcement. The amendments will be incorporated as required by the districts into their 2003 annual plans. Compliance with new regulations is encouraged mainly through promotion and education, although, warnings, tickets and charges can be issued, where appropriate.

The *Fisheries Act* provides that, upon conviction of a contravention of these Regulations, a violator can be sentenced to imprisonment for up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. The courts can also order forfeiture of fishing gear, catch, vessels or other equipment used in the commission of an offence. Licence suspension or cancellation may also be imposed.

These amendments to the Regulations do not involve any new enforcement costs.

Contacts

Cameron Mack
Director
Fish and Wildlife Branch
Ontario Ministry of Natural Resources
P.O. Box 7000
Peterborough, Ontario
K9J 8M5
Telephone: (705) 755-1909
FAX: (705) 755-1845

Sharon Budd
Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 993-0982
FAX: (613) 990-2811

Respect et exécution

Une fois les modifications approuvées, le public, ainsi que les associations touristiques et de pêcheurs sportifs, seront informés par le biais de communiqués de presse et d'annonces dans les médias locaux. Le MRNO prépare aussi chaque année un *Résumé des règlements de la pêche sportive en Ontario*, qui donne toutes les exigences réglementaires nouvelles et existantes. Ce résumé est libéralement distribué à l'échelle de la province. On peut aussi obtenir de l'information sur le *Règlement de pêche de l'Ontario* sur le site Web du ministère, mis à jour régulièrement. De l'information sur les règlements de pêche de chaque province et territoire du Canada est disponible sur www.SportfishingCanada.ca.

Les mesures de surveillance de la conformité et de contrôle de l'application du règlement sont établies chaque année dans les plans de conformité préparés par les districts de pêche du MNRO. Ces plans ont pour objet l'éducation, la sensibilisation, la surveillance, l'inspection et l'application du règlement. Les districts incorporeront au besoin les modifications aux plans annuels pour 2003. On encourage la conformité aux nouvelles dispositions réglementaires par l'éducation et la sensibilisation des pêcheurs sportifs, quoique l'on puisse faire appel à des avertissements, des contraventions et des accusations, le cas échéant.

La *Loi sur les pêches* prévoit que, sur le vu d'une condamnation découlant d'une infraction à ce règlement, un contrevenant peut être condamné à l'incarcération pour une période allant jusqu'à 24 mois et/ou à une amende de jusqu'à 500 000 \$. Les tribunaux peuvent aussi ordonner la confiscation des engins de pêche, des prises, des bateaux ou d'autre matériel utilisé dans la commission d'une infraction. Le permis de pêche du contrevenant peut en outre être suspendu ou annulé.

Les présentes modifications au règlement n'entraînent pas de nouveaux coûts d'application de la réglementation.

Personnes-ressources

Cameron Mack
Directeur
Direction de la pêche et de la chasse
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
C.P. 7000
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5
Téléphone : (705) 755-1909
TÉLÉCOPIEUR : (705) 755-1845

Sharon Budd
Analyste de la réglementation
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-0982
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2003-109 20 March, 2003

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 139(4) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

February 21, 2003

P.C. 2003-324 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 139(4) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 89(1) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian citizen” means citizen as in the *Citizenship Act*. (*citoyen canadien*)

“permanent resident” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

(2) Subsections 89(9) to (13) of the Regulations are replaced by the following:

(9) Every application for the registration of a person who is in Canada, who is not a Canadian citizen or a permanent resident and in respect of whom the Minister of Citizenship and Immigration has, in accordance with section 90 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, directed the Commission to issue a Social Insurance Number Card shall be accompanied by, in addition to the documents and information described in subsection (3), the grounds that support the application.

(10) Every application for the registration of a person who is not in Canada, who is not a Canadian citizen or a permanent resident and in respect of whom the Minister of Citizenship and Immigration has, in accordance with section 90 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, directed the Commission to issue a Social Insurance Number Card shall be accompanied by, in addition to the documents and information described in subsection (3), the grounds that support the application.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2003-109 20 mars 2003

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 139(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 21 février 2003

C.P. 2003-324 20 mars 2003

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 139(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 89(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« citoyen canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté*. (*Canadian citizen*)

« résident permanent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

(2) Les paragraphes 89(9) à (13) du même règlement sont remplacés parce qui suit :

(9) La demande d'enregistrement visant un particulier qui est au Canada, qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent et à l'égard duquel le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, enjoint à la Commission de délivrer une carte d'assurance sociale est accompagnée, en plus des documents et autres renseignements mentionnés au paragraphe (3), des motifs justificatifs.

(10) La demande d'enregistrement visant un particulier qui n'est pas au Canada, qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent et à l'égard duquel le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, enjoint à la Commission de délivrer une carte d'assurance sociale est accompagnée, en plus des documents et autres renseignements mentionnés au paragraphe (3), des motifs justificatifs.

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

(10.1) The Commission shall issue to each person described in subsection (9) or (10) who meets the applicable requirements set out in this section a Social Insurance Number Card that bears a number beginning with the digit “9”.

(10.2) Subject to subsection (10.4), on or after March 30, 2003, every Social Insurance Number Card issued to a person described in subsection (9) shall bear an expiry date that is

(a) if an expiry date is indicated on the person’s authorization to remain in Canada as determined by the Minister of Citizenship and Immigration, the same as the expiry date on the authorization; and

(b) if no expiry date is indicated on the person’s authorization to remain in Canada as determined by the Minister of Citizenship and Immigration, two years after the date on which that Minister authorized the person to remain in Canada.

(10.3) On or after March 30, 2003, every Social Insurance Number Card that is issued to a person described in subsection (10) shall bear an expiry date which shall be five years after the date on which it is issued.

(10.4) A Social Insurance Number Card that is issued under subsection (10.1) is valid for a maximum of five years beginning on the date on which it is issued.

(10.5) In the case of a Social Insurance Number Card that was issued to persons other than Canadian citizens or permanent residents before March 30, 2003 and that has no expiry date, the card holder shall, on or before April 3, 2004, provide the Commission with documents and other information that are sufficient to confirm the identity and status of the card holder in accordance with subsection (3) and to establish that the person continues to require a Social Insurance Number Card.

(10.6) The Commission shall issue a new Social Insurance Number Card that bears a number beginning with the digit “9” and an expiry date in accordance with subsection (10.2) or (10.3), as applicable, to the card holder referred to in subsection (10.5) who meets the requirements of that subsection.

(10.7) Subject to subsection (10.8), no person shall use a Social Insurance Number Card or its number on or after

(a) in the case of a person described in subsection (10.5), April 3, 2004; and

(b) in the case of any other person, the expiry date indicated on their Social Insurance Number Card.

(10.8) If a Social Insurance Number Card issued under subsection (10.1) has expired, the Commission shall issue a new Social Insurance Number Card to the card holder if the documents and other information provided to the Commission, by the card holder or by a federal department or agency that is referred to in the *Treasury Board Manual*, Chapter 3-4, as amended from time to time, that relates to the use of the social insurance number, are sufficient to confirm the identity and status of that card holder in accordance with subsection (3) and to establish that the card holder continues to require a Social Insurance Number Card.

(11) Where a person who has been issued a Social Insurance Number Card that bears a number beginning with the digit “9” becomes a Canadian citizen or a permanent resident, the Commission shall, on application by the person, void that Social

(10.1) La Commission délivre à tout particulier visé aux paragraphes (9) ou (10) qui s’est conformé aux exigences applicables prévues au présent article une carte d’assurance sociale portant un numéro commençant par le chiffre « 9 ».

(10.2) Sous réserve du paragraphe (10.4), à compter du 30 mars 2003, la date d’échéance de toute carte d’assurance sociale délivrée à un particulier visé au paragraphe (9) est l’une des suivantes :

a) si une date d’échéance est indiquée sur l’autorisation de demeurer au Canada du particulier, tel qu’il a été déterminé par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, la même date que celle indiquée sur cette autorisation;

b) si une date d’échéance n’est pas indiquée sur l’autorisation de demeurer au Canada du particulier, tel qu’il a été déterminé par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, une date qui suit de deux ans de la date de l’autorisation de demeurer au Canada.

(10.3) À compter du 30 mars 2003, toute carte d’assurance sociale délivrée à un particulier visé au paragraphe (10) porte une date d’échéance qui suit de cinq ans de la date de sa délivrance.

(10.4) La carte d’assurance sociale délivrée en vertu du paragraphe (10.1) est valide pour une période maximale de cinq ans à compter de la date de sa délivrance.

(10.5) Dans le cas d’une carte d’assurance sociale ne portant aucune date d’échéance qui est délivrée avant le 30 mars 2003 à un particulier qui n’est ni citoyen canadien ni résident permanent, le titulaire de la carte dispose de la période se terminant le 3 avril 2004 pour fournir à la Commission les documents et autres renseignements nécessaires pour déterminer son identité et son statut conformément au paragraphe (3) et pour établir qu’il a encore besoin d’une telle carte.

(10.6) La Commission délivre une nouvelle carte d’assurance sociale portant un numéro commençant par le chiffre « 9 » et une date d’échéance fixée conformément aux paragraphes (10.2) ou (10.3), selon le cas, au titulaire visé au paragraphe (10.5) qui s’est conformé aux exigences de ce paragraphe.

(10.7) Sous réserve du paragraphe (10.8), nul ne peut utiliser une carte d’assurance sociale ou son numéro à compter de l’une ou l’autre des dates suivantes :

a) dans le cas des personnes visées au paragraphe (10.5), le 3 avril 2004;

b) dans le cas des autres personnes, la date d’échéance indiquée sur la carte d’assurance sociale.

(10.8) À l’échéance d’une carte d’assurance sociale délivrée en vertu du paragraphe (10.1), la Commission en délivre une nouvelle au titulaire de la carte si les documents et autres renseignements fournis à la Commission par le titulaire ou par l’un des ministères ou organismes fédéraux mentionnés dans le chapitre 3-4 du *Manuel du Conseil du Trésor*, avec ses modifications successives, qui traite de la politique sur l’utilisation du numéro d’assurance sociale, lui permettent de déterminer l’identité et le statut du titulaire conformément au paragraphe (3) et d’établir qu’il continue d’avoir besoin d’une telle carte.

(11) Si le titulaire d’une carte d’assurance sociale portant un numéro commençant par le chiffre « 9 » se voit accorder la citoyenneté canadienne ou devient résident permanent, la Commission, sur demande de celui-ci, annule ce numéro, lui en attribue

Insurance Number and, in its place, assign a new Social Insurance Number that begins with a digit other than “9” and issue a new Social Insurance Number Card to the person.

(12) Where a Social Insurance Number Card issued to a person has been lost, destroyed or defaced, the person may apply to the Commission for a new Social Insurance Number Card.

(13) Where a registered person named in an application for a new Social Insurance Number Card under subsection (12) or under section 140 of the Act is not a Canadian citizen or a permanent resident and has previously been assigned a Social Insurance Number that begins with a digit other than “9”, the Commission shall void that number and assign a new Social Insurance Number that begins with the digit “9” and issue to the person a new Social Insurance Number Card that bears an expiry date in accordance with subsection (10.2) or (10.3), as applicable.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments introduce a new requirement to include an expiry date on 900 series Social Insurance Numbers (SIN). These amendments are generally to enhance the security of the SIN program and reduce the possibility of the SIN being used for illegal purposes or for purposes for which it is not authorized by federal legislation or regulations or for a purpose other than that for which the authority to allow use of the SIN has been delegated to the Treasury Board. There are also a few editorial amendments being proposed to the regulation.

The SIN Program was introduced by Parliament in 1964 to register people with the Unemployment Insurance Commission (now known as Employment Insurance) and the Canada Pension Plan. In 1967, the SIN also became a file identifier for Revenue Canada (now known as Canada Customs and Revenue Agency).

The SIN is a confidential number that is restricted to federal income-related information. There are a select and limited number of federal government departments and programs specifically authorized to collect the SIN. The authority to collect and use the SIN is tied to a specific legislated purpose, not necessarily to a particular body. For example, an employer can collect an employee’s SIN to provide them with Records of Employment and T-4 slips for income tax purposes, as can provincial or municipal agencies to report financial assistance payments for income tax purposes. Human Resources Development Canada (HRDC) also provides SIN information to various authorized users and agencies, such as the Canada Pension Plan, the Canada Customs and Revenue Agency, the Régie de l’assurance-maladie du Québec and the Régie des rentes du Québec.

un nouveau commençant par un chiffre autre que « 9 » et lui délivre une nouvelle carte d’assurance sociale.

(12) Si une carte d’assurance sociale est perdue, détruite ou en mauvais état, le titulaire de la carte peut présenter à la Commission une demande visant à en obtenir une nouvelle.

(13) Dans le cas de la demande pour une nouvelle carte d’assurance sociale présentée en vertu du paragraphe (12) ou de l’article 140 de la Loi par un particulier enregistré qui n’est ni citoyen canadien ni résident permanent et qui a par le passé obtenu un numéro d’assurance sociale commençant par un chiffre autre que « 9 », la Commission annule ce numéro et en attribue au particulier un nouveau commençant par le chiffre « 9 » et lui délivre une nouvelle carte d’assurance sociale portant une date d’échéance fixée conformément aux paragraphes (10.2) ou (10.3), selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications imposent une date d’expiration aux numéros d’assurance sociale (NAS) débutant par 9. Ces modifications visent à accroître la sécurité du programme du NAS et à réduire le risque que le NAS soit utilisé à des fins illégales ou à des fins non autorisées par la législation ou la réglementation fédérale ou par le Conseil du Trésor. Quelques modifications de forme sont également proposées.

Le programme du NAS a été mis en place par le Parlement en 1964 pour permettre l’enregistrement des gens auprès de la Commission de l’assurance-chômage (devenue depuis l’Assurance-emploi) et du Régime de pensions du Canada. En 1967, le NAS est aussi devenu un numéro d’identification de dossier pour Revenu Canada (devenu depuis l’Agence des douanes et du revenu du Canada).

Le NAS est un numéro confidentiel dont l’utilisation est limitée à l’information fédérale liée au revenu. Seuls quelques ministères et programmes fédéraux particuliers sont autorisés à demander le NAS. Le pouvoir de demander et d’utiliser le NAS est lié à une utilisation précise autorisée par la Loi, pas nécessairement à un organisme particulier. Par exemple, un employeur peut demander à ses employés de fournir leur NAS pour pouvoir émettre les relevés d’emploi et les bordereaux T4 aux fins de l’impôt sur le revenu, et les organismes provinciaux et municipaux peuvent le faire pour faire rapport sur les paiements d’aide financière aux fins de l’impôt sur le revenu. Développement des ressources humaines Canada (DRHC) fournit également le NAS à divers utilisateurs et organismes autorisés, tels que le Régime de pensions du Canada, l’Agence des douanes et du revenu du Canada, la Régie de l’assurance-maladie du Québec et la Régie des rentes du Québec.

Since 1976, the Proof-of-Identity Program requires SIN applicants to present documentation to prove their identity and legal status in Canada. This is required for a first time SIN request, as well as for a SIN card replacement and an amendment to a SIN card or record. On average, HRDC processes one million applications for SIN cards annually and this averages 4,000 SIN applications every working day.

Approximately 90 percent of all SIN applications received are sent from the 320 HRDC offices located throughout Canada. At the local HRDC office, the SIN application forms are certified, which includes the verification of the application and proof-of-identity documents, then sent to the Social Insurance Registry (SIR) for processing. The remaining 10 percent of SIN applications received are sent directly to the SIR in Bathurst, New Brunswick by mail.

Subsection 89(1)

Definitions of a “citizen” and a “permanent resident” are being added for purposes of clarity.

Subsection 89(9)

The subsection deals with how SINs are issued for persons who are in Canada but who are not Canadian citizens or permanent residents. It has been reworded to make its intent clearer. As well, the reference to the *Immigration Act* in this subsection is being amended to refer to the *Immigration and Refugee Protection Act* that replaces the old *Immigration Act*.

Subsection 89(10)

Subsection 89(10) is being amended to indicate how SINs are issued for persons who are not in Canada and are not Canadian citizens or permanent residents. Such SINs are issued to persons who need a SIN in relation to tax issues or as needed for Canadian social program purposes. This amendment reduces the possibility of identity fraud, an illegal use of a SIN and the possibility of a SIN being used for purposes for which it was never intended.

Subsection 89(10.1)

This subsection specifies that persons who are not Canadian citizens or permanent residents, whether they are in Canada or out of Canada, are issued SINs starting with the digit “9”. This is an existing condition in the current subsection 89(10) that only refers explicitly to persons in Canada. The new subsection clarifies that SINs that start with the digit “9” apply to both persons in and out of Canada who are not citizens or permanent residents.

Subsection 89(10.2)

This subsection introduces a new requirement to include an expiry date on SINs issued to persons in Canada who are not Canadian citizens or permanent residents. This amendment ensures that such SINs are no longer used beyond the date that the person is authorized to be in Canada. If there is no expiry date on the person’s authorization to be in Canada, the Social Insurance Number Card shall bear an expiry date of two years after the date that a person was authorized to be in Canada. This reduces the

Depuis 1976, le Programme de preuve d’identité exige des demandeurs de NAS qu’ils produisent des documents prouvant leur identité et leur statut juridique au Canada. Cette exigence s’applique pour une première demande de NAS, pour le remplacement d’une carte d’assurance sociale et pour la modification du dossier ou de la carte d’assurance sociale. En moyenne, DRHC traite un million de demandes de cartes d’assurance sociale par an, ce qui représente une moyenne de 4 000 demandes de NAS chaque jour ouvrable.

Environ 90 p. 100 des demandes de NAS reçues proviennent des 320 bureaux de DRHC situés à divers endroits au Canada. Au bureau local de DRHC, les formulaires de demande de NAS sont certifiés. On vérifie entre autres le formulaire de demande et les preuves d’identité, puis les formulaires sont transmis à l’immatriculation aux assurances sociales (IAS) pour traitement. Les autres 10 p. 100 sont envoyés directement à l’IAS, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), par courrier.

Paragraphe 89(1)

Les définitions de « citoyen » et de « résident permanent » sont ajoutées par souci de clarté.

Paragraphe 89(9)

Ce paragraphe présente la façon dont les NAS sont attribués aux particuliers qui demeurent au Canada, mais qui ne sont ni des citoyens canadiens, ni des résidents permanents. Il a été reformulé afin d’en clarifier l’objet. De plus, le renvoi à la *Loi sur l’immigration* dans ce paragraphe est modifié afin de faire référence à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* qui remplace l’ancienne *Loi sur l’immigration*.

Paragraphe 89(10)

Le paragraphe 89(10) est modifié afin d’indiquer la façon dont les NAS sont attribués aux particuliers qui ne demeurent pas au Canada et qui ne sont ni des citoyens canadiens, ni des résidents permanents. De tels NAS sont attribués aux personnes qui ont besoin d’un NAS aux fins de l’impôt ou de programmes sociaux du Canada. Cette modification réduira le risque d’usurpation d’identité et d’utilisation frauduleuse d’un NAS, ainsi que le risque que le NAS soit utilisé à des fins pour lesquelles il n’a jamais été destiné.

Paragraphe 89(10.1)

Le paragraphe précise que les particuliers qui ne sont ni des citoyens canadiens, ni des résidents permanents, qu’ils demeurent ou non au Canada, recevront un NAS commençant par « 9 ». Il s’agit d’une condition prévue au paragraphe 89(10) qui ne s’applique explicitement qu’aux personnes demeurant au Canada. Le nouveau paragraphe précise que les NAS commençant par « 9 » sont attribués aux particuliers qui ne sont ni des citoyens canadiens, ni des résidents permanents, qu’ils demeurent ou non au Canada.

Paragraphe 89(10.2)

Ce paragraphe vise l’imposition d’une date d’expiration sur les NAS attribués à des particuliers demeurant au Canada, qui ne sont ni des citoyens canadiens, ni des résidents permanents. Cette modification permet de nous assurer que ces NAS ne sont plus en circulation à partir du moment où la personne n’est plus autorisée à rester au Canada. Si une date d’échéance n’est pas indiquée sur l’autorisation de demeurer au Canada, la carte d’assurance sociale doit comporter une date d’échéance de deux ans après la date où

possibility of identity fraud, an illegal use of a SIN and the possibility of a SIN being used for purposes for which it was never intended.

Subsection 89(10.3)

Subsection 89(10.3) introduces a new requirement to include a five-year maximum time limit for expiry dates on SINs issued to persons who are not in Canada. This reduces the possibility of identity fraud, an illegal use of a SIN and the possibility of a SIN being used for purposes for which it was never intended.

Subsection 89(10.4)

This subsection introduces a five-year maximum time limit for expiry dates on SIN cards. It applies to persons both in Canada and out of Canada and will ensure that such SINs are no longer used beyond the date that the person needs a SIN card or SIN number. This reduces the possibility of identity fraud, an illegal use of a SIN and the possibility of a SIN being used for purposes for which it was never intended.

Subsection 89(10.5)

Subsection 89(10.5) is required to deal with the large number of 900 series SINs already in circulation that do not have an expiry date. All persons with such SINs will be provided with information through a media campaign that they must contact the Commission within 12 months of the coming into force of these Regulations to reaffirm their identity and prove that they still need a SIN. This amendment reduces the possibility of identity fraud, an illegal use of a SIN and the possibility of a SIN being used for purposes for which it was never intended.

Subsection 89(10.6)

This subsection specifies that the Commission shall issue new 900 series SIN cards with an expiry date to persons who prove that they require such SINs as specified in subsections 89(10.2), (10.3) and (10.5) described above. This includes all persons who require 900 series SINs, regardless of whether or not they are in Canada.

Subsection 89(10.7)

This subsection specifies that a 900 series SIN may not be used in regards to any period after its expiry date, subject to the reissuing provisions described in subsection 89(10.8) below.

Subsection 89(10.8)

Subsection 89(10.8) recognizes that a person with a 900 series SIN may need to have a SIN card reissued after its expiry date. This subsection allows the Commission to issue a new card to a person with the SIN originally issued to that person when the person proves a continued need for a SIN. Such persons will be required to confirm that they are persons who originally applied for the SIN and that they still have a legitimate need for a SIN.

cette personne a été autorisée à rester au Canada. Cela réduira le risque d'usurpation d'identité et d'utilisation frauduleuse d'un NAS et évitera également que le NAS soit utilisé à des fins pour lesquelles il n'a jamais été destiné.

Paragraphe 89(10.3)

Le paragraphe vise l'imposition d'une durée maximale de cinq ans pour les NAS attribués à des personnes ne demeurant pas au Canada. Cela réduira le risque d'usurpation d'identité et d'utilisation frauduleuse d'un NAS et évitera également que le NAS soit utilisé à des fins pour lesquelles il n'a jamais été destiné.

Paragraphe 89(10.4)

Le paragraphe vise l'imposition de cartes d'assurance sociale valides que pour une durée maximale de cinq ans. Cette exigence s'applique aux personnes demeurant au Canada, ainsi qu'à celles qui sont à l'extérieur du Canada et assurera que ces NAS ne sont plus en circulation à partir du moment où la personne n'est plus autorisée à rester au Canada. Cela réduira le risque d'usurpation d'identité et d'utilisation frauduleuse d'un NAS et évitera également que le NAS soit utilisé à des fins pour lesquelles il n'a jamais été destiné.

Paragraphe 89(10.5)

Le paragraphe 89(10.5) est rendu nécessaire par le grand nombre de NAS débutant par « 9 » déjà en circulation qui n'ont pas de date d'expiration. Les particuliers qui ont un tel NAS seront informés par une campagne dans les médias qu'ils doivent communiquer avec la Commission dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires afin de confirmer leur identité et de prouver qu'elles ont toujours besoin d'un NAS. Cela réduira le risque de fraude d'identité, d'utilisation illégale d'un NAS, et réduira également le risque qu'un NAS soit utilisé à des fins pour lesquelles il n'a jamais été destiné.

Paragraphe 89(10.6)

Le paragraphe précise que la Commission devra émettre de nouvelles cartes d'assurance sociale de la série 900 assorties d'une date d'expiration aux personnes qui démontrent avoir besoin d'un tel NAS, conformément aux paragraphes 89(10.2), (10.3) et (10.5) décrits ci-dessus. Il vise toutes les personnes ayant besoin d'un NAS de la série 900, peu importe si elles demeurent ou non au Canada.

Paragraphe 89(10.7)

Ce paragraphe précise que le NAS de la série 900 ne puisse pas être utilisé après sa date d'expiration, à moins qu'il n'ait été réactivé, conformément aux conditions du paragraphe 89(10.8) présenté ci-dessous.

Paragraphe 89(10.8)

Le paragraphe 89(10.8) reconnaît qu'une personne ayant un NAS de la série 900 peut avoir besoin de faire réactiver le NAS après sa date d'expiration. Ce paragraphe permet à la Commission d'émettre à un particulier une nouvelle carte, avec le NAS d'origine, lorsque celui-ci démontre qu'il a toujours besoin du NAS. Ce particulier devra prouver qu'il est bien celui ayant fait la demande originale et qu'il a encore un besoin légitime d'utiliser un NAS.

Subsection 89(11)

The amendment is to change the reference from the *Immigration Act* to a reference to the *Immigration and Refugee Protection Act* that replaces the old *Immigration Act*. Also, the reference to subsection 2(1) of the *Immigration Act* is being replaced by a reference to section 90 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Subsection 89(12)

At present, this subsection provides for a replacement SIN card if a person's SIN card is "lost or destroyed". Subsection 139(4) of the *Employment Insurance (EI) Act* allows for replacement cards when a card has been "lost, destroyed or defaced". The revised wording refers to cards that have been "lost, destroyed or defaced" to better match the text in the EI Act.

Subsection 89(13)

This editorial amendment changes the reference from the *Immigration Act* to a reference to the *Immigration and Refugee Protection Act* that replaces the old Act. Also, the reference to subsection 2(1) of the *Immigration Act* is being replaced by a reference to section 90 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The other amendment is to add the words "that bear an expiry date as required by subsections (10.2) or (10.3), as applicable" at the end of this subsection. This is to make a link to the amendments proposed for subsections 89(10.2) and (10.3) described above.

Alternatives

An alternative could have been to maintain the status quo and not introduce new measures to enhance the security and control of the SIN program. Given the need for enhanced security to prevent and deter identity fraud, the illegal use of a SIN and misuse of a SIN, the status quo is not considered as a viable option.

Amended regulations that assist in enhancing the control of the issuing and managing of SIN numbers and SIN cards are the preferred alternative. This option enhances the integrity and security of all government programs arising from the tragic events of September 2001.

The amendments maintain a reasonable balance between the ability of persons to obtain a SIN when necessary and having to provide reasonable proof of their identity, and that such persons need a SIN for a use for which it was legally intended.

Benefits and Costs

The regulatory change requires significant efforts to effectively implement. The administrative cost of implementing the 900 series SINs initiative is \$4.10M in fiscal year 2003-2004, \$2.15M in fiscal year 2004-2005, and \$1.89M in fiscal years 2005-2006 and ongoing.

There are approximately 80,000 existing 900 series SIN cards in circulation that will be replaced with new cards that show an expiry date. Approximately 75,000 new 900 series SIN Cards with expiry dates will be issued each year. In addition, including

Paragraphe 89(11)

La modification vise à changer le renvoi à la *Loi sur l'immigration* afin de faire référence à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui remplace l'ancienne *Loi sur l'immigration*. De plus, le renvoi au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par un renvoi à l'article 90 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Paragraphe 89(12)

Actuellement, ce paragraphe prévoit le remplacement d'une carte d'assurance sociale « en cas de perte ou de destruction ». En vertu du paragraphe 139(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (AE), le remplacement des cartes « perdues, détruites ou en mauvais état » est autorisé. La formulation révisée fait référence aux cartes « perdues, détruites ou en mauvais état » afin d'être davantage en harmonie avec le texte de la Loi sur l'AE.

Paragraphe 89(13)

La modification de forme change le renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui remplace l'ancienne loi. De plus, le renvoi au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par un renvoi à l'article 90 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

L'autre modification consiste à ajouter les mots « portant le nouveau numéro et une date d'échéance conformément au paragraphe (10.2) ou (10.3), selon le cas » à la fin de ce paragraphe. Cela a pour but de faire un lien avec les modifications proposées pour les paragraphes 89(10.2) et (10.3) décrit ci-dessus.

Solutions envisagées

Une solution de rechange aurait pu être de maintenir le statu quo et de ne pas faire appel à de nouvelles mesures pour améliorer la sécurité et le contrôle du programme de NAS. Mais comme il est nécessaire d'accroître le niveau de sécurité pour prévenir et empêcher la fraude d'identité, l'utilisation illégale d'un NAS et la mauvaise utilisation d'un NAS, le statu quo n'est pas recommandé.

L'option préférable est de modifier les règlements qui nous aident à l'amélioration du contrôle de l'émission et de la gestion des NAS et des cartes de NAS. Cette option améliore l'intégrité et la sécurité de tous les programmes du gouvernement à la suite des événements tragiques de septembre 2001.

Les modifications permettent un équilibre raisonnable entre la possibilité pour des personnes d'obtenir un NAS lorsque nécessaire en ayant à fournir une preuve raisonnable de leur identité, et le besoin pour ces personnes d'obtenir un NAS qui sera utilisé en fonction des dispositions établies.

Avantages et coûts

Les modifications au règlement nécessitent des efforts considérables pour être mis en oeuvre efficacement. Les coûts administratifs pour ajouter une date d'expiration sur les cartes de NAS de la série 900 sont de 4,10 M\$ au cours de l'année financière 2003-2004, de 2,15 M\$ pour l'année financière 2004-2005 et de 1,89 M\$ pour les années financières 2005-2006 et suivantes.

Il existe environ 80 000 cartes de NAS de la série 900 en circulation qui devra être remplacés avec de nouvelles cartes ayant une date d'expiration. Par ailleurs, environ 75 000 nouvelles cartes de NAS de la série 900 avec dates d'expiration devront être

expiry dates will involve additional program, systems, and corporate support costs.

HRDC will absorb all costs of issuing cards with an expiry date, and related administrative costs, within its existing budget. Applicants will still pay for replacement of lost cards, but the Government will not require a person to pay for new 900 series cards being issued with an expiry date.

While these costs are significant, the Government believes that they are justified. The amendments maintain a person's ability to obtain a SIN easily when needed. They also support the Government's intention to enhance the security and integrity of data in its possession where possible. Finally, it is considered reasonable to have persons who request a SIN prove who they are at the first-time application and periodically thereafter so that a SIN is only used for a purpose for which it was legally intended.

Consultation

HRDC undertook a range of public awareness activities during 2001 and 2002. These activities included brochures, information to clients, and changes to the message on the SIN card itself. Over the same period, police agencies have advised HRDC that identity fraud has included the illegal use of SIN and, in their reporting, the media has repeatedly noted that illegal use of the SIN has been a significant element of identity fraud.

Given HRDC's experience, advice from police agencies and the concerns expressed through the media, it is clear that there is a consensus that there should be an enhancement of the security and integrity of the SIN where possible. The amendments to section 89 of the EI Regulations are, in part, a response to this consensus.

These amendments were prepared in consultation with Legal Services, Insurance Policy, Insurance Services, Systems, Investigation and Control and the Social Insurance Registry. All parties concur with the proposed amendments.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2002 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

HRDC is assessing the effectiveness of its Social Insurance Number public awareness activities during 2002-2003. The Department will use the results of that assessment to guide the next phase of its public education efforts, that will begin in 2003-2004.

Also, the Department has initiated a comprehensive review of the Social Insurance Register. That review will assist HRDC to set goals for SIR integrity, define the actions and timeframes needed to meet those goals, and implement any additional required changes. This process will be completed by April 2003.

émises à chaque année. De plus, ajouter des dates d'expiration impliquera des programmes, des systèmes et des coûts de soutien ministériel supplémentaires.

DRHC assumera le coût de l'émission de cartes ayant une date d'expiration ainsi que les dépenses administratives connexes à même son budget d'opération. Les demandeurs paieraient tout de même pour le remplacement de cartes perdues, mais le gouvernement n'exigera pas qu'une personne paie pour l'émission d'une carte de la série 900 ayant une date d'expiration.

Même si ces coûts sont importants, le gouvernement croit qu'ils sont justifiés. Les modifications permettent à une personne d'obtenir un NAS facilement lorsque nécessaire. Elles permettent aussi au gouvernement d'améliorer la sécurité et l'intégrité des données en sa possession quand c'est possible. Enfin, il est considéré comme raisonnable que des personnes qui demandent un NAS prouvent qui elles sont lors de leur première demande, et périodiquement par la suite, de sorte qu'un NAS ne soit utilisé qu'à des fins légalement autorisées.

Consultations

DRHC a entrepris une vaste gamme d'activités de sensibilisation du public au cours de 2001 et de 2002, notamment au moyen de brochures, d'information communiquée à la clientèle et de changements au message sur la carte d'assurance sociale proprement dite. Au cours de cette période, les services de police ont informé DRHC que l'utilisation illégale du NAS constituait une fraude en matière d'identité et les médias ont souligné à plusieurs reprises que l'utilisation illégale du NAS est un volet important de ce type de fraude.

À la lumière de l'expérience de DRHC, des conseils prodigués par les services de police et des préoccupations exprimées par le biais des médias, il ressort clairement qu'il y a consensus en faveur d'une amélioration de la sécurité et de l'intégrité du NAS là où c'est possible. Les modifications à l'article 89 du règlement sur l'AE répondent, en partie, à ce besoin.

Ces modifications ont été préparées en consultation avec les Services juridiques, Politique d'Assurance, les Services d'Assurance, les Systèmes, Enquêtes et contrôle et l'Immatriculation aux assurances sociales. Toutes les parties sont d'accord avec les modifications proposées.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 décembre 2002 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Au cours de 2002-2003, DRHC évalue l'efficacité des activités de sensibilisation du public au sujet du numéro d'assurance sociale. Les résultats de cette évaluation guideront le ministère dans l'étape suivante de son travail d'éducation du public qui commencera en 2003-2004.

Aussi, le ministère a lancé un examen complet de l'Immatriculation aux assurances sociales. Cet examen aidera DRHC à fixer les objectifs pour l'intégrité de l'IAS, à définir les actions et les échéanciers nécessaires afin d'atteindre ces objectifs et à mettre en oeuvre tout changement supplémentaire requis. Ce processus sera terminé d'ici avril 2003.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development, Insurance Branch
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage, 9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en politiques
Développement des ressources humaines Canada
Élaboration de la politique et de la législation
Politique d'Assurance
140, promenade du Portage, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2003-110 20 March, 2003

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

**Miscellaneous Amendments Order Amending
Certain Orders Made under the Foreign Missions
and International Organizations Act
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2003-325 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 5(1)(d) to (f)^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, hereby makes the annexed *Miscellaneous Amendments Order Amending Certain Orders Made under the Foreign Missions and International Organizations Act (Miscellaneous Program)*.

**MISCELLANEOUS AMENDMENTS ORDER AMENDING
CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE FOREIGN
MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order

1. (1) The definition “Agreement” in section 2 of the *North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order*¹ is replaced by the following:

“Agreement” means the Headquarters Agreement between the Government of Canada and the North Pacific Marine Science Organization (PICES), done at Victoria, January 8, 1993 (CTS 1993/3), as amended by the Exchange of Notes between the Government of Canada and North Pacific Marine Science Organization (PICES), constituting an agreement amending the Agreement, done at Ottawa, May 21, 1997, and at Sidney, May 26, 1997 (CTS 1997/21); (*Accord*)

(2) Section 2 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

“Vienna Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention de Vienne*)

2. Subsections 3(2) to (4) of the Order are replaced by the following:

(2) Representatives of foreign states that are members of the Governing Council of the Organization shall have in Canada, to the extent specified in Article 6 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives under the Vienna Convention.

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

^b S.C. 1991, c. 41

¹ SOR/93-611

Enregistrement
DORS/2003-110 20 mars 2003

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Décret correctif visant la modification de certains
décrets pris en vertu de la Loi sur les missions
étrangères et les organisations internationales**

C.P. 2003-325 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)d) à f)^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant la modification de certains décrets pris en vertu de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, ci-après.

**DÉCRET CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION
DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA
LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

MODIFICATIONS

Décret sur les privilèges et immunités de l'organisation pour les sciences marines dans le pacifique nord

1.(1) La définition de « Accord », à l'article 2 du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*¹, est remplacée par ce qui suit :

« Accord » L'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES), fait à Victoria, le 8 janvier 1993 (CTS 1993/3), modifié par l'Échange de notes entre le gouvernement du Canada et l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES), constituant un accord modifiant l'Accord, fait à Ottawa, le 21 mai 1997, et à Sidney, le 26 mai 1997 (CTS 1997/21). (*Accord*)

(2) L'article 2 du même décret est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention de Vienne » La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques reproduite à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Vienna Convention*)

2. Les paragraphes 3(2) à (4) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les représentants des États étrangers membres du Conseil d'administration de l'Organisation bénéficient au Canada, dans la mesure prévue à l'article 6 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

^b L.C. 1991, ch. 41

¹ DORS/93-611

(3) The Chairman of the Governing Council of the Organization, and the Vice-Chairman when acting as Chairman, shall have in Canada, to the extent specified in Article 7 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives under the Convention.

(4) Officials of the Organization shall have in Canada, to the extent specified in paragraphs (1) to (3) of Article 8 and Article 10 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Section 18 of Article V of the Convention.

*North Pacific Anadromous Fish Commission
Privileges and Immunities Order*

3. (1) The definition “Agreement” in section 2 of the North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order² is replaced by the following:

“Agreement” means the Headquarters Agreement between the Government of Canada and the North Pacific Anadromous Fish Commission, done at Ottawa, October 29, 1993, and at Vancouver, November 3, 1993 (CTS 1993/16), as amended by the Exchange of Notes between the Government of Canada and the North Pacific Anadromous Fish Commission, constituting an agreement amending the Agreement, done at Ottawa, May 15, 1997, and at Vancouver, May 27, 1997 (CTS 1997/14); (*Accord*)

(2) Section 2 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

“Vienna Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention de Vienne*)

4. Subsections 3(2) to (4) of the Order are replaced by the following:

(2) Representatives of foreign states that are members of the Commission shall have in Canada, to the extent specified in Article 6 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives under the Vienna Convention.

(3) The President of the Commission, and the Vice-President when acting as President, shall have in Canada, to the extent specified in Article 7 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives under the Vienna Convention.

(4) Officers of the Commission shall have in Canada, to the extent specified in paragraphs 1 to 3 of Article 8 and in Article 10 of the Agreement, the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the Convention.

ICAO Privileges and Immunities Order

5. Subsections 3(2) to (6) of the ICAO Privileges and Immunities Order³ are replaced by the following:

(2) Permanent representatives of foreign states that are members of ICAO and members of their families forming part of their households shall have in Canada, to the extent specified in Articles 12, 15 and 23 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada

(3) Le président du Conseil d'administration de l'Organisation et le vice-président lorsqu'il remplace le président bénéficiant au Canada, dans la mesure prévue à l'article 7 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

(4) Les fonctionnaires de l'Organisation bénéficient au Canada, dans la mesure prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 8 et à l'article 10 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention.

*Décret sur les privilèges et immunités de la commission
des poissons anadromes du Pacifique nord*

3. (1) La définition de « Accord », à l'article 2 du Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord², est remplacée par ce qui suit :

« Accord » L'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, fait à Ottawa, le 29 octobre 1993, et à Vancouver, le 3 novembre 1993 (CTS 1993/16), modifié par l'Échange de notes entre le gouvernement du Canada et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, constituant un accord modifiant l'Accord, fait à Ottawa, le 15 mai 1997, et à Vancouver, le 27 mai 1997 (CTS 1997/14). (*Accordement*)

(2) L'article 2 du même décret est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention de Vienne » La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques reproduite à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Vienna Convention*)

4. Les paragraphes 3(2) à (4) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les représentants des États étrangers membres de la Commission bénéficient au Canada, dans la mesure prévue à l'article 6 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

(3) Le président de la Commission et le vice-président lorsqu'il remplace le président bénéficiant au Canada, dans la mesure prévue à l'article 7 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

(4) Les fonctionnaires de la Commission bénéficient au Canada, dans la mesure prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 8 et à l'article 10 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention.

Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI

5. Les paragraphes 3(2) à (6) du Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI³ sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les représentants permanents des États étrangers membres de l'OACI, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 12, 15 et 23 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques

² SOR/94-562

³ SOR/94-563

² DORS/94-562

³ DORS/94-563

to diplomatic representatives, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

(3) Other representatives of foreign states that are members of ICAO shall have in Canada, to the extent specified in Articles 13(a) to (f), 16 and 23 of the Agreement, the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives under the Vienna Convention.

(4) Members of the administrative and technical staff, and members of their families forming part of their households, and the service staff of the mission of a member state of ICAO, other than persons who are Canadian citizens or permanent residents of Canada, shall have in Canada, to the extent specified in Articles 14 and 17 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to such persons under the Vienna Convention.

(5) The President of the Council and the Secretary General, the Deputy Secretary General and the Assistant Secretaries General of ICAO, officers of equivalent ranks, and officials belonging to senior categories occupying posts at the P-4 level or higher, and members of their families forming part of their households, shall have in Canada, to the extent specified in Articles 19, 21, 24 and 25 of the Agreement, privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

(6) Officials of ICAO other than those referred to in subsection (5) shall have in Canada, to the extent specified in Articles 20, 21, 24 and 25 of the Agreement, the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the Convention.

*International Maritime Satellite Organization
(INMARSAT) Privileges and Immunities Order*

6. Section 2 of the *International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) Privileges and Immunities Order*⁴ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Vienna Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention de Vienne*)

7. Subsection 3(3) of the Order is replaced by the following:

(3) In addition to the privileges and immunities provided to staff members under subsection (2), the Director General of the Organization shall have in Canada the following privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives under the Vienna Convention:

- (a) immunity from arrest or detention;
- (b) immunity from civil and administrative jurisdiction and execution, comparable to those accorded under the Vienna Convention to diplomatic agents, except in the case of damage caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by the Director General; and
- (c) full immunity from criminal jurisdiction, except in the case of a traffic offence caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to or driven by the Director General, subject to paragraph (a).

⁴ SOR/94-581

et les membres de leur famille vivant à leur foyer en vertu de la Convention de Vienne.

(3) Les autres représentants des États étrangers membres de l'OACI bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 13a) à f), 16 et 23 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

(4) Les membres du personnel administratif et technique, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, et les membres du personnel de service des missions des États étrangers membres de l'OACI bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 14 et 17 de l'Accord, sauf s'ils sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient de telles personnes en vertu de la Convention de Vienne.

(5) Le président du Conseil et le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les Sous-secrétaires généraux de l'OACI, les fonctionnaires de rangs comparables, et les fonctionnaires appartenant aux catégories supérieures à partir du niveau P-4, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 19, 21, 24 et 25 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques et les membres de leur famille vivant à leur foyer en vertu de la Convention de Vienne.

(6) Les fonctionnaires de l'OACI, autres que ceux visés au paragraphe (5), bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 20, 21, 24 et 25 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention.

*Décret sur les privilèges et les immunités de
l'organisation internationale de télécommunications
maritimes par satellites (INMARSAT)*

6. L'article 2 du Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)⁴ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention de Vienne » La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques reproduite à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Vienna Convention*)

7. Le paragraphe 3(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(3) Outre les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel au paragraphe (2), le directeur général de l'Organisation bénéficie des immunités ci-après, qui sont comparables à celles dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne :

- a) l'immunité d'arrestation et de détention;
- b) l'immunité de juridiction et d'exécution civiles et administratives comparables à celles dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne, sauf en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;
- c) l'immunité totale de juridiction pénale, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation mettant en cause un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui, sous réserve des dispositions de l'alinéa a).

⁴ DORS/94-581

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. This Order comes into force on the day on which it is registered.

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

All of the amendments to the following Orders are of a technical nature. These amendments correct drafting errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations:

North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order,
North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order,
ICAO Privileges and Immunities Order,
International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) Privileges and Immunities Order.

It is expected that these changes will have no impact on Canadians. The miscellaneous amendments order was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

Keith Morrill
Director
Criminal, Security and Treaty Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-8508
FAX: (613) 944-0870

Description

Tous les changements apportés aux décrets qui suivent sont de nature technique et sont destinés à corriger des erreurs de rédaction identifiées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation :

Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord,
Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord,
Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI,
Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT).

Ces changements ne devraient pas avoir d'incidence sur les Canadiens. Le règlement correctif vise à rationaliser le processus réglementaire ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

Keith Morrill
Directeur
Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-8508
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-0870

Registration
SOR/2003-111 20 March, 2003

Enregistrement
DORS/2003-111 20 mars 2003

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES
ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

Regulations Amending the Members of Parliament Retiring Allowances Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement

P.C. 2003-351 20 March, 2003

C.P. 2003-351 20 mars 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to sections 8^a and 29^a and paragraph 64(1)(n)^a of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Members of Parliament Retiring Allowances Regulations*.

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu des articles 8^a et 29^a et de l'alinéa 64(1)n)^a de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PARLEMENT

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The long title of the *Members of Parliament Retiring Allowances Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le titre intégral du *Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement*¹ est remplacé par ce qui suit :

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES PARLEMENTAIRES

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. The definition "Loi" in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. La définition de « Loi », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.
(Act)

« Loi » La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.
(Act)

4. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Period for the Purposes of Sections 8 and 29 of the Act

Période pour l'application des articles 8 et 29 de la Loi

3.1 (1) The period referred to in section 8 of the Act begins on the first day of the fiscal year in which the report referred to in that section is laid before Parliament and ends on the last day of the fifteenth fiscal year after the tabling of that report.

3.1 (1) La période visée à l'article 8 de la Loi commence le premier jour de l'exercice au cours duquel le rapport visé à cet article est déposé devant le Parlement et se termine le dernier jour du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport.

(2) The period referred to in section 29 of the Act begins on the first day of the fiscal year in which the report referred to in that section is laid before Parliament and ends on the last day of the fifteenth fiscal year after the tabling of that report.

(2) La période visée à l'article 29 de la Loi commence le premier jour de l'exercice au cours duquel le rapport visé à cet article est déposé devant le Parlement et se termine le dernier jour du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 81

¹ C.R.C., c. 1033

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 81

¹ C.R.C., ch. 1033

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The pension plan for Members of Parliament is governed by the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* (MPRAA). This legislation provides for the establishment of the Members of Parliament Retiring Allowances Account (RAA) and the Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements Account (RCAA). The statute further provided that the period over which any deficit shall be amortized shall be prescribed by regulation.

The regulations amending the *Members of Parliament Retiring Allowances Regulations* establish a time period of up to fifteen years over which to amortize deficits in either the RAA or the RCAA. This time period is similar to that of other public sector pension plans. The regulations also change the name of the French version of the regulations.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for Members of Parliament are specified in statute or regulations; therefore there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

There are no associated costs.

Consultation

During the development of these amendments consultations were undertaken with the Comptrollership Branch of the Treasury Board Secretariat.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits and reports to Parliament.

Contact

Joan M. Arnold
Director, Pension Legislation Development
Pensions and Benefits Division
Telephone: (613) 952-3119

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le régime de pension des parlementaires est régi par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (la « Loi »), qui prévoit l'établissement du compte d'allocations de retraite des parlementaires (CARP) et du compte des conventions de retraite des parlementaires (CCRP). La législation prévoit aussi que la période d'amortissement de tout déficit doit être prescrite par un règlement.

Les modifications au *Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement* établiraient une période d'au plus 15 ans pour amortir tout déficit du CARP ou du CCRP. Cette période est compatible avec celle de régimes de pension semblables de la fonction publique fédérale. Les modifications visent également à changer le titre de la version française du règlement.

Solutions envisagées

Les dispositions des régimes de retraite des parlementaires sont prévues par voie législative ou réglementaire. L'approche réglementaire est donc la seule que l'on puisse suivre.

Avantages et coûts

Cette proposition n'entraîne pas de coûts.

Consultations

La Direction générale de la fonction de contrôleur du Secrétaire du Conseil du Trésor a été consultée lors de l'élaboration de ces modifications.

Respect et exécution

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative, y compris la tenue de vérifications internes et la présentation de rapports au Parlement, s'appliqueront.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice, Développement de la législation sur les pensions
Division des pensions et des avantages sociaux
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2003-112 20 March, 2003

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations

P.C. 2003-352 20 March, 2003

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette, Part I*, on December 14, 2002 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to section 6 of that Act, the Minister of Natural Resources consulted the Provincial Minister for the Province of Nova Scotia with respect to the proposed Regulations and the latter has approved the making of those Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 143.2(6)^b and section 153^c of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NOVA SCOTIA OFFSHORE CERTIFICATE OF FITNESS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “certifying authority” in section 2 of the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*¹ is replaced by the following:

“certifying authority” means the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norske Veritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd’s Register of Shipping; (*société d’accréditation*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which the corresponding amendments to the *Nova Scotia Offshore*

^a S.C. 1988, c. 28

^b S.C. 1992, c. 35, s. 98

^c S.C. 1992, c. 35, s.101

¹ SOR/95-187

Enregistrement
DORS/2003-112 20 mars 2003

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L’ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

C.P. 2003-352 20 mars 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 14 décembre 2002 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l’article 6 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue de la province de la Nouvelle-Écosse sur le projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 143.2(6)^b et de l’article 153^c de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ LIÉS À L’EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

MODIFICATION

1. La définition de « société d’accréditation », à l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*¹, est remplacée par ce qui suit :

« société d’accréditation » L’American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas, le Det norske Veritas Classification A/S, le Germanischer Lloyd ou le Lloyd’s Register of Shipping. (*certifying authority*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur des modifications correspondantes du règlement

^a L.C. 1988, ch. 28

^b L.C. 1992, ch. 35, art. 98

^c L.C. 1992, ch. 35, art. 101

¹ DORS/95-187

Area Certificate of Fitness Regulations, N.S. Reg. 4/96, made under section 146 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, c. 3, come into force.

de la Nouvelle-Écosse intitulé *Nova Scotia Offshore Area Certificate of Fitness Regulations*, N.S. Reg. 4/96, pris en vertu de l'article 146 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulation amends the *Canada-Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*.

Under the *Canada-Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*, an independent third party known as a Certifying Authority is required to confirm to the regulatory agency that an oil and gas installation or structure has been designed, constructed and installed in accordance with recognized standards. This confirmation will be in the form of a Certificate of Fitness issued by a Certifying Authority.

Every offshore installation operating in areas where the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* applies, requires a Certificate of Fitness. The Certifying Authority conducts reviews and analyses prior to issuance of a certificate. The Certifying Authority is also responsible for inspections and surveys during the construction and operation phases of the installation. The responsibility of the Certifying Authority continues until the installation is abandoned or removed, or until a new Certifying Authority has sufficient time to assume responsibilities.

The regulations would update the list of prescribed certifying authorities set in the *Canada-Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*.

The regulatory amendments will ensure that the list of prescribed certifying authorities reflects those companies that are competent and willing to provide certificates of fitness, as required by the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Germanischer Lloyd has requested that its name be added to the list of certifying authorities set out in the regulations.

The request by Germanischer Lloyd was considered by Natural Resources Canada, the provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, and the offshore Petroleum Boards, and the request was found to be acceptable.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations in order to add a new certifying authority to the list and to delete an existing authority.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement modifie le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Nouvelle-Écosse*.

En vertu du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Nouvelle-Écosse*, un tiers indépendant appelé société d'accréditation confirme à l'autorité de réglementation que l'installation ou la structure pétrolière et gazière a été conçue, construite et installée selon des normes reconnues. Cette confirmation prend la forme d'un Certificat de conformité émis par une société d'accréditation.

Un Certificat de conformité est requis pour toute installation exploitée dans les régions extracôtières assujetties à la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. La société d'accréditation procède à des études et à des analyses avant d'émettre un certificat. La société d'accréditation a aussi la tâche de procéder à des inspections au cours de la construction et de l'exploitation de l'installation. La responsabilité de la société d'accréditation continue d'être maintenue tant que l'installation ne sera pas abandonnée ou enlevée ou qu'une nouvelle société d'accréditation ait eu suffisamment de temps pour en assumer la responsabilité.

Ce règlement a pour but la mise à jour de la liste de société d'accréditation prescrite dans le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

Les modifications réglementaires font en sorte que la liste de société d'accréditation prescrite comprend les compagnies compétentes et disposées à fournir des certificats de conformité tel que requis par la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Le Germanischer Lloyd a demandé que son nom soit inclus dans la liste de société d'accréditation contenue dans le règlement.

La demande de Germanischer Lloyd a été revue par Ressources naturelles Canada, les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve et Labrador ainsi que les Offices extracôtiers et elle a été trouvée acceptable.

Solutions envisagées

Comme cette modification n'a pour but que l'ajout d'une nouvelle autorité d'accréditation et le retrait d'une autre, il n'y a aucune autre alternative possible que la modification de ce règlement.

Benefits and Costs

This amendment does not impact on the forms and documentation required pursuant to the above regulations and industry will not be affected financially as a result of this amendment.

Employment for Canadians would not be affected by these amendments since these certifying authorities are internationally recognised companies involved in the certification and surveying of marine vessel and offshore installations. There are no Canadian companies that provide these services to the marine or offshore industry.

Consultation

Natural Resources Canada consulted with the National Energy Board, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the governments of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia and the petroleum industry about these proposed changes.

A notice to consult Canadians on the proposed amendments was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 14, 2002. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The Chief Safety Officer has to approve the scope of work of a certifying authority wishing to issue a certificate of fitness for an offshore installation. Continued compliance with the regulations and with the conditions for certification is assured by the approval process for production and drilling and inspections. Failure to comply can result in suspension or revocation of an operator's authority to conduct operations.

Contact

Mr. Michael Hnetka
Advisor, Regulations
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 17B2
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: (613) 992-2916

Avantages et coûts

Ces modifications ne changent pas substantiellement le règlement pré-cité. Cette modification n'a aucune influence sur les formulaires ou la documentation requises en vertu de ce règlement et n'aura aucun impact financier pour l'industrie pétrolière.

La modification du règlement n'aura aucune répercussion sur l'emploi des Canadiens, car les sociétés d'accréditation sont des entreprises reconnues internationalement qui s'occupent de l'accréditation et de l'examen des navires et des installations extracôtières. Aucune société canadienne ne fournit de tels services à l'industrie maritime ou au secteur de l'exploitation extracôtière.

Consultations

Ressources naturelles Canada a consulté l'Office national de l'énergie, l'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtières, l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtières, les gouvernements de Terre-Neuve et Labrador et de la Nouvelle-Écosse ainsi que l'industrie du pétrole au sujet des modifications proposées.

Un avis a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 décembre 2002 dans le but de consulter les Canadiens au sujet des modifications proposées. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le délégué à la sécurité doit approuver le plan de travail d'une société d'accréditation désirant émettre un certificat de conformité pour une installation extracôtière. Le processus d'approbation, comportant un programme de certification et d'inspection, donne l'assurance que l'industrie continuera de se conformer au règlement et aux conditions d'approbation. Une contravention pourrait mener à une suspension ou une révocation de l'autorisation accordée à un exploitant d'exécuter des travaux.

Personne-ressource

M. Michael Hnetka
Conseiller, Règlement
Ressources naturelles Canada
580 rue Booth, 17B2
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 992-2916

Registration
SOR/2003-113 21 March, 2003

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Repealing Certain Orders Made under the Animal Disease and Protection Act (Miscellaneous Program)

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 2(2) of the *Health of Animals Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Repealing Certain Orders Made under the Animal Disease and Protection Act (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, March 20, 2003

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture
and Agri-Food

REGULATIONS REPEALING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE ANIMAL DISEASE AND PROTECTION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

REPEALS

1. The orders listed in the schedule are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

Item	Column 1 Title of Order	Column 2 Registration Number
1.	<i>Reportable Diseases Order</i>	SI/78-68
2.	<i>Reportable Diseases Order (Avian Influenza)</i>	SI/85-129
3.	<i>Reportable Diseases Order (Varroasis)</i>	SI/87-238
4.	<i>Reportable Diseases Order (Bovine Spongiform Encephalopathy)</i>	SI/90-162

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory amendment package repeals four Reportable Disease Orders made under the *Animal Disease and Protection*

^a S.C. 1990, c. 21

Enregistrement
DORS/2003-113 21 mars 2003

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement correctif visant l'abrogation de certaines ordonnances prises en vertu de la Loi sur les maladies et la protection des animaux

En vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la santé des animaux*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement correctif visant l'abrogation de certaines ordonnances prises en vertu de la Loi sur les maladies et la protection des animaux*, ci-après.

Ottawa, le 20 mars 2003

Le ministre de l'Agriculture
et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DE CERTAINES ORDONNANCES PRISES EN VERTU DE LA LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX

ABROGATIONS

1. Les ordonnances visées à l'annexe sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

Article	Colonne 1 Titre de l'ordonnance	Colonne 2 N° d'enregistrement
1.	<i>Ordonnance sur les maladies à déclarer</i>	TR/78-68
2.	<i>Ordonnance sur les maladies à déclarer (Influenza aviaire)</i>	TR/85-129
3.	<i>Ordonnance sur les maladies à déclarer (Varroasis)</i>	TR/87-238
4.	<i>Ordonnance sur les maladies déclarables (encéphalopathie bovine spongiforme)</i>	TR/90-162

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce projet de modification de la réglementation abroge quatre ordonnances sur les maladies à déclarer prises en vertu de la *Loi*

^a L.C. 1990, ch. 21

Act, R.S., 1985, c. A-11. The *Health of Animals Act* (the "Act"), which is administered by the Canadian Food Inspection Agency, replaced the *Animal Disease and Protection Act* in 1990. The changes are expected to have little impact on Canadians. Accordingly, a simplified Regulatory Impact Analysis Statement has been prepared.

In 1991, the *Reportable Diseases Regulations* (SOR/91-2) were made under the authority of the Act. These new Regulations incorporated the information contained in the Reportable Disease Orders thereby making the Orders redundant. The Orders are therefore repealed.

There is no change to the existing requirements in the *Health of Animals Act* that laboratories, veterinarians and owners of animals must report any facts which would indicate that these diseases exist in Canada.

Contact

David Spicer
Senior Regulatory Drafting Officer
Regulatory and Intergovernmental Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4207
FAX: (613) 228-6653

sur les maladies et la protection des animaux, L.R., 1985, ch. A-11. La *Loi sur la santé des animaux* (la « Loi »), qui est appliquée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a remplacé la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*. Les modifications ne devraient avoir qu'une faible incidence sur les Canadiens et les Canadiennes. Par conséquent, on a rédigé une version simplifiée du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

En 1991, le *Règlement sur les maladies déclarables* (DORS/91-2) a été pris en vertu de la Loi. Comme ce nouveau règlement a incorporé les renseignements visés par les ordonnances sur les maladies à déclarer, il a rendu ces derniers redondants. Les ordonnances sont donc abrogées.

Aucune modification n'a été apportée aux conditions stipulées dans la *Loi sur la santé des animaux* obligeant les laboratoires, les vétérinaires et les propriétaires d'animaux à rapporter tout fait qui confirmerait l'existence de ces maladies au Canada.

Personne-ressource

David Spicer
Rédacteur principal de textes réglementaires
Affaires réglementaires et intergouvernementales
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4207
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6653

Registration
SOR/2003-114 25 March, 2003

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

T.B. 830404 20 March, 2003

The Treasury Board, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to paragraph 26.1(1)(h.1)^a and section 31^b of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*¹ are amended by adding the following after section 29:

Annual Report

29.1 Beginning with the fiscal year ending March 31, 2002, the annual report referred to in section 31 of the Act shall include the financial statements of the pension plan provided by the Act, prepared in accordance with the federal government's stated accounting policies for the pension plan, which are based on generally accepted accounting principles.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Historically, the annual report on the administration of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan has included statements showing the transactions recorded in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account; that is, contribution, interest credits and benefit payments.

Enregistrement
DORS/2003-114 25 mars 2003

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.T. 830404 20 mars 2003

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'alinéa 26.1(1)h.1)^a et de l'article 31^b de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Rapport annuel

29.1 À compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, le rapport annuel visé à l'article 31 de la Loi comprend les états financiers du régime prévu par celle-ci, lesquels sont préparés conformément aux conventions comptables de l'administration fédérale énoncées pour le régime qui sont basées sur les principes comptables généralement reconnus.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Par le passé, le rapport annuel sur l'administration du Régime de pension de la Gendarmerie royale du Canada incluait des états démontrant les transactions portées au Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada; c'est à dire, les cotisations, les crédits d'intérêt et les paiements de prestation.

^a S.C. 1999, c. 34, s. 194(3)

^b S.C. 1999, c. 34, s. 200

¹ C.R.C., c. 1393

^a L.C. 1999, ch. 34, par. 194(3)

^b L.C. 1999, ch. 34, art. 200

¹ C.R.C., ch. 1393

This regulatory amendment would require that a full set of financial statements for the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan showing the net change in plan assets and liabilities and the surplus or deficit position of the plan also be prepared and included in the annual report. These financial statements would be based on the federal government's stated accounting policies for the pension plan, which are based on generally accepted accounting principles.

This approach has been anticipated since the Public Sector Pension Investment Board was established in 2000 to invest pension contributions. It will bring the Government's pension plan financial reporting in line with pension standards legislation, provide better financial disclosure, and help assure the overall effectiveness of the pension administration.

The Auditor General of Canada reports directly to Parliament and it is anticipated that, upon appointment, it will also audit similar pension funds from the Public Service and the Department of National Defence.

Alternatives

While financial statements could be produced without a regulatory requirement, the Auditor General of Canada must be appointed as auditor of the Plan on behalf of Canada.

Benefits and Costs

The small additional administrative cost of producing plan financial statements will be charged to the pension account or fund. There is no cost to an outside party.

Consultation

The regulation has been discussed with the Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee, the Treasury Board Secretariat and the Pension Accounting Group at the National Compensation Policy Centre of the Royal Canadian Mounted Police.

Compliance and Enforcement

The financial statements will be produced by the Pension Accounting Unit at the National Compensation Policy Centre of the Royal Canadian Mounted Police, as part of the normal pension accounting operations of the plan.

Contact

Domenic Crupi
Director, National Compensation Policy Centre
Royal Canadian Mounted Police
1200 Vanier Parkway
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: (613) 993-3511
E-mail: domenic.crupi@rcmp-grc.gc.ca

La modification du règlement nécessiterait la préparation et l'inclusion dans le rapport annuel d'états financiers complets pour le régime de pension de la Gendarmerie royale du Canada qui montreraient un changement net de l'actif et du passif du régime ainsi que la position excédentaire ou déficitaire du régime. Ces états financiers seraient fondés sur les politiques comptables énoncées du gouvernement fédéral pour ledit régime, lesquelles reposent sur les principes comptables généralement acceptés.

Cette approche a été anticipée depuis que l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public a été créé en 2000 pour investir les cotisations du régime. Elle harmonisera les rapports financiers du régime à la législation sur les normes de pension, assurera une divulgation plus complète des données financières et accroîtra l'efficacité générale de l'administration des pensions.

Le vérificateur général du Canada relève directement du Parlement et il est prévu qu'une fois désigné, il effectue des vérifications similaires pour les régimes de retraite de la fonction publique et du ministère de la Défense nationale.

Solutions envisagées

Bien qu'il soit possible de produire les états financiers sans exigence réglementaire, il est nécessaire de désigner le vérificateur général du Canada comme vérificateur du régime.

Avantages et coûts

Les frais mineurs d'administration supplémentaires pour produire les états financiers du régime seront imputés au compte ou à la caisse du régime de pension. Aucun coût ne doit être assumé par une tierce partie.

Consultations

Le règlement a été discuté avec le Comité consultatif sur la pension de la Gendarmerie royale du Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Groupe de comptabilité du régime de retraite au Centre national des politiques de rémunération de la Gendarmerie royale du Canada.

Respect et exécution

Les états financiers seront produits par le Groupe de comptabilité du régime de retraite au Centre national des politiques de rémunération de la Gendarmerie royale du Canada, dans le cadre des opérations normales de la comptabilité du régime.

Personne-ressource

Domenic Crupi
Directeur du Centre national des politiques de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : (613) 993-3511
Courriel : domenic.crupi@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SOR/2003-115 27 March, 2003

EXCISE ACT, 2001

Regulations Respecting Excise Licences and Registrations

P.C. 2003-389 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 304(1) of the *Excise Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations*.

REGULATIONS RESPECTING EXCISE LICENCES AND REGISTRATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Excise Act, 2001*. (*Loi*)

“licence” means a licence issued under section 14, 19, 20 or 22 of the Act. (*licence*)

“registration” means a registration issued under any of sections 15 to 18 of the Act. (*autorisation*)

ISSUANCE OF LICENCE

2. (1) In order to be issued a licence, a person must submit to the Minister a completed application, in the form authorized by the Minister, accompanied by a list of the premises in respect of which the application is being made.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an applicant is eligible for a licence, other than a licence issued under section 22 of the Act, if

(a) they are not the subject of a receivership in respect of their debts;

(b) they have not, in the five years immediately before the date of the application,

(i) failed to comply with any Act of Parliament, other than the Act, or of the legislature of a province respecting the taxation of or controls on alcohol or tobacco products or any regulations made under it, or

(ii) acted to defraud Her Majesty;

(c) in the case of an applicant who is an individual, they

(i) are at least eighteen years of age, and

(ii) have sufficient financial resources to conduct their business in a responsible manner;

(d) in the case of an applicant that is a partnership or unincorporated body,

(i) where the partnership or unincorporated body is composed only of individuals, each of the individuals meets the requirement of subparagraph (c)(i) and the partnership or

Enregistrement
DORS/2003-115 27 mars 2003

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise

C.P. 2003-389 27 mars 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 304(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES LICENCES, AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS D'ACCISE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agrément » Agrément délivré en vertu des articles 14, 19, 20 ou 22 de la Loi. (*French version only*)

« autorisation » Autorisation délivrée en vertu des articles 15 à 18 de la Loi. (*registration*)

« licence » Licence délivrée en vertu de l'article 14 de la Loi. (*licence*)

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*. (*Act*)

DÉLIVRANCE DE LICENCES OU D'AGRÈMENTS

2. (1) Quiconque souhaite obtenir une licence ou un agrément présente une demande au ministre sur le formulaire approuvé par lui, accompagné d'une liste des locaux visés par la demande.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), est admissible à une licence ou un agrément, autre que l'agrément délivré en vertu de l'article 22 de la Loi, le demandeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne fait pas l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;

b) dans les cinq ans précédant la date de la demande :

(i) il n'a pas omis de se conformer à toute loi fédérale, autre que la Loi, ou provinciale — ou à leurs règlements — portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool ou des produits du tabac,

(ii) il n'a pas agi dans le but de frauder Sa Majesté;

c) dans le cas où il est un particulier, il est :

(i) âgé d'au moins dix-huit ans,

(ii) dispose des ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;

d) dans le cas où il est une société de personnes ou un organisme non doté de la personnalité morale :

(i) s'il est composé uniquement de particuliers, ceux-ci remplissent chacun la condition visée au sous-alinéa c)(i) et le demandeur remplit la condition visée au sous-alinéa c)(ii),

^a S.C. 2002, c. 22

^a L.C. 2002, ch. 22

unincorporated body meets the requirement of subparagraph (c)(ii),

(ii) where the partnership or unincorporated body is composed only of corporations, each of the corporations meets the requirement of subparagraph (c)(ii), and

(iii) where the partnership or unincorporated body is composed of both individuals and corporations, each of the individuals meets the requirement of subparagraph (c)(i) and the partnership or unincorporated body and each of the corporations meet the requirement of subparagraph (c)(ii); and

(e) in the case of an applicant that is a corporation, the corporation meets the requirement of subparagraph (c)(ii).

(3) Subject to subsection (4), an applicant for a licence issued under section 19 of the Act authorizing them to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol must, in addition to meeting the requirements of subsection (2), where the province in which the warehouse is located has enacted legislation respecting the warehousing of packaged alcohol, be authorized by that province or its liquor authority to warehouse the alcohol at that warehouse.

(4) The additional requirement referred to in subsection (3) does not apply to an applicant who is an alcohol licensee that is producing or packaging alcohol in the province where the warehouse is located.

(5) An applicant who is licensed under paragraph 24(1)(c) of the *Customs Act* to operate a duty-free shop is eligible for a licence issued under section 22 of the Act.

ISSUANCE OF REGISTRATION

3. (1) In order to be issued a registration, a person must submit to the Minister a completed application, in the form authorized by the Minister, accompanied by a list of the premises in respect of which the application is being made.

(2) An applicant is eligible for a registration if

(a) they are not the subject of a receivership in respect of their debts; and

(b) they have not, in the five years immediately before the date of the application,

(i) failed to comply with any Act of Parliament, other than the Act, or of the legislature of a province respecting the taxation of or controls on alcohol or tobacco products or any regulations made under it, or

(ii) acted to defraud Her Majesty.

DURATION OF LICENCE

4. A licence is valid for the period specified in the licence, which period shall not exceed two years.

SECURITY

5. (1) For the purposes of paragraph 23(3)(b) of the Act, the amount of security to be provided by an applicant for a spirits licence or a tobacco licence is an amount of not less than \$5,000 and

(a) in the case of a spirits licence, be sufficient to ensure payment of all amounts in respect of bulk spirits referred to in sections 104 to 112 of the Act for which the licensee is or will be responsible up to a maximum amount of \$2 million; and

(ii) s'il est composé uniquement de personnes morales, celles-ci remplissent chacune la condition visée au sous-alinéa c)(ii),

(iii) s'il est composé à la fois de particuliers et de personnes morales, les particuliers remplissent chacun la condition visée au sous-alinéa c)(i) et le demandeur ainsi que les personnes morales qui le composent remplissent chacun la condition visée au sous-alinéa c)(ii);

e) dans le cas où il est une personne morale, il remplit la condition visée au sous-alinéa c)(ii).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le demandeur de l'agrément délivré en vertu de l'article 19 de la Loi l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté doit, en plus de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2), dans le cas où la province où est situé l'entrepôt dispose d'une loi en vigueur traitant de l'entreposage de l'alcool emballé, être autorisé par la province ou par son administration des alcools à y entreposer l'alcool.

(4) L'exigence supplémentaire prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas au demandeur titulaire d'une licence d'alcool qui produit ou emballe de l'alcool dans la province où est situé l'entrepôt.

(5) Est admissible à l'agrément délivré en vertu de l'article 22 de la Loi le demandeur à qui est délivré, en vertu de l'alinéa 24(1)c) de la *Loi sur les douanes*, un agrément en vue d'exploiter un emplacement comme boutique hors taxes.

DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS

3. (1) Quiconque souhaite obtenir une autorisation présente une demande au ministre sur le formulaire approuvé par lui, accompagné d'une liste des locaux visés par la demande.

(2) Est admissible à une autorisation le demandeur qui :

a) ne fait pas l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;

b) dans les cinq ans précédant la date de la demande :

(i) n'a pas omis de se conformer à toute loi fédérale, autre que la Loi, ou provinciale — ou à leurs règlements — portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool ou des produits du tabac,

(ii) n'a pas agi dans le but de frauder Sa Majesté.

VALIDITÉ DES LICENCES ET AGRÉMENTS

4. La licence ou l'agrément est valide pour la période qui y est précisée, laquelle ne peut excéder deux ans.

CAUTION

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 23(3)b) de la Loi, la caution que le demandeur d'une licence de spiritueux ou d'une licence de tabac fournit doit être d'une somme suffisante — d'au moins 5 000 \$ — pour :

a) dans le cas d'une licence de spiritueux, garantir le paiement, jusqu'à concurrence de deux millions de dollars, de toute somme relative aux spiritueux en vrac visés aux articles 104 à 112 de la Loi à l'égard de laquelle le titulaire d'une telle licence est ou sera responsable;

(b) in the case of a tobacco licence, be sufficient to ensure payment of the amount of duty referred to in paragraph 160(1)(b) of the Act up to a maximum amount of \$2 million.

(2) The types of security that are acceptable for the purposes of paragraph 23(3)(b) of the Act are

- (a) cash;
- (b) a certified cheque;
- (c) a transferable bond issued by the Government of Canada; or
- (d) a bond issued by
 - (i) an entity that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on the fidelity or surety class of insurance business in Canada and that is recommended to the Treasury Board by the Office of the Superintendent of Financial Institutions as an entity whose bonds may be accepted by the Government of Canada,
 - (ii) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Act*,
 - (iii) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec to the maximum permitted by the statutes under which those institutions were established,
 - (iv) a credit union as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act*, or
 - (v) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by Her Majesty in right of a province.

NOTIFICATION OF CHANGES

6. Every licensee and registrant shall, without delay, notify the Minister in writing of any changes to any of the information provided under these Regulations.

7. Every licensee shall, without delay, notify the Minister in writing of any changes to the licensee's fiscal months.

AMENDMENT OF LICENCE OR REGISTRATION

8. The Minister shall amend a licence or registration if the Minister receives a notification pursuant to section 6 that necessitates the amendment.

RENEWAL OF LICENCE

9. (1) In order to have a licence renewed, a licensee must submit to the Minister a completed renewal application, in the form authorized by the Minister, not less than thirty days before the day on which the licence expires.

(2) A licensee is eligible to have a licence renewed if they have not ceased to meet the applicable requirements of section 2.

SUSPENSION OF LICENCE OR REGISTRATION

10. (1) The grounds for the suspension of a licence or registration by the Minister are that the licensee or registrant fails to meet

- (a) any of the applicable requirements of section 6, 7 or 13; or
- (b) the conditions of the licence or registration.

b) dans le cas d'une licence de tabac, garantir le paiement, jusqu'à concurrence de deux millions de dollars, des droits visés à l'alinéa 160(1)(b) de la Loi,

(2) Les types de cautions acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)(b) de la Loi sont les suivants :

- a) paiement en espèces;
- b) chèque visé;
- c) obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;
- d) cautionnement fourni par l'un ou l'autre des organismes suivants :
 - (i) une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournements ou l'assurance caution, et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,
 - (ii) un membre de l'Association canadienne des paiements visé à l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements*,
 - (iii) une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation constitutive,
 - (iv) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (v) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

AVIS DE CHANGEMENTS

6. Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation avisé, par écrit et sans délai, le ministre de toute modification apportée aux renseignements fournis aux termes du présent règlement.

7. Le titulaire de licence ou d'agrément avisé, par écrit et sans délai, le ministre de toute modification apportée à ses mois d'exercice.

MODIFICATION DES LICENCES, AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS

8. Après avoir reçu l'avis visé à l'article 6, le ministre modifie, s'il y a lieu, la licence, l'agrément ou l'autorisation.

RENOUVELLEMENT DES LICENCES ET AGRÈMENTS

9. (1) Le titulaire qui souhaite faire renouveler sa licence ou son agrément présente une demande de renouvellement au ministre sur le formulaire approuvé par lui, au moins trente jours avant la date d'expiration de la licence ou de l'agrément.

(2) Est admissible au renouvellement de sa licence ou de son agrément le titulaire qui remplit toujours les exigences applicables énoncées à l'article 2.

SUSPENSION DES LICENCES, AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS

10. (1) Les motifs de suspension par le ministre de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation sont les suivants :

- a) le titulaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences applicables énoncées aux articles 6, 7 et 13;
- b) il ne respecte pas les conditions de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation.

(2) The Minister shall, immediately after suspending a licence or registration, notify the licensee or registrant in writing of the suspension and provide all relevant information concerning the grounds for the suspension.

(3) The licensee or registrant may, within 90 days after the day on which the licence or registration is suspended, make representations to the Minister respecting the reasons why the licence or registration should be reinstated.

11. The Minister shall reinstate a suspended licence or registration if the grounds for the suspension cease to exist.

CANCELLATION OF LICENCE OR REGISTRATION

12. (1) The grounds for the cancellation of a licence or registration by the Minister are that the licensee or registrant

- (a) requests the Minister in writing to cancel the licence or registration;
- (b) is bankrupt;
- (c) ceases to meet the applicable requirements of section 2 or 3, as the case may be;
- (d) ceases to carry on the business for which the licence or registration was issued;
- (e) fails to comply with any Act of Parliament, other than the Act, or of the legislature of a province respecting the taxation of or controls on alcohol or tobacco products, or any regulations made under it; or
- (f) acts to defraud Her Majesty.

(2) The Minister shall, before cancelling a licence or registration on any of the grounds referred to in paragraphs (1)(b) to (f), give the licensee or registrant 90 days notice of the proposed cancellation and provide them with all relevant information concerning those grounds.

(3) The licensee or registrant may, within 90 days after the day on which the notice referred to in subsection (2) is given, make representations to the Minister respecting the reasons why the licence or registration should not be cancelled.

FACILITIES, EQUIPMENT AND PERSONNEL

13. Every licensee and registrant shall provide, at the premises in respect of which the licence or registration is issued,

- (a) adequate space for the examination of goods or records by an officer;
- (b) the equipment and personnel necessary to ensure that the goods or records to be examined are made available to the officer; and
- (c) the personnel necessary to furnish information, for audit purposes, to an officer with respect to the operations, inventory system and records system of the licensee or registrant.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations take effect on April 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Excise Act, 2001*, an Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores received Royal Assent on June 13, 2002 (Bill C-47). The Act authorizes

(2) Si le ministre suspend la licence, l'agrément ou l'autorisation, il en avise, par écrit et sans délai, le titulaire et lui fournit tout renseignement pertinent sur les motifs de la suspension.

(3) Le titulaire peut présenter au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la suspension, les motifs pour lesquels la licence, l'agrément ou l'autorisation devrait être rétabli.

11. Le ministre rétablit la licence, l'agrément ou l'autorisation suspendu dès que le motif de la suspension n'existe plus.

RÉVOCATION DES LICENCES, AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS

12. (1) Les motifs de révocation par le ministre de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation sont les suivants :

- a) le titulaire le lui demande par écrit;
- b) il est failli;
- c) il ne remplit plus les conditions applicables énoncées aux articles 2 ou 3, selon le cas;
- d) il cesse les opérations pour lesquelles la licence, l'agrément ou l'autorisation a été délivré;
- e) il omet de se conformer à toute loi fédérale, autre que la Loi, ou provinciale — ou à leurs règlements — portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool ou des produits du tabac;
- f) il agit dans le but de frauder Sa Majesté.

(2) Avant de révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas (1)b) à f), le ministre donne au titulaire un préavis de quatre-vingt-dix jours et lui fournit tout renseignement pertinent sur les motifs de la révocation.

(3) Le titulaire peut présenter au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle est donné le préavis, ses objections à la révocation.

INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET PERSONNEL

13. Le titulaire dote le local visé par la licence, l'agrément ou l'autorisation :

- a) de l'espace suffisant pour permettre l'examen des marchandises ou des registres par un préposé;
- b) du matériel et du personnel nécessaires pour que les marchandises ou les registres à examiner soient mis à la disposition du préposé;
- c) du personnel nécessaire pour donner au préposé, aux fins de vérification, des renseignements sur les opérations et les systèmes d'inventaire et de registres du titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi de 2001 sur l'accise*, Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord, a reçu la sanction royale le 13 juin 2002 (projet de loi C-47). La Loi

the Governor in Council to make regulations respecting the requirements and conditions that must be met by a person to be issued or to hold a licence or registration. The *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations* ("Regulations") bring into effect the prescribed requirements for applicants wishing to produce and distribute spirits, wine and tobacco.

Registration requirements will apply to persons who are not subject to paying excise duty but who carry on activities involving excisable goods, such as the transportation of spirits. The Act will also require all commercial vintners to be licensed and will replace the existing excise levy on wine imposed under the *Excise Tax Act* with an equivalent excise duty under the *Excise Act, 2001*.

The current *Excise Act* has remained largely unchanged since 1883, with periodic amendments to address specific issues. These Regulations will require certain conditions to be met to obtain and maintain a licence or registration, including age and sufficient financial resources requirements, which will provide a more comprehensive but strengthened licensing framework. The Regulations will also allow for the licensing of the applicant rather than the current requirement to licence each premise. This approach is consistent with the Canada Customs and Revenue Agency's (CCRA) initiative to provide a unique client identifier to replace the various account numbers a business was obliged to hold for GST, corporate income tax, excise tax, and excise duty. Furthermore, while the Minister will retain the power to cancel or suspend a licence, the criteria for exercising that power will be formalized.

Government officials (Finance and CCRA) committed during consultations with industry to bring the *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations* into force 4-6 months prior to the Act's implementation date of July 1, 2003. This will allow the affected industries and the CCRA the time to prepare for the implementation of the new framework.

Alternatives

There is no practical alternative to this amendment. The regulations are necessary to implement the provisions of the new Act, which will replace the current *Excise Act*.

Benefits and Costs

The requirement and cost to licence each premise will be removed and replaced by the licensing of the applicant. This will allow a licence holder to operate from a number of premises under one licence and will also provide consistency with other statutes administered by the CCRA. The Regulations will provide the CCRA with more flexibility to meet the requirements of a modern Excise compliance policy by replacing a number of onerous requirements while maintaining a structure that allows for the screening of applicants and the regulation of industries that impact the social welfare of Canadians.

autorise le gouverneur en conseil à émettre des règlements touchant les exigences et les conditions que doit respecter une personne pour se voir délivrer ou pour détenir une licence, un agrément ou une autorisation. Le *Règlement concernant les licences, agréments et autorisations* assure l'entrée en vigueur des exigences prescrites pour les demandeurs qui désirent produire et distribuer des spiritueux, du vin et du tabac.

Les exigences en matière d'autorisation s'appliqueront aux personnes qui ne sont pas tenues de verser un droit d'accise mais qui effectuent des activités reliées aux marchandises assujetties à l'accise, telles que le transport de spiritueux. La Loi exigera également que tous les négociants en vins détiennent une licence et remplacera le prélèvement existant de l'accise sur le vin qu'impose la *Loi sur la taxe d'accise* par un droit d'accise équivalent relevant de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

L'actuelle *Loi sur l'accise* est demeurée à peu près inchangée depuis 1883, des modifications lui étant apportées périodiquement pour régler des problèmes particuliers. Le présent règlement imposera certaines conditions pour l'obtention et la conservation d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation, notamment au chapitre de l'âge et des ressources financières disponibles, ce qui assurera un cadre tout à la fois plus complet et renforcé pour la délivrance des licences et des agréments. Le présent règlement permettra également la délivrance d'une licence ou d'un agrément à un demandeur, éliminant ainsi l'exigence actuelle de délivrer une licence ou un agrément pour chaque local. Une telle approche s'accorde avec l'initiative lancée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) visant à mettre en place un identificateur unique pour chaque client en remplacement des divers numéros de compte qu'une entreprise était obligée de détenir pour la TPS, l'impôt des sociétés, la taxe d'accise et le droit d'accise. De plus, bien que le ministre conserve le pouvoir d'annuler ou de suspendre une licence ou un agrément, les critères régissant l'exercice d'un tel pouvoir seront officialisés.

Les responsables gouvernementaux (Finances et ADRC) se sont engagés durant les consultations tenues avec l'industrie à assurer l'entrée en vigueur du *Règlement concernant les licences, agréments et autorisations* 4 à 6 mois avant l'entrée en vigueur de la Loi, prévue le 1^{er} juillet 2003. Les industries touchées et l'ADRC disposeront ainsi de suffisamment de temps pour préparer la mise en application du nouveau cadre.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange pratique pour l'actuelle modification. Le règlement est nécessaire pour assurer la mise en application des dispositions de la nouvelle Loi, qui remplacera l'actuelle *Loi sur l'accise*.

Avantages et coûts

L'exigence de délivrer une licence ou un agrément pour chaque local sera supprimée, et sera remplacée par la délivrance d'une licence ou d'un agrément au demandeur. Le titulaire d'une licence ou d'un agrément sera ainsi en mesure d'exploiter un certain nombre de locaux au moyen d'une licence ou d'un agrément unique, et on assurera également l'uniformité avec d'autres lois appliquées par l'ADRC. Grâce au règlement, l'ADRC disposera d'une flexibilité accrue pour répondre aux exigences découlant d'une politique moderne d'observation au chapitre de l'accise. En effet, elle n'aura plus à se plier à un certain nombre d'exigences coûteuses, mais elle disposera d'une structure permettant le tri des demandeurs et la réglementation d'industries ayant des effets sur le bien-être collectif des Canadiens.

There will be initial systems-related implementation costs to some of the affected industries but it is anticipated that savings that result from the administration of the new legislation will offset such costs. There will be implementation costs incurred by the CCRA.

Consultation

The CCRA carried out extensive consultations with the affected industries. Draft regulations were released in December of 2001, and a Notice distributed in April of 2002 to all current and potential licence and registration holders drawing their attention to the draft regulations and asking for submissions by June 30, 2002. Personal presentations and meetings were also held with industry groups expressing interest and their comments and suggestions were actively sought and taken into consideration.

Following publication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, February 1, 2003 on Vol. 137, No. 5, an inquiry was received from the Frontier Duty Free Association seeking confirmation that there would be no fee or security requirement for its members associated with licensing under the *Excise Act, 2001*. Confirmation was provided by telephone and by e-mail to the Association on February 13, 2003, that duty-free shops would not be required to pay a licence fee or provide security under the Act.

A submission was also received on behalf of a number of small companies in the spirits and wine industry. Of the five points raised in the letter, one related directly to these Regulations and the subject of licensing duty-free shops. This inquiry requires an explanation of the need for a licence and the duration of an excise licence for duty-free shops, which differs in duration from a licence issued under the *Customs Act*. A response is being prepared that explains that duty-free shop operators who are licensed under the *Customs Act* will not be required to hold a separate licence under the *Excise Act, 2001* unless they intend to sell imported manufactured tobacco (except cigars and packaged raw leaf tobacco). This new licence will replace the current licence under the *Excise Tax Act* and it is expected that there will be benefits arising from the consolidation into one statute of the legislation governing tobacco products.

The two-year duration of the excise licence is consistent with the other licences that will be issued under the *Excise Act, 2001*, and in conjunction with other licensing conditions, will provide a comprehensive and strengthened licensing framework that is necessary when dealing with alcohol and tobacco products. The excise licence will specifically allow a duty-free shop to possess and sell imported manufactured tobacco products while the five-year licence issued under the *Customs Act* is a general operating licence that allows for the sale of any goods free of duties or taxes and is not specific to tobacco.

Compliance and Enforcement

The CCRA has resources in place dedicated to the implementation of the *Excise Act, 2001*. To promote compliance, affected parties will be provided with licensing packages approximately

Certaines des industries touchées devront assumer des coûts pour la mise en oeuvre initiale des systèmes, mais on prévoit que les économies qui découleront de l'application de la nouvelle Loi compenseront les sommes ainsi versées. Il y aura des coûts liés à la mise en oeuvre qui seront assumés par l'ADRC.

Consultations

L'ADRC a procédé à des consultations approfondies avec les industries touchées. Une ébauche de règlement a été diffusée en décembre 2001, et un avis a été distribué en avril 2002 à l'ensemble des détenteurs actuels et potentiels de licences, d'agrément et d'autorisations afin d'attirer leur attention sur l'ébauche de règlement et de leur demander de soumettre leurs réactions au plus tard le 30 juin 2002. Des présentations et des réunions sur place ont également été organisées avec des groupes industriels qui avaient fait part de leur intérêt, et les commentaires et suggestions de ceux-ci ont été activement recherchés ainsi que pris en considération.

À la suite de la publication de ce règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003, Vol. 137, n° 5, nous avons reçu une demande de renseignements de l'Association Frontière Hors Taxes. Cette association cherchait à obtenir la confirmation que ses membres n'auraient pas à payer un droit ni à fournir une garantie relativement à l'octroi des licences en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi). Le 13 février 2003, nous avons confirmé à l'Association, par téléphone et par courriel, que les propriétaires des boutiques hors taxes ne seront pas tenus de payer un droit de licence ni de fournir une garantie.

Nous avons également reçu un document au nom de quelques petites compagnies de l'industrie des spiritueux et du vin. Parmi les cinq points qu'on y soulevait, l'un se rapportait directement au règlement et à la question de l'octroi des licences aux boutiques hors taxes. Cette demande de renseignements exige qu'on explique le besoin de la licence d'accise accordée aux boutiques hors taxes et la durée de cette licence, laquelle diffère de la durée de la licence livrée en vertu de la *Loi sur les douanes*. Nous préparons une réponse pour expliquer que les exploitants des boutiques hors taxes qui ont obtenu une licence en vertu de la *Loi sur les douanes* ne seront pas tenus de se procurer une licence distincte en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sauf s'ils ont l'intention de vendre du tabac fabriqué importé (à l'exception des cigares et du tabac en feuilles emballé). La licence remplacera l'exigence actuelle de se procurer une licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et on prévoit qu'en consolidant la législation visant le tabac dans une loi, il en résultera des avantages d'une structure administrative simplifiée.

La durée de deux ans de la licence d'accise concorde avec la durée des autres licences qui seront délivrées en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* ainsi qu'avec d'autres procédures d'octroi des permis qui fourniront une structure d'octroi de licence complète et renforcée pour traiter les produits de l'alcool et du tabac. La licence d'accise permet particulièrement aux boutiques hors taxes d'être en possession et de vendre des produits du tabac fabriqué importé, tandis que la licence de cinq ans, accordée en vertu de la *Loi sur les douanes*, est un permis d'exploitation général permettant la vente de marchandises quelconques en franchise de droit et de taxe. Elle n'est pas spécifique au tabac.

Respect et exécution

L'ADRC dispose de ressources affectées à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Afin de favoriser l'observation, les parties touchées recevront des trousseaux portant sur la délivrance

four months prior to the Act's implementation date on July 1, 2003, and guidelines will be made available to the public. The licensing and registration requirements and the existing administrative framework within the CCRA will be sufficient for the purposes of enforcing the provisions of these Regulations and the relevant sections of the *Excise Act, 2001*. The continued practice of posting security for spirits licensees and tobacco licensees will also complement the proposed collection tools.

A comprehensive training program is being developed to prepare Excise officials in all regions of the country for the implementation of the *Excise Act, 2001*.

Contact

Mark Hartigan
Manager, Excise Act, 2001 - Implementation
Excise Duties and Taxes Division
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Policy and Legislation Branch
Place de Ville
320 Queen Street, 20th floor,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-5894
FAX: (613) 954-2226

des licences et des agréments environ quatre mois avant la date d'entrée en vigueur de la Loi, soit le 1^{er} juillet 2003, et des lignes directrices seront mises à la disposition du public. Les exigences en matière de délivrance de licences, d'agréments et d'autorisations, ainsi que le cadre administratif existant au sein de l'ADRC, suffiront à assurer l'exécution des dispositions du présent Règlement, ainsi que des articles pertinents de la *Loi de 2001 sur l'accise*. La poursuite de la pratique consistant à fournir une garantie pour les titulaires de licences de spiritueux et les titulaires de licences de tabac complèteront également les outils proposés pour la perception.

Un programme de formation détaillé est en cours d'élaboration en vue de préparer les responsables de l'accise de toutes les régions du pays à la mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Personne-ressource

Mark Hartigan
Gestionnaire, Loi de 2001 sur l'accise – Mise en oeuvre
Division des droits et taxes d'accise
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la législation
Place de Ville
320, rue Queen, 20^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-5894
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-2226

Registration
SOR/2003-116 27 March, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT
YUKON PLACER MINING ACT
YUKON ACT
YUKON WATERS ACT

**Regulations Amending and Repealing Certain
Department of Indian Affairs and Northern
Development Instruments (Miscellaneous
Program)**

P.C. 2003-395 27 March, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act*, that certain lands in the Yukon Territory are no longer required for any of the purposes set out in that section;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, hereby makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Instruments (Miscellaneous Program)*,

- (a) pursuant to sections 8, 12 and 13^b, paragraphs 23(a), (i) and (l) and section 29 of the *Territorial Lands Act*,
- (b) pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act*,
- (c) pursuant to sections 6, 8 and 60 of the *Yukon Act*, and
- (d) on the recommendation of the Yukon Territory Water Board and pursuant to section 33 of the *Yukon Waters Act*^c.

**REGULATIONS AMENDING AND REPEALING
CERTAIN DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND
NORTHERN DEVELOPMENT INSTRUMENTS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

TERRITORIAL LANDS ACT

Territorial Coal Regulations

1. The long title of the *Territorial Coal Regulations*¹ is replaced by the following:

TERRITORIAL COAL REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definition “territorial lands” in section 2 of the Regulations is repealed.

(2) The definition “recorder” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 141); S.C. 1998, c. 15, s. 40

^c S.C. 1992, c. 40

¹ C.R.C., c. 1522

Enregistrement
DORS/2003-116 27 mars 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR LE YUKON
LOI SUR LES EAUX DU YUKON

**Règlement correctif visant la modification et
l'abrogation de certains textes (ministère des
Affaires indiennes et du Nord canadien)**

C.P. 2003-395 27 mars 2003

Attendu que, conformément à l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la gouverneure en conseil est d'avis que des terrains dans le territoire du Yukon ne sont plus nécessaires à l'une ou l'autre des fins visées à cet article,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains textes (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, ci-après, selon les recommandations et les dispositions suivantes :

- a) en vertu des articles 8, 12 et 13^b, des alinéas 23a), i) et l) et de l'article 29 de la *Loi sur les terres territoriales*;
- b) en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- c) en vertu des articles 6, 8 et 60 de la *Loi sur le Yukon*;
- d) sur recommandation de l'Office des eaux du territoire du Yukon et en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les eaux du Yukon*^c.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION
ET L'ABROGATION DE CERTAINS TEXTES
(MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADIEN)**

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement territorial sur la houille

1. Le titre intégral du *Règlement territorial sur la houille*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT TERRITORIAL SUR LA HOUILLE

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) La définition de « terres territoriales », à l'article 2 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « registraire », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141; L.C. 1998, ch. 15, art. 40

^c L.C. 1992, ch. 40

¹ C.R.C., ch. 1522

“recorder” means a person designated by the Minister to perform the duties of a recorder for a mining district established under the *Territorial Lands Act* for the Northwest Territories; (*registraire*)

4. Section 34 of the Regulations is replaced by the following:

34. In isolated portions of the Northwest Territories, Indians and Eskimos who apply for permission to mine small quantities of coal may be granted permission so to do by an agent of territorial lands or a member of the Royal Canadian Mounted Police stationed in the area, free of charge, without being required to make application under the provisions of these Regulations.

Territorial Dredging Regulations

5. The long title of the *Territorial Dredging Regulations*² is replaced by the following:

TERRITORIAL DREDGING REGULATIONS

6. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. The definition “recorder” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“recorder” means a person designated by the Minister to perform the duties of a recorder for a mining district established under the *Territorial Lands Act* for the Northwest Territories; (*registraire*)

8. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. The Minister may issue leases to any person applying therefor granting the exclusive right to dredge for minerals in the submerged bed of any river in the Northwest Territories.

9. Subsection 11(2) of the Regulations is repealed.

10. (1) Subsection 14(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 14(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) On or before April 1st in each year, the lessee shall pay to Her Majesty on all minerals other than gold, including silver, recovered from the bed of a river in the Northwest Territories under a dredging lease during the year ending on December 31st immediately preceding a royalty at the rate of 2 1/2 per cent of their value.

11. Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17. The lease shall provide that any person who has recorded a claim under the *Northwest Territories Placer Mining Regulations*³ shall be entitled to run tailings into the river at any point thereof and to construct all works which may be necessary for properly operating his claim, but no such person shall construct a dam or wing-dam within 1,000 feet from the place where any dredge is being operated, or obstruct or interfere in any way with the operation of any dredge.

« registraire » Personne désignée par le Ministre pour l'exercice des fonctions de registraire d'un district minier établi en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* dans le cas des Territoires du Nord-Ouest. (*recorder*)

4. L'article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. Dans les régions isolées des Territoires du Nord-Ouest, les Indiens et les Esquimaux qui demandent la permission d'extraire de petites quantités de houille peuvent l'obtenir gratuitement d'un agent des terres territoriales ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada stationné dans la région, sans être tenus de faire une demande sous le régime des dispositions du présent règlement.

Règlement territorial sur le dragage

5. Le titre intégral du *Règlement territorial sur le dragage*² est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT TERRITORIAL SUR LE DRAGAGE

6. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. La définition de « registraire », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« registraire » Personne désignée par le Ministre pour exercer les fonctions de registraire pour un district minier établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* dans le cas des Territoires du Nord-Ouest. (*recorder*)

8. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le ministre peut délivrer à toute personne qui en fait la demande des baux comportant le droit exclusif d'extraire par dragage des minéraux du lit immergé de toute rivière des Territoires du Nord-Ouest.

9. Le paragraphe 11(2) du même règlement est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 14(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, le preneur doit payer à Sa Majesté sur tous les minéraux autres que l'or y compris l'argent, extraits du lit d'une rivière située dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à un bail de dragage, durant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, une redevance au taux de 2 1/2 pour cent de leur valeur.

11. L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Le bail doit spécifier que toute personne à qui a été ou peut être accordée une inscription, sous le régime des *Règlements concernant l'exploitation des placers dans les Territoires du Nord-Ouest*³, a le droit d'évacuer des tailings, à tout endroit de la rivière, et de construire les ouvrages nécessaires à la bonne exploitation de son claim; cependant, cette personne ne peut ni construire un barrage ordinaire ni un barrage en aile à moins de 1 000 pieds de l'endroit où une drague est en service, ni obstruer ou entraver, de quelque façon, le service d'une drague quelconque.

² C.R.C., c. 1523

³ Revoked by SOR/61-86

² C.R.C., ch. 1523

³ Abrogés par DORS/61-86

Territorial Lands Regulations

12. The long title of the *Territorial Lands Regulations*⁴ is replaced by the following:

TERRITORIAL LANDS REGULATIONS

13. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

14. The definitions “land agent” and “Superintendent” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“land agent” means an employee of the Department of Indian Affairs and Northern Development designated by the Minister as a land agent for an area of the Northwest Territories; (*agent des terres*)

“Superintendent” means the Superintendent of Resources for the Northwest Territories. (*Surintendant*)

15. Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) Every person who is a resident in a territory to which these Regulations apply may each year, without permission of the Superintendent, cut on territorial lands not more than five tons of hay for each head of livestock owned by him.

Territorial Quarrying Regulations

16. The long title of the *Territorial Quarrying Regulations*⁵ is replaced by the following:

REGULATIONS RESPECTING THE DISPOSAL OF LIMESTONE, GRANITE, SLATE, MARBLE, GYPSUM, LOAM, MARL, GRAVEL, SAND, CLAY, VOLCANIC ASH OR STONE IN TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

17. The definition “territorial lands” in section 2 of the Regulations is repealed.

18. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. Any person resident in the Northwest Territories may take, without a permit or payment of any fees or dues, not more than 50 cubic yards of sand, gravel or stone from territorial lands in any calendar year for his own use but not for barter or sale, but no sand, gravel or stone shall be taken from any territorial lands if any interest in the surface rights of such lands has been licensed, leased or otherwise disposed of by the Crown.

19. Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) A territorial land agent may issue to any person resident in the Northwest Territories, without the payment of any fee or royalty, a permit authorizing him to take not more than 15 cubic yards of loam from territorial lands in any calendar year for his own use, but not for barter or sale.

⁴ C.R.C., c. 1525

⁵ C.R.C., c. 1527

Règlement sur les terres territoriales

12. Le titre intégral du *Règlement sur les terres territoriales*⁴ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES TERRES TERRITORIALES

13. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

14. Les définitions de « agent des terres » et « Surintendant », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« agent des terres » Personne à l'emploi du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien nommée, par le Ministre, agent des terres pour une région des Territoires du Nord-Ouest. (*land agent*)

« Surintendant » Le Surintendant des ressources des Territoires du Nord-Ouest. (*Superintendent*)

15. Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Toute personne qui réside dans les territoires où le présent règlement s'applique peut, chaque année, sans l'autorisation du Surintendant, couper sur les terres territoriales où elle habite une quantité de foin ne dépassant pas 5 tonnes par tête de bétail dont elle est propriétaire.

Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales

16. Le titre intégral du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*⁵ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALIÉNATION DE LA PIERRE CALCAIRE, DU GRANIT, DE L'ARDOISE, DU MARBRE, DU GYPSE, DU TERREAU, DE LA MARNE, DU GRAVIER, DU SABLE, DE L'ARGILE, DE LA CENDRE VOLCANIQUE OU DE LA PIERRE DANS LES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

17. La définition de « terres territoriales », à l'article 2 du même règlement, est abrogée.

18. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Toute personne qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest peut, sans permis ou sans versement d'aucun droit ni d'aucune redevance, prendre un volume ne dépassant pas 50 verges cubes de sable, de gravier ou de pierre sur les terres territoriales au cours d'une année civile pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente, mais aucun sable, aucun gravier ni aucune pierre ne doivent être pris sur des terres territoriales si la Couronne a cédé par voie de licence ou de bail un intérêt quelconque dans les droits de surface relatifs auxdites terres, ou si elle en a disposé de quelque autre manière.

19. Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Un agent des terres territoriales peut émettre en faveur d'une personne quelconque résidant dans les Territoires du Nord-Ouest, sans versement d'aucun droit ni d'aucune redevance, un permis l'autorisant à prendre un volume ne dépassant pas 15 verges cubes de terreau sur les terres territoriales au cours d'une année civile pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente.

⁴ C.R.C., ch. 1525

⁵ C.R.C., ch. 1527

20. Paragraphs 12(2)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (d) any municipal district in the Northwest Territories; and
 (e) any educational, religious or charitable institution or hospital in the Northwest Territories.

Repeals

21. The following instruments are repealed:

- (a) *Withdrawal of Certain Lands (Faro Y.T.) from Disposal Order* (C.R.C., c. 1534);
 (b) *Withdrawal of Certain Lands (Haines Junction Y.T.) from Disposal Order* (C.R.C., c. 1536);
 (c) *Withdrawal of Certain Lands (Vangorda Creek Y.T.) from Disposal Order* (C.R.C., c. 1542);
 (d) *Prohibition and Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1972* (C.R.C., c. 1614);
 (e) *Prohibition and Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1973* (C.R.C., c. 1615);
 (f) *Prohibition and Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1974* (C.R.C., c. 1616);
 (g) *Government Employees Land Acquisition Order, 1983, No. 2* (SOR/83-909);
 (h) *Prohibition and Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1984, No. 1* (SOR/84-314);
 (i) *Prohibition and Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1984, No. 2* (SOR/84-472);
 (j) *Prohibition and Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1984, No. 3* (SOR/84-473);
 (k) *Prohibition and Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1984, No. 4* (SOR/84-669);
 (l) *Government Employees Land Acquisition Order, 1984, No. 7* (SOR/84-964);
 (m) *Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1985, No. 1* (SOR/85-146);
 (n) *Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1985, No. 1* (SOR/85-147);
 (o) *Government Employees Land Acquisition Order, 1985, No. 1* (SOR/85-213);
 (p) *Government Employees Land Acquisition Order, 1985, No. 2* (SOR/85-214);
 (q) *Government Employees Land Acquisition Order, 1985, No. 3* (SOR/85-271);
 (r) *Government Employees Land Acquisition Order, 1985, No. 4* (SOR/85-272);
 (s) *Reservation to the Crown Waiver Order, 1985, No. 1* (SOR/85-371);
 (t) *Reservation to the Crown Waiver Order, 1985, No. 2* (SOR/85-372);
 (u) *Reservation to the Crown Waiver Order, 1985, No. 3* (SOR/85-408);
 (v) *Government Employees Land Acquisition Order, 1985, No. 6* (SOR/85-978);
 (w) *Government Employees Land Acquisition Order, 1986, No. 2* (SOR/86-255);
 (x) *Government Employees Land Acquisition Order, 1986, No. 3* (SOR/86-427);

20. Les alinéas 12(2)c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) un district municipal quelconque des Territoires du Nord-Ouest;
 e) une institution quelconque d'éducation, de religion ou de charité, ou un hôpital dans les Territoires du Nord-Ouest.

Abrogations

21. Les textes ci-après sont abrogés :

- a) le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Faro T.Y.)* (C.R.C., ch. 1534);
 b) le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Haines Junction T.Y.)* (C.R.C., ch. 1536);
 c) le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Vangorda Creek T.Y.)* (C.R.C., ch. 1542);
 d) le *Décret de 1972 soustrayant certaines terres à l'aliénation et y interdisant le passage* (C.R.C., ch. 1614);
 e) le *Décret de 1973 soustrayant certaines terres à l'aliénation et y interdisant le passage* (C.R.C., ch. 1615);
 f) le *Décret de 1974 soustrayant certaines terres à l'aliénation et y interdisant le passage* (C.R.C., ch. 1616);
 g) le *Décret n° 2 de 1983 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/83-909);
 h) le *Décret n° 1 de 1984 sur les terres soustraites à l'aliénation* (DORS/84-314);
 i) le *Décret n° 2 de 1984 sur les terres soustraites à l'aliénation* (DORS/84-472);
 j) le *Décret n° 3 de 1984 sur les terres soustraites à l'aliénation* (DORS/84-473);
 k) le *Décret n° 4 de 1984 sur les terres soustraites à l'aliénation* (DORS/84-669);
 l) l'*Ordonnance n° 7 de 1984 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/84-964);
 m) le *Décret n° 1 de 1985 sur l'interdiction d'accès à certaines terres* (DORS/85-146);
 n) le *Décret n° 1 de 1985 sur les terres soustraites à l'aliénation* (DORS/85-147);
 o) l'*Ordonnance n° 1 de 1985 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/85-213);
 p) l'*Ordonnance n° 2 de 1985 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/85-214);
 q) l'*Ordonnance n° 3 de 1985 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/85-271);
 r) l'*Ordonnance n° 4 de 1985 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/85-272);
 s) le *Décret n° 1 de 1985 sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne* (DORS/85-371);
 t) le *Décret n° 2 de 1985 sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne* (DORS/85-372);
 u) le *Décret n° 3 de 1985 sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne* (DORS/85-408);
 v) l'*Ordonnance n° 6 de 1985 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/85-978);
 w) l'*Ordonnance n° 2 de 1986 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/86-255);
 x) l'*Ordonnance n° 3 de 1986 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/86-427);

- (y) *Reservation to the Crown Waiver Order, 1986, No. 1* (SOR/86-460);
- (z) *Government Employees Land Acquisition Order, 1987, No. 1* (SOR/88-152);
- (z.1) *Government Employees Land Acquisition Order, 1988, No. 2* (SOR/88-298);
- (z.2) *Government Employees Land Acquisition Order, 1988, No. 4* (SOR/88-569);
- (z.3) *Government Employees Land Acquisition Order, 1989, No. 2* (SOR/89-280);
- (z.4) *Government Employees Land Acquisition Order, 1991, No. 1* (SOR/91-291);
- (z.5) *Government Employees Land Acquisition Order, 1991, No. 2* (SOR/92-79);
- (z.6) *Government Employees Land Acquisition Order, 1993, No. 2* (SOR/93-127);
- (z.7) *Government Employees Land Acquisition Order, 1993, No. 3* (SOR/93-206);
- (z.8) *Government Employees Land Acquisition Order, 1994, No. 4* (SOR/94-740);
- (z.9) *Government Employees Land Acquisition Order, 1994, No. 6* (SOR/94-783);
- (z.10) *Government Employees Land Acquisition Order, 1996, No. 3* (SOR/96-379);
- (z.11) *Government Employees Land Acquisition Order, 1996, No. 4* (SOR/96-486);
- (z.12) *Government Employees Land Acquisition Order, 1997, No. 1* (SOR/97-311);
- (z.13) *Government Employees Land Acquisition Order, 1997, No. 2* (SOR/97-415);
- (z.14) *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 1999)* (SOR/99-376);
- (z.15) *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 1, 2000)* (SOR/2000-185);
- (z.16) *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 2001)* (SOR/2001-259);
- (z.17) *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 3, 2001)* (SOR/2001-260); and
- (z.18) *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 04, 2001)* (SOR/2002-12).

YUKON ACT

Oaths of Allegiance and Office and Seat of Government Order (Y.T.)

22. The long title of the *Oaths of Allegiance and Office and Seat of Government Order (Y.T.)*⁶ is replaced by the following:

OATHS OF ALLEGIANCE AND OFFICE ORDER (YUKON)

23. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

⁶ C.R.C., c. 1611

- y) le *Décret n° 1 de 1986 sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne* (DORS/86-460);
- z) l'*Ordonnance n° 1 de 1987 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/88-152);
- z.1) l'*Ordonnance n° 2 de 1988 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/88-298);
- z.2) l'*Ordonnance n° 4 de 1988 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/88-569);
- z.3) l'*Ordonnance n° 2 de 1989 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/89-280);
- z.4) l'*Ordonnance n° 1 de 1991 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/91-291);
- z.5) l'*Ordonnance n° 2 de 1991 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/92-79);
- z.6) l'*Ordonnance n° 2 de 1993 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/93-127);
- z.7) l'*Ordonnance n° 3 de 1993 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/93-206);
- z.8) l'*Ordonnance n° 4 de 1994 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/94-740);
- z.9) l'*Ordonnance n° 6 de 1994 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux* (DORS/94-783);
- z.10) le *Décret n° 3 de 1996 autorisant l'acquisition de terres par des agents de l'État* (DORS/96-379);
- z.11) le *Décret n° 4 de 1996 autorisant l'acquisition de terres par des agents de l'État* (DORS/96-486);
- z.12) le *Décret n° 1 de 1997 autorisant l'acquisition de terres par des agents de l'État* (DORS/97-311);
- z.13) le *Décret n° 2 de 1997 autorisant l'acquisition de terres par des agents de l'État* (DORS/97-415);
- z.14) le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (1999, Décret n° 2)* (DORS/99-376);
- z.15) le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (2000 Décret n° 1)* (DORS/2000-185);
- z.16) le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 2, 2001)* (DORS/2001-259);
- z.17) le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 3, 2001)* (DORS/2001-260);
- z.18) le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (Décret n° 04, 2001)* (DORS/2002-12).

LOI SUR LE YUKON

Décret sur les serments d'allégeance et d'office et le siège du gouvernement (T.Y.)

22. Le titre intégral du *Décret sur les serments d'allégeance et d'office et le siège du gouvernement (T.Y.)*⁶ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LES SERMENTS D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE (YUKON)

23. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

⁶ C.R.C., ch. 1611

24. Section 2 of the Order is replaced by the following:

2. The oath of allegiance prescribed by the *Oaths of Allegiance Act* is the oath of allegiance to be taken and subscribed by the Commissioner of Yukon.

25. Section 4 of the Order is repealed.

26. Section 6 of the Order and the heading before it are repealed.

27. Schedule II to the Order is repealed.

28. The Order is amended by replacing the words “the Yukon Territory” with the word “Yukon” wherever they occur in the following provisions:

- (a) section 3;
- (b) section 5; and
- (c) Schedule I.

Yukon Archaeological Sites Regulations

29. The *Yukon Archaeological Sites Regulations*⁷ are repealed.

YUKON WATERS ACT

Yukon Waters Regulations

30. The *Yukon Waters Regulations*⁸ are repealed.

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force on April 1, 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On October 29, 2001, Minister Nault and the then Yukon Government Leader, Pat Duncan, signed the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement (DTA) involving the transfer of the administration and control of most public land and water rights in the Yukon from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Commissioner of Yukon.

The new *Yukon Act* (Bill C-39) to give effect to the DTA was introduced in Parliament on October 31, 2001 and received Royal Assent on March 27, 2002. Both governments have agreed that the transfer of administration and control should take place on April 1, 2003. In order to effect a seamless transfer and provide legislative and regulatory clarity, it is necessary, therefore, that the *Yukon Act* come into force on that date and that certain other federal Acts and Regulations be amended or repealed on April 1, 2003 and mirrored Acts and Regulations be brought into force by the Yukon Government on the same date. This ensures that stakeholders will not be affected since the YG will establish its own legislation and regulations which will be the same as repealed federal Acts and Regulations.

⁷ SOR/2001-218

⁸ SOR/93-303

24. L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

2. Le serment d'allégeance prescrit par la *Loi sur les serments d'allégeance* est le serment d'allégeance que doit prêter et souscrire le commissaire du Yukon.

25. L'article 4 du même décret est abrogé.

26. L'article 6 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

27. L'annexe II du même décret est abrogée.

28. Dans les passages ci-après du même décret, « territoire du Yukon » est remplacé par « Yukon » :

- a) l'article 3;
- b) l'article 5;
- c) l'annexe I.

Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon

29. Le *Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon*⁷ est abrogé.

LOI SUR LES EAUX DU YUKON

Règlement sur les eaux du Yukon

30. Le *Règlement sur les eaux du Yukon*⁸ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 29 octobre 2001, le ministre Nault et l'ancienne cheffe du gouvernement du Yukon, Pat Duncan, ont signé l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord. L'Accord prévoit le transfert du contrôle et de l'administration de la plupart des droits sur les terres publiques et les eaux du Yukon du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au commissaire du Yukon.

Le projet de loi C-39 (*Loi sur le Yukon*) visant à donner force de loi à l'Accord de transfert a été déposé au Parlement le 31 octobre 2001 et a reçu la sanction royale le 27 mars 2002. Les deux gouvernements ont convenu d'effectuer le transfert du contrôle et de l'administration le 1^{er} avril 2003. Pour assurer une transition harmonieuse et garantir la clarté sur le plan législatif et réglementaire, il faut donc que la *Loi sur le Yukon* entre en vigueur à la même date, que certains autres textes de lois et règlements fédéraux soient modifiés ou abrogés le 1^{er} avril 2003, et que le Gouvernement du Yukon adopte des lois et prenne des règlements équivalents à cette date. Ainsi, il n'y aura pas de conséquences pour les parties intéressées puisque le gouvernement du Yukon adoptera ses propres lois et règlements, qui seront les mêmes que les lois et règlements fédéraux abrogés.

⁷ DORS/2001-218

⁸ DORS/93-303

As part of this process, an omnibus miscellaneous order will set out repeals and/or amendments to regulations and prohibition orders made pursuant to the *Yukon Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Yukon Waters Act*, and certain regulations under the *Territorial Lands Act*. Multi-party negotiations among Yukon First Nations and the territorial and federal governments to transfer the administration and control of public lands were held over a five (5) year period. In addition, the Yukon Government, all Yukon First Nations, other federal departments, private sector groups and Aboriginal Groups in the Northwest Territories have been consulted with respect to the new *Yukon Act* and the accompanying legislative and regulatory changes. Pre-publication in the *Canada Gazette* is not required in this instance, given the level of consultation, the fact that stakeholders will not be affected and that the miscellaneous repeals and amendments are being applied where there is no statutory requirement to pre-publish in the *Canada Gazette*.

Alternatives

There are no other acceptable alternatives which meet the requirements of the DTA and the new *Yukon Act* (Bill C-39).

Benefits and Costs

Devolution of provincial-like land and resource management responsibilities to territorial governments is a key priority for the federal government. This Order is part of a package which will implement the transfer of land and resource management responsibilities in Yukon. The transfer is critical to both the political and economic development of the territory. Treasury Board has already approved this initiative. No new dollars are required to bring the transfer into effect, therefore, this submission has no direct or indirect financial implications.

Pursuant to Chapter 6 of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement the devolution initiative will not have any detrimental effect on the environment. Environmental groups are not expected to oppose this initiative.

Consultation

The Yukon Government, all Yukon First Nations, other federal departments, the other territorial governments, private sector groups and Aboriginal Groups in the Northwest Territories that have rights in the Yukon have been consulted with respect to the new *Yukon Act* and the accompanying legislative and regulatory changes. While certain First Nations have expressed opposition to the transfer prior to completion of their land claims, it is not anticipated that concerns will be expressed about the amended or repealed regulations or prohibition orders.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order.

Dans le cadre de ce processus, un décret de portée générale énoncera diverses abrogations et/ou modifications des règlements et décrets d'interdiction pris en vertu de la *Loi sur le Yukon*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la *Loi sur les eaux du Yukon* ainsi que de certains règlements afférents à la *Loi sur les terres territoriales*. Les négociations multipartites entre les Premières nations du Yukon ainsi que les gouvernements fédéral et territorial concernant le transfert de l'administration et du contrôle des droits sur les terres publiques ont eu lieu pendant une période de cinq (5) ans. De plus, le gouvernement du Yukon, toutes les Premières nations du Yukon, d'autres ministères fédéraux, des intérêts du secteur privé et des groupes autochtones des Territoires du Nord-Ouest ont été consultés au sujet de la nouvelle *Loi sur le Yukon* et des changements législatifs et réglementaires afférents. La publication préalable dans la *Gazette du Canada* n'est pas requise dans ce cas-ci, vu le degré de consultation effectuée, le fait qu'il n'y aura pas de conséquence pour les parties intéressées portant sur des abrogations et des modifications prises s'appliquent dans des cas où il n'y a aucune obligation juridique de procéder à une publication préalable dans la *Gazette du Canada*.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange ne satisfait aux exigences de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord et la nouvelle *Loi sur le Yukon* (projet de loi C-39).

Avantages et coûts

Le transfert des responsabilités de type provincial à l'égard de la gestion des terres et des ressources aux gouvernements territoriaux est l'une des grandes priorités du gouvernement fédéral. Ce décret s'ajoute à d'autres décrets dont le but est de confier la responsabilité de la gestion des terres et des ressources au Yukon. Ce transfert revêt une importance critique pour le développement politique et économique de ce territoire. Le Conseil du Trésor a déjà approuvé cette mesure qui ne requiert pas le déblocage de fonds nouveaux si bien que le présent décret n'a pas de conséquences financières directes ou indirectes.

Compte tenu du chapitre 6 de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, ce transfert n'aura pas d'effet néfaste sur l'environnement. Nous ne prévoyons pas que les groupes de protection de l'environnement s'y opposent.

Consultations

Nous avons consulté le gouvernement du Yukon, toutes les Premières nations du Yukon, les autres ministères fédéraux, les autres gouvernements territoriaux, les groupes du secteur privé et les groupes autochtones des Territoires du Nord-Ouest qui détiennent des droits au Yukon au sujet de la nouvelle *Loi sur le Yukon* et des modifications législatives et réglementaires afférentes. Certaines Premières nations ont soulevé des objections à ce que le transfert s'effectue avant le règlement de leurs revendications territoriales, mais nous ne nous attendons pas à ce qu'elles s'opposent à la modification des règlements.

Respect et exécution

Ce décret n'est pas assorti à des mécanismes d'application ou d'observation.

Contact

Mavis Dellert
Director, Northern Political Development
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-9666
FAX: (819) 994-5967

Personne-ressource

Mavis Dellert
Directrice, Évolution politique du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-9666
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5967

Registration
SOR/2003-117 27 March, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 1, Kluane First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-398 27 March, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 1, Kluane First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2003, NO. 1, KLUANE FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Kluane First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

Enregistrement
DORS/2003-117 27 mars 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 1, la Première nation de Kluane, Yuk.)

C.P. 2003-398 27 mars 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 1, la Première nation de Kluane, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2003, N° 1, LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Kluane au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 9, Kluane First Nation, Y.T.)¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(KLUANE FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Settlement Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

115A/13,	115F/9,	115F/10,	115F/16,	115G/1,
115G/2*,	115G/3,	115G/5,	115G/6**,	115G/7**,
115G/8,	115G/10,	115G/11,	115G/12,	115G/13,
115G/14,	115G/15,	115H/5,	115J/2 and	115J/3

* Includes the Reference Plan of Destruction Bay Area (1:2000)

** Includes the Reference Plans of Burwash Landing (1:6000) and (1:2500)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Pursuant to negotiations of the Umbrella Final Agreement for the Yukon First Nations, the Government of Canada has agreed that certain lands be prohibited from entry to ensure that no new third-party interests are created.

Under separate agreements, the Kluane First Nation, Kwanlin Dun First Nation, Liard First Nation and White River First Nation, have each negotiated their land claim agreement separately with the federal government. In keeping with those agreements and pursuant to authority of the Governor in Council, four (4) separate prohibition orders, providing protection to the Selected Land parcels, have been maintained. Section 1.12 of the Yukon Devolution Transfer Agreement commits Canada to initiate withdrawal and prohibition orders for the simultaneous repeal and replacement of any existing withdrawal and prohibition orders under the *Territorial Lands Act*, *Yukon Quartz Mining Act* and the

¹ SOR/2000-383

ABROGATION

5. Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2000, n° 9, la première nation de Kluane, Yuk.)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Community Settlement Lands » « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115A/13,	115F/9,	115F/10,	115F/16,	115G/1,
115G/2*,	115G/3,	115G/5,	115G/6**,	115G/7**,
115G/8,	115G/10,	115G/11,	115G/12,	115G/13,
115G/14,	115G/15,	115H/5,	115J/2 et	115J/3

* y compris le système de références de Destruction Bay (1:2000)

** y compris le système de références de Burwash Landing (1:6000) et (1:2500)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

À la suite de négociations de l'Accord-cadre définitif avec les Premières nations du Yukon, le gouvernement du Canada a accepté que l'accès à certaines terres soit interdit pour qu'aucun nouvel intérêt de tiers n'y soit créé.

La Première nation de Kluane, la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Liard et la Première nation de White River ont négocié des ententes séparées avec le gouvernement fédéral pour régler leurs revendications territoriales. En conformité avec ces ententes et sous l'autorité de la gouverneure en conseil, quatre (4) décrets d'interdiction distincts assurant la protection des parcelles de terres sélectionnées ont été maintenus. En conformité avec l'article 1.12 de l'Entente sur le transfert des responsabilités au Yukon, le Canada est tenu de prendre des décrets de soustraction et d'interdiction pour révoquer et remplacer simultanément tout décret de soustraction et d'interdiction

¹ DORS/2000-383

Yukon Placer Mining Act in respect of land selections of a Yukon First Nation. Therefore, new withdrawal and prohibition orders respecting all agreed upon land selections for those First Nations by the parties to the land claims negotiations are being requested.

Consequently, it is now necessary to repeal the existing four (4) Orders Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory and to substitute four (4) new Orders. The new Prohibition of Entry on Certain Lands Orders will provide protection against locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act*. These Orders will be effective on the date they come into force and will end on February 1, 2008 and are made pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Therefore, the enclosed submission seeks the authority of the Governor in Council, pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*, to repeal the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory, Kluane First Nation, Kwanlin Dun First Nation, Liard First Nation and White River First Nation, and to substitute new orders. These Orders will be effective on the date of registration and will end on February 1, 2008. A companion submission under separate cover recommends the withdrawal from disposal of the same lands pursuant to the *Territorial Lands Act*.

Alternatives

No alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will protect the land designated in the selections, as promised by the Government of Canada for the settlement of Aboriginal land claims.

Environmental aspects are at the forefront of Aboriginal land claims negotiations. When land claim agreements are finalized, various environmental and socio-economic advisory boards will be established to assure the public and government that the lands are not being misused.

Consultation

Early notice that orders like this would be approved from time to time was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Kluane First Nation, Kwanlin Dun First Nation, Liard First Nation and White River First Nation have been consulted with respect to the prohibition of entry.

existant pris sous la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* dans le cas des terres sélectionnées par une Première nation du Yukon. Ainsi, on demande que soient pris de nouveaux décrets de soustraction et d'interdiction à l'égard de toutes les sélections de terres faites par les Premières nations et approuvées par les parties actuelles aux négociations des revendications territoriales.

Par conséquent, il est maintenant nécessaire d'abroger les quatre (4) décrets existants interdisant l'accès à des terrains du Yukon et de les remplacer par quatre (4) nouveaux décrets. Les nouveaux décrets interdisant l'accès à des terrains assureront à ces terres une protection contre le jalonnement, la prospection et l'exploitation minière en conformité avec la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Ces décrets, pris en conformité avec l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, entreront en vigueur à la date de leur enregistrement et prendront fin le 1^{er} février 2008.

La présentation ci-jointe a pour but de demander à la gouverneure en conseil, en conformité avec l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, d'abroger le Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon, de la Première nation de Kluane, de la Première nation des Kwanlin Dun, de la Première nation de Liard et de la Première nation de White River, et de les remplacer par de nouveaux décrets. Ces décrets entreront en vigueur à la date de leur enregistrement et prendront fin le 1^{er} février 2008. Une présentation distincte envoyée sous pli séparé recommande la soustraction à l'aliénation des mêmes parcelles de terres en conformité avec la *Loi sur les terres territoriales*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne peut être considérée puisque les décrets d'interdiction d'accès doivent être pris en conformité avec la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Le présent décret aura des répercussions positives car il aura pour effet de protéger les terres désignées dans ces sélections, comme en a convenu le gouvernement du Canada pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones.

Lors des négociations sur les revendications territoriales des Autochtones, les enjeux environnementaux sont placés au premier rang. Une fois les ententes sur les revendications territoriales conclues, différents organismes consultatifs environnementaux et socio-économiques seront mis sur pied afin de rassurer le public et le gouvernement que les terres ne sont pas mal utilisées.

Consultations

Un préavis indiquant que des décrets comme celui-ci seraient approuvés de temps à autres a été donné dans le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation de Kluane, la Première nation des Kwanlin Dun, la Première nation de Liard et la Première nation de White River ont été consultés concernant ces interdictions d'accès.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet d'un jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration

SOR/2003-118 27 March, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT**Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 2, Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)**

P.C. 2003-399 27 March, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 2, Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2003, NO. 2, KWANLIN DUN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Kwanlin Dun First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means

- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
- (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement

DORS/2003-118 27 mars 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON**Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 2, la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.)**

C.P. 2003-399 27 mars 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 2, la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2003, N° 2, LA PREMIÈRE NATION DES KWANLIN DUN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation des Kwanlin Dun au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 8, Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(KWANLIN DUN FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105C/13,	105D/5,	115D/6,	105D/7,	105D/8,
105D/9,	105D/10,	105D/11,	105D/12,	105D/13,
105D/14,	105D/15,	105D/16,	105E/1,	105E/2,
105E/3,	105E/5,	105E/6,	105E/7,	105E/10,
105E/11,	105E/12,	105E/14,	115A/8,	115A/9 and 115A/16

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1121, following SOR/2003-117.

ABROGATION

5. Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2001, n° 8, Première Nation des Kwanlin Dun, Yuk.)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(LA PREMIÈRE NATION DES KWANLIN DUN, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105C/13,	105D/5,	115D/6,	105D/7,	105D/8,
105D/9,	105D/10,	105D/11,	105D/12,	105D/13,
105D/14,	105D/15,	105D/16,	105E/1,	105E/2,
105E/3,	105E/5,	105E/6,	105E/7,	105E/10,
105E/11,	105E/12,	105E/14,	115A/8,	115A/9 et 115A/16

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1121, suite au DORS/2003-117.

¹ SOR/2002-10

¹ DORS/2002-10

Registration
SOR/2003-119 27 March, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 3, Liard First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-400 27 March, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 3, Liard First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2003, NO. 3, LIARD FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Liard First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

Enregistrement
DORS/2003-119 27 mars 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DE QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 3, la Première nation de Liard, Yuk.)

C.P. 2003-400 27 mars 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 3, la Première nation de Liard, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2003, N° 3, LA PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Liard, au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 1, Liard First Nation, Y.T.)¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(LIARD FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Settlement Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95C/2,	95C/3,	95C/6,	95C/7,	95C/8,
95C/10,	95C/11,	95C/15,	95C/16,	95D/1,
95D/4,	95D/8,	95D/12,	105A/1,	105A/2*,
105A/3,	105A/4,	105A/5,	105A/6,	105A/7,
105A/8,	105A/9,	105A/10,	105A/11,	105A/12,
105A/13,	105A/14,	105A/15,	105A/16,	105B/1,
105B/2,	105B/7,	105B/8,	105B/9,	105B/10,
105B/15,	105B/16,	105G/1,	105G/2,	105G/3,
105G/8,	105G/9,	105G/10,	105H/1,	105H/2,
105H/3,	105H/4,	105H/5,	105H/6,	105H/7,
105H/8,	105H/9,	105H/12,	105I/5,	105I/6,
105I/11 and 105I/12				

* Includes the Reference Plans for Watson Lake and Upper Liard

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1121, following SOR/2003-117.

ABROGATION

5. Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2002, n° 1, Première nation de Liard, Yuk.)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(LA PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Community Settlement Lands », « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95C/2,	95C/3,	95C/6,	95C/7,	95C/8,
95C/10,	95C/11,	95C/15,	95C/16,	95D/1,
95D/4,	95D/8,	95D/12,	105A/1,	105A/2*,
105A/3,	105A/4,	105A/5,	105A/6,	105A/7,
105A/8,	105A/9,	105A/10,	105A/11,	105A/12,
105A/13,	105A/14,	105A/15,	105A/16,	105B/1,
105B/2,	105B/7,	105B/8,	105B/9,	105B/10,
105B/15,	105B/16,	105G/1,	105G/2,	105G/3,
105G/8,	105G/9,	105G/10,	105H/1,	105H/2,
105H/3,	105H/4,	105H/5,	105H/6,	105H/7,
105H/8,	105H/9,	105H/12,	105I/5,	105I/6,
105I/11 et 105I/12				

* y compris le système de références des Watson Lake et Upper Liard

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1121, suite au DORS/2003-117.

¹ SOR/2002-137

¹ DORS/2002-137

Registration

SOR/2003-120 27 March, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT**Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 4, White River First Nation, Y.T.)**

P.C. 2003-401 27 March, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 4, White River First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2003, NO. 4, WHITE RIVER FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the White River First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means

- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
- (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement

DORS/2003-120 27 mars 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON**Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 4, la Première nation the White River, Yuk.)**

C.P. 2003-401 27 mars 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 4, la Première nation de White River, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2003, N° 4, LA PREMIÈRE NATION DE WHITE RIVER, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de White River, au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 4, White River First Nation, Y.T.)¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(WHITE RIVER FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Settlement Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

115F/9,	115F/10,	115F/15,	115F/16,	115G/2,
115G/7,	115G/12,	115G/13,	115G/15,	115G/16,
115J/3,	115J/4,	115J/5,	115J/6,	115J/11,
115J/12,	115K/1,	115K/2,	115K/7*,	115K/8,
115K/9,	115K/10 and	115K/15		

* Includes the Reference Plans for Beaver Creek

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1121, following SOR/2003-117.

ABROGATION

5. Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2002, n° 4, Première Nation de White River, Yuk.)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(LA PREMIÈRE NATION DE WHITE RIVER, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Community Settlement Lands », « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115F/9,	115F/10,	115F/15,	115F/16	115G/2,
115G/7,	115G/12,	115G/13,	115G/15,	115G/16,
115J/3,	115J/4,	115J/5,	115J/6,	115J/11,
115J/12,	115K/1,	115K/2,	115K/7*,	115K/8,
115K/9,	115K/10 et	115K/15		

* y compris le système de références de Beaver Creek

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1121, suite au DORS/2003-117.

¹ SOR/2002-392

¹ DORS/2002-392

Registration
SOR/2003-121 27 March, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)

P.C. 2003-412 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VII)

AMENDMENTS

1. Section 700.01 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“all-cargo aeroplane” means an aeroplane that is equipped and used mainly for the carriage of goods; (*avion tout-cargo*)

2. The reference “[701.26 to 701.36 reserved]” after section 701.25 of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION IV — FLIGHT DECK SECURITY

Interpretation

701.26 In this Division, “payload capacity” means the maximum zero fuel weight of an aeroplane set out in the type certificate issued in respect of the aeroplane less

- (a) the empty weight of the aeroplane;
- (b) the equipment necessary for the operation of the aeroplane; and
- (c) the operating load of the aeroplane, which includes the minimum flight crew.

Application

701.27 (1) All the provisions of this Division apply in respect of the operation by a foreign air operator, in Canadian airspace, of a transport category aircraft that is

- (a) a passenger-carrying aeroplane in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers; or
- (b) an all-cargo aeroplane with a payload capacity of more than 3 405 kg (7,500 pounds) that was equipped with a flight deck door on June 21, 2002.

(2) Section 701.28 also applies in respect of the operation by a foreign air operator, in Canadian airspace, of a transport category aircraft that is

- (a) a passenger-carrying aeroplane in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of fewer than 20 passengers; or

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2003-121 27 mars 2003

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)

C.P. 2003-412 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VII)

MODIFICATIONS

1. L'article 700.01 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avion tout-cargo » Avion équipé et utilisé principalement pour le transport de biens. (*all-cargo aeroplane*)

2. La mention « [701.26 à 701.36 réservés] » qui suit l'article 701.25 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SECTION IV — SÉCURITÉ RELATIVE AU POSTE DE PILOTAGE

Définition

701.26 Dans la présente section, « capacité marchande » s'entend de la masse maximale sans carburant d'un avion prévue dans le certificat de type délivré à l'égard de l'avion, moins ce qui suit :

- a) la masse à vide de l'avion;
- b) l'équipement nécessaire à l'utilisation de l'avion;
- c) la charge de service de l'avion, qui comprend l'équipage de conduite minimal.

Application

701.27 (1) Toutes les dispositions de la présente section s'appliquent à l'utilisation par un exploitant aérien étranger, dans l'espace aérien canadien, d'un aéronef de catégorie transport qui est, selon le cas :

- a) un avion servant au transport de passagers pour lequel a été délivré un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus;
- b) un avion tout-cargo qui a une capacité marchande de plus de 3 405 kg (7 500 livres) et qui était muni d'une porte de poste de pilotage le 21 juin 2002.

(2) L'article 701.28 s'applique également à l'utilisation par un exploitant aérien étranger, dans l'espace aérien canadien, d'un aéronef de catégorie transport qui est, selon le cas :

- a) un avion servant au transport de passagers pour lequel a été délivré un certificat de type autorisant le transport de moins de 20 passagers;

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

(b) an all-cargo aeroplane with a payload capacity of 3 405 kg (7,500 pounds) or less that was equipped with a flight deck door on June 21, 2002.

Admission to Flight Deck

701.28 No person shall be admitted to the flight deck of an aeroplane other than

- (a) a flight crew member;
- (b) a crew member performing their duties;
- (c) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aeroplane is registered; or
- (d) a person who has expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members and who is required to be in the flight deck to provide a service to the air operator.

Closing and Locking of Flight Deck Door

701.29 (1) Subject to subsection (2), the pilot-in-command of an aeroplane that is equipped with a lockable flight deck door and that is carrying passengers shall ensure that at all times from the moment the passenger entry doors are closed in preparation for departure until they are opened on arrival the flight deck door is closed and locked.

(2) Subsection (1) does not apply when crew members or persons authorized in accordance with subsection 701.28 are required to enter or leave the flight deck

- (a) for the performance of their duties;
- (b) for physiological needs; or
- (c) for an overriding concern related to the safety of the flight.

Doors and Locks

701.30 (1) Subject to subsections (3) and (4), no foreign air operator shall operate a transport category aircraft, except for a newly manufactured aeroplane on a non-revenue flight and any aeroplane on an overflight, unless the transport category aircraft is equipped with

- (a) in the case of a passenger-carrying aeroplane,
 - (i) a door between the flight deck and the passenger compartment, and
 - (ii) if the aeroplane is equipped with a crew rest facility having an entry from the flight deck and a separate entry from the passenger compartment, a door between the crew rest facility and the passenger compartment; and
- (b) in the case of an all-cargo aeroplane that was equipped with a flight deck door on June 21, 2002,
 - (i) a door between the flight deck and a compartment occupied by a person, and
 - (ii) if the aeroplane is equipped with a crew rest facility having an entry from the flight deck and a separate entry from a compartment occupied by a person, a door between the crew rest facility and the compartment.

(2) The doors required by subsection (1) shall be equipped with a locking device that can be unlocked only from inside the flight deck or the crew rest facility, as the case may be.

(3) A key shall be readily available to each crew member for each door that separates a passenger compartment or a

b) un avion tout-cargo qui a une capacité marchande de 3 405 kg (7 500 livres) ou moins et qui était muni d'une porte de poste de pilotage le 21 juin 2002.

Accès au poste de pilotage

701.28 Il est interdit de laisser entrer quiconque dans le poste de pilotage d'un avion, sauf les personnes suivantes :

- a) un membre d'équipage de conduite;
- b) un membre d'équipage qui exerce ses fonctions;
- c) un inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'avion est immatriculé;
- d) une personne qui possède une expertise liée à l'avion, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien.

Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage

701.29 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commandant de bord d'un avion qui est muni d'une porte de poste de pilotage verrouillable et qui transporte des passagers doit s'assurer que, à tout moment entre la fermeture des portes passagers en prévision du départ et leur ouverture à l'arrivée, la porte du poste de pilotage est fermée et verrouillée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les membres d'équipage ou les personnes autorisées conformément à l'article 701.28 doivent entrer dans le poste de pilotage ou en sortir pour, selon le cas :

- a) exercer leurs fonctions;
- b) satisfaire à des besoins physiologiques;
- c) répondre à une préoccupation prépondérante liée à la sécurité du vol.

Portes et verrous

701.30 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit à l'exploitant aérien étranger d'utiliser un aéronef de catégorie transport, à l'exception d'un avion nouvellement construit qui effectue un vol non commercialisé et de tout avion qui effectue un survol, à moins que cet aéronef de catégorie transport ne soit muni :

- a) dans le cas d'un avion servant au transport de passagers :
 - (i) d'une porte entre le poste de pilotage et la cabine passagers,
 - (ii) si l'avion a un poste de repos d'équipage ayant une entrée menant au poste de pilotage et une autre menant à la cabine passagers, d'une porte entre le poste de repos d'équipage et la cabine passagers;
- b) dans le cas d'un avion tout-cargo qui était muni d'une porte de poste de pilotage le 21 juin 2002 :
 - (i) d'une porte entre le poste de pilotage et un compartiment occupé par une personne,
 - (ii) si l'avion a un poste de repos d'équipage ayant une entrée menant au poste de pilotage et une autre menant à un compartiment occupé par une personne, d'une porte entre le poste de repos d'équipage et le compartiment.

(2) Les portes exigées par le paragraphe (1) doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être déverrouillé que de l'intérieur du poste de pilotage ou de l'intérieur du poste de repos d'équipage, selon le cas.

(3) Une clé permettant de déverrouiller chaque porte, sauf une porte exigée par le paragraphe (1), qui sépare une issue de secours

compartiment occupé par une personne d'une cabine passagers ou d'un compartiment occupé par une personne doit être mise à la portée de chaque membre d'équipage.

(4) No crew member, except a flight crew member, shall have a key to a door required by subsection (1) at any time from the moment the passenger entry doors are closed in preparation for departure until they are opened on arrival unless the locking device required by subsection (2) is installed and locked.

(5) No foreign air operator shall operate an aeroplane that is required by subsection (1) to be equipped with a door unless each door meets the design requirements of section 525.795 of the *Airworthiness Manual* in effect on May 1, 2002.

[701.31 to 701.36 reserved]

3. Paragraph 705.45 (1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of an aeroplane referred to in subsection 705.80(1), the flight deck door is closed and locked using the locking device required by subsection 705.80(2); and

4. Section 705.80 of the Regulations is replaced by the following:

705.80 (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall operate an aeroplane in respect of which an initial type certificate was issued after January 1, 1958 unless the aeroplane is equipped with

- (a) in the case of a passenger-carrying aeroplane,
 - (i) a door between the flight deck and the passenger compartment, and
 - (ii) if the aeroplane is equipped with a crew rest facility having an entry from the flight deck and a separate entry from the passenger compartment, a door between the crew rest facility and the passenger compartment; and
- (b) in the case of an all-cargo aeroplane that was equipped with a flight deck door on January 15, 2002,
 - (i) a door between the flight deck and a compartment occupied by a person, and
 - (ii) if the aeroplane is equipped with a crew rest facility having an entry from the flight deck and a separate entry from a compartment occupied by a person, a door between the crew rest facility and the compartment.

(2) The doors required by subsection (1) shall be equipped with a locking device that can be unlocked only from inside the flight deck or the crew rest facility, as the case may be.

(3) A key shall be readily available to each crew member for each door that separates a passenger compartment or a compartment occupied by a person from an emergency exit, with the exception of a door required by subsection (1).

(4) No crew member, except a flight crew member, shall have a key to a door required by subsection (1) at any time from the moment the passenger entry doors are closed in preparation for departure until they are opened on arrival unless the locking device required by subsection (2) is installed and locked.

(5) No person shall operate an aeroplane that is required by subsection (1) to be equipped with a door unless

d'une cabine passagers ou d'un compartiment occupé par une personne doit être mise à la portée de chaque membre d'équipage.

(4) Aucun membre d'équipage, sauf un membre d'équipage de conduite, ne peut, entre le moment de la fermeture des portes passagers en prévision du départ et leur ouverture à l'arrivée, avoir une clé permettant d'ouvrir une porte exigée par le paragraphe (1) si le mécanisme de verrouillage exigé par le paragraphe (2) n'est pas installé et verrouillé.

(5) Il est interdit à l'exploitant aérien étranger d'utiliser un avion qui doit être muni d'une porte en application du paragraphe (1) à moins que chaque porte ne soit conforme aux exigences de conception de l'article 525.795 de la version du *Manuel de navigabilité* en vigueur le 1^{er} mai 2002.

[701.31 à 701.36 réservés]

3. L'alinéa 705.45(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un avion visé au paragraphe 705.80(1), la porte du poste de pilotage est fermée et verrouillée à l'aide du mécanisme de verrouillage exigé par le paragraphe 705.80(2);

4. L'article 705.80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.80 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'utiliser un avion pour lequel un certificat de type initial a été délivré après le 1^{er} janvier 1958 à moins qu'il ne soit muni :

- a) dans le cas d'un avion servant au transport de passagers :
 - (i) d'une porte entre le poste de pilotage et la cabine passagers,
 - (ii) si l'avion a un poste de repos d'équipage ayant une entrée menant au poste de pilotage et une autre menant à la cabine passagers, d'une porte entre le poste de repos d'équipage et la cabine passagers;
- b) dans le cas d'un avion tout-cargo qui était muni d'une porte de poste de pilotage le 15 janvier 2002 :
 - (i) d'une porte entre le poste de pilotage et un compartiment occupé par une personne,
 - (ii) si l'avion a un poste de repos d'équipage ayant une entrée menant au poste de pilotage et une autre menant à un compartiment occupé par une personne, d'une porte entre le poste de repos d'équipage et le compartiment.

(2) Les portes exigées par le paragraphe (1) doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être déverrouillé que de l'intérieur du poste de pilotage ou de l'intérieur du poste de repos d'équipage, selon le cas.

(3) Une clé permettant de déverrouiller chaque porte, sauf une porte exigée par le paragraphe (1), qui sépare une issue de secours d'une cabine passagers ou d'un compartiment occupé par une personne doit être mise à la portée de chaque membre d'équipage.

(4) Aucun membre d'équipage, sauf un membre d'équipage de conduite, ne peut, entre le moment de la fermeture des portes passagers en prévision du départ et leur ouverture à l'arrivée, avoir une clé permettant d'ouvrir une porte exigée par le paragraphe (1) si le mécanisme de verrouillage exigé par le paragraphe (2) n'est pas installé et verrouillé.

(5) Il est interdit d'utiliser un avion qui doit être muni d'une porte en application du paragraphe (1) à moins que :

(a) each door meets the design requirements of section 525.795 of the *Airworthiness Manual* in effect on May 1, 2002; and
 (b) the locking device required by subsection (2) and any other system used to control access to the flight deck can be operated from each flight crew member position.

a) d'une part, chaque porte ne soit conforme aux exigences de conception de l'article 525.795 de la version du *Manuel de navigabilité* en vigueur le 1^{er} mai 2002;
 b) d'autre part, le mécanisme de verrouillage exigé par le paragraphe (2) ainsi que tout autre système utilisé pour contrôler l'accès au poste de pilotage ne puissent être actionnés à partir de chaque poste de membre d'équipage de conduite.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. These Regulations come into force on April 9, 2003.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2003.

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

General

Généralités

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)* introduce a new Division IV *Flight Deck Security* into Part VII *Commercial Air Services*, Subpart 1 *Foreign Air Operations* (Subpart 701) of the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* and move the definition of "all-cargo aeroplane" from section 705.80 *Doors and Locks* of Subpart 5 *Airline Operations* of Part VII (Subpart 705) to section 700.01 *Interpretation* of Part VII, Subpart 0 *General* (Subpart 700).

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)* introduit une nouvelle section IV, *Sécurité relative au poste de pilotage*, à la sous-partie 1, *Opérations aériennes étrangères*, de la Partie VII, *Services aériens commerciaux*, (sous-partie 701) du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*, en plus de déplacer la définition de l'expression « avion tout-cargo » de l'article 705.80, *Portes et verrous*, de la sous-partie 5, *Exploitation d'une entreprise de transport aérien*, de la Partie VII (sous-partie 705) à l'article 700.01, *Définitions*, de la sous-partie 0, *Généralités*, de la Partie VII (sous-partie 700).

Subpart 701 applies to all operations in Canada of foreign state aircraft or of aircraft operated by a foreign operator in an air transport service. An air transport service is a commercial air service that is operated for the purpose of transporting persons, personal belongings, baggage, goods or cargo in an aircraft between two points. Subpart 705 encompasses the operating and flight rules applicable to the operation by a Canadian air operator, in an air transport service or in aerial work involving sightseeing operations, of aircraft capable of carrying 20 or more passengers. Subpart 705 is also applicable to aeroplanes, other than those authorized to operate under Subpart 4 *Commuter Operations* of Part VII (Subpart 704), with a maximum certificated take-off weight (MCTOW) of more than 8 618 kg (19,000 lbs.). Subpart 700 contains provisions applicable to all operations conducted in accordance with Part VII.

La sous-partie 701 s'applique à l'ensemble des opérations aériennes menées au Canada avec des aéronefs d'État étrangers ou avec des aéronefs exploités par des exploitants aériens étrangers dans le cadre d'un service de transport aérien. Un service de transport aérien s'entend d'un service aérien commercial qui est exploité pour transporter des personnes ou des biens — effets personnels, bagages, fret — à bord d'un aéronef entre deux points. Quant à la sous-partie 705, elle englobe les règles d'utilisation et de vol applicables à l'exploitation, par un exploitant aérien canadien et dans le cadre d'un service de transport aérien ou de travail aérien comportant des excursions aériennes, d'aéronefs capables de transporter 20 passagers ou plus. La sous-partie 705 s'applique également aux avions, autres que ceux dont l'exploitation est autorisée en vertu de la sous-partie 4, *Exploitation d'un service aérien de navette*, de la Partie VII (sous-partie 704), ayant une masse maximale certifiée au décollage (MMCD) supérieure à 8 618 kg (19 000 lb). La sous-partie 700 renferme des dispositions applicables à toutes les formes d'exploitation menées conformément à la Partie VII.

The new division in Subpart 701 extends the protection intended to prevent forcible intrusions into flight crew compartments to flights operated by foreign air operators arriving at or departing from Canadian airports. For Canadian operated aeroplanes this protection was introduced into CARs Subpart 705 *Airline Operations* in March 2002. The provisions of the new division come into force on April 9, 2003.

La nouvelle section de la sous-partie 701 étend la protection destinée à prévenir toute entrée par effraction dans le poste de pilotage aux vols assurés par des exploitants étrangers en provenance ou à destination d'aéroports canadiens. Dans le cas des avions sous exploitation canadienne, une telle protection a été introduite en mars 2002 à la sous-partie 705, *Exploitation d'une entreprise de transport aérien*, du RAC. Les dispositions de cette nouvelle section entreront en vigueur le 9 avril 2003.

The events of September 11, 2001 demonstrated that determined and unscrupulous individuals will not hesitate to force their way into flight deck compartments either with brute force or by

Les événements du 11 septembre 2001 ont montré que des personnes déterminées et sans scrupules n'allaient pas hésiter à pénétrer par effraction dans le poste de pilotage, que se soit par la

coercion of the cabin attendants and to turn an aeroplane into a weapon with catastrophic results for those on board and for those targeted by the perpetrators. Subsequent to September 11, Canada followed the example set by the United States Federal Aviation Administration (FAA) in requiring Canadian aeroplanes being operated in a commercial passenger-carrying or cargo service with a maximum certificated take-off weight (MCTOW) of greater than 8 618 kg (19,000 lbs) or certificated for 20 or more passengers or all-cargo aeroplanes, which meet the above certification criteria and that were equipped with a flight deck door on January 15, 2002, to install doors designed to resist forcible intrusion onto the flight deck. The absence of such requirements for aeroplanes other than those registered in Canada or in the U.S. which are being operated into North American airports offers an opportunity to terrorists to commandeer these aeroplanes in the same way as they did those of September 11, 2001. The FAA has recently introduced a rule intended to close this loophole¹ and this Canadian initiative parallels that rule.

Specific

The new Division IV *Flight Deck Security* includes five sections (701.26 through 701.30 inclusive) descriptions of which follow. The provisions contained in Division IV correspond with those which apply to similar Canadian aeroplanes under Subpart 705 *Airline Operations*, section 705.27 *Admission to Flight Deck*, section 705.45 *Closing and Locking of Flight Deck Door* and section 705.80 *Doors and Locks* and which must be implemented by Canadian air operators by April 9, 2003. The same implementation date of April 9, 2003 applies to the foreign air operators affected by the provisions in Division IV.

The definition of “all-cargo aeroplane” which is being moved from Subpart 705 section 705.80 to Subpart 700 section 700.01 is “an aeroplane that is equipped and used mainly for the carriage of goods”. This definition is being repositioned to allow for its application in more than one Subpart of Part VII. It is unchanged from that definition previously in subsection 705.80(1). The remaining subsections in section 705.80 are renumbered as a consequence of the removal of subsection (1). Also, section 705.45 *Closing and Locking of Flight Deck Door* is amended to revise references to subsections in 705.80.

Section 701.26 *Interpretation* presents a new definition, “payload capacity”, which will be used in Division IV. “Payload capacity” means “the maximum zero fuel weight of an aeroplane set out in the type certificate issued in respect of the aeroplane less the

- (a) empty weight of the aeroplane;
- (b) equipment necessary for the operation of the aeroplane; and
- (c) operating load of the aeroplane, consisting of minimum flight crew.”.

¹ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, “14 CFR Part 129, Security Considerations for the Flightdeck on Foreign Operated Transport Category Airplanes; Final Rule”, *Federal Register* (Friday, June 21, 2002) Vol. 67, No. 120, p. 42450

force brute ou par des contraintes exercées sur les agents de bord, et à utiliser un avion comme une arme, avec les résultats catastrophiques que l’on connaît pour les personnes à bord ainsi que pour celles visées par les auteurs. Après le 11 septembre, le Canada a suivi l’exemple de la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis en exigeant que les avions canadiens exploités dans le cadre d’un service commercial de transport de passagers ou de fret ayant une masse maximale certifiée au décollage (MMCD) supérieure à 8 618 kg (19 000 lb) ou certifiés pour le transport de 20 passagers ou plus, ou encore étant des avions tout-cargo, qui respectent les critères de certification mentionnés ci-dessus et qui étaient équipés d’une porte de poste de pilotage au 15 janvier 2002, soient obligatoirement dotés de portes conçues pour résister à toute entrée par effraction dans le poste de pilotage. Si les avions autres que ceux immatriculés au Canada ou aux États-Unis qui desservent les aéroports nord-américains ne sont pas assujettis à de telles exigences, d’autres terroristes risquent de chercher à s’emparer de ces avions de la même façon que l’ont fait ceux du 11 septembre 2001. La FAA a déposé une règle destinée à remédier à cette lacune¹, et l’initiative canadienne dont il est question ici fait pendant à cette règle.

Détails

La nouvelle section IV, *Mesures de sécurité relatives au poste de pilotage*, se compose de cinq articles (701.26 à 701.30 inclusivement) dont une description suit. Les dispositions figurant à la section IV correspondent à celles qui s’appliquent aux avions canadiens similaires en vertu des articles 705.27, *Accès au poste de pilotage*, 705.45, *Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage*, et 705.80, *Portes et verrous*, de la sous-partie 705, *Exploitation d’une entreprise de transport aérien*, dispositions auxquelles devront se conformer les exploitants aériens canadiens d’ici au 9 avril 2003. Cette même date d’entrée en vigueur fixée au 9 avril 2003 s’applique aux exploitants aériens étrangers visés par les dispositions de la section IV.

La définition de l’expression « avion tout-cargo », laquelle passe de l’article 705.80 de la sous-partie 705 à l’article 700.01 de la sous-partie 700 est la suivante : « avion équipé et utilisé principalement pour le transport de biens ». Si cette définition est déplacée de la sorte, c’est pour qu’elle puisse s’appliquer à plus d’une sous-partie de la Partie VII. La définition comme telle est identique à celle qui se trouvait précédemment au paragraphe 705.80(1). À la suite de la suppression du paragraphe (1), les autres paragraphes de l’article 705.80 sont renumérotés en conséquence. De plus, l’article 705.45, *Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage*, est modifié afin de réviser les renvois faits aux paragraphes de l’article 705.80.

L’article 701.26, *Définition*, présente une nouvelle définition, « capacité marchande », qui sera utilisée dans la section IV. « Capacité marchande » s’entend de la « masse maximale sans carburant d’un avion prévue dans le certificat de type délivré à l’égard de l’avion, moins ce qui suit :

- a) la masse à vide de l’avion;
- b) l’équipement nécessaire à l’utilisation de l’avion;
- c) la charge de service de l’avion, notamment l’équipage de conduite minimal. ».

¹ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Part 129, Security Considerations for the Flightdeck on Foreign Operated Transport Category Airplanes; Final Rule », *Federal Register* (vendredi 21 juin 2002) Vol. 67, No. 120, p. 42450

Section 701.27 *Application* specifies to which foreign aircraft being operated into Canadian airspace the new provisions apply. With the exception of section 701.28 *Admission to Flight Deck*, the provisions of the new Division will cover only transport category passenger-carrying aeroplanes with a type certificate authorizing the transport of 20 or more passengers and transport category all-cargo aeroplanes with a payload capacity of more than 3 405 kg (7,500 lb). Only those all-cargo aeroplanes with a flight deck door on June 21, 2002 and which meet the payload criterion will be required to satisfy the provisions in Division IV. The provisions of section 701.28 apply to all foreign operated transport category passenger-carrying aeroplanes and transport category all-cargo aeroplanes in Canadian airspace.

Section 701.28 *Admission to Flight Deck* sets forth the criteria governing which persons shall be admitted to the flight deck of an aeroplane to which this section applies. A flight crew member, a crew member performing their duties, an inspector of the civil aviation authority of the state where the aeroplane is registered, or a person with expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members and who must be in the flight deck to provide a service to the air operator may be admitted to the flight deck.

Section 701.29 *Closing and Locking of Flight Deck Door* covers the circumstances under which the flight deck door must be locked and those reasons for which it may be unlocked. The flight deck door required by the provisions in Division IV must be locked, when an aeroplane is carrying passengers, from the moment the passenger entry doors are closed in preparation for departure until they are opened on arrival. The door may be unlocked when crew members or authorized persons are required to enter or to leave the flight deck for the performance of their duties, for physiological needs or for an overriding concern related to the safety of the flight.

Section 701.30 *Doors and Locks* sets forth where the new doors must be installed, who may have a key and the airworthiness design requirements which the doors must satisfy. Newly manufactured aeroplanes on non-revenue flights are excluded from these provisions. This exclusion is intended to allow delivery of newly manufactured aeroplanes without flight deck doors to purchasers who have made their own arrangements for the installation of the necessary doors after delivery. Aeroplanes on overflights through Canadian airspace are also excluded from the provisions of section 701.30. For a passenger-carrying aeroplane, a door must be installed between the flight deck and the passenger compartment and, if the aeroplane has a crew rest facility with an entry from the flight deck and a separate entry from the passenger compartment, a door must be installed between the crew rest facility and the passenger compartment. For an all-cargo aeroplane that had a flight deck door on June 21, 2002, a door must be between the flight deck and a compartment occupied by a person and between a crew rest facility as described above (if the aeroplane has one) and a compartment occupied by a person. The doors referred to above must be equipped with a locking device that can be unlocked only from inside the flight deck or the crew rest facility. No crew member, except a flight crew member, shall have a key to a door required under these provisions from the moment the passenger entry doors are closed in preparation for

L'article 701.27, *Application*, précise quels sont les aéronefs étrangers exploités dans l'espace aérien canadien qui sont assujettis aux nouvelles dispositions. À l'exception de l'article 701.28, *Accès au poste de pilotage*, les dispositions de la nouvelle section s'appliqueront uniquement aux avions de passagers de la catégorie transport dont le certificat de type autorise le transport de 20 passagers ou plus ainsi qu'aux avions tout-cargo de la catégorie transport capables de transporter une capacité marchande de plus de 3 405 kg (7 500 lb). Seuls les avions tout-cargo munis d'une porte de poste de pilotage le 21 juin 2002 et respectant par ailleurs le critère de capacité marchande seront tenus de satisfaire aux dispositions de la section IV. Les dispositions de l'article 701.28 s'appliquent à tous les avions de passagers de la catégorie transport et à tous les avions tout-cargo de la catégorie transport exploités par des exploitants aériens étrangers dans l'espace aérien canadien.

L'article 701.28, *Accès au poste de pilotage*, établit les critères permettant de savoir quelles personnes peuvent être admises dans le poste de pilotage d'un avion assujetti à cet article. Peuvent être admis dans le poste de pilotage un membre d'équipage de conduite, un membre d'équipage qui exerce ses fonctions, un inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'avion est immatriculé ou une personne qui possède une expertise liée à l'avion, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien.

L'article 701.29, *Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage*, précise les circonstances en vertu desquelles la porte du poste de pilotage doit être verrouillée et donne les raisons pour lesquelles elle peut être déverrouillée. La porte de poste de pilotage exigée en vertu de la section IV doit être verrouillée, lorsque des passagers sont à bord, entre la fermeture des portes passagers en prévision du départ et leur ouverture à l'arrivée. La porte peut être déverrouillée lorsque des membres d'équipage ou des personnes autorisées doivent entrer dans le poste de pilotage ou en sortir pour exercer leurs fonctions, pour satisfaire à des besoins physiologiques ou pour répondre à une question prépondérante liée à la sécurité du vol.

L'article 701.30, *Portes et verrous*, indique où les nouvelles portes doivent être installées, qui peut avoir une clé et quelles sont, en matière de navigabilité, les exigences de conception auxquelles les portes doivent répondre. Les avions nouvellement construits effectuant des vols non commercialisés sont exclus des présentes dispositions. Cette exclusion est prévue afin de permettre la livraison d'avions nouvellement construits n'ayant pas encore reçu de portes de poste de pilotage, et ce, dans le cas d'acheteurs ayant pris les dispositions nécessaires au montage, après livraison, des portes obligatoires. Les avions qui ne font que survoler l'espace aérien canadien sont également exclus des dispositions de l'article 701.30. Dans le cas d'un avion de passagers, une porte doit être installée entre le poste de pilotage et la cabine passagers et, si l'avion est doté d'un poste de repos d'équipage ayant une entrée à partir du poste de pilotage et une autre entrée distincte à partir de la cabine passagers, une porte doit être installée entre le poste de repos d'équipage et la cabine passagers. Dans le cas d'un avion tout-cargo qui possédait une porte de poste de pilotage avant le 21 juin 2002, il doit y avoir une porte entre le poste de pilotage et un compartiment occupé par une personne et entre un poste de repos d'équipage tel que décrit plus haut (si l'avion en est doté) et un compartiment occupé par une personne. Les portes dont il est question ci-dessus doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être déverrouillé que de

departure until they are opened on arrival unless the required locking device is installed and is locked.

With the exception of the lockable doors giving access to the flight deck, as provided in these amendments, a key must be readily available to each crew member for each door separating a passenger compartment or a compartment occupied by a person from an emergency exit.

After April 9, 2003, all aeroplanes to which section 701.30 applies must have a lockable door installed as outlined above which meets the standards for impact and tensile load resistance (referred to as "intrusion resistance") and for the level of resistance to small arms fire and fragmentation devices (referred to as "penetration resistance") set forth in the *Airworthiness Manual (AWM)* Chapter 525, section 525.795 *Security Considerations* in effect on May 1, 2002. This requirement can also be satisfied by compliance with U.S. Federal Aviation Regulation (FAR) 25, Amendment 25-106 upon which the AWM requirements are based.

Alternatives

Regulatory action of this nature is necessary to eliminate the disparity in flight deck protection between Canadian and U.S. operated aeroplanes and aeroplanes operated at Canadian airports by parties governed by non-North American jurisdictions.

The Federal Aviation Administration (FAA) of the United States has already taken action to eliminate this disparity with respect to aeroplanes operating into and out of U.S. airports. Their rule, with which the Canadian amendment closely corresponds, came into effect June 21, 2002². A revision coming into effect December 30, 2002 has been published³ which has also been taken into account when formulating the Canadian regulation.

The International Civil Aviation Organization (ICAO) has adopted similar standards relating to the incorporation of flight deck security into aircraft design. The ICAO standards will apply to passenger-carrying aeroplanes with 60 or more passengers or with a MCTOW of 45 358 kg (100,000 lb)⁴. In addition, an ICAO requirement for the installation of internal locking devices for flight deck doors has been introduced. The ICAO standards will not apply to all-cargo aeroplanes. None of the above ICAO standards will come into force until November 2003. Without interim provisions by regulatory authorities in the United States and Canada there will be a period prior to November 2003 during which foreign operators will not be required to provide the same level of flight deck security on flights operating into North America as that required of U.S. or Canadian air operators. Also,

l'intérieur du poste de pilotage ou du poste de repos d'équipage. Aucun membre d'équipage, à l'exception d'un membre d'équipage de conduite, ne doit avoir en sa possession la clé d'une porte exigée en vertu des présentes dispositions, et ce, entre la fermeture des portes passagers en prévision du départ et leur ouverture à l'arrivée, à moins que le mécanisme de verrouillage soit installé et verrouillé.

D'après ce qui est prévu dans les présentes dispositions, et exception faite des portes verrouillables donnant accès au poste de pilotage, une clé permettant de déverrouiller toute porte séparant une cabine passagers ou un compartiment occupé par une personne d'une issue de secours, doit être mise à la portée de tout membre d'équipage.

Après le 9 avril 2003, tous les avions visés par l'article 701.30 devront être munis d'une porte verrouillable conforme à celle décrite ci-dessus qui devra également répondre aux normes de résistance aux impacts et aux efforts de traction (ci-après appelée « résistance à l'entrée par effraction ») et de résistance aux projectiles de petites armes à feu et de dispositifs à fragmentation (ci-après appelée « résistance à la pénétration »), normes qui sont précisées à l'article 525.795, *Considérations en matière de sécurité*, du chapitre 525 du *Manuel de navigabilité (MN)* en vigueur depuis le 1^{er} mai 2002. Il est également possible de satisfaire à cette exigence en se conformant à la Federal Aviation Regulation (FAR) 25 des États-Unis, modification 25-106, sur laquelle se fondent les exigences du MN.

Solutions envisagées

Des mesures réglementaires de cette nature sont indispensables si l'on veut éliminer toute disparité dans la protection du poste de pilotage entre les avions sous exploitation canadienne et américaine et les avions exploités aux aéroports canadiens par des parties ne relevant pas d'autorités nord-américaines.

Aux États-Unis, la Federal Aviation Administration (FAA) a déjà pris des mesures visant à éliminer ce genre de disparité en ce qui concerne les avions en provenance ou à destination des aéroports américains. La règle adoptée aux États-Unis, et à laquelle la modification canadienne correspond de près, est entrée en vigueur le 21 juin 2002². Une révision prenant effet le 30 décembre 2002 et dont il a été aussi tenu compte au moment de formuler la réglementation canadienne a été publiée³.

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes similaires pour ce qui est de l'incorporation, au niveau de la conception des avions, de moyens de sûreté protégeant le poste de pilotage. Les normes de l'OACI vont s'appliquer aux avions de passagers transportant 60 passagers ou plus ou ayant une MMCD de 45 358 kg (100 000 lb)⁴. De plus, l'OACI a présenté une exigence visant l'installation de mécanismes de verrouillage depuis l'intérieur du poste de pilotage. Les normes de l'OACI ne s'appliqueront pas aux avions tout-cargo. Aucune des normes de l'OACI indiquées ci-dessus ne va toutefois entrer en vigueur avant novembre 2003. En l'absence de mesures temporaires prises par les autorités réglementaires des États-Unis et du Canada, il va y avoir une période allant jusqu'en novembre 2003 au cours de laquelle les exploitants étrangers ne seront

² Ibid

³ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Part 129, Security Considerations for the Flightdeck on Foreign Operated Transport Category Airplanes; Final Rule", *Federal Register* (Monday, December 30, 2002) Vol. 67, No. 250, p. 79821

⁴ Final Rule, Friday, June 21, 2002, p. 42451

² Ibid

³ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Part 129, Security Considerations for the Flightdeck on Foreign Operated Transport Category Airplanes; Final Rule », *Federal Register* (lundi 30 décembre 2002) Vol. 67, No. 250, p. 79821

⁴ Final Rule, vendredi 21 juin 2002, p. 42451

since the ICAO standards are silent with respect to all-cargo flights, without regulatory action by the United States and by Canada, foreign operators will not be required to provide flight deck security on all-cargo aeroplanes corresponding to that required of U.S. and Canadian domestic operators.

Elsewhere in the world, the G8 countries⁵ have or soon will enact similar regulations to accelerate the implementation of standards for reinforced cockpit doors for G8 aeroplanes. France and Germany have enacted a requirement that their aeroplanes operating to the U.S. must be in compliance by April 2003 with the remainder of their fleet to become compliant by November 2003. Upon meeting U.S. requirements, these aeroplanes will also be in compliance with the Canadian regulation. Japan is also encouraging their operators to satisfy the U.S. provisions by April 2003 although their upcoming regulations are expected to come into force on the same date as the ICAO standards.

Market forces resulting from U.S. dominance of the North American aviation environment are expected to result in compliance with the U.S. requirements by the remainder of the Asian jurisdictions as well as those in South America and Eastern Europe. Specific provisions will vary from jurisdiction to jurisdiction.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of this amendment has led to the conclusion that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

The benefits of additional protection from flight deck intrusions and from the potential for murderous interference with aircraft operations are incalculable. They include the prevention of immediate loss of life and destruction of property, as well as the prevention of a negative impact on the economy resulting from the traumatic shock that the recurrence of such an event would have on the confidence of the traveling public.

The costs associated with the protective doors required by these new regulations are projected to be minor in comparison with their potential to provide protection to the aviation industry and the economy. Since those foreign operators using Canadian airports and Canadian airspace en route to U.S. destinations will be required to conform with the U.S. rule (and, thus, satisfy the Canadian requirements), only those for whom Canada is the final destination will be required by this Regulation to install doors which they, otherwise, might not have found necessary. With the dominant position of the U.S. market relative to the entire North American market for air transport services, a minority of the aeroplanes being operated to North America will be required to install intrusion and penetration resistant doors as a result of this Canadian amendment. Although the immediate cost impact will

pas tenus d'offrir le même niveau de sûreté des postes de pilotage pendant des vols effectués en Amérique du Nord que celui imposé aux exploitants aériens du Canada ou des États-Unis. De plus, comme les normes de l'OACI sont muettes sur la question des avions tout-cargo, si les États-Unis et le Canada ne prennent aucune mesure réglementaire, les exploitants aériens étrangers ne seront pas tenus d'offrir le même niveau de sûreté des postes de pilotage des avions tout-cargo que celui imposé aux exploitants du Canada ou des États-Unis.

Ailleurs dans le monde, les pays du G8⁵ ont promulgué ou sont sur le point de promulguer des règlements similaires afin d'accélérer la mise en oeuvre de normes visant le renforcement des portes de poste de pilotage des avions des pays du G8. La France et l'Allemagne ont publié une exigence à laquelle leurs avions exploités vers les États-Unis devront se conformer d'ici avril 2003, le reste de leurs flottes ayant quant à lui jusqu'à novembre 2003 pour se mettre en conformité. En respectant les exigences américaines, ces avions se trouveront ainsi à respecter la réglementation canadienne. Le Japon incite lui aussi ses exploitants à se conformer aux dispositions américaines d'ici avril 2003, encore que ses futures dispositions réglementaires ne devraient entrer en vigueur qu'à la même date que les normes de l'OACI.

Compte tenu des forces du marché découlant de la domination des États-Unis sur le milieu de l'aviation nord-américain, il faut s'attendre à ce que les autres pays asiatiques ainsi que les pays d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est se conforment aux exigences des États-Unis, les dispositions réglementaires précises pouvant varier d'un pays à l'autre.

Avantages et coûts

Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation et des normes s'appliquant à l'aviation, Transports Canada fait appel à des concepts de gestion des risques. Et à chaque fois que des risques ont été perçus, l'analyse de la réglementation a permis de conclure que les risques éventuels étaient acceptables par rapport aux avantages escomptés.

Les avantages découlant d'une protection additionnelle contre les entrées par effraction dans le poste de pilotage et contre les risques d'interférence meurtrière avec l'exploitation des avions sont impossibles à calculer. Ils incluent la prévention de perte de vies et de destruction de biens immédiates, sans oublier le fait d'éviter toute conséquence nuisible à l'économie provoquée par le choc traumatique que la récurrence d'un tel événement pourrait causer en ébranlant la confiance du public voyageur.

On s'attend à ce que les coûts associés aux portes de protection exigées en vertu de ces nouvelles dispositions réglementaires soient mineurs par rapport à la protection potentielle ainsi offerte à l'industrie et à l'économie aéronautiques. Comme les exploitants aériens étrangers utilisant les aéroports canadiens et l'espace aérien canadien en route vers des destinations aux États-Unis seront tenus de se conformer à la règle américaine (et, par le fait même, de satisfaire aux exigences canadiennes), seuls ceux ayant le Canada comme destination finale devront, en vertu des présentes dispositions réglementaires, installer des portes qu'ils n'auraient peut-être pas jugés nécessaires. Compte tenu de la position dominante du marché des États-Unis sur la totalité du marché nord-américain des services du transport aérien, seule une minorité d'avions exploités vers l'Amérique du Nord devra

⁵ Canada, France, Germany, Italy, Japan, the Russian Federation, the United Kingdom and the United States

⁵ Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Fédération de Russie, Royaume-Uni et États-Unis

impinge upon foreign air operators, Canadian users of their services and the Canadian economy may feel the effect of these increased costs through their possible effect upon service provision.

Departmental officials have estimated that the majority of foreign operated aeroplanes coming to Canada will also be operating to U.S. airports and, therefore, will be required by U.S. authorities to have equipment and procedures which will conform to the Canadian provisions irrespective of Canadian regulatory action. Based on this evaluation and on American data, between 40 and 60 aeroplanes, which would not otherwise need to have them, may be required to have doors installed because of Canadian requirements.

The cost of purchase and installation of a basic door which will meet the requirements of standard 525.795 *Security Considerations* for resistance to forcible intrusion and penetration by small arms fire and fragmentation devices has been derived from contractual proposals made to Canadian air operators by potential sources of the required doors. Based on this information, an estimated weighted average cost for purchase and installation of these doors is \$63,168 Canadian per aeroplane. Using the estimated range of 40 to 60 aeroplanes which will require these installations to comply with the Canadian provisions, the estimated capital costs will be between \$2.5 million and \$3.8 million (Canadian dollars).

Additional weight on board an aeroplane will result in increased fuel consumption if other operational variables remain unchanged. Approximately 50 pounds additional weight can be attributed to each door⁶. Based on the estimated range of 40 to 60 affected aeroplanes, when the estimated extra fuel cost is projected over a ten-year period the present value of this cost at an annual discount rate of 10% is expected to range from \$175,000 to \$260,000.

Thus, the present value of the estimated additional costs resulting from the new requirements embodied in Division IV of Subpart 701 ranges from a low of \$2.7 million to a high of \$4.0 million Canadian including installation and ten-year discounted fuel costs.

The magnitude of potential benefits engendered by these amendments will far outweigh the costs associated with them. The benefits will accrue to all participants in the economy as well as to those who are direct consumers and suppliers of air transportation services although the financial cost will be felt most severely by foreign air operators with Canadian airports as their final destinations.

recevoir des portes résistantes à l'entrée par effraction et à la pénétration à la suite de cette modification apportée à la réglementation canadienne. Bien que ce sont les exploitants aériens étrangers qui auront à subir l'impact immédiat des coûts associés à ces mesures, il se pourrait que les utilisateurs canadiens de leurs services ainsi que l'économie canadienne ressentent les effets de cette augmentation des coûts au niveau des répercussions possibles sur la fourniture des services.

D'après des estimations faites par des responsables ministériels, la majorité des avions d'exploitants étrangers desservant le Canada vont aussi se rendre à des aéroports des États-Unis, ce qui veut dire qu'ils seront tenus par les autorités des États-Unis de posséder de l'équipement et de suivre des procédures conformes aux dispositions canadiennes, quelles que soient les mesures réglementaires prises par le Canada. Si l'on se fie à cette évaluation et aux données américaines, entre 40 et 60 avions qui n'auraient pas eu autrement besoin de portes, devront peut-être en recevoir à cause des exigences canadiennes.

Le coût d'achat et de pose d'une porte de base répondant aux exigences de la nouvelle norme 525.795, *Considérations en matière de sécurité*, quant à la résistance aux entrées par effraction et à la pénétration par des petites armes à feu et des dispositifs à fragmentation, a été extrapolé à partir d'offres de service faites aux exploitants aériens canadiens par d'éventuels fournisseurs des portes exigées. Compte tenu de ces renseignements, le coût moyen d'achat et de pose de ces portes a été estimé à 63 168 dollars par avion. Si l'on prend les 40 à 60 avions qui, d'après les estimations, devront être équipés de portes afin de répondre aux dispositions réglementaires canadiennes, on en arrive à une estimation des coûts d'immobilisation comprise entre 2,5 et 3,8 millions de dollars canadiens.

L'accroissement de la masse des avions va se traduire par une augmentation de la consommation de carburant si toutes les autres variables d'exploitation demeurent les mêmes. Une masse supplémentaire de quelque 50 livres peut être prévue pour chaque porte⁶. En prenant une flotte comprise entre 40 et 60 avions tout en tenant compte de l'estimation du coût du carburant supplémentaire sur une période de 10 ans, il faut s'attendre à ce que la valeur actuelle de ce coût à un taux d'actualisation de 10% soit, au total, comprise entre 175 000 et 260 000 dollars.

Par conséquent, en vertu des nouvelles exigences intégrées à la section IV de la sous-partie 701, la valeur actuelle du coût additionnel estimé des mesures à prendre oscille entre un minimum de 2,7 millions de dollars et un maximum de 4 millions de dollars, chiffres qui comprennent les coûts de pose et les coûts actualisés de carburant sur une période de dix ans.

L'importance des avantages potentiels découlant de ces modifications va dépasser, et de beaucoup, les coûts qui y sont associés. Les avantages vont profiter à tous les intervenants de l'économie ainsi qu'à ceux qui sont les clients et les fournisseurs directs des services de transport aérien, même si les coûts financiers seront ressentis le plus durement par les exploitants aériens étrangers ayant comme destinations finales des aéroports canadiens.

⁶ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Parts 25 and 121, Security Considerations for the Design of the Flightdeck on Transport Category Airplanes; Final Rule", p. 2125

⁶ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Parts 25 and 121, Security Considerations for the Design of the Flightdeck on Transport Category Airplanes; Final Rule », p. 2125

Consultation

No formal public consultations have been conducted on these amendments to the CARs. Because of the urgency of these Regulations, the Minister of Transport, the Honourable David Collenette, has decided the delay entailed by following the usual consultation process through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) and pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I would not be in the best interests of aviation safety nor of the safety of the public in general. The use of such a procedure in an instance of an urgent requirement to ensure aviation safety or the safety of the public is provided for under section 103.01 (*Requirements for Standards Incorporated by Reference*) subsection 4 of the CARs.

Organizations representing affected stakeholders and those individual foreign air operators considered likely to be affected by these new Regulations have been notified of the planned changes and of the Minister's intention to proceed, without formal consultation, to publication in the *Canada Gazette*, Part II. During the preparation period for the introduction of the U.S. requirements representatives of international industry groups such as the International Air Transport Association (IATA), Regional Asian-Pacific Civil Aviation Authorities, the European Commission's Director of Aviation Safety and the Latin American Civil Aviation Commission were informed of the U.S. intent. It is generally expected that Canada will harmonize their requirements with those of the U.S. Although the short notice has left little time for comment by industry representatives no objections are expected to these amendments.

Compliance and Enforcement

These Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Consultations

Les présentes modifications au RAC n'ont fait l'objet d'aucune consultation publique formelle. Compte tenu de l'urgence de ces dispositions réglementaires, le ministre des Transports, l'honorable David Collenette, a estimé que le délai inhérent au processus habituel de consultation par l'entremise du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) et à la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, ne servirait ni les intérêts de la sécurité aérienne ni ceux du public en général. L'utilisation d'une telle procédure dans un cas de besoin urgent en vue d'assurer la sécurité aérienne ou la sécurité du public est prévue au paragraphe (4) de l'article 103.01 du RAC (*Exigences relatives aux normes incorporées par renvoi*).

Les organismes qui représentent les intervenants touchés par ces dispositions et, à titre particulier, les exploitants aériens étrangers considérés comme étant les plus susceptibles d'être touchés par ces nouvelles dispositions réglementaires ont été avisés des modifications envisagées et de l'intention du ministre de procéder sans consultation formelle à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Au cours de la période de préparation visant l'introduction des exigences formulées par les États-Unis, des représentants de groupes internationaux provenant de l'industrie, comme l'Association internationale du transport aérien (IATA), les autorités de l'aviation civile de la région Asie-Pacifique, le directeur de la Commission européenne chargé de la sécurité aérienne et la commission de l'aviation civile d'Amérique latine, ont été mis au courant des intentions des États-Unis. On s'attend généralement à ce que le Canada harmonise ses exigences avec celles des États-Unis. Bien que le court préavis n'ait laissé que peu de temps aux représentants de l'industrie pour formuler des commentaires, on ne s'attend pas à ce que des objections soient exprimées à l'encontre des présentes modifications.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone: (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-122 27 March, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part V)

P.C. 2003-413 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part V)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART V)

AMENDMENTS

1. Paragraph 571.02(2)(b) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) if calibration requirements are published by the manufacturer of the measuring device or test equipment, is calibrated by means traceable to a national standard.

2. Paragraph 571.06(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) installed by a person or organization other than the person or organization that made the part.

3. Schedule II to Subpart 71 of Part V of the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE II
(Section 571.04)

SPECIALIZED MAINTENANCE

The following tasks constitute the specialized maintenance referred to in section 571.04 of these Regulations.

Airframe

1. (1) The modification, repair or replacement by riveting, bonding or laminating, or the making of any of the following airframe parts is structural specialized maintenance:

- (a) a box beam;
- (b) a wing stringer or chord member;
- (c) a spar;
- (d) a spar flange;
- (e) a member of a truss-type beam;
- (f) the web of a beam;
- (g) a keel or chine member of a flying boat hull or a float;
- (h) a corrugated sheet compression member in a wing or tail surface;
- (i) a wing main rib;

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2003-122 27 mars 2003

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie V)

C.P. 2003-413 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie V)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE V)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 571.02(2)(b) du Règlement de l'aviation canadien¹ est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le constructeur du dispositif de mesure ou de l'équipement d'essai publie des exigences d'étalonnage, il est étalonné par des moyens traçables à un étalon national.

2. L'alinéa 571.06(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) montée par une personne ou un organisme autre que la personne ou l'organisme qui a fabriqué cette pièce.

3. L'annexe II de la sous-partie 71 de la partie V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II
(article 571.04)

MAINTENANCE SPÉCIALISÉE

Les tâches suivantes constituent les travaux de maintenance spécialisée visés à l'article 571.04 du présent règlement.

Cellule

1. (1) La modification, la réparation ou le remplacement par rivetage, collage ou laminage, ou la construction de l'un des composants de cellule suivants, constitue de la maintenance spécialisée — structure :

- a) poutre-caisson;
- b) lisse ou membrure d'aile;
- c) longeron;
- d) semelle de longeron;
- e) élément d'une poutre en treillis;
- f) âme d'une poutre;
- g) élément de la quille ou de la quille d'angle de la coque d'un hydravion ou de flotteurs;
- h) élément de compression en tôle ondulée dans une aile ou l'empennage;

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

- (j) a wing or tail surface brace strut;
- (k) an engine mount;
- (l) a fuselage longeron or frame;
- (m) a member of a side truss, horizontal truss or bulkhead;
- (n) a seat support brace or bracket, excluding the replacement of seat rails;
- (o) a seat rail replacement for transport category aircraft;
- (p) a landing gear strut or brace strut;
- (q) an axle;
- (r) a wheel; and
- (s) a ski or ski pedestal, excluding the replacement of a low-friction coating.

(2) The modification or repair of any of the following parts of an airframe is structural specialized maintenance:

- (a) aircraft skin, or the skin of an aircraft float, if the work requires the use of a support, jig or fixture;
- (b) aircraft skin that is subject to pressurization loads, if the damage to the skin measures more than 15 cm (6 inches) in any direction;
- (c) a load-bearing part of a control system, including a control column, pedal, shaft, quadrant, bellcrank, torque tube, control horn and forged or cast bracket, but excluding
 - (i) the swaging of a repair splice or cable fitting, and
 - (ii) the replacement of a push-pull tube end fitting that is attached by riveting; and
- (d) any other structure that a manufacturer has identified as a primary structure in its maintenance manual, structural repair manual or any instructions for continuing airworthiness.

Engine

2. Any of the following types of tasks is engine specialized maintenance:

- (a) the reassembly of a multi-part engine crankshaft or a crankshaft equipped with a dynamic counterweight system;
- (b) the reassembly of the crankcase of a reciprocating engine that is equipped with an integral supercharger or a propeller reduction gear;
- (c) the overhaul of a reciprocating engine that is equipped with an integral or turbo supercharger; and
- (d) the overhaul of a turbine engine or turbine engine module.

Propeller

3. Any of the following types of propeller repair, if the work is beyond the limits recommended in the manufacturer's maintenance manual or service instructions for service in the field is propeller specialized maintenance:

- (a) the re-contouring, twisting, shortening or straightening of a propeller blade or the blending of damage thereto;
- (b) the repair or machining of a propeller hub, excluding the removal of surface corrosion or application of a protective coating;

- i) nervure principale de l'aile;
- j) membrure de triangulation d'une aile ou de l'empennage;
- k) support moteur;
- l) longeron ou cadre de fuselage;
- m) élément d'un treillis latéral ou horizontal ou d'une cloison;
- n) support ou entretoise de siège, à l'exclusion du remplacement des rails de siège;
- o) remplacement des rails de siège des aéronefs de la catégorie transport;
- p) contrefiche ou jambe de force de train d'atterrissage;
- q) essieu;
- r) roue;
- s) ski ou bâti-support de skis, à l'exclusion du remplacement des revêtements à faible coefficient de frottement.

(2) La réparation ou la modification de l'un des composants de cellule suivants constitue de la maintenance spécialisée — structure :

- a) revêtement d'aéronef, ou revêtement de flotteurs d'aéronef, dans les cas où les travaux nécessitent le recours à un support, à un gabarit ou à un bâti;
- b) revêtement d'aéronef soumis aux charges de pressurisation, dans les cas où les dommages subis par le revêtement mesurent plus de 15 cm (6 po), quelle que soit la direction;
- c) pièce soumise aux charges d'un système de commande, dont le manche, une pédale, un arbre, un secteur, un renvoi d'angle, un tube de conjugaison, un guignol et un support forgé ou moulé, à l'exclusion :
 - (i) du sertissage des raccords ou embouts de câble,
 - (ii) du remplacement des embouts d'extrémité des tubes va-et-vient fixés par rivets;
- d) toute autre structure désignée comme structure primaire par le constructeur dans son manuel de maintenance, son manuel de réparations de structure ou, le cas échéant, ses instructions relatives au maintien de la navigabilité.

Moteur

2. Les types suivants de tâches constituent de la maintenance spécialisée — moteur :

- a) remontage d'un vilebrequin segmenté ou d'un vilebrequin équipé d'un système d'équilibrage dynamique;
- b) remontage du carter d'un moteur à piston qui est équipé d'un compresseur de suralimentation intégré ou d'un réducteur d'hélice;
- c) révision d'un moteur à piston qui est équipé d'un compresseur de suralimentation intégré ou à turbine;
- d) révision d'un moteur à turbine ou d'un module de moteur à turbine.

Hélice

3. Les types suivants de réparation d'une hélice, si les travaux dépassent les limites recommandées par le constructeur dans son manuel de maintenance ou ses consignes de maintenance sur place, constituent de la maintenance spécialisée — hélice :

- a) dans le cas d'une pale d'hélice, la réfection du contour, le vrillage, le redressement ou le raccourcissement ou la retouche de zones endommagées;
- b) la réparation ou l'usinage d'un moyeu, à l'exclusion de l'élimination de la corrosion en surface ou de l'application d'enduits protecteurs;

- (c) the reinstallation of a metal leading edge sheath or tip of a wooden blade;
- (d) the replacement of the outer protective coating on a wooden blade, excluding the restoration of varnish;
- (e) the repair of an elongated propeller attachment or propeller blade attachment bolt hole;
- (f) the inlaying of a repair patch on a wooden blade;
- (g) the repair of a composite blade; and
- (h) an overhaul or repair involving the reassembly of a controllable-pitch propeller, excluding the reassembly of a propeller that has been disassembled for shipping purposes, or the replacement of seals.

Avionics

4. (1) The repair of avionics components and systems is avionics specialized maintenance, except for:

- (a) repairs of wiring and connectors;
- (b) replacement of connectors and electrical components with identical or equivalent items;
- (c) replacement of antennas with identical or equivalent items;
- (d) replacement of integral fuses and lighting components when the line replaceable unit (LRU) is designed for flight-line replacement of these components;
- (e) replacement of an avionics LRU provided that any testing required can be done using standard test equipment, built-in test equipment (BITE) or equipment specified in the aircraft manufacturer's instructions for continuing airworthiness;
- (f) on-site maintenance of passenger entertainment systems performed in accordance with the applicable instructions in the maintenance manual of the aircraft or systems manufacturer or the manufacturer's instructions for continuing airworthiness; and
- (g) routine maintenance that is described in the aircraft manufacturer's maintenance manual or instructions for continuing airworthiness or performed in accordance with currently recognized industry practices for service in the field.

(2) Any avionics system installation or modification is avionics specialized maintenance except for:

- (a) installation of ELT systems conforming to TSO C91/C91a;
- (b) installation of single VHF communication or single integrated navigation/communication systems that are not interfaced with any other system, other than an intercom system;
- (c) installation of VFR long-range navigation systems which are not interfaced with any other systems;
- (d) modifications to existing avionics installations, where no additional test requirements are imposed on the affected system other than those which would be required following routine maintenance of that system;
- (e) installation of instruments which are not interfaced with any other systems; and
- (f) replacement of an avionics LRU where equivalency is maintained, and where no additional test requirements are imposed on the affected system other than those which would be required following routine maintenance of that system.

- c) la repose d'une coiffe métallique de bord d'attaque ou d'un capuchon d'extrémité sur une pale en bois;
- d) le remplacement d'un enduit protecteur extérieur sur une hélice en bois, à l'exclusion de la restauration du vernis;
- e) la réparation d'un trou ovalisé destiné à un boulon de fixation d'une pale ou de l'hélice;
- f) l'incrustation d'une pièce de réparation sur une pale en bois;
- g) la réparation d'une pale en composites;
- h) la révision ou la réparation nécessitant le remontage d'une hélice à pas variable, à l'exclusion du remontage d'une hélice qui a été démontée aux fins d'expédition, ou le remplacement de joints d'étanchéité.

Matériel avionique

4. (1) La réparation de systèmes et composants avioniques constitue de la maintenance spécialisée — matériel avionique, à l'exclusion :

- a) des réparations du câblage et des raccords;
- b) du remplacement de raccords et de composants électriques par des articles identiques ou équivalents;
- c) du remplacement d'antennes par des articles identiques ou équivalents;
- d) du remplacement de fusibles intégrés et de composants d'éclairage lorsque l'unité de remplacement en ligne (LRU) est conçu pour le remplacement de ces composants sur l'aire de trafic;
- e) du remplacement de LRU avioniques à condition que tout essai exigé puisse se faire à l'aide d'équipement d'essai normalisé, d'équipement de test incorporé (BITE) ou d'équipement indiqué dans les instructions du constructeur de l'aéronef pour le maintien de la navigabilité;
- f) de la maintenance sur place de systèmes de divertissement de bord effectuée conformément aux instructions applicables figurant dans le manuel de maintenance du constructeur de l'aéronef ou des systèmes ou ses instructions pour le maintien de la navigabilité;
- g) des travaux de maintenance de routine figurant dans le manuel de maintenance du constructeur de l'aéronef ou ses instructions pour le maintien de la navigabilité, ou des travaux effectués conformément aux pratiques reconnues actuellement dans l'industrie pour la maintenance sur place des aéronefs.

(2) Le montage ou la modification de tout système avionique constituent de la maintenance spécialisée — matériel avionique, à l'exclusion :

- a) du montage de systèmes ELT conformément au TSO C91/C91a;
- b) du montage de systèmes de communications VHF simples ou de systèmes simples de radionavigation/radiocommunication intégrés qui ne sont en interface avec aucun autre système, autre qu'un interphone;
- c) du montage de systèmes de navigation longue distance VFR qui ne sont en interface avec aucun autre système;
- d) des modifications apportées aux montages avioniques existants, lorsqu'il n'y a pas d'exigences d'essai supplémentaires visant le système touché, sauf les essais exigés après une maintenance de routine du système;
- e) du montage d'instruments qui ne sont en interface avec aucun autre système;

Instrument

5. Maintenance of instruments, other than display devices whose operation is integrated with an appliance to which another category of specialized maintenance applies, if the work is beyond the limits recommended in the manufacturer's maintenance manual or service instructions for service in the field, is instrument specialized maintenance.

Component

6. Any of the following types of maintenance of an appliance or component, where the work is beyond the limits recommended in the manufacturer's maintenance manual or service instructions for service in the field, is component specialized maintenance:

- (a) the reassembling of valves that are activated electrically or through the use of controlled fluid pressure;
- (b) the calibrating or flow checking of any fuel metering or air metering component, other than a float-type carburettor;
- (c) the overhaul of any pressure-type fuel, oil, pneumatic or hydraulic pump;
- (d) a repair involving the disassembly of speed-regulating devices, including an engine or propeller governor or a constant-speed drive;
- (e) the overhaul of a rotor head, transmission or any mechanism used to transmit power to the rotors of a tilt-wing aircraft or helicopter;
- (f) the repair of a helicopter rotor blade;
- (g) the rewinding of the field coil or armature of an electrical accessory;
- (h) the overhaul of an aircraft magneto; and
- (i) the patch repair of a bladder-type fuel tank.

Welding

7. The welding of the following parts is welding specialized maintenance:

- (a) any part of the primary structure, including a wheel, an axle and a passenger restraint or cargo restraint system;
- (b) any part of an aircraft system, including a fuel tank, an oil tank and a pneumatic or hydraulic container; and
- (c) any structural or dynamic engine part.

Non-destructive Testing (NDT)

8. Any required inspection of an aeronautical product that uses liquid penetrant, magnetic particle, radiographic, ultrasonic or eddy current methods, unless the inspection is performed under Appendix K to Standard 571 — *Maintenance*, is Non-Destructive Testing (NDT) Specialized Maintenance.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 573.14:

f) du remplacement de LRU avioniques lorsque l'équivalence est conservée et qu'il n'y a pas d'exigences d'essai supplémentaires visant le système touché, sauf les essais exigés après une maintenance de routine du système.

Instrument

5. La maintenance d'instruments, autres que les dispositifs d'affichage dont le fonctionnement est intégré à un appareillage auquel une autre catégorie de maintenance spécialisée s'applique, si les travaux dépassent les limites recommandées par le constructeur dans son manuel de maintenance ou ses consignes de maintenance sur place, constitue de la maintenance spécialisée — instruments.

Composant

6. Les types suivants de maintenance d'un appareillage ou d'un composant, si les travaux dépassent les limites recommandées par le constructeur dans son manuel de maintenance ou ses consignes de maintenance sur place, constituent de la maintenance spécialisée — composant :

- a) remontage de valves mues à l'électricité ou par l'utilisation de la pression hydrodynamique contrôlée;
- b) calibrage ou vérification de débit de tout composant de dosage de carburant ou d'air, autre qu'un carburateur à flotteur;
- c) révision de toute pompe de pression de carburant ou d'huile ou de toute pompe de pression hydraulique ou pneumatique;
- d) réparation comportant le démontage d'un régulateur de régime, y compris un régulateur de moteur ou d'hélice ou un entraînement à vitesse constante;
- e) révision d'une tête rotor, d'une boîte de transmission ou de tout autre mécanisme servant à transmettre la puissance aux rotors d'un aéronef à voilure basculante ou d'un hélicoptère;
- f) réparation d'une pale de rotor d'hélicoptère;
- g) rembobinage de la bobine de champ ou de l'armature d'un accessoire électrique;
- h) révision d'une magnéto d'aéronef;
- i) rapiécage d'un réservoir souple de carburant.

Soudage

7. Le soudage des pièces suivantes constitue de la maintenance spécialisée — soudage :

- a) toute pièce de la structure principale, y compris une roue, un essieu et une pièce d'un ensemble de retenue de passager ou de fret;
- b) toute pièce d'un système d'aéronef, y compris un réservoir de carburant ou d'huile et un récipient pneumatique ou hydraulique;
- c) toute pièce structurale ou dynamique du moteur.

Essais non destructifs (END)

8. Toute inspection exigée d'un produit aéronautique qui est effectuée au moyen de méthodes de ressuage, de magnétoscopie, de rayonnements ionisants, d'ultrasons ou de courants de Foucault, à moins qu'elle ne soit effectuée en application de l'appendice K de la norme 571 — *Maintenance*, constitue de la maintenance spécialisée — essais non destructifs (END).

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 573.14, de ce qui suit :

Technical Records

573.15 An approved maintenance organization (AMO) certificate holder shall maintain records in accordance with section 573.15 of Standard 573 — *Approved Maintenance Organizations* for work performed on all aeronautical products maintained and keep those records for at least two years beginning on the date that the maintenance release was signed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on June 1, 2003.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part V)* clarify certain existing requirements and introduce a record keeping requirement for approved maintenance organizations (AMOs).

Clarifying amendments are being made to two sections in Subpart 71 (*Aircraft Maintenance Requirements*) and to Schedule II *Specialized Maintenance* which is attached to Subpart 71 of Part V.

Section 571.02 *Maintenance and Elementary Work Performance Rules* sets forth the rules by which a person performing maintenance or elementary work on an aeronautical product must abide. An amendment to section 571.02 specifies that, when a measuring device or test equipment is being used and calibration requirements have been published by the manufacturer of the device or equipment, the person who is using the device or equipment must ensure that it is calibrated by means traceable to a national standard. Previously, this section required only that the calibration had to be performed in conformity with a national standard. The new wording is more precise and will lead to greater accuracy in calibrating measuring devices or test equipment used in aircraft maintenance work.

An editorial change in section 571.06 *Repairs and Modifications* replaces the provision that prohibits the making of a part to be offered for sale by stating specifically that a part may only be made for installation by the person or organization who made the part.

Schedule II *Specialized Maintenance* of Subpart 71 *Aircraft Maintenance Requirements* lists the tasks which must be performed, as provided in section 571.04 *Specialized Maintenance*, in accordance with a maintenance policy manual established by the holder of an approved maintenance organization (AMO) certificate or the equivalent foreign document under the laws of a state that is party to an agreement with Canada which provides for recognition of the work to be performed. The revisions to Schedule II of Subpart 71 will detail what work on avionics equipment and in the maintenance of instruments is not considered to be specialized maintenance and, therefore, need not be performed in accordance with the provisions of section 571.04. An Information Note is added to Standard section 571.04 *Specialized*

Dossiers techniques

573.15 Le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) tient des dossiers conformément à l'article 573.15 de la norme 573 — *Organismes de maintenance agréés* portant sur les travaux effectués sur tous les produits aéronautiques ayant fait l'objet de maintenance et les conserve pendant au moins deux ans à compter de la date à laquelle la certification après maintenance est signée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (partie V)* clarifie certaines exigences actuelles et introduit une exigence de tenue de dossiers visant les organismes de maintenance agréés (OMA).

Des modifications ont été apportées à deux articles de la sous-partie 71 (*Exigences relatives à la maintenance des aéronefs*) ainsi qu'à l'annexe II (*Maintenance spécialisée*) qui est jointe à la sous-partie 71 de la partie V.

L'article 571.02 (*Règles d'exécution des travaux de maintenance et des travaux élémentaires*) fixe les règles que doit respecter une personne qui effectue des travaux de maintenance ou des travaux élémentaires sur un produit aéronautique. Une modification à l'article 571.02 précise que, si un dispositif de mesure ou un équipement d'essai est utilisé et que le fabricant de ce dispositif ou de cet équipement a publié des exigences en matière d'étalonnage, la personne qui utilise le dispositif ou l'équipement en question sera tenue d'en veiller à l'étalonnage par un moyen assurant la traçabilité à une norme nationale. Auparavant, cet article exigeait simplement que l'étalonnage soit effectué conformément à une norme nationale. Le nouveau libellé est plus précis et se traduira par une plus grande précision dans l'étalonnage des dispositifs de mesure ou de l'équipement d'essai servant dans les travaux de maintenance d'aéronefs.

Une modification apportée au libellé de l'article 571.06 (*Réparations et modifications*) remplace la disposition qui interdit la fabrication d'une pièce dans le but de la vendre en énonçant spécifiquement qu'une pièce ne peut être fabriquée qu'en vue de son montage par la personne ou l'organisme qui l'a fabriquée.

L'annexe II (*Maintenance spécialisée*) de la sous-partie 71 (*Exigences relatives à la maintenance des aéronefs*) énumère les tâches qui doivent être effectuées, selon l'article 571.04 (*Maintenance spécialisée*), conformément à un manuel de politiques de maintenance établi par le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) ou à un document étranger équivalent établi en application des lois d'un État signataire d'un accord avec le Canada qui prévoit la reconnaissance des travaux à exécuter. Les révisions apportées à l'annexe II de la sous-partie 71 vont détailler quels travaux sur l'équipement d'avionique et en maintenance des instruments ne sont pas réputés être de la maintenance spécialisée et, par conséquent, ne doivent pas obligatoirement être exécutés conformément aux dispositions de

Maintenance to clarify the revisions to Schedule II with respect to avionics equipment.

A new section 573.15 *Technical Records* with an accompanying standard section 573.15 introduces a requirement for an AMO certificate holder to maintain records for work which is performed by the organization on aeronautical products. The records will have to be kept for at least two years beginning on the date that the maintenance release was signed. The accompanying Standard sets forth the details of which records must be retained and under what conditions. Previously, there was no requirement under the CARs or associated standards for AMOs to retain records of the work which they perform on aeronautical products.

Alternatives

No alternatives to regulatory action are available to clarify existing requirements in the *Canadian Aviation Regulations* or to introduce a record keeping requirement for approved maintenance organizations.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

The amendments to clarify the intent in sections 571.02 *Maintenance and Elementary Work Performance Rules* and 571.06 *Repairs and Modifications* and in Schedule II *Specialized Maintenance* of Subpart 71 are not expected to require significant changes to current practices and procedures. The benefit-cost impact of these revisions will be minimal.

Currently, Standard section 573.10 *Maintenance Policy Manual* requires the AMO to provide in the maintenance policy manual (MPM) details of the methods used to record the work performed as well as a detailed description of the system used to ensure that all maintenance tasks, applicable to the work requested of the AMO, have been completed as required by the relevant sections of the regulations. The requirement for record keeping in AMOs will require the retention of these existing records rather than the creation of new records. As stated in the information note attached to the new Standard section 573.15 *Technical Records*, the aircraft technical records which will have to be retained under this provision are copies of those which must be passed to the aircraft owner upon completion of maintenance. The remaining maintenance records which must be retained are generally work cards, inspection sheets, etc. which the organization would normally produce as part of a control procedure within their own shop. For both types of records the requirement for retention will maintain traceability of work performed for the Quality Assurance Program and other regulatory requirements which the AMO must satisfy. The retention requirement may be fulfilled by electronic storage where the precautions detailed in the standard have been taken. Although some costs will be incurred by AMOs where these records have not previously been retained they are expected to be justified by improvement in assurance of the quality of the performance of maintenance work which will be allowed by record retention. The benefit-cost impact of this provision is expected to be positive.

l'article 571.04. Une note d'information a été ajoutée à la norme 571.04 (*Maintenance spécialisée*) afin de clarifier les révisions apportées à l'annexe II en ce qui a trait à l'équipement d'avionique.

Le nouvel article 573.15 (*Dossiers techniques*) avec sa norme 573.15 d'accompagnement introduit une exigence enjoignant le titulaire d'un certificat d'OMA à tenir des dossiers des travaux effectués par l'organisme sur des produits aéronautiques. Ces dossiers devront être conservés au moins deux ans à partir de la date à laquelle la certification après maintenance a été signée. La norme d'accompagnement détaille quels dossiers doivent être conservés et dans quelles conditions. Auparavant, rien dans le RAC ou les normes connexes n'obligeait les OMA à conserver des dossiers des travaux effectués sur des produits aéronautiques.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution autre que la voie réglementaire pour clarifier les exigences actuelles du *Règlement de l'aviation canadien* ou pour introduire une exigence de tenue de dossiers visant les organismes de maintenance agréés.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada a appliqué des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

On ne s'attend pas à ce que les modifications apportées afin de clarifier le but visé par les articles 571.02 (*Règles d'exécution des travaux de maintenance et des travaux élémentaires*) et 571.06 (*Réparations et modifications*) et celles visant l'annexe II (*Maintenance spécialisée*) de la sous-partie 71 nécessitent des changements majeurs par rapport aux pratiques et procédures actuelles. L'impact de ces révisions en matière d'avantages par rapport aux coûts sera donc minimal.

À l'heure actuelle, la norme 573.10 (*Manuel de politiques de maintenance*) exige que l'OMA fournisse dans son manuel de politiques de maintenance (MPM) des détails sur les méthodes utilisées pour consigner les travaux effectués ainsi qu'une description détaillée du système utilisé pour veiller à ce que toutes les tâches de maintenance pertinentes aux travaux demandés à l'OMA ont bien été exécutées dans le respect des articles pertinents de la réglementation. L'exigence visant la tenue de dossiers dans les OMA exigera de conserver les dossiers déjà existants plutôt que d'en créer de nouveaux. Comme cela figure dans la note d'information ci-jointe, la nouvelle norme 573.15 (*Dossiers techniques*), les dossiers techniques des aéronefs à conserver en vertu de cette disposition sont des copies des documents qui doivent être transmis aux propriétaires d'aéronefs à la fin des travaux de maintenance. Le reste des dossiers de maintenance à conserver obligatoirement est composé des fiches de travail, des feuilles d'inspection, etc. que l'organisme produit normalement dans le cadre de la procédure de contrôle au sein de ses propres ateliers. Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces deux types, l'exigence de tenue de dossiers permettra d'assurer la traçabilité des travaux effectués aux fins du programme d'assurance de la qualité et d'autres exigences réglementaires que l'OMA est tenu de respecter. Le stockage sous forme électronique permet de satisfaire à cette exigence de tenue de dossiers, à condition que les précautions énumérées dans la norme aient été prises. Bien que cela devrait engendrer certains coûts dans les OMA où de tels dossiers n'étaient pas conservés auparavant, on s'attend à ce que lesdits

Consultation

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part V)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2002. No comments were received.

These amendments have been consulted with members of the Part V Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The actively participating members of this Technical Committee include the Aerospace Industries Association of Canada, Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the American Owners and Pilots Association-Canada, Bell Helicopter Textron Canada, Bombardier, Canadian Airlines International Ltd., the Canadian Association of Aviation Distributors and Maintenance Organizations, the Canadian Aviation Maintenance Council, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Federation of Aircraft Maintenance Engineer Associations, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Sports Aviation Council, Canadore College, Centennial College, the Department of Justice, the Department of National Defence, the Experimental Aircraft Association-Canadian Council, Field Aviation Co. Inc., Flight Safety Canada, Hope Aero, Innotech Aviation, the International Association of Machinists and Aerospace Workers, the National Training Association, the Northern Alberta Institute of Technology, the Ontario Aircraft Maintenance Engineer Association, Pratt and Whitney Canada, the Recreational Aircraft Association, Spar Aviation Services, the Transportation Safety Board of Canada, the Ultralight Pilots Association of Canada, and the Western Aircraft Maintenance Engineer Association.

The Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee reviewed these amendments to the CARs at meetings in 1999. One dissent was expressed to the proposed inclusion of the on-board entertainment system on large commercial aeroplanes among the items the repair of which is considered specialized maintenance of avionics equipment in Schedule II to Subpart 71. The inclusion of an item in the list of items requiring specialized maintenance requires that maintenance on such an item can only be signed off by an aircraft maintenance engineer (AME) with an avionics rating. The dissenter argued that such a rating is not required to perform maintenance on an on-board entertainment system. There were no dissents to the remaining amendments. The consensus of the Technical Committee was to recommend the adoption of these amendments.

The amendments were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, in June and December 1999 and in March 2000. The dissent outlined above to the inclusion of passenger-entertainment systems in the list of equipment requiring specialized maintenance under Schedule II of Subpart 71 was presented to CARC at the meeting in December 1999. The CARC members accepted the dissent and

coûts se justifient grâce à l'amélioration de l'assurance de la qualité des travaux de maintenance exécutés qui découlera de la conservation des dossiers. On s'attend donc à ce que l'impact de cette disposition en matière d'avantages par rapport aux coûts soit positif.

Consultations

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie V)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 novembre 2002. Aucun commentaire n'a été reçu.

Les modifications ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur la partie V (maintenance et construction des aéronefs) du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs de ce Comité technique comprennent l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'American Owners and Pilots Association-Canada, Bell Helicopter Textron Canada, Bombardier, les Lignes aériennes Canadien International Ltée., l'Association canadienne des distributeurs de produits aéronautiques et des organismes de maintenance, le Conseil canadien de l'entretien des aéronefs, la Canadian Business Aircraft Association, la Fédération canadienne des associations de techniciens d'entretien d'aéronefs, la Canadian Owners and Pilots Association, le Conseil canadien de l'aviation sportive, le Canadore College, le Centennial College, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, l'Experimental Aircraft Association-Canadian Council, Field Aviation Co. Inc., Flight Safety Canada, Hope Aero, Innotech Aviation, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, la National Training Association, le Northern Alberta Institute of Technology, l'Ontario Aircraft Maintenance Engineer Association, Pratt & Whitney Canada, le Réseau aéronefs amateur Canada, Spar Aviation Services, le Bureau de la sécurité des transports du Canada, l'Ultralight Pilots Association of Canada et la Western Aircraft Maintenance Engineer Association.

Le Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs a examiné ces modifications au RAC au cours de réunions tenues en 1999. Une opinion divergente a été exprimée, laquelle portait sur le fait d'inclure à l'annexe II de la sous-partie 71 le système de divertissement en vol des gros avions commerciaux parmi les articles dont la réparation est jugée de la maintenance spécialisée d'équipement d'avionique. Une fois qu'un article est inclus dans la liste des articles exigeant de la maintenance spécialisée, cela signifie que la certification après maintenance d'un tel élément ne peut être signée que par un technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) ayant une qualification en avionique. La personne à l'origine de l'opinion divergente a argué qu'une telle qualification n'était pas nécessaire pour effectuer la maintenance d'un système de divertissement en vol. Les autres modifications n'ont fait l'objet d'aucune opinion divergente. Il y a eu consensus au niveau du Comité technique pour recommander l'adoption des modifications proposées.

Les modifications ont été présentées en juin et décembre 1999 ainsi qu'en mars 2000 au Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC). Ce dernier est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports. L'opinion divergente susmentionnée portant sur l'inclusion du système de divertissement en vol des passagers dans la liste de l'équipement nécessitant de la maintenance spécialisée en vertu de l'annexe II de la sous-partie 71 a été présentée

modified the proposed Schedule as presented to them to allow for appropriate treatment of maintenance of passenger entertainment systems as set forth in paragraph 4(1)(f) of the Schedule as amended. With this revision the members of CARC approved the amendments.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

au CRAC à la réunion de décembre 1999. Le CRAC a accepté cette opinion divergente et a modifié l'annexe proposée telle qu'elle lui était soumise afin de permettre le traitement approprié de la maintenance des systèmes de divertissement en vol des passagers se trouvant à l'alinéa 4(1)(f) de l'annexe modifiée. Une fois cette révision entérinée, les membres du CRAC ont approuvé les modifications.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront normalement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore d'une demande en justice introduite par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-123 27 March, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)

P.C. 2003-414 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART I)

AMENDMENT

1. The definitions “day” and “night” in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ are replaced by the following:

“day” or “daylight” means the time between the beginning of morning civil twilight and the end of evening civil twilight; (*jour*)

“night” means the time between the end of evening civil twilight and the beginning of morning civil twilight; (*nuite*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* revise the existing definitions of “day” and “night” in section 101.01 *Interpretation* of Part I *General Provisions* of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). Many regulations and standards apply specifically to aviation operations at night or differentiate between operations permitted by day and those permitted at night. Often air operators or pilots holding Canadian aviation documents are restricted to day only operations. Thus, the existence in the CARs of definitions of “day” and of “night” is an important regulatory tool as well as having significant economic implications for the aviation industry.

Prior to these amendments, both definitions relied on a period of one-half hour before sunrise (day) and one-half hour after sunset (night). The intent of the definitions was to include the lighting and visibility conditions of twilight with those of day for

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2003-123 27 mars 2003

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie I)

C.P. 2003-414 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie I)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIE I)

MODIFICATION

1. Les définitions de « jour » et « nuit », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« jour » La période qui se situe entre le début du crépuscule civil du matin et la fin du crépuscule civil du soir. (*day or daylight*)

« nuit » La période qui se situe entre la fin du crépuscule civil du soir et le début du crépuscule civil du matin. (*night*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

RÉSUMÉ D’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie I)* vise à réviser les définitions actuelles des mots « jour » et « nuit » qui figurent à l’article 101.01 (*Définitions*) de la partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l’aviation canadien* (RAC). Plusieurs dispositions réglementaires et normes s’appliquent spécifiquement à des opérations aériennes effectuées de nuit ou font la différence entre les opérations permises de jour et celles permises de nuit. Souvent, les opérations que peuvent effectuer les exploitants aériens ou les pilotes titulaires de documents d’aviation canadiens ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Par conséquent, en plus d’être un outil réglementaire important, la présence des définitions des mots « jour » et « nuit » dans le RAC a également des répercussions économiques qui sont loin d’être négligeables pour le milieu de l’aviation.

Avant que ces modifications ne soient apportées, les deux définitions se fondaient sur une période d’une demi-heure avant le lever du soleil (jour) et d’une demi-heure après le coucher du soleil (nuit). Ces définitions visaient à inclure, aux fins des

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/96-433

aviation operational purposes. They took into account the latitudes and seasons during which the sun neither rises nor sets daily by defining day and night in these places in relation to the centre of the sun's disc with respect to the horizon. Many of the northern regions of Canada lie in latitudes where, in the spring and fall, the sun rises and sets daily but does so after a lengthy period of twilight. This period, in these locations, can be up to two hours, i.e., much longer than the half-hour allowed for in the aviation-specific definitions of "day" and "night" prior to these amendments. At times and places where the sun does rise and set daily but with a period of twilight at certain seasons which is longer than the half-hour, the previous definition of "night" was unnecessarily restrictive. In these latitudes, at these times, "night" began, with its additional operational restrictions, one half-hour after sunset although the light conditions might have been sufficient for day operations for much longer.

To avoid ambiguity, in English, between the use of "day" to mean daylight conditions and "day" to mean a period of twenty-four hours, the English definition of "day", when the context refers to daylight conditions, is revised to refer to "day or daylight". This ambiguity does not exist in French. Therefore, the French definition refers only to "day". "day or daylight" is defined as "the time between the beginning of morning civil twilight and the end of evening civil twilight". Since the use of "night" involves no such ambiguity, "night" is defined as "the time between the end of evening civil twilight and the beginning of morning civil twilight". These changes acknowledge geographical variations in light conditions at different times of year and reduce the daily period during which restrictions related to night operating conditions apply in northern districts.

Alternatives

No alternative to regulatory change is available to achieve the intended revision of the definitions of "day" and "night".

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

The revisions to the two definitions will have the result of reducing much of the period in northern latitudes during which night restrictions on aviation operations apply. Regulations specific to commercial night operations impose route restrictions, weather limits, extra fuel requirements, pilot qualifications and requirements for additional equipment, which are not imposed for day operations, all of which add to costs of operations. Thus, night operations tend to be more expensive than day operations. By reducing the period during which night restrictions apply,

opérations aériennes, les conditions de luminosité et de visibilité qui règnent à l'aube et au crépuscule dans celles du jour. Elles tenaient compte des latitudes et des saisons pour lesquelles le soleil ne se lève ni ne se couche quotidiennement en définissant, pour de tels endroits, le jour et la nuit à partir de la position du disque solaire par rapport à l'horizon. De nombreuses régions nordiques du Canada sont situées à des latitudes où, au printemps et en automne, le soleil se lève et se couche quotidiennement, mais après une période d'aube ou de crépuscule qui dure longtemps. À de tels endroits, cette période peut durer jusqu'à deux heures, autrement dit beaucoup plus longtemps que la demi-heure accordée dans les définitions du « jour » et de la « nuit » utilisées dans le domaine de l'aviation avant que ces modifications ne soient apportées. Aux époques et aux endroits où le soleil se lève et se couche effectivement chaque jour, mais après une période d'aube ou de crépuscule qui dure beaucoup plus longtemps qu'une demi-heure en certaines saisons, l'ancienne définition de la « nuit » était inutilement restrictive. Sous ces latitudes et à ces époques, la « nuit », avec toutes les restrictions opérationnelles supplémentaires qui en découlent, débutait une demi-heure après le coucher du soleil, alors que les conditions de luminosité pouvaient suffire encore longtemps à des opérations de jour.

Pour éviter toute ambiguïté en anglais entre le mot « jour » désignant les conditions de lumière du jour et le même mot « jour » désignant une période de vingt-quatre heures, la définition anglaise du mot « jour », lorsque le contexte renvoie aux conditions de lumière du jour, est révisée pour renvoyer à « jour ou lumière du jour ». Cette forme d'ambiguïté n'a pas cours en français. Toutefois, la définition française fait référence uniquement au mot « jour ». L'expression « jour » est définie comme suit : « la période qui se situe entre le début du crépuscule civil du matin et la fin du crépuscule civil du soir ». Comme l'utilisation du mot « nuit » n'est pas source du même genre d'ambiguïté, la « nuit » est définie comme la « période qui se situe entre la fin du crépuscule civil du soir et le début du crépuscule civil du matin ». Ces modifications reconnaissent alors les différences géographiques des conditions de luminosité qui règnent à différentes époques de l'année et réduisent la période quotidienne pendant laquelle les restrictions relatives aux opérations de nuit s'appliqueront dans les régions nordiques.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution autre que réglementaire pour obtenir les révisions souhaitées aux définitions des mots « jour » et « nuit ».

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada applique des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse de la réglementation a permis de conclure que les risques imputés sont acceptables en regard des avantages escomptés.

Les révisions aux deux définitions auront comme résultat de réduire de beaucoup la période de temps pendant laquelle les restrictions propres à la nuit s'appliqueront aux opérations aériennes effectuées sous les latitudes nordiques. Des dispositions réglementaires propres aux opérations commerciales menées de nuit imposent des exigences, qu'il s'agisse de restrictions de route, de limites météorologiques, d'emport de carburant supplémentaire, de qualifications des pilotes et d'équipement additionnel obligatoire, exigences qui n'existent pas pour les opérations effectuées

costs of operation will be reduced for northern operators. This cost reduction will benefit northern communities which are dependent on aviation for their transportation needs.

The changes to the definitions will have no significant impact on aviation operations in other locations. "Civil twilight" is a term used internationally in aviation. *Jane's Aerospace Dictionary*¹ defines it as "period at sunrise or sunset when sun's centre is between 0 degrees 50 minutes and 6 degrees below horizon". A similar definition is provided in a note to the definition of "night" in Annex 6 *Operation of Aircraft* to the International Civil Aviation Organization (ICAO) *International Standards and Recommended Practices*. The *Aeronautical Information Publication* (A.I.P.) provides morning and evening twilight charts which can be used to calculate civil twilight at any Canadian latitude. Where the use of one half-hour before sunrise or one half-hour after sunset has been acceptable as an approximation of civil twilight, this convenient practice will continue to be useful.

Because the intent of the revisions is to acknowledge the existence in northern regions of lengthy twilight light conditions during which aviation operations can be safely conducted in conformance with regulatory requirements pertaining to daylight conditions, no impact on aviation safety is expected. The benefit-cost impact of these amendments is expected to be positive.

Consultation

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 2, 2002. No comments were received.

The members of the Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee of the CARAC have been consulted with respect to these amendments to the *Canadian Aviation Regulations*. Active members of the CASO Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association-Canada, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Union of Public Employees, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada. The members of the Technical Committee approved the amendments at a meeting in December 1998.

¹ Bill Gunston, *Jane's Aerospace Dictionary*, 3d ed., (Coulson, Surrey, U.K.: Jane's Information Group Ltd., 1988)

de jour mais qui ajoutent toutes aux coûts d'exploitation. Par conséquent, les opérations de nuit ont tendance à être plus onéreuses que celles de jour. Grâce à la réduction de la période de temps pendant laquelle les restrictions propres à la nuit s'appliqueront, les coûts d'exploitation des exploitants nordiques vont diminuer. Cette diminution des coûts va profiter aux communautés nordiques qui sont tributaires de l'aviation pour leurs besoins en transport.

Les modifications aux définitions n'auront aucun véritable impact sur les opérations aériennes effectuées ailleurs. L'expression « crépuscule ou aube civile » est employée au niveau international dans le domaine de l'aviation. Elle est définie comme suit dans le *Jane's Aerospace Dictionary*¹ : « période, au moment du lever ou du coucher du soleil, pendant laquelle le centre du soleil se trouve entre 0 degré 50 minutes et 6 degrés sous l'horizon ». Une définition similaire figure dans une note à la définition de « nuit » qui se trouve à l'annexe 6 (*Exploitation technique des aéronefs*) des *Normes et pratiques recommandées internationales* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La *Publication d'information aéronautique* (A.I.P.) contient des tableaux relatifs à l'aube et au crépuscule qui peuvent servir à calculer les aubes et les crépuscules civils sous toutes les latitudes canadiennes. Dans les cas où le recours à une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après le coucher du soleil donne actuellement une approximation acceptable de l'aube ou du crépuscule, cette façon de faire pratique continuera d'avoir son utilité.

Comme le but visé par les révisions consiste à reconnaître l'existence, dans les régions nordiques, de longues périodes de luminosité inhérentes à l'aube ou au crépuscule pendant lesquelles des opérations aériennes peuvent être menées en toute sécurité dans le respect des exigences réglementaires propres aux conditions de lumière du jour, il ne devrait y avoir aucun impact sur la sécurité aérienne. On s'attend à ce que l'impact au niveau des avantages par rapport aux coûts soit positif.

Consultations

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 novembre 2002. Aucun commentaire n'a été reçu.

Ces modifications ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs du Comité technique UDASAC comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association-Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., l'Association canadienne des régulateurs de vol, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, la Canadian Business Aircraft Association, le Congrès du Travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, la Helicopter Association of Canada, Parcs Canada et Teamsters Canada. Les membres du Comité technique ont approuvé les modifications au cours d'une réunion tenue en décembre 1998.

¹ Bill Gunston, *Jane's Aerospace Dictionary*, 3^e éd., Coulson, Surrey, (R.-U.), Jane's Information Group Ltd., 1988

Since the amendments will be of general application, the members of the General Operating and Flight Rules Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) were provided with an opportunity in June 2000 to comment on them. The actively participating members of this Technical Committee include the Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Air Line Pilots Association — Canada, Air Nova, Air Operations Group Association, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canada 3000, Canadian Airlines International Ltd., Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Association of Professional Radio Operators, Canadian Association of Professional Skydivers, Canadian Auto Workers, Canadian Balloon Association, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Regional, Canadian Sport Parachuting Association, Canadian Union of Public Employees, Edmonton Airports, Experimental Aircraft Association - Canadian Council, Hang Gliding and Paragliding Association of Canada, Helicopter Association of Canada, International Council of Air Shows, Mile High Parachuting, NAV CANADA, Recreational Aircraft Association of Canada, Royal Airlines, Soaring Association of Canada, Ultralight Pilots Association of Canada, and Teamsters Canada.

The amendments were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, in April 1999 and approved by the members of CARC.

Compliance and Enforcement

These Regulations will be applied in support of enforcement action through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Comme les modifications seront d'application générale, les membres du Comité technique sur les règles d'utilisation et de vol des aéronefs du CCRAC ont eu l'occasion de les commenter en juin 2000. Les membres actifs de ce Comité technique comprennent l'Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association, l'Air Line Pilots Association-Canada, Air Nova, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canada 3000, les Lignes aériennes Canadien International ltée, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, la Canadian Association of Professional Skydivers, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, l'Association montgolfière canadienne, la Canadian Business Aircraft Association, le Congrès du Travail du Canada, la Canadian Owners and Pilots Association, Canadien Régional, la Canadian Sport Parachuting Association, le Syndicat canadien de la fonction publique, Edmonton Airports, l'Experimental Aircraft Association-Canadian Council, l'Association canadienne de vol libre, la Helicopter Association of Canada, l'International Council of Air Shows, Mile High Parachuting, NAV CANADA, le Réseau aéronefs amateur Canada, Royal Airlines, l'Association canadienne de vol à voile, l'Ultralight Pilots Association of Canada et Teamsters Canada.

Les modifications ont été présentées en avril 1999 à une réunion du Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC), lequel est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports. Les membres du CRAC ont approuvé lesdites modifications.

Respect et exécution

Cette réglementation sera appliquée comme mesure coercitive au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore d'une demande en justice introduite par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-124 27 March, 2003

CUSTOMS TARIFF

CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order

P.C. 2003-415 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order*.

CCRFTA SUGAR AGGREGATE QUANTITY LIMIT REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“goods” means refined sugar of tariff item Nos. 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 and 1702.90.30. (*marchandises*)

“Costa Rica Free Zone” means a geographic area within Costa Rica specified by the Minister of National Revenue in accordance with subsection 16(2.1) of the *Customs Tariff*. (*zone franche du Costa Rica*)

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable pursuant to the Costa Rica Tariff under the *Customs Tariff* on the following aggregate quantities of goods for the following periods:

- (a) 20,000 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2003 and ending on December 31, 2003;
- (b) 23,200 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2004 and ending on December 31, 2004;
- (c) 26,680 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2005 and ending on December 31, 2005;
- (d) 29,615 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2006 and ending on December 31, 2006;
- (e) 32,280 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2007 and ending on December 31, 2007;
- (f) 34,863 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008;
- (g) 37,652 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009; and
- (h) 40,000 tonnes of the goods imported into Canada during the period commencing on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2003-124 27 mars 2003

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre—ALÉCCR

C.P. 2003-415 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre—ALÉCCR*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES QUANTITÉS GLOBALES LIMITES DE SUCRE—ALÉCCR

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« marchandises » Sucre raffiné des numéros tarifaires 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 et 1702.90.30. (*goods*)

« zone franche du Costa Rica » Zone géographique spécifiée par le ministre du Revenu national conformément au paragraphe 16(2.1) du *Tarif des douanes*. (*Costa Rica Free Zone*)

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables selon le tarif du Costa Rica aux termes du *Tarif des douanes* sur les quantités globales de marchandises et pour les périodes précisées aux alinéas suivants :

- a) 20 000 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003;
- b) 23 200 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004;
- c) 26 680 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2005;
- d) 29 615 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2006 et se terminant le 31 décembre 2006;
- e) 32 280 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007;
- f) 34 863 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008;
- g) 37 652 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009;
- h) 40 000 tonnes métriques de marchandises importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.

^a L.C. 1997, ch. 36

CONDITIONS

3. The remission is granted pursuant to section 2 on condition that

- (a) the goods originate in Costa Rica pursuant to the *CCRFTA Rules of Origin Regulations*;
- (b) the goods have not undergone operations in a Costa Rica Free Zone;
- (c) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the goods were imported; and
- (d) no claim for refund or drawback under the *Customs Act* or *Customs Tariff* has been made with respect to the goods.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order* remits the customs duties paid or payable on certain quantities of refined sugar originating from Costa Rica, thereby implementing a provision of the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement (*CCRFTA*) which took effect in November 2002.

Under the terms of the *CCRFTA*, the rate of duty for refined sugar is being phased-out on an annual basis over a nine year period beginning on January 1, 2003. By 2011, all eligible sugar will be duty-free. However, Canada agreed to provide as of January 1, 2003, immediate duty-free access for certain annual quantities of refined sugar imported from Costa Rica.

When the *Customs Tariff* was amended to implement the tariff provisions of the *CCRFTA*, tariff items which would have provided a free rate of duty for the specified annual quantities of refined sugar were inadvertently omitted.

Alternatives

There is no alternative. Until the duty-free refined sugar tariff items are introduced in the legislation, the Remission Order is the only practical means to fully implement the refined sugar provision of the *CCRFTA*.

Benefits and Costs

Under the Remission Order specified quantities of refined sugar imported from Costa Rica will receive duty-free treatment as provided for in the *CCRFTA*.

Consultation

No consultations were undertaken. The Order implements a provision of the recently implemented *CCRFTA* for which extensive consultations were held.

CONDITIONS

3. La remise prévue à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont originaires du Costa Rica au termes du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCR)*;
- b) les marchandises n'ont pas fait l'objet d'un traitement dans une zone franche du Costa Rica;
- c) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d'importation des marchandises;
- d) aucune demande de remboursement ou de drawback n'a été présentée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret de remise concernant les quantités globales limitées de sucre—ALÉCCR* porte la remise des droits de douane payés ou payables sur certaines quantités de sucre raffiné provenant du Costa Rica. Il met en oeuvre une disposition de l'Accord de libre-échange Canada—Costa Rica (*ALÉCCR*) qui est entré en vigueur en novembre 2002.

Aux termes de l'*ALÉCCR*, les droits de douane applicables au sucre raffiné feront l'objet d'une réduction progressive chaque année à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à leur élimination totale d'ici neuf ans. En 2011, la totalité du sucre admissible importé donnera droit à la franchise. Toutefois, le Canada a convenu d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2003, la franchise à certaines quantités annuelles de sucre raffiné importé du Costa Rica.

Des numéros tarifaires portant la franchise pour les quantités annuelles de sucre raffiné en question ont été omis par inadvertance lorsque le *Tarif des douanes* a été modifié aux fins de la mise en oeuvre des dispositions tarifaires de l'*ALÉCCR*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'est possible. Le décret de remise constitue le seul moyen pratique d'appliquer pleinement les dispositions de l'*ALÉCCR* concernant le sucre raffiné tant que les numéros tarifaires portant la franchise n'auront pas été intégrés à la Loi.

Avantages et coûts

Conformément au décret de remise, les quantités de sucre raffiné précisées qui ont été importées du Costa Rica donneront droit à la franchise, comme il est prévu à l'*ALÉCCR*.

Consultations

Aucune consultation n'a été menée, car le décret met en oeuvre une disposition de l'*ALÉCCR* qui vient d'être promulgué et qui a fait l'objet de vastes consultations.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of this Order will be monitored by officials of the Canada Customs and Revenue Agency.

Contact

Sylvie Larose
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-5887

Respect et exécution

Des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada surveilleront le respect des modalités du présent décret.

Personne-ressource

Sylvie Larose
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-5887

Registration
SOR/2003-125 27 March, 2003

INDIAN ACT

Sandy Bay Band Council Method of Election Regulations

P.C. 2003-417 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(3) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Sandy Bay Band Council Method of Election Regulations*.

SANDY BAY BAND COUNCIL METHOD OF ELECTION REGULATIONS

METHOD OF ELECTION

1. The chief and the councillors of the Sandy Bay Band shall be elected by a majority of the votes of the electors of the Band.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of these Regulations is to give effect to subsection 74(1) of the *Indian Act* so that the chief and councillors of the Sandy Bay Band shall be elected by a majority of the votes of the electors of the Band.

Alternatives

In the absence of these Regulations, the Band cannot hold their leadership selection under the procedures set out in the *Indian Band Election Regulations*.

Benefits and Costs

These Regulations would ensure that the Sandy Bay Band can select their leadership under a process that is unambiguous and accessible to all electors of the Band.

There is a minimal cost consequence to bringing the Sandy Bay Band under the election provisions of the *Indian Act* in that an election will require the development of a voters' list, and there will be inherent expenses incurred in ensuring that all electors can participate fully in every aspect of an election.

Consultation

Electing the chief and councillors of the Sandy Bay Band by a majority of the votes of the electors of the Band is consistent with

Enregistrement
DORS/2003-125 27 mars 2003

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur le mode d'élection du conseil de la bande de Sandy Bay

C.P. 2003-417 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 74(3) de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le mode d'élection du conseil de la bande de Sandy Bay*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL DE LA BANDE DE SANDY BAY

MODE D'ÉLECTION

1. Le chef et les conseillers de la bande de Sandy Bay sont élus à la majorité des votes des électeurs de la bande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette réglementation a pour but de rendre les dispositions du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* applicables à la bande de Sandy Bay de manière à ce que le chef et les conseillers de la bande de Sandy Bay soient élus par une majorité des votes des électeurs de la bande.

Solutions envisagées

Sans cette réglementation, la bande ne peut pas élire ses dirigeants selon les procédures décrites dans le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Avantages et coûts

Cette réglementation veillera à ce que la bande de Sandy Bay puisse choisir ses dirigeants selon un processus clair et accessible à tous ses électeurs.

L'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur les élections à la bande de Sandy Bay n'entraîne que des coûts minimes comme, par exemple, ceux de l'établissement d'une liste électorale et les dépenses effectuées pour s'assurer que tous les électeurs puissent participer pleinement à tous les aspects d'une élection.

Consultations

L'élection du chef et des conseillers de la bande de Sandy Bay par une majorité de votes des électeurs de la bande est équivalent

the general practice of leadership selection under the *Indian Act* and is consistent with the past practice of the Sandy Bay Band.

Compliance and Enforcement

These Regulations invoke the method by which the chief and councillors of the Sandy Bay Band will be elected pursuant to subsection 74(3) of the *Indian Act*.

Contact

Randall Hanes
Manager, Elections Unit
Department of Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington Street, Section 18A
Hull, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-8237
E-mail: hanesr@inac.gc.ca

au mode général de sélection des dirigeants en vertu de la *Loi sur les Indiens* ainsi qu'équivalent aux pratiques antérieures de la bande de Sandy Bay.

Respect et exécution

Cette réglementation fait appel à la méthode par laquelle le chef et les conseillers de la bande de Sandy Bay seront élus en vertu du paragraphe 74(3) de la *Loi sur les Indiens*.

Personne-ressource

Randall Hanes
Gestionnaire, Unité des élections
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, pièce 18A
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-8237
Courriel : hanesr@inac.gc.ca

Registration
SOR/2003-126 27 March, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Regulations Amending and Repealing Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2003-419 27 March, 2003

Whereas, pursuant to section 24 of the *Territorial Lands Act*, a copy of the proposed Regulations entitled *Regulations Amending and Repealing Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Regulations (Miscellaneous Program)*, in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 1, 2003 and a reasonable opportunity was thereby afforded to all interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to the proposed Regulations;

And whereas pursuant to section 6^a of the *Territorial Lands Act*, the Governor in Council has consulted the Council of Yukon or the members of the Council with whom consultation could be effected before exercising the powers in sections 4^b and 5 of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to sections 4^b, 5, 8, 12 and 18 and paragraphs 23(j) and (l) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING AND REPEALING CERTAIN DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA MINING REGULATIONS

1. Subsections 26(1) and (2) of the *Canada Mining Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) Where a claim under the *Yukon Quartz Mining Act*, as that Act read before April 1, 2003, or under equivalent Yukon law regulating the disposition of quartz mining interests, has been located in the vicinity of the Yukon-Northwest Territories Boundary and such claim or part thereof is found by subsequent survey to be in the Northwest Territories, the holder of the claim may, on satisfying the Supervising Mining Recorder that there has been an error in locating the claim in relation to such boundary, have such claim or part thereof recorded in the proper mining district in accordance with directions issued by the Supervising Mining Recorder, and the recording of such claim or part thereof shall be effective for the purposes of these Regulations as of the time and date of its recording under the *Yukon Quartz Mining Act* or the equivalent Yukon law, as the case may be.

^a S.C. 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 139)

^b S.C. 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 138)

¹ C.R.C., c. 1516

Enregistrement
DORS/2003-126 27 mars 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)

C.P. 2003-419 27 mars 2003

Attendu que, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les terres territoriales*, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} mars 2003 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

Attendu que, conformément à l'article 6^a de la *Loi sur les terres territoriales*, la gouverneure en conseil a consulté le Conseil du Yukon ou des membres pouvant être joints avant d'exercer les pouvoirs visés aux articles 4^b et 5 de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 4^b, 5, 8, 12 et 18 et des alinéas 23j) et l) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN)

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

1. Les paragraphes 26(1) et (2) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) Lorsqu'un claim assujéti à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2003 ou à une loi du Yukon équivalente régissant la disposition des intérêts miniers dans les gisements de quartz a été localisé à proximité de la limite séparant le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et que l'on découvre, lors d'un arpentage effectué ultérieurement, que ce claim ou une partie de ce claim est situé dans les Territoires du Nord-Ouest, le détenteur du claim peut, s'il convainc le registraire minier en chef qu'une erreur s'est produite lors de la localisation de ce claim par rapport à cette limite, enregistrer le claim ou une partie du claim dans le district minier approprié, conformément aux directives données par le registraire minier en chef, et l'enregistrement est réputé, pour l'application du présent règlement, être valide à l'heure et à la date de

^a L.C. 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 139

^b L.C. 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 138

¹ C.R.C., ch. 1516

(2) Representation work previously accepted by a Mining Recorder under the *Yukon Quartz Mining Act*, as that Act read before April 1, 2003, or the equivalent Yukon law regulating the disposition of quartz mining interests, shall be accepted by the Mining Recorder when a claim has been recorded in accordance with subsection (1).

2. Paragraph 52(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a claim recorded in accordance with subsection 26(1), the person who first located the claim in accordance with the *Yukon Quartz Mining Act*, as that Act read before April 1, 2003, or under equivalent Yukon law regulating the disposition of quartz mining interests; and

TERRITORIAL LAND USE REGULATIONS

3. The long title of the *Territorial Land Use Regulations*² is replaced by the following:

TERRITORIAL LAND USE REGULATIONS

4. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

5. The definition “territorial lands” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“territorial lands” means lands in the Northwest Territories that are vested in the Crown or of which the Government of Canada has power to dispose and that are under the control, management and administration of the Minister. (*terres territoriales*)

6. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. The Northwest Territories is hereby set apart and appropriated as a land management zone.

7. (1) Paragraph 6(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) anything done by a resident of the Northwest Territories in the normal course of hunting, fishing or trapping;

(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraphs (d) and (e).

8. Subsection 17(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sanitary sewage produced in connection with land use operations shall be disposed of in accordance with the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, and any regulations and orders made under that Act.

YUKON TIMBER REGULATIONS

9. The *Yukon Timber Regulations*³ are repealed.

l’enregistrement en vertu de la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon* dans cette version ou en vertu d’une loi du Yukon équivalente.

(2) Les travaux obligatoires antérieurement approuvés par un registraire minier en vertu de la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon* dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2003 ou en vertu d’une loi du Yukon équivalente régissant la disposition des intérêts miniers dans les gisements de quartz sont approuvés par le registraire minier lorsqu’un claim a été enregistré conformément au paragraphe (1).

2. L’alinéa 52(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’un claim enregistré conformément au paragraphe 26(1), à la personne qui a été la première à localiser le claim selon la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon* dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2003 ou selon une loi du Yukon équivalente régissant la disposition des intérêts miniers dans les gisements de quartz;

RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DES TERRES TERRITORIALES

3. Le titre intégral du *Règlement sur l’utilisation des terres territoriales*² est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DES TERRES TERRITORIALES

4. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

5. La définition de « terres territoriales », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« terres territoriales » Les terres comprises dans les Territoires du Nord-Ouest dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, et dont le ministre a le contrôle, la gérance et l’administration. (*territorial lands*)

6. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Les territoires du Nord-Ouest sont mis à part et affectés à titre de zone de gestion des terres.

7. (1) L’alinéa 6a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux activités de chasse, de pêche et de trappe exercées par un résident des territoires du Nord-Ouest;

(2) Les alinéas 6d) et e) du même règlement sont abrogés.

8. Le paragraphe 17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les eaux-vannes résultant de l’exploitation des terres sont évacuées selon la *Loi sur la santé publique*, chapitre 12 des Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988) et ses décrets et règlements d’application.

RÈGLEMENT SUR LE BOIS DU YUKON

9. Le *Règlement sur le bois du Yukon*³ est abrogé.

² C.R.C., c. 1524

³ C.R.C., c. 1528; SOR/87-191

² C.R.C., ch. 1524

³ C.R.C., ch. 1528; DORS/87-191

YUKON FOREST PROTECTION REGULATIONS

10. The Yukon Forest Protection Regulations⁴ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on April 1, 2003.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

On October 29, 2001, Minister Nault and the then Yukon Government Leader, Pat Duncan, signed the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement (DTA) involving the transfer of the administration and control of most public land and water rights in the Yukon from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Commissioner of Yukon.

The new *Yukon Act* (Bill C-39) to give effect to the DTA was introduced in Parliament on October 31, 2001 and received Royal Assent on March 27, 2002. Both governments have agreed that the transfer of administration and control should take place on April 1, 2003. In order to effect a seamless transfer and provide legislative and regulatory clarity, it is necessary, therefore, the *Yukon Act* come into force on that date and that certain other federal Acts and Regulations be amended or repealed on April 1, 2003 and mirrored Acts and Regulations be brought into force by the Yukon Government on the same date. This ensures that stakeholders will not be affected since the Yukon Government will establish its own legislation and regulations which will be the same as repealed federal Acts and Regulations.

As part of this process, certain regulations made pursuant to sections 4, 5, 8, 12, and 18 and paragraphs 23(j) and (l) of the *Territorial Lands Act* (which applies to all territories) need to be repealed or amended to exclude reference to Yukon. Section 24 of the *Territorial Lands Act* requires that a copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 4 or 5 or paragraph 23(j) of that Act shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to all interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Regulations affected are: *Territorial Land Use Regulations*, *Canada Mining Regulations*, *Yukon Timber Regulations*, and *Yukon Forest Protection Regulations*.

Alternatives

There are no other acceptable alternatives which meet the requirements of the DTA and the new *Yukon Act* (Bill C-39).

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES FORÊTS DU YUKON

10. Le Règlement sur la protection des forêts du Yukon⁴ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le 29 octobre 2001, le ministre Nault et l'ancienne cheffe du gouvernement du Yukon, Pat Duncan, ont signé l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord. L'Accord prévoit le transfert du contrôle et de l'administration de la plupart des droits sur les terres publiques et les eaux du Yukon du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au commissaire du Yukon.

La *Loi sur le Yukon* (projet de loi C-39) visant à donner force de loi à l'Accord de transfert a été déposé au Parlement le 31 octobre 2001 et a reçu la sanction royale le 27 mars 2002. Les deux gouvernements ont convenu d'effectuer le transfert du contrôle et de l'administration le 1^{er} avril 2003. Pour assurer une transition harmonieuse et garantir la clarté sur le plan législatif et réglementaire, il faut donc que la *Loi sur le Yukon* entre en vigueur à la même date, que certains autres textes de loi et règlements fédéraux soient modifiés ou abrogés le 1^{er} avril 2003, et que le gouvernement du Yukon adopte des lois et prenne des règlements équivalents à cette date. Ainsi, il n'y aura pas de conséquences pour les parties intéressées puisque le gouvernement du Yukon adoptera ses propres lois et règlements, qui seront les mêmes que les lois et règlements fédéraux abrogés.

Dans le cadre de ce processus, il y a lieu d'abroger ou de modifier certains règlements pris en vertu des articles 4, 5, 8, 12, et 18 et des alinéas 23j) et l) de la *Loi sur les terres territoriales* (qui s'applique à tous les territoires) de manière à supprimer la mention du Yukon. L'article 24 de la *Loi sur les terres territoriales* dispose que chaque règlement que la gouverneure en conseil entend prendre ou modifier en vertu de l'article 4 ou 5 ou de l'alinéa 23j) de la Loi soit publié dans la *Gazette du Canada* et que toutes les personnes concernées aient l'occasion de formuler des observations auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les règlements suivants sont visés par cette mesure : *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, *Règlement sur le bois du Yukon*, et *Règlement sur la protection des forêts du Yukon*.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange ne satisfait aux exigences de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord et de la nouvelle *Loi sur le Yukon* (projet de loi C-39).

⁴ SOR/87-531⁴ DORS/87-531

Benefits and Costs

Devolution of provincial-like land and resource management responsibilities to territorial governments is a key priority for the federal government. This Order is part of a package which will implement the transfer of land and resource management responsibilities in Yukon. The transfer is critical to both the political and economic development of the territory. Treasury Board has already approved this initiative. No new dollars are required to bring the transfer into effect, therefore, this submission has no direct or indirect financial implications.

Pursuant to Chapter 6 of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement the devolution initiative will not have any detrimental effect on the environment. Environmental groups are not expected to oppose this initiative.

Consultation

The Yukon Government, all Yukon First Nations, other federal departments, the other territorial governments, private sector groups and Aboriginal Groups in the Northwest Territories that have rights in the Yukon have been consulted with respect to the new *Yukon Act* (Bill C-39) and the accompanying legislative and regulatory changes. While certain First Nations have expressed opposition to the transfer prior to completion of their land claims, it is not anticipated that concerns will be expressed about the amended regulations.

The proposed amendments, which have been well documented in Yukon, were published in the *Canada Gazette* for a 15-day period from March 1-16, 2003 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order.

Contact

Mavis Dellert
Director, Northern Political Development,
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-9666
FAX: (819) 994-5967

Avantages et coûts

Le transfert des responsabilités de type provincial à l'égard de la gestion des terres et des ressources aux gouvernements territoriaux est l'une des grandes priorités du gouvernement fédéral. Ce décret s'ajoute à d'autres décrets dont le but est de confier la responsabilité de la gestion des terres et des ressources au Yukon. Ce transfert revêt une importance critique pour le développement politique et économique de ce territoire. Le Conseil du Trésor a déjà approuvé cette mesure qui ne requiert pas le déblocage de fonds nouveaux si bien que le présent décret n'a pas de conséquences financières directes ou indirectes.

Compte tenu du chapitre 6 de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, ce transfert n'aura pas d'effet néfaste sur l'environnement. Nous ne prévoyons pas que les groupes de protection de l'environnement s'y opposent.

Consultations

Nous avons consulté le gouvernement du Yukon, toutes les Premières nations du Yukon, les autres ministères fédéraux, les autres gouvernements territoriaux, les groupes du secteur privé et les groupes autochtones des Territoires du Nord Ouest qui détiennent des droits au Yukon au sujet de la nouvelle *Loi sur le Yukon* (projet de loi C-39) et des modifications législatives et réglementaires afférentes. Certaines Premières nations ont soulevé des objections à ce que le transfert s'effectue avant le règlement de leurs revendications territoriales, mais nous ne nous attendons pas à ce qu'elles s'opposent à la modification des règlements.

Les modifications proposées, qui ont été bien annoncées au Yukon, ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I pendant une période de 15 jours, du 1^{er} au 16 mars 2003, et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Ce décret n'est pas assorti à des mécanismes d'application ou d'observation.

Personne-ressource

Mavis Dellert
Directrice, Évolution politique du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-9666
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5967

Registration
SI/2003-42 9 April, 2003

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden Comes into Force on April 1, 2003

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2002-739 of May 2, 2002, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXIX of the Agreement on Social Security between Canada and Sweden, signed on January 30, 2002, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the coming into force of the Agreement;

Whereas that Order was laid before Parliament on May 28, 2002, and pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, such an order shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament, but Parliament was dissolved before that day, and the Order was again laid before Parliament on October 10, 2002;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was again laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had again been laid before Parliament, being December 5, 2002;

Whereas the exchange of written notification was completed on December 18, 2002;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties exchanged written notices, being April 1, 2003;

And whereas, by Order in Council P.C. 2003-190 of February 13, 2003, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden shall enter into force on April 1, 2003;

Enregistrement
TR/2003-42 9 avril 2003

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède entre en vigueur le 1^{er} avril 2003

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2002-739 du 2 mai 2002, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article XXIX de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède, signé le 30 janvier 2002, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 28 mai 2002 et que, aux termes du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un tel décret entre en vigueur après le trentième jour de séance suivant son dépôt, mais, le Parlement ayant été dissous avant ce jour, le décret a donc été déposé à nouveau devant le Parlement le 10 octobre 2002;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le nouveau dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son nouveau dépôt, soit le 5 décembre 2002;

Attendu que l'échange des instruments de ratification écrits a été effectué le 18 décembre 2002;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} avril 2003;

Attendu que, par le décret C.P. 2003-190 du 13 février 2003, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède entre en vigueur le 1^{er} avril 2003,

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden, signed on January 30, 2002, a copy of which is annexed hereto, shall enter into force on April 1, 2003.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of March in the year of Our Lord two thousand and three and in the fifty-second year of Our Reign.

By Command,
V. PETER HARDER
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède, signé le 30 janvier 2002, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de mars de l'an de grâce deux mille trois, cinquante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
V. PETER HARDER

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF SWEDEN

The Government of Canada

and

the Government of Sweden,

Resolved to continue their co-operation in the field of social security,

Taking into account changes to their respective social security legislation since the Agreement on Social Security between Canada and Sweden was signed at Stockholm on 10 April 1985,

Have decided to conclude a new agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de la Suède,

Résolus à continuer de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Tenant compte des modifications apportées aux dispositions législatives régissant leurs régimes de sécurité sociale respectifs depuis l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Suède, signé à Stockholm le 10 avril 1985,

Ont décidé de conclure un nouvel accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

PART I**TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article I****Article I****Definitions****Définitions**

1. For the purposes of this Agreement:
- “benefit” means, as regards a Party, any pension or cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a pension or cash benefit;
- “competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Sweden, the Government or the authority nominated by the Government;
- “competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Sweden, the authority charged with the implementation of the legislation specified in Article II;
- “creditable period” means, as regards a Party, a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;
- “guaranteed pension” means, as regards the legislation of Sweden, a guaranteed pension to old-age pensions and a guaranteed pension to survivors’ pensions;
- “legislation” means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article II with respect to that Party;
- “previous Agreement” means the Agreement on Social Security between Canada and Sweden signed at Stockholm on April 10, 1985.
2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

1. Aux fins du présent Accord :
- « prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou prestation en espèces prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;
- « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada; et, pour la Suède, le Gouvernement ou l’autorité nommée par le Gouvernement;
- « institution compétente » désigne, pour le Canada, l’autorité compétente; et, pour la Suède, l’autorité chargée de la mise en application de la législation visée à l’article II;
- « période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d’assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;
- « pension garantie » désigne, pour la législation de la Suède, une pension garantie relative à la pension de vieillesse et une pension garantie relative aux pensions de survivant;
- « législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l’article II, pour ladite Partie;
- « Accord précédent » désigne l’Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Suède signé à Stockholm, le 10 avril 1985.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II**Article II****Legislation to Which the Agreement Applies****Législation à laquelle l’Accord s’applique**

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
- (a) with respect to Canada:
- (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and
- (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
- (b) with respect to Sweden
- (i) the legislation regarding sickness compensation and activity compensation;
- (ii) the legislation regarding guaranteed pensions and income-based old-age pensions; and
- (iii) the legislation regarding survivors pensions and surviving children’s allowance.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

1. Le présent Accord s’applique à la législation suivante :
- (a) pour le Canada :
- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
- (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
- (b) pour la Suède :
- (i) la législation relative à la compensation pour maladie et à la compensation pour activité;
- (ii) la législation relative aux pensions garanties et aux pensions de vieillesse tenant compte des revenus antérieurs;
- (iii) la législation relative aux pensions de survivant et à l’allocation aux enfants survivants.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s’applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

Article III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Sweden, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the legislation of either Party.

Article IV

Equality of Treatment

1. A citizen of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.
2. As regards the legislation of Canada, paragraph 1 shall apply to any person described in Article III, without regard to citizenship.

Article V

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person is in the territory of the other Party.
2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid when that person, or the dependant or survivor, is in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article VI

General Rule for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles VII to X:

- (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;

3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

Article III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Suède ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article IV

Égalité de traitement

1. Tout citoyen d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants dudit citoyen, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admissibles aux prestations de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.
2. En ce qui concerne la législation du Canada, le paragraphe 1 s'applique à toute personne décrite à l'article III, sans égard à la citoyenneté.

Article V

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes à charge ou les survivants se trouve sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI

Règle générale pour les travailleurs salariés et les travailleurs autonomes

Sous réserve des articles VII à X :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;

(b) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

(b) tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

Article VII

Detachments

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent by that person's employer to work in the territory of the other Party for the same or a related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work were performed in its territory. Subject to paragraph 2, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.
2. The limitation of 60 months in paragraph 1 shall not apply in the case of a person who is engaged in government employment for a Party and who is sent to work in the territory of the other Party.

Article VIII

Crews of Ships

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Sweden if the ship flies the flag of Sweden and only to the legislation of Canada in any other case.

Article IX

Locally Engaged Government Employees

A person who is locally engaged in the territory of a Party in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the first Party.

Article X

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, make exceptions to the provisions of Articles VI through IX with respect to any person or categories of persons.

Article XI

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Sweden, that

Article VII

Détachements

1. Tout travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est appelé, par son employeur, à travailler sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 2, cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.
2. La limitation de 60 mois du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une personne au service d'un gouvernement pour une Partie appelée à travailler sur le territoire de l'autre Partie.

Article VIII

Équipages de navires

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujéti à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujéti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Suède si le navire bat pavillon suédois et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

Article IX

Employés du gouvernement recrutés sur place

Toute personne dont les services sont retenus sur place, sur le territoire d'une Partie, au service du gouvernement de l'autre Partie est assujéti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

Article X

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, prévoir des exceptions aux dispositions des articles VI à IX à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article XI

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujéti au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou

period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Sweden, who reside with that person in Sweden, and who are not subject to the legislation of Sweden by reason of employment or self-employment;

- (b) if a person is subject to the legislation of Sweden during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person nor for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Canada, who reside with that person in Canada, and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Sweden or Canada only if that person must make contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Sweden during a period of presence or residence in Canada or Sweden only if that person or that person's employer must make contributions pursuant to Swedish legislation during that period by reason of employment or self-employment.

Article XII

***Definition of Certain Periods of Residence
with Respect to the Legislation of Sweden***

For the purpose of calculating the amount of pensions under Swedish legislation:

- (a) if a person is subject to Swedish legislation during any period of presence or residence in Canada, that period shall be considered as a period of residence in Sweden for that person and the person's spouse and children under the age of 18 who have accompanied that person to Canada, provided the family members are not subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Canada during any period of presence or residence in Sweden, that period shall not be considered as a period of residence in Sweden for that person and the person's spouse and children under the age of 18 who have accompanied that person to Sweden, provided the family members are not subject to Swedish legislation by reason of employment or self-employment.

de résidence en Suède, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent en Suède, qui demeurent avec elle en Suède et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi ou de travail autonome;

- (b) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent au Canada, qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pension du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Suède ou au Canada uniquement si ladite personne doit verser des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Suède pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en Suède uniquement si ladite personne ou son employeur doit verser des cotisations aux termes de la législation de la Suède pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

Article XII

***Définition de certaines périodes de résidence
à l'égard de la législation de la Suède***

Aux fins du calcul du montant des pensions aux termes de la législation de la Suède :

- (a) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période est considérée comme une période de résidence en Suède relativement à ladite personne, son conjoint et aux enfants de moins de 18 ans qui l'ont accompagnée au Canada, à condition que les membres de la famille ne soient pas assujettis à la législation du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Suède, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence en Suède relativement à ladite personne, son conjoint et aux enfants de moins de 18 ans qui l'ont accompagnée en Suède, à condition que les membres de la famille ne soient pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III**TITRE III****PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****CHAPTER 1****SECTION 1****TOTALIZING****TOTALISATION****Article XIII****Article XIII***Periods under the Legislation of Canada and Sweden**Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Suède*

1. Unless otherwise provided in this Agreement, if a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Sweden shall be considered as a period of residence in Canada.
(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year for which pension points or pension rights have been credited for purposes of income-based old-age pensions under the legislation of Sweden shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For purposes of determining eligibility for benefits under Swedish legislation:
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year creditable under the legislation of Sweden;
 - (b) any period which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a period which is creditable under the legislation of Sweden.

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Suède est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
(b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile pour laquelle des points de pension ou des droits de pension ont été crédités aux fins des pensions de vieillesse tenant compte des revenus aux termes de la législation de la Suède, est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la législation de la Suède :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la Suède;
 - (b) toute période qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Suède.

Article XIV**Article XIV***Periods under the Legislation of a Third State**Périodes aux termes de la législation d'un état tiers*

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article XIII, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods for that person.

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article XIII, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes pour cette personne.

CHAPTER 2

SECTION 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION
OF CANADAPRESTATIONS AUX TERMES DE LA
LÉGISLATION DU CANADA

Article XV

Article XV

*Benefits under the Old Age Security Act**Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) a pension under the *Old Age Security Act* shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by that Act for the payment of a pension outside Canada;
 - (b) an allowance and a guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by that Act.

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation prévue aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par ladite loi pour le versement de la pension hors du Canada;
 - (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti prévus aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par ladite loi.

Article XVI

Article XVI

*Benefits under the Canada Pension Plan**Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada*

- If a person is eligible for a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:
- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
 - (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

- Si une personne a droit à une prestation prévue aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :
- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
 - (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION
OF SWEDEN****Article XVII***Calculating the Amount of Benefit Payable*

1. The totalizing provisions of Chapter 1 shall not apply to the basic requirement of three years of residence in Sweden for entitlement to a guaranteed pension or a sickness or activity compensation in the form of guaranteed compensation.
2. When calculating the amount of a guaranteed pension or sickness or activity compensation in the form of guaranteed compensation, benefits under the *Old Age Security Act* of Canada as well as the flat-rate portion of benefits under the *Canada Pension Plan* shall not be taken into account.
3. When calculating the amount of sickness compensation and activity compensation, only income earned during periods when Swedish legislation was applicable shall be taken into account.

Article XVIII*Payment of Benefits outside Sweden*

The provisions of Article V shall not apply to surviving children's allowance, and shall apply to guaranteed pension and sickness or activity compensation in the form of guaranteed compensation only for persons who, after applying the totalizing provisions of Chapter 1, have creditable periods of at least 20 years.

PART IV**ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS
PROVISIONS****Article XIX***Administrative Arrangement*

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

Article XX*Exchange of Information and Mutual Assistance*

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

SECTION 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE
LA LÉGISLATION DE LA SUÈDE****Article XVII***Calcul du montant de la prestation payable*

1. Les dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 ne s'appliquent pas à l'exigence de base qui prévoit trois années de résidence en Suède pour avoir droit à une pension garantie, à une compensation pour maladie ou à une compensation pour activité sous forme de compensation garantie.
2. Pour déterminer le montant d'une pension garantie, d'une compensation pour maladie ou d'une compensation pour activité sous forme de compensation garantie, on ne tient pas compte des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada ainsi que de la composante à taux uniforme des prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Pour déterminer le montant de la compensation pour maladie et de la compensation pour activité, on tient compte uniquement des revenus gagnés durant les périodes au cours desquelles la législation de la Suède était applicable.

Article XVIII*Versement des prestations à l'extérieur de la Suède*

Les dispositions de l'article V ne s'appliquent pas à l'allocation pour enfant survivant et s'appliquent à la pension garantie ainsi qu'à la compensation pour maladie et à la compensation pour activité antérieure sous forme de compensation garantie uniquement aux personnes qui, après application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, disposent d'une période admissible d'au moins 20 ans.

TITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ET DIVERSES****Article XIX***Arrangement administratif*

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

Article XX*Échange de renseignements et assistance mutuelle*

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

- (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIX for the reimbursement of certain types of expenses.
 3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article XXI

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees and Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

Article XXII

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

Article XXIII

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority

- (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article XIX concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
 3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XXI

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

Article XXII

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

Article XXIII

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution

or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
- (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

Article XXIV

Payment of Benefits

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.
3. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article III who reside in the territory of the other Party.

Article XXV

Resolution of Difficulties

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party

compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XXIV

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.
3. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article XXV

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de 3 arbitres, desquels un est nommé par

shall appoint one within two months from the date of receipt of the request for arbitration, and the two arbitrators so appointed shall appoint, within two months after the last notice of appointment, the third who shall act as president; provided that if either Party fails to appoint its arbitrator or if the two appointed arbitrators fail to agree about the third, the competent authority of the other Party shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator of the first Party or the two appointed arbitrators shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the president of the arbitral tribunal.

5. If the President of the International Court of Justice is a citizen of either Party, the function of appointment shall be transferred to the Vice-president or the next most senior member of the Court who is not a citizen of either Party.
6. The arbitral tribunal shall determine its own procedures, but it shall reach its decisions by a majority of votes.
7. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

Article XXVI

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Sweden and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article XXVII

Cessation of the Previous Agreement and Transitional Provisions

1. On the entry into force of this Agreement, the previous Agreement shall be terminated. However, the previous Agreement shall continue to apply in regards to rights to benefits which can be established through the application of that Agreement for periods before the entry into force of this Agreement.
2. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
3. Subject to the second sentence of paragraph 1, no provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
4. Subject to paragraph 3, a benefit, other than a death benefit under the *Canada Pension Plan*, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

chacune des Parties dans les deux mois de la date de réception de la demande d'arbitrage et ces 2 arbitres nomment, dans les deux mois suivant le dernier avis de nomination, une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si l'une des Parties ne peut nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le troisième, l'autorité compétente de l'autre Partie invite le Président de la Cour internationale de Justice à nommer l'arbitre de la première Partie et les 2 arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice à nommer le président du tribunal arbitral.

5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un citoyen de l'une des Parties, la responsabilité de nomination est remise au Vice-président ou au prochain membre supérieur de la Cour qui n'est pas un citoyen de l'une des Parties.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures mais les décisions sont prises selon la majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

Article XXVI

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Suède et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXVII

Cessation de l'Accord précédent et dispositions transitoires

1. L'Accord précédent prend fin au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant, l'Accord précédent continue de s'appliquer en ce qui concerne le droit à des prestations qui peut être déterminé par l'application dudit Accord, pour les périodes précédant l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.
3. Sous réserve de la deuxième phrase du paragraphe 1, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, une prestation, autre qu'une prestation de décès aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article XXVIII***Duration and Termination***

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

Article XXIX***Entry into Force***

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 30th day of January, 2002, in the English, French and Swedish languages, each text being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

(Jane Stewart)

**FOR THE GOVERNMENT
OF SWEDEN**

(Ingela Thalén)

Article XXVIII***Durée et résiliation***

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

Article XXIX***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 30^e jour de janvier 2002, dans les langues française, anglaise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA **POUR LE GOUVERNEMENT DE LA SUEDE**

(Jane Stewart)

(Ingela Thalén)

Registration
SI/2003-43 9 April, 2003

SPECIES AT RISK ACT

Order Fixing March 24, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2003-307 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 142 of the *Species at Risk Act*, assented to on December 12, 2002, being chapter 29 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes March 24, 2003 as the day on which sections 1, 134 to 136 and 138 to 141 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes March 24, 2003 as the day on which certain provisions of the *Species at Risk Act*, assented to on December 12, 2002, being chapter 29 of the Statutes of Canada, 2002, come into force. These provisions amend certain related laws on the protection of species of plants and animals.

Canada Wildlife Act

The amendments to this Act allow the Governor in Council to authorize the Minister of the Environment to exercise certain powers over public lands administered by another federal minister. These amendments also allow the Governor in Council to make regulations prohibiting access to these lands, prescribing measures for the conservation of wildlife on such lands and respecting the establishment and maintenance of works for wildlife research, conservation and interpretation on such lands. These amendments also allow the Minister of the Environment to delegate any of his powers under this Act to another federal minister.

Migratory Birds Convention Act, 1994

The amendment to this Act authorizes the Minister of the Environment to delegate any powers under the provisions of this Act relating to the enforcement or issuance, renewal, revocation and suspension of permits.

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

The amendments to this Act allow the Minister of the Environment to delegate authority under section 10 of this Act relating to permits. They also authorize the Governor in Council to amend the definition of "animal" and "plant" for the purposes of subsection 6(2) and section 8 of this Act.

Enregistrement
TR/2003-43 9 avril 2003

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret fixant au 24 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2003-307 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 142 de la *Loi sur les espèces en péril*, sanctionnée le 12 décembre 2002, chapitre 29 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 24 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 134 à 136 et 138 à 141 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 24 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur les espèces en péril*, sanctionnée le 12 décembre 2002, chapitre 29 des Lois du Canada (2002). Ces dispositions apportent des modifications à certaines lois connexes sur la protection d'espèces animales et végétales.

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Les modifications à cette loi permettent au gouverneur en conseil d'autoriser le ministre de l'Environnement à exercer certains pouvoirs sur des terres domaniales dont la gestion est confiée à un autre ministre fédéral, et au ministre de l'Environnement de déléguer à un autre ministre fédéral les pouvoirs que lui confère cette loi. Elles permettent aussi au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour interdire l'accès à ces terres, de prendre des mesures pour la conservation des espèces sauvages qui s'y trouvent et d'y régir la construction et l'entretien d'ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation ou d'information.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La modification à cette loi permet au ministre de l'Environnement de déléguer les pouvoirs que lui confère cette loi en matière de contrôle d'application de celle-ci et de délivrance, de renouvellement, d'annulation et de suspension des permis.

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Les modifications à cette loi permettent au ministre de l'Environnement de déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 10 de cette loi en matière de permis, et au gouverneur en conseil de modifier les définitions d'animal et de végétal pour l'application du paragraphe 6(2) et de l'article 8 de cette loi.

Registration
SI/2003-44 9 April, 2003

Enregistrement
TR/2003-44 9 avril 2003

AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Order Fixing March 21, 2003, as the Date of the Coming into Force of the Act

Décret fixant au 21 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi

P.C. 2003-315 20 March, 2003

C.P. 2003-315 20 mars 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 5 of *An Act to amend the Copyright Act*, assented to on December 12, 2002, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes March 21, 2003, as the day on which that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, sanctionnée le 12 décembre 2002, chapitre 26 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 21 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

By way of background, section 31 of the *Copyright Act* provides for a compulsory licence regime that allows retransmitters, such as cable and direct-to-home (DTH) satellite companies, to retransmit over-the-air broadcast signals to their subscribers without the permission of copyright rights holders, provided they pay the royalties set by the Copyright Board.

À titre informatif, l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* a pour objet de mettre en place un régime de licences obligatoires permettant aux entreprises de distribution de signaux transmis par radiodiffusion, telles que les câblodiffuseurs et les satellites de diffusion directe à domicile, de retransmettre ces signaux à leurs abonnés sans la permission des détenteurs de droits sous réserve du paiement de redevances fixées par la Commission du droit d'auteur.

An Act to amend the Copyright Act, S.C. 2002, c. 26 ("the Act"), was given Royal Assent on December 12, 2002. The Act modifies section 31 of the *Copyright Act* to clarify that retransmitters who currently benefit from the compulsory licence regime may continue to do so. The Act also specifically excludes new media retransmitters such as Internet retransmitters from the benefit of the compulsory licence. New media retransmitters are defined in the Act as those "whose retransmission is lawful under the *Broadcasting Act* only by reason of the *Exemption Order for New Media Broadcasting Undertaking* issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) as Appendix A to Public Notice CRTC 1999-197".

La *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, chapitre 26 des Lois du Canada (2002) (« la Loi »), a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002. La Loi modifie l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de préciser que les retransmetteurs qui bénéficient actuellement du régime de licences obligatoires pourront continuer à le faire. Par ailleurs, la Loi exclut expressément du régime les retransmetteurs utilisant des nouveaux médias tel l'Internet. La Loi définit les retransmetteurs de nouveaux médias comme étant ceux « dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'annexe A de son avis public 1999-197 ».

Further, the enactment amends the conditions with which any retransmitters must comply in order to benefit from the compulsory licence regime and enables the Governor in Council to make regulations prescribing additional conditions.

En outre, la Loi modifie les conditions qu'un retransmetteur doit respecter afin de bénéficier du régime de licences obligatoires et confère au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer par règlement des conditions supplémentaires.

Finally, the enactment sets out consequential amendments to related provisions of the *Copyright Act*.

Finalement, la Loi prévoit des modifications corrélatives à la *Loi sur le droit d'auteur*.

The Order brings the Act into force on March 21, 2003.

Le décret fixe au 21 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Registration
SI/2003-45 9 April, 2003

AN ACT TO AMEND THE COMPETITION ACT AND THE
COMPETITION TRIBUNAL ACT

**Order Fixing April 1, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2003-316 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 20 of *An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act* (the “Act”), assented to on June 4, 2002, being chapter 16 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes April 1, 2003, as the day on which section 124.1 of the *Competition Act*, as enacted by section 15 of the Act, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act, being chapter 16 of the Statutes of Canada, 2002, received Royal Assent on June 4, 2002. Section 20 of the Act stipulates that the provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. The Act, except for section 124.1 of the *Competition Act* as enacted by section 15 of the Act, came into force on June 21, 2002 by Order in Council P.C. 2002-1072 of June 13, 2002 (SI/2002-100).

Section 124.1 of the *Competition Act* which this Order brings into force deals with written opinions that are binding on the Commissioner of Competition. The Competition Bureau currently provides what are known as “advisory opinions” aimed at providing guidance with regard to proposed business practices and facilitating compliance with the law. However, their opinions are not binding on the Commissioner of Competition. The changes that will become effective as a result of the new section 124.1 have required a review of the Competition Bureau’s policies and procedures regarding advisory opinions. A review of the impact on costs to the Bureau of providing such opinions was also required, as well as adjustments to the fees and service standards for written opinions that will bind the Commissioner. The Bureau consulted with stakeholders on its revised Fee and Service Standards Policy since it is intrinsically linked with written opinions. As a result, this section could not take effect until the Competition Bureau completed its consultations and revised its Policy.

Enregistrement
TR/2003-45 9 avril 2003

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONCURRENCE ET LA
LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**Décret fixant au 1^{er} avril 2003 la date d’entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2003-316 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence* (la « Loi »), sanctionnée le 4 juin 2002, chapitre 16 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2003 la date d’entrée en vigueur de l’article 124.1 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l’article 15 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence* a reçu la sanction royale le 4 juin 2002, chapitre 16 des Lois du Canada (2002). L’article 20 de cette loi prévoit que ses dispositions ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Cette loi, à l’exception de l’article 124.1 de la *Loi sur la concurrence* édicté par l’article 15 de cette loi, est entrée en vigueur le 21 juin 2002 par le décret C.P. 2002-1072 du 13 juin 2002 (TR/2002-100).

L’article 124.1 de la *Loi sur la concurrence* que le présent décret met en vigueur vise les avis écrits liant le commissaire de la concurrence. À l’heure actuelle, le Bureau de la concurrence rend des avis appelés « avis consultatifs » visant à guider la personne qui en fait la demande au sujet des pratiques commerciales envisagées et à favoriser l’observation de la Loi. Toutefois, ces avis ne lient pas le commissaire de la concurrence. Les changements qui prendront effet avec le nouvel article 124.1 ont nécessité la révision des règles et politiques du Bureau de la concurrence se rapportant aux avis consultatifs. L’incidence financière de ces avis pour le Bureau devait également être examinée, ainsi que les modifications à la tarification et aux normes de service visant les avis écrits. Le Bureau a consulté les intervenants relativement à sa Politique sur la tarification et les normes de service révisée puisqu’elle est intrinsèquement liée aux avis écrits. En conséquence, cet article ne pouvait entrer en vigueur avant que le Bureau de la concurrence n’ait achevé ses consultations et révisé sa politique.

Registration
SI/2003-46 9 April, 2003

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 2003-319 20 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 29(e) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the English version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following after item 18.1:

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
18.2	Canadian Forces Grievance Board <i>Comité des griefs des Forces canadiennes</i>
	Chairperson <i>Président</i>

2. The schedule to the French version of the Order is amended by adding the following after item 26:

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
26.1	Comité des griefs des Forces canadiennes <i>Canadian Forces Grievance Board</i>
	Président <i>Chairperson</i>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

¹ SI/93-81

Enregistrement
TR/2003-46 9 avril 2003

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2003-319 20 mars 2003

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 29e) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 18.1, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
18.2	Canadian Forces Grievance Board <i>Comité des griefs des Forces canadiennes</i>
	Chairperson <i>Président</i>

2. L'annexe de la version française du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
26.1	Comité des griefs des Forces canadiennes <i>Canadian Forces Grievance Board</i>
	Président <i>Chairperson</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ TR/93-81

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments designate the Chairman of the Canadian Forces Grievance Board as deputy head for the purposes of Part III of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Les modifications visent à désigner le président du Comité des griefs des Forces canadiennes à titre d'administrateur général pour l'application de la partie III de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Registration
SI/2003-47 9 April, 2003

EXCISE ACT, 2001

Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2003-388 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 433 of the *Excise Act, 2001*, assented to on June 13, 2002, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes

(a) April 1, 2003, as the day on which sections 2, 4, 7 to 12, 14 to 24, 159, 211, 219 to 229, 304, 322 and 323 of that Act come into force; and

(b) July 1, 2003, as the day on which sections 3, 5, 6, 13, 25 to 158, 160 to 210, 212 to 218, 230 to 303, 305 to 321 and 324 to 407 of that Act and Schedules 1 to 7 to that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 1 and July 1, 2003 as the days on which most of the provisions of the *Excise Act, 2001*, assented to on June 13, 2002, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2002, come into force.

The provisions of the Act that come into force on April 1, 2003 relate to the new licensing and registration structure. They will enable the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) to issue, in advance of the implementation of the new excise framework, licences to taxpayers and registrations to persons who intend to transport, store or use non-duty-paid spirits, wine or tobacco products. The issuance by the CCRA of licences and registrations before July 1, 2003 will facilitate compliance with the control provisions of the Act.

The provisions of the Act that come into force on July 1, 2003 will implement a modern legislative and administrative framework for the taxation of spirits, wine and tobacco products. They will impose duty on domestic and imported spirits, wine and tobacco products and introduce tight controls over the possession of non-duty-paid products. They will also establish new remittance, assessment and appeal provisions that are harmonized with GST/HST legislation, as well as improved enforcement provisions and penalty structure.

Enregistrement
TR/2003-47 9 avril 2003

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2003-388 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 433 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sanctionnée le 13 juin 2002, chapitre 22 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

a) au 1^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 7 à 12, 14 à 24, 159, 211, 219 à 229, 304, 322 et 323 de cette loi;

b) au 1^{er} juillet 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 5, 6, 13, 25 à 158, 160 à 210, 212 à 218, 230 à 303, 305 à 321 et 324 à 407 et des annexes 1 à 7 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2003 et au 1^{er} juillet 2003 les dates d'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sanctionnée le 13 juin 2002, chapitre 22 des Lois du Canada (2002).

Les dispositions de la Loi qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003 portent sur le nouveau régime de licence, d'agrément et d'autorisation. Elles permettront à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de délivrer, préalablement à la mise en oeuvre du nouveau cadre d'accise, des licences ou des agréments aux contribuables et des autorisations aux personnes qui ont l'intention de transporter, d'entreposer ou d'utiliser des spiritueux, du vin ou des produits du tabac non acquittés. La délivrance par l'ADRC de licences, d'agréments et d'autorisations avant le 1^{er} juillet 2003 facilitera l'observation des mécanismes de contrôle de la Loi.

Les dispositions de la Loi qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003 mettent en oeuvre un cadre législatif et administratif moderne en vue de la taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac. Elles imposent des droits sur les spiritueux, le vin et les produits du tabac canadiens et importés et établissent des mécanismes de contrôle rigoureux visant la possession de produits non acquittés. Sont en outre prévues de nouvelles dispositions concernant les versements, les cotisations et les appels, qui sont harmonisées avec les dispositions législatives portant sur la TPS/TVH, ainsi qu'un régime amélioré en matière d'exécution et de pénalité.

Registration
SI/2003-48 9 April, 2003

YUKON ACT

Order Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

P.C. 2003-394 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 285(1) of the *Yukon Act*, assented to on March 27, 2002, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes April 1, 2003 as the day on which the provisions of the Act, other than sections 70 to 75 and 77, subsection 117(2) and sections 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233, 272 to 278 and 283, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force the majority of the provisions of the *Yukon Act*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2002, on April 1, 2003. The new Act replaces the current *Yukon Act*, being chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, in order to modernize it, reflect the existence of responsible government in Yukon and implement certain provisions of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement.

Enregistrement
TR/2003-48 9 avril 2003

LOI SUR LE YUKON

Décret fixant au 1^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2003-394 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 285(1) de la *Loi sur le Yukon*, sanctionnée le 27 mars 2002, chapitre 7 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 70 à 75 et 77, du paragraphe 117(2) et des articles 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233, 272 à 278 et 283.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret prévoit l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 de la majorité des dispositions de la *Loi sur le Yukon*, chapitre 7 des Lois du Canada (2002). La nouvelle loi remplace la *Loi sur le Yukon*, chapitre Y-2 des Lois révisées du Canada (1985), afin de la moderniser, de reconnaître l'existence d'un système de gouvernement responsable au Yukon et de mettre en oeuvre certaines dispositions de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord.

Registration
SI/2003-49 9 April, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Repealing Certain Orders Made Under the Territorial Lands Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2003-396 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 13^a and paragraphs 23(a) and (d)^b of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing Certain Orders Made Under the Territorial Lands Act (Miscellaneous Program)*.

ORDER REPEALING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE TERRITORIAL LANDS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

REPEALS

1. The following orders are repealed:

- (a) *Reservation to the Crown Waiver Order, 1986, No. 3 (SI/86-190)*;
- (b) *Order in Council P.C. 1989-334, dated March 2, 1989 (SI/89-81)*;
- (c) *Order in Council P.C. 1990-177, dated February 1, 1990 (SI/90-13)*;
- (d) *Order in Council P.C. 1990-1845, dated August 28, 1990 (SI/90-108)*;
- (e) *Order in Council P.C. 1990-2118, dated September 27, 1990 (SI/90-134)*;
- (f) *Order in Council P.C. 1991-90, dated January 17, 1991 (SI/91-15)*;
- (g) *Order in Council P.C. 1991-265, dated February 14, 1991 (SI/91-26)*;
- (h) *Order in Council P.C. 1991-1499, dated August 13, 1991 (SI/91-109)*;
- (i) *Order in Council P.C. 1992-939, dated May 7, 1992 (SI/92-95)*;
- (j) *Withdrawal from Disposal Order (Five Finger Rapids, Y.T.) (SI/93-191)*;
- (k) *Withdrawal from Disposal Order (Old Crow Flats, Y.T.) (SI/93-223)*;
- (l) *Order in Council P.C. 1994-1320, dated August 3, 1994 (SI/94-104)*;
- (m) *Order in Council P.C. 1995-1791, dated October 24, 1995 (SI/95-114)*;
- (n) *Order in Council P.C. 1996-719, dated May 14, 1996 (SI/96-42)*;
- (o) *Order in Council P.C. 1996-919, dated June 20, 1996 (SI/96-59)*;

^a S.C. 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 141); S.C. 1998, c. 15, s. 40

^b S.C. 1994, c. 26, s. 68

Enregistrement
TR/2003-49 9 avril 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret correctif visant l'abrogation de certains décrets pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales

C.P. 2003-396 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 13^a et des alinéas 23a) et d)^b de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'abrogation de certains décrets pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales*, ci-après.

DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

ABROGATIONS

1. Les décrets ci-après sont abrogés :

- a) le *Décret n° 3 de 1986 sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne (TR/86-190)*;
- b) le décret C.P. 1989-334 du 2 mars 1989 (TR/89-81);
- c) le décret C.P. 1990-177 du 1^{er} février 1990 (TR/90-13);
- d) le décret C.P. 1990-1845 du 28 août 1990 (TR/90-108);
- e) le décret C.P. 1990-2118 du 27 septembre 1990 (TR/90-134);
- f) le décret C.P. 1991-90 du 17 janvier 1991 (TR/91-15);
- g) le décret C.P. 1991-265 du 14 février 1991 (TR/91-26);
- h) le décret C.P. 1991-1499 du 13 août 1991 (TR/91-109);
- i) le décret C.P. 1992-939 du 7 mai 1992 (TR/92-95);
- j) le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Five Finger Rapids, Yuk.) (TR/93-191)*;
- k) le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Les plaines de Old Crow, Yuk.) (TR/93-223)*;
- l) le décret C.P. 1994-1320 du 3 août 1994 (TR/94-104);
- m) le décret C.P. 1995-1791 du 24 octobre 1995 (TR/95-114);
- n) le décret C.P. 1996-719 du 14 mai 1996 (TR/96-42);
- o) le décret C.P. 1996-919 du 20 juin 1996 (TR/96-59);
- p) le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première Nation de Kluane et Première Nation de White River, Yuk.) (TR/96-112)*;
- q) le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (« Horseshoe Slough Habitat Protection Area », Yuk.) (TR/96-117)*;
- r) le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Réserve écologique de Fishing Branch, Yuk.) (TR/97-83)*;

^a L.C. 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141; L.C. 1998, ch. 15, art. 40

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 68

- (p) *Withdrawal from Disposal Order (Kluane First Nation and White River First Nation, Y.T.)* (SI/96-112);
- (q) *Withdrawal from Disposal Order (Horseshoe Slough Habitat Protection Area, Y.T.)* (SI/96-117);
- (r) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Fishing Branch Ecological Reserve, Y.T.)* (SI/97-83);
- (s) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (First Nation of Nacho Nyak Dun, Y.T.)* (SI/98-66);
- (t) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane National Park Reserve, Y.T.)* (SI/98-128);
- (u) *Order in Council P.C. 1999-458, dated March 18, 1999* (SI/99-28);
- (v) *Order in Council P.C. 1999-1663, dated September 29, 1999* (SI/99-110);
- (w) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)* (SI/2000-5);
- (x) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Fishing Branch Wilderness Preserve, Y.T.)* (SI/2000-6);
- (y) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)* (SI/2000-52);
- (z) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area, Y.T.)* (SI/2000-74);
- (z.1) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Nordenskiöld Wetland Habitat Protection Area, Y.T.)* (SI/2000-75);
- (z.2) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Fort Selkirk Historic Site, Y.T.)* (SI/2000-81);
- (z.3) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Asi Keyi Natural Environment Park, Y.T.)* (SI/2000-109);
- (z.4) *Order in Council P.C. 2001-1520, dated August 28, 2001* (SI/2001-94);
- (z.5) *Order in Council P.C. 2001-1521, dated August 28, 2001* (SI/2001-95);
- (z.6) *Order in Council P.C. 2001-2309, dated December 13, 2001* (SI/2002-11);
- (z.7) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)* (SI/2002-74);
- (z.8) *Order in Council P.C. 2002-679, dated April 25, 2002* (SI/2002-78);
- (z.9) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ross River Dena Council, Y.T.)* (SI/2002-124);
- (z.10) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Forty Mile, Fort Cudahy and Fort Constantine Historic Site, Y.T.)* (SI/2002-129);
- (z.11) *Order in Council P.C. 2002-1803, dated October 24, 2002* (SI/2002-140);
- s) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première Nation des Nacho Nyak Dun, Yuk.)* (TR/98-66);
- t) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc national Kluane, Yuk.)* (TR/98-128);
- u) *le décret C.P. 1999-458 du 18 mars 1999* (TR/99-28);
- v) *le décret C.P. 1999-1663 du 29 septembre 1999* (TR/99-110);
- w) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.)* (TR/2000-5);
- x) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Réserve de régions sauvages de Fishing Branch, Yuk.)* (TR/2000-6);
- y) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat de terres humides Lhutsaw, Yuk.)* (TR/2000-52);
- z) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat Ddhaw Ghro, Yuk.)* (TR/2000-74);
- z.1) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Aire de protection de l'habitat de terres humides Nordenskiöld, Yuk.)* (TR/2000-75);
- z.2) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (site historique de Fort Selkirk, Yuk.)* (TR/2000-81);
- z.3) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Asi Keyi Natural Environment Park, Yuk.)* (TR/2000-109);
- z.4) *le décret C.P. 2001-1520 du 28 août 2001* (TR/2001-94);
- z.5) *le décret C.P. 2001-1521 du 28 août 2001* (TR/2001-95);
- z.6) *le décret C.P. 2001-2309 du 13 décembre 2001* (TR/2002-11);
- z.7) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)* (TR/2002-74);
- z.8) *le décret C.P. 2002-679 du 25 avril 2002* (TR/2002-78);
- z.9) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Conseil Dena de Ross River, Yuk.)* (TR/2002-124);
- z.10) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (site historique de Forty Mile, de Fort Cudahy et de Fort Constantine, Yuk.)* (TR/2002-129);
- z.11) *le décret C.P. 2002-1803 du 24 octobre 2002* (TR/2002-140);
- z.12) *le décret C.P. 2002-1804 du 24 octobre 2002* (TR/2002-141);
- z.13) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Carcross/Tagish, Yuk.)* (TR/2002-143);
- z.14) *le décret C.P. 2002-1967 du 21 novembre 2002* (TR/2002-155);
- z.15) *le décret C.P. 2002-1968 du 21 novembre 2002* (TR/2002-156);
- z.16) *le décret C.P. 2002-1969 du 21 novembre 2002* (TR/2002-157);
- z.17) *le Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'onëk Hwëch'in, Yuk.)* (TR/2003-23);

- (z.12) Order in Council P.C. 2002-1804, dated October 24, 2002 (SI/2002-141);
- (z.13) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Carcross/Tagish First Nation, Y.T.)* (SI/2002-143);
- (z.14) Order in Council P.C. 2002-1967, dated November 21, 2002 (SI/2002-155);
- (z.15) Order in Council P.C. 2002-1968, dated November 21, 2002 (SI/2002-156);
- (z.16) Order in Council P.C. 2002-1969, dated November 21, 2002 (SI/2002-157);
- (z.17) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)* (SI/2003-23);
- (z.18) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)* (SI/2003-24);
- (z.19) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)* (SI/2003-25);
- (z.20) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)* (SI/2003-26);
- (z.21) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)* (SI/2003-27);
- (z.22) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.)* (SI/2003-28); and
- (z.23) *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.)* (SI/2003-29).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 1, 2003.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal certain Orders relating to Yukon, made under the *Territorial Lands Act*, in order to comply with certain provisions of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement.

- z.18) le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)* (TR/2003-24);
- z.19) le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)* (TR/2003-25);
- z.20) le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)* (TR/2003-26);
- z.21) le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)* (TR/2003-27);
- z.22) le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Selkirk, Yuk.)* (TR/2003-28);
- z.23) le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)* (TR/2003-29).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger divers décrets relatifs au Yukon, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, afin de satisfaire à certaines dispositions de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord.

Registration
SI/2003-50 9 April, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-402 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (KLUANE FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Kluane First Nation, the Yukon Territory.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/2000-89

Enregistrement
TR/2003-50 9 avril 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Kluane, Yuk.)

C.P. 2003-402 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Kluane, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU YUKON (LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation de Kluane, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (la première nation de Kluane, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/2000-89

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(KLUANE FIRST NATION, Y.T.)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE, YUK.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Settlement Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Community Settlement Lands », « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115A/13,	115F/9,	115F/10,	115F/16,	115G/1,
115G/2 [*] ,	115G/3,	115G/5,	115G/6 ^{**} ,	115G/7 ^{**} ,
115G/8,	115G/10,	115G/11,	115G/12,	115G/13,
115G/14,	115G/15,	115H/5,	115J/2 and	115J/3

115A/13,	115F/9,	115F/10,	115F/16,	115G/1,
115G/2 [*] ,	115G/3,	115G/5,	115G/6 ^{**} ,	115G/7 ^{**} ,
115G/8,	115G/10,	115G/11,	115G/12,	115G/13,
115G/14,	115G/15,	115H/5,	115J/2 et	115J/3

* Includes the Reference Plan of Destruction Bay Area (1:2000)

* y compris le système de références de Destruction Bay (1:2000)

** Includes the Reference Plans of Burwash Landing (1:6000) and (1:2500)

** y compris le système de références de Burwash Landing (1:6000) et (1:2500)

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2000-1538 of October 4, 2000 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la première nation de Kluane, Yuk.)* pris par le décret C.P. 2000-1538 daté du 4 octobre 2000 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Kluane, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008.

Registration
SI/2003-51 9 April, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-403 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (KWANLIN DUN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Kwanlin Dun First Nation, Y.T.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/2002-8

Enregistrement
TR/2003-51 9 avril 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.)

C.P. 2003-403 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU YUKON (LA PREMIÈRE NATION DES KWANLIN DUN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première Nation des Kwanlin Dun, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/2002-8

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(KWANLIN DUN FIRST NATION, Y.T.)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LA PREMIÈRE NATION DES KWANLIN DUN, YUK.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105C/13,	105D/5,	115D/6,	105D/7,	105D/8,
105D/9,	105D/10,	105D/11,	105D/12,	105D/13,
105D/14,	105D/15,	105D/16,	105E/1,	105E/2,
105E/3,	105E/5,	105E/6,	105E/7,	105E/10,
105E/11,	105E/12,	105E/14,	115A/8,	115A/9 and 115A/16

105C/13,	105D/5,	115D/6,	105D/7,	105D/8,
105D/9,	105D/10,	105D/11,	105D/12,	105D/13,
105D/14,	105D/15,	105D/16,	105E/1,	105E/2,
105E/3,	105E/5,	105E/6,	105E/7,	105E/10,
105E/11,	105E/12,	105E/14,	115A/8,	115A/9 et 115A/16

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2001-2302 of December 13, 2001 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première Nation des Kwanlin Dun, Yuk.)* pris par le décret C.P. 2001-2302 daté du 13 décembre 2001 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008.

Registration
SI/2003-52 9 April, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-404 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (LIARD FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Liard First Nation, Y.T.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/2002-59

Enregistrement
TR/2003-52 9 avril 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Liard, Yuk.)

C.P. 2003-404 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Liard, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU YUKON (LA PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation de Liard, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première nation de Liard, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/2002-59

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(LIARD FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Settlement Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95C/2,	95C/3,	95C/6,	95C/7,	95C/8,
95C/10,	95C/11,	95C/15,	95C/16,	95D/1,
95D/4,	95D/8,	95D/12,	105A/1,	105A/2*
105A/3,	105A/4,	105A/5,	105A/6,	105A/7,
105A/8,	105A/9,	105A/10,	105A/11,	105A/12,
105A/13,	105A/14,	105A/15,	105A/16,	105B/1,
105B/2,	105B/7,	105B/8,	105B/9,	105B/10,
105B/15,	105B/16,	105G/1,	105G/2,	105G/3,
105G/8,	105G/9,	105G/10,	105H/1,	105H/2,
105H/3,	105H/4,	105H/5,	105H/6,	105H/7,
105H/8,	105H/9,	105H/12,	105I/5	105I/6,
105I/11 and	105I/12			

* Includes the Reference Plans for Watson Lake and Upper Liard

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LA PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Community Settlement Lands », « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95C/2,	95C/3,	95C/6,	95C/7,	95C/8,
95C/10,	95C/11,	95C/15,	95C/16,	95D/1,
95D/4,	95D/8,	95D/12,	105A/1,	105A/2*
105A/3,	105A/4,	105A/5,	105A/6,	105A/7,
105A/8,	105A/9,	105A/10,	105A/11,	105A/12,
105A/13,	105A/14,	105A/15,	105A/16,	105B/1,
105B/2,	105B/7,	105B/8,	105B/9,	105B/10,
105B/15,	105B/16,	105G/1,	105G/2,	105G/3,
105G/8,	105G/9,	105G/10,	105H/1,	105H/2,
105H/3,	105H/4,	105H/5,	105H/6,	105H/7,
105H/8,	105H/9,	105H/12,	105I/5	105I/6,
105I/11 et	105I/12			

* y compris le système de références des Watson Lake et Upper Liard

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2002-411 of March 21, 2002 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.)* pris par le décret C.P. 2002-411 daté du 21 mars 2002 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Liard, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008.

Registration
SI/2003-53 9 April, 2003

Enregistrement
TR/2003-53 9 avril 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (White River First Nation, Y.T.)

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de White River, Yuk.)

P.C. 2003-405 27 March, 2003

C.P. 2003-405 27 mars 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (White River First Nation, Y.T.)*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de White River, Yuk.)*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (WHITE RIVER FIRST NATION, Y.T.)

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU YUKON (LA PREMIÈRE NATION DE WHITE RIVER, YUK.)

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the White River First Nation, Y.T.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation de White River, Yuk.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

TERRES INALIÉNABLES

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

REPEAL

ABROGATION

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (White River First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première Nation de White River, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ SI/2002-144

¹ TR/2002-144

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(WHITE RIVER NATION, Y.T.)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LA PREMIÈRE NATION DE WHITE RIVER, YUK.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Settlement Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Community Settlement Lands », « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115F/9,	115F/10,	115F/15,	115F/16	115G/2,
115G/7,	115G/12,	115G/13,	115G/15,	115G/16,
115J/3,	115J/4,	115J/5,	115J/6,	115J/11,
115J/12,	115K/1,	115K/2,	115K/7*	115K/8,
115K/9,	115K/10 and	115K/15		

115F/9,	115F/10,	115F/15,	115F/16	115G/2,
115G/7,	115G/12,	115G/13,	115G/15,	115G/16,
115J/3,	115J/4,	115J/5,	115J/6,	115J/11,
115J/12,	115K/1,	115K/2,	115K/7*	115K/8,
115K/9,	115K/10 et	115K/15		

* Includes the Reference Plans for Beaver Creek

* y compris le système de références de Beaver Creek

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (White River First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2002-1809 of October 24, 2002 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (White River First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première Nation de White River, Yuk.)* pris par le décret C.P. 2002-1809 daté du 24 octobre 2002 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de White River, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008.

Registration
SI/2003-54 9 April, 2003

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2003-407 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. Item 87 of the schedule of the *Access to Information Act Heads of government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
14.01	Canada Lands Company Limited <i>Société immobilière du Canada limitée</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order designates the Chief Executive Officer of the Canada Lands Company Limited as head for the purposes of the *Access to Information Act* and enables the Chief Executive Officer of the Canada Lands Company Limited to receive and administer requests for access to records under its control and to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the head of a government institution under the *Access to Information Act*.

Order in Council P.C. 2002-1315 of August 6, 2002 designated the Minister of Transport as the appropriate Minister for the Canada Lands Company Limited for the purposes of the *Financial Administration Act*.

The company was originally incorporated in 1956 under the name Public Works Lands Company Ltd. This Order also amends items 87 and 102 to reflect the change in the name of the company from Public Works Lands Company Ltd to Canada Lands Company Limited.

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/2003-54 9 avril 2003

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2003-407 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

MODIFICATIONS

1. L'article 102 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
102.1	Société immobilière du Canada limitée <i>Canada Lands Company Limited</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret, en désignant le premier dirigeant de la Société immobilière du Canada limitée en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, lui permet de recevoir et de traiter les demandes d'accès aux documents qui relèvent de la Société immobilière du Canada limitée et d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur l'accès à l'information*.

Par le décret C.P. 2002-1315 du 6 août 2002, le ministre des Transports a été nommé ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada limitée pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'institution fédérale a été constituée en 1956 sous le nom de Société immobilière des travaux publics limitée. Le décret modifie aussi les articles 87 et 102 pour refléter le changement de nom, soit de Société immobilière des travaux publics limitée à Société immobilière du Canada limitée.

¹ TR/83-113

Registration
SI/2003-55 9 April, 2003

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2003-408 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. Item 94 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
14.01	Canada Lands Company Limited <i>Société immobilière du Canada limitée</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order designates the Chief Executive Officer of the Canada Lands Company Limited as head for the purposes of the *Privacy Act* and enables the Chief Executive Officer of the Canada Lands Company Limited to receive and administer requests for access to personal information under its control and to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the head of a government institution under the *Privacy Act*.

Order in Council P.C. 2002-1315 of August 6, 2002 designated the Minister of Transport as the appropriate Minister for the Canada Lands Company Limited for the purposes of the *Financial Administration Act*.

The company was originally incorporated in 1956 under the name Public Works Lands Company Ltd. This Order also amends

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2003-55 9 avril 2003

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2003-408 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'article 107 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
107.1	Société immobilière du Canada limitée <i>Canada Lands Company Limited</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret, en désignant le premier dirigeant de la Société immobilière du Canada limitée en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, lui permet de recevoir et de traiter les demandes d'accès aux renseignements personnels qui relèvent de la Société immobilière du Canada limitée et d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Par le décret C.P. 2002-1315 du 6 août 2002, le ministre des Transports a été nommé ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada limitée pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'institution fédérale a été constituée en 1956 sous le nom de Société immobilière des travaux publics limitée. Le décret

¹ TR/83-114

items 94 and 107 to reflect the change in the name of the company from Public Works Lands Company Ltd to Canada Lands Company Limited.

modifie aussi les articles 94 et 107 pour refléter le changement de nom, soit de Société immobilière des travaux publics limitée à Société immobilière du Canada limitée.

Registration
SI/2003-56 9 April, 2003

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2003-409 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
19.1	Canadian Environmental Assessment Agency <i>Agence canadienne d'évaluation environnementale</i>	President <i>Président</i>

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order designates the President of the Canadian Environmental Assessment Agency as the head of that institution for the purposes of the *Access to Information Act*.

The purpose of this Order is to enable the President of the Canadian Environmental Assessment Agency to receive and administer requests for access to records under its control and to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the head of the institution under the *Access to Information Act*.

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/2003-56 9 avril 2003

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2003-409 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES
(LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
9.01	Agence canadienne d'évaluation environnementale <i>Canadian Environmental Assessment Agency</i>	Président <i>President</i>

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret désigne le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le décret a pour objectif de permettre au président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de recevoir et de traiter les demandes d'accès aux documents qui relèvent de celle-ci et d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en qualité de responsable de l'institution par la *Loi sur l'accès à l'information*.

¹ TR/83-113

Registration
SI/2003-57 9 April, 2003

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2003-410 27 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
20.1	Canadian Environmental Assessment Agency <i>Agence canadienne d'évaluation environnementale</i>	President <i>Président</i>

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order designates the President of the Canadian Environmental Assessment Agency as the head for the purposes of the *Privacy Act*.

The purpose of this Order is to enable the President of the Canadian Environmental Assessment Agency to receive and administer requests for access to personal information under its control and to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the head of the institution under the *Privacy Act*.

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2003-57 9 avril 2003

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2003-410 27 mars 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
9.01	Agence canadienne d'évaluation environnementale <i>Canadian Environmental Assessment Agency</i>	Président <i>President</i>

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret désigne le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le décret a pour objectif de permettre au président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de recevoir et de traiter les demandes d'accès aux renseignements personnels qui relèvent de celle-ci et d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en qualité de responsable de l'institution par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

¹ TR/83-114

Registration
SI/2003-58 9 April, 2003

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Canada Gazette Publication Order

P.C. 2003-411 27 March, 2003

Whereas subsection 10(2)^a of the *Statutory Instruments Act* provides that the Governor in Council may determine the form and manner in which the *Canada Gazette*, or any part of it, is published, including publication by electronic means;

And whereas the Government of Canada wishes to facilitate access to the *Canada Gazette* by publishing it in both print and electronic forms;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 10(2)^a of the *Statutory Instruments Act*, hereby makes the annexed *Canada Gazette Publication Order*.

CANADA GAZETTE PUBLICATION ORDER

FORM AND MANNER OF PUBLISHING

1. The *Canada Gazette* shall continue to be published in printed form and shall also be published electronically in Portable Document Format (PDF).
2. The printed and electronic versions shall be published simultaneously.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on April 1, 2003.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to make official on the *Canada Gazette* Web Site the PDF (Portable Document Format) electronic version of Parts I, II and III of the *Canada Gazette*, pursuant to subsection 10(2) of the *Statutory Instruments Act*.

The print version remains official and the PDF electronic Internet version now has equal status and is published simultaneously with the print version, as of April 1, 2003.

^a S.C. 2000, c. 5, s. 58

Enregistrement
TR/2003-58 9 avril 2003

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret sur la publication de la Gazette du Canada

C.P. 2003-411 27 mars 2003

Attendu que le paragraphe 10(2)^a de la *Loi sur les textes réglementaires* prévoit que le gouverneur en conseil peut fixer les modalités de publication — notamment la publication sur support électronique — de tout ou partie de la *Gazette du Canada*;

Attendu que le gouvernement du Canada souhaite faciliter l'accès à la *Gazette du Canada* en la publiant sur supports papier et électronique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 10(2)^a de la *Loi sur les textes réglementaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur la publication de la Gazette du Canada*, ci-après.

DÉCRET SUR LA PUBLICATION DE LA GAZETTE DU CANADA

MODALITÉS DE PUBLICATION

1. La *Gazette du Canada* continue d'être publiée sur support papier et est également publiée sur support électronique en format PDF.
2. Les versions sur supports papier et électronique sont publiées simultanément.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but de rendre officielle sur le site Web de la *Gazette du Canada* la version sur support électronique en format PDF des Parties I, II et III de la *Gazette du Canada*, en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

La version sur support papier reste officielle et la version sur support électronique en format PDF Internet a maintenant le même statut et est publiée simultanément à la version sur support papier, à partir du 1^{er} avril 2003.

^a L.C. 2000, ch. 5, art. 58

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003-	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-97	306	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	996
SOR/2003-98	308	Environment Health	Order Amending Schedule I to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)	999
SOR/2003-99	309	Environment Health	Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003.....	1000
SOR/2003-100		Environment Health	Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	1009
SOR/2003-101	310	Finance	Regulations Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Notice Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal Member Institutions)	1013
SOR/2003-102	311	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	1016
SOR/2003-103	313	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Marine Mammal Regulations	1017
SOR/2003-104	317	Industry	Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations.....	1026
SOR/2003-105	320	Transport	Seaway Property Regulations	1027
SOR/2003-106	321	Environment	Regulations Amending the Gasoline Regulations.....	1040
SOR/2003-107	322	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987.....	1047
SOR/2003-108	323	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989.....	1060
SOR/2003-109	324	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1084
SOR/2003-110	325	Foreign Affairs	Miscellaneous Amendments Order Amending Certain Orders Made under the Foreign Missions and International Organizations Act (Miscellaneous Program).....	1092
SOR/2003-111	351	President of the Treasury Board	Regulations Amending the Members of Parliament Retiring Allowances Regulations.....	1096
SOR/2003-112	352	Natural Resources	Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations.....	1098
SOR/2003-113		Agriculture and Agri-Food	Regulations Repealing Certain Orders Made under the Animal Disease and Protection Act (Miscellaneous Program)	1101
SOR/2003-114		Solicitor General Treasury Board	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations	1103
SOR/2003-115	389	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Respecting Excise Licences and Registrations.....	1105
SOR/2003-116	395	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending and Repealing Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Instruments (Miscellaneous Program) ..	1112
SOR/2003-117	398	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 1, Kluane First Nation, Y.T.)	1120
SOR/2003-118	399	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 2, Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)	1124
SOR/2003-119	400	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 3, Liard First Nation, Y.T.)	1126
SOR/2003-120	401	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 4, White River First Nation, Y.T.)	1128
SOR/2003-121	412	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII).....	1130
SOR/2003-122	413	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part V)	1140
SOR/2003-123	414	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I).....	1148
SOR/2003-124	415	Finance	CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order.....	1152
SOR/2003-125	417	Indian Affairs and Northern Development	Sandy Bay Band Council Method of Election Regulations	1155

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2003-	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2003-126	419	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending and Repealing Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Regulations (Miscellaneous Program)..	1157
SI/2003-42		Human Resources Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden Comes into Force on April 1, 2003.....	1161
SI/2003-43	307	Environment	Order Fixing March 24, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Species at Risk Act.....	1174
SI/2003-44	315	Industry	Order Fixing March 21, 2003 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Copyright Act.....	1175
SI/2003-45	316	Industry	Order Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act.....	1176
SI/2003-46	319	Solicitor General Treasury Board	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.....	1177
SI/2003-47	388	Finance	Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Excise Act, 2001.....	1179
SI/2003-48	394	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Yukon Act.....	1180
SI/2003-49	396	Indian Affairs and Northern Development	Order Repealing Certain Orders Made Under the Territorial Lands Act (Miscellaneous Program).....	1181
SI/2003-50	402	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane First Nation, Y.T.).....	1184
SI/2003-51	403	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kwanlin Dun First Nation, Y.T.).....	1186
SI/2003-52	404	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.).....	1188
SI/2003-53	405	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (White River First Nation, Y.T.).....	1190
SI/2003-54	407	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1192
SI/2003-55	408	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1193
SI/2003-56	409	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1195
SI/2003-57	410	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1196
SI/2003-58	411	Justice	Canada Gazette Publication Order.....	1197

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Access to Information Act	SI/2003-54	09/04/03	1192	
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Access to Information Act	SI/2003-56	09/04/03	1195	
Canada Deposit Insurance Corporation Notice Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal Member Institutions)—Regulations Amending..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2003-101	20/03/03	1013	
Canada Gazette Publication Order..... Statutory Instruments Act	SI/2003-58	09/04/03	1197	
Canadian Aviation Regulations (Part I)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2003-123	27/03/03	1148	
Canadian Aviation Regulations (Part V)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2003-122	27/03/03	1140	
Canadian Aviation Regulations (Part VII)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2003-121	27/03/03	1130	
Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)—Order Amending Schedule 1..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-98	20/03/03	999	
Canadian Environmental Protection Act, 1999—Order Amending Schedule 3..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-100	20/03/03	1009	
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order—Order Amending..... Canadian Security Intelligence Service Act	SI/2003-46	09/04/03	1177	
CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission order..... Customs Tariff	SOR/2003-124	27/03/03	1152	n
Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Instruments (Miscellaneous Program)—Regulations Amending and Repealing..... Territorial Lands Act Yukon Placer Mining Act Yukon Act Yukon Waters Act	SOR/2003-116	27/03/03	1112	
Certain Department of Indian Affairs and Northern Development Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending and Repealing..... Territorial Lands Act	SOR/2003-126	27/03/03	1157	
Certain Orders Made under the Animal Disease and Protection Act (Miscellaneous Program)—Regulations Repealing..... Health of Animals Act	SOR/2003-113	21/03/03	1101	
Certain Orders Made Under the Territorial Lands Act (Miscellaneous Program)—Order Repealing..... Territorial Lands Act	SI/2003-49	09/04/03	1181	
Certain Regulations Made under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act—Regulations Amending..... Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2003-102	20/03/03	1016	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2003-109	20/03/03	1084	
Excise Licences and Registrations—Regulations Respecting..... Excise Act, 2001	SOR/2003-115	27/03/03	1105	n
Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act—Order..... Yukon Act	SI/2003-48	09/04/03	1180	n
Fixing April 1, 2003, as the Date of the Coming into Force of the Act—Order..... Competition Act and the Competition Tribunal Act (An Act to amend)	SI/2003-45	09/04/03	1176	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Fixing March 21, 2003, as the Date of the Coming into Force of the Act—Order.... Copyright Act (An Act to amend)	SI/2003-44	09/04/03	1175	n
Fixing March 24, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Species at Risk Act	SI/2003-43	09/04/03	1174	n
Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order .. Excise Act, 2001	SI/2003-47	09/04/03	1179	n
Gasoline Regulations—Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-106	20/03/03	1040	
Immigration and Refugee Protection Regulations—Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2003-97	20/03/03	996	
Manitoba Fishery Regulations, 1987—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2003-107	20/03/03	1047	
Marine Mammal Regulations—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2003-103	20/03/03	1017	
Members of Parliament Retiring Allowances Regulations—Regulations Amending Members of Parliament Retiring Allowances Act	SOR/2003-111	20/03/03	1096	
Miscellaneous Amendments Order Amending Certain Orders Made under the Foreign Missions and International Organizations Act (Miscellaneous Program)..... Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2003-110	20/03/03	1092	
Notifiable Transactions Regulations—Regulations Amending..... Competition Act	SOR/2003-104	20/03/03	1026	
Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations—Regulations Amending.. Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2003-112	20/03/03	1098	
Ontario Fishery Regulations—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2003-108	20/03/03	1060	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Privacy Act	SI/2003-55	09/04/03	1193	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Privacy Act	SI/2003-57	09/04/03	1196	
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden Comes into Force on April 1, 2003..... Old Age Security Act	SI/2003-42	09/04/03	1161	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 1, Kluane First Nation, Y.T)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-117	27/03/03	1120	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 2, Kwanlin Dun First Nation, Y.T)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-118	27/03/03	1124	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 3, Liard First Nation, Y.T)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-119	27/03/03	1126	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2003, No. 4, White River First Nation, Y.T)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-120	27/03/03	1128	n
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-99	20/03/03	1000	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations—Regulations Amending—Regulations Amending..... Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	SOR/2003-114	25/03/03	1103	
Sandy Bay Band Council Method of Election Regulations..... Indian Act	SOR/2003-125	27/03/03	1155	n
Seaway Property Regulations..... Canada Marine Act	SOR/2003-105	20/03/03	1027	n
Withdrawal From Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kluane First Nation, Y.T.)—Order Respecting..... Territorial Lands Act	SI/2003-50	09/04/03	1184	n
Withdrawal From Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Kwanlin Dun First Nation, Y.T.)—Order Respecting..... Territorial Lands Act	SI/2003-51	09/04/03	1186	n
Withdrawal From Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)—Order Respecting..... Territorial Lands Act	SI/2003-52	09/04/03	1188	n
Withdrawal From Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (White River First Nation, Y.T.)—Order Respecting..... Territorial Lands Act	SI/2003-53	09/04/03	1190	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2003-	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-97	306	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	996
DORS/2003-98	308	Environnement Santé	Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	999
DORS/2003-99	309	Environnement Santé	Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003).....	1000
DORS/2003-100		Environnement Santé	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1009
DORS/2003-101	310	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d'institutions fédérales membres).....	1013
DORS/2003-102	311	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.....	1016
DORS/2003-103	313	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins.....	1017
DORS/2003-104	317	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.....	1026
DORS/2003-105	320	Transports	Règlement sur les biens de la voie maritime.....	1027
DORS/2003-106	321	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur l'essence.....	1040
DORS/2003-107	322	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987.....	1047
DORS/2003-108	323	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989.....	1060
DORS/2003-109	324	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1084
DORS/2003-110	325	Affaires étrangères	Décret correctif fixant la modification de certains décrets pris en vertu de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.....	1092
DORS/2003-111	351	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les allocations de retraite des membres du Parlement.....	1096
DORS/2003-112	352	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.....	1098
DORS/2003-113		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant l'abrogation de certaines ordonnances prises en vertu de la Loi sur les maladies et la protection des animaux.....	1101
DORS/2003-114		Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	1103
DORS/2003-115	389	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise.....	1105
DORS/2003-116	395	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains textes (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien).....	1112
DORS/2003-117	398	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 1, la Première nation de Kluane, Yuk.).....	1120
DORS/2003-118	399	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 2, la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.).....	1124
DORS/2003-119	400	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 3, la Première nation de Liard, Yuk.).....	1126
DORS/2003-120	401	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 4, la Première nation de White River, Yuk.).....	1128
DORS/2003-121	412	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII).....	1130
DORS/2003-122	413	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie V).....	1140
DORS/2003-123	414	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I).....	1148

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-124	415	Finances	Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre—ALÉCCR	1152
DORS/2003-125	417	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur le mode d'élection du conseil de la bande de Sandy Bay	1155
DORS/2003-126	419	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)	1157
TR/2003-42		Développement des ressources humaines	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003	1161
TR/2003-43	307	Environnement	Décret fixant au 24 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les espèces en péril	1174
TR/2003-44	315	Industrie	Décret fixant au 21 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur	1175
TR/2003-45	316	Industrie	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence	1176
TR/2003-46	319	Solliciteur général Conseil du Trésor	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)	1177
TR/2003-47	388	Finances	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2001 sur l'accise	1179
TR/2003-48	394	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Yukon	1180
TR/2003-49	396	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret correctif visant l'abrogation de certains décrets pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales	1181
TR/2003-50	402	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Kluane, Yuk.)	1184
TR/2003-51	403	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.)	1186
TR/2003-52	404	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Liard, Yuk.)	1188
TR/2003-53	405	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de White River, Yuk.)	1190
TR/2003-54	407	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1192
TR/2003-55	408	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	1193
TR/2003-56	409	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1195
TR/2003-57	410	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	1196
TR/2003-58	411	Justice	Décret sur la publication de la Gazette du Canada	1197

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Allocations de retraite des membres du Parlement — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2003-111	20/03/03	1096	
Allocations de retraite des parlementaires (Loi)				
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2003-109	20/03/03	1084	
Assurance-emploi (Loi)				
Aviation canadien (Partie I) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2003-123	27/03/03	1148	
Aéronautique (Loi)				
Aviation canadien (Partie V) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2003-122	27/03/03	1140	
Aéronautique (Loi)				
Aviation canadien (Partie VII) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2003-121	27/03/03	1130	
Aéronautique (Loi)				
Avis de la Société d'assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d'institutions fédérales membres) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2003-101	20/03/03	1013	
Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)				
Biens de la voie maritime — Règlement.....	DORS/2003-105	20/03/03	1027	n
Maritime du Canada (Loi)				
Certaines ordonnances prises en vertu de la Loi sur les maladies et la protection des animaux — Règlement correctif visant l'abrogation.....	DORS/2003-113	21/03/03	1101	
Santé des animaux (Loi)				
Certaines substances toxiques interdites (2003) — Règlement	DORS/2003-99	20/03/03	1000	n
Protection de l'environnement (1999)(Loi canadienne)				
Certains décrets pris en vertu de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales — Décret correctif visant la modification	DORS/2003-110	20/03/03	1092	
Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)				
Certains décrets pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales — Décret correctif visant l'abrogation	TR/2003-49	04/09/03	1181	
Terres territoriales (Loi)				
Certains règlements (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation.....	DORS/2003-126	27/03/03	1157	
Terres territoriales (Loi)				
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Règlement modifiant ...	DORS/2003-102	20/03/03	1016	
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)				
Certains textes (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation.....	DORS/2003-116	27/03/03	1112	
Terres territoriales (Loi)				
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2003-112	20/03/03	1098	
Mise en oeuvre de l'accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi)				
Déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Kluane, Yuk.) — Décret	TR/2003-50	04/09/03	1184	n
Terres territoriales (Loi)				
Déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.) — Décret.....	TR/2003-51	04/09/03	1186	n
Terres territoriales (Loi)				
Déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de Liard, Yuk.) — Décret	TR/2003-52	04/09/03	1188	n
Terres territoriales (Loi)				
Déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (la Première nation de White River, Yuk.) — Décret	TR/2003-53	04/09/03	1190	n
Terres territoriales (Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2003-46	04/09/03	1177	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2003-54	04/09/03	1192	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2003-56	04/09/03	1195	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2003-55	04/09/03	1193	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2003-57	04/09/03	1196	
Essence — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-106	20/03/03	1040	
Fixant au 1 ^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence (Loi modifiant la Loi)	TR/2003-45	04/09/03	1176	n
Fixant au 1 ^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Yukon (Loi)	TR/2003-48	04/09/03	1180	n
Fixant au 21 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret Droit d'auteur (Loi modifiant la Loi)	TR/2003-44	04/09/03	1175	n
Fixant au 24 mars 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Espèces en péril (Loi)	TR/2003-43	04/09/03	1174	n
Fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Accise (Loi de 2001)	TR/2003-47	04/09/03	1179	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2003-97	20/03/03	996	
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 1, la Première nation de Kluane, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2003-117	27/03/03	1120	n
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 2, la Première nation des Kwanlin Dun, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2003-118	27/03/03	1124	n
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 3, la Première nation de Liard, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2003-119	27/03/03	1126	n
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2003, n° 4, la Première nation de White River, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2003-120	27/03/03	1128	n
Licences, agréments et autorisations d'accise — Règlement Accise (Loi de 2001)	DORS/2003-115	27/03/03	1105	n
Mammifères marins — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2003-103	20/03/03	1017	
Mode d'élection du conseil de la bande de Sandy Bay — Règlement Indiens (Loi)	DORS/2003-125	27/03/03	1155	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Pêche de l'Ontario de 1989 — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2003-108	20/03/03	1060	
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2003-107	20/03/03	1047	
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2003-114	25/03/03	1103	
Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2003-42	04/09/03	1161	n
Protection de l'environnement (1999) — Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-98	20/03/03	999	
Protection de l'environnement (1999) — Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-100	20/03/03	1009	
Publication de la Gazette du Canada — Décret..... Textes réglementaires (Loi)	TR/2003-58	04/09/03	1197	
Quantités globales limites de sucre—ALÉCCR — Décret de remise concernant..... Tarif des douanes	DORS/2003-124	27/03/03	1152	n
Transactions devant faire l'objet d'un avis — Règlement modifiant le Règlement... Concurrence (Loi)	DORS/2003-104	20/03/03	1026	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9